
Modifications de la Loi sur la taxe d'accise, de la Loi de l'impôt sur le revenu et de lois connexes

Avis de motion des voies et moyens,
avant-projets de règlement et
notes explicatives

Déposés par
le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document,
veuillez vous adresser au :

Centre de distribution
Ministère des Finances
300, rue Laurier ouest
Ottawa K1A 0G5

Tel: (613) 995-2855
Fax: (613) 996-0518

Disponible sur Internet au :
<http://www.fin.gc.ca/>

This publication is also available in English.



Table des matières

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de motion	Page Notes
PARTIE I – <u>Loi sur la taxe d'accise</u>				
1	123	Définitions	13	173
2	132	Personne résidant au Canada	27	190
3	135	Parrainage d'organismes du secteur public	27	191
4	136	Fourniture combinée d'immeubles	27	192
5	141.01	Règles sur la répartition des intrants	28	192
6	142	Lieu de fourniture	30	194
7	142.1	Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture	30	196
8	145	Sociétés de personnes	31	198
9	148	Petits fournisseurs	31	198
10	148.1	Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs	31	199
11	149	Institutions financières	32	200
12	150	Choix visant les fournitures exonérées	34	203
13	153	Échange de biens meubles corporels d'occasion	34	204
14	154	Frais, droits et taxes	35	205
15	155	Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance	36	206
16	164	Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés	36	207
17	165	Imposition et calcul de la taxe	37	208
18	167	Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée	38	209
19	169	Documents	38	210
20	170	Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants	38	210
21	172	Avantages aux actionnaires, associés ou membres	39	211
22	173	Avantages imposables	39	211
23	174	Indemnités pour déplacement et autres	42	215
24	175 et 175.1	Remboursements	43	217

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de motion	Page Notes
25	176	Biens meubles corporels d'occasion	46	219
26	177	Intermédiaires	47	222
27	178	Frais engagés dans une fourniture de service	48	224
28	178.3	Conséquences de l'approbation pour le démarcheur	48	225
29	178.4	Conséquences de l'approbation pour le distributeur	49	226
30	179	Livraisons directes	50	228
31	180.1	Vols et voyages internationaux	51	230
32	182	Renonciation et remise de dette	52	231
33	183	Saisies et reprises de possession	53	232
34	184	Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre	57	237
35	185	Services financiers – Crédits de taxe sur les intrants	58	240
36	190	Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel	59	241
37	191	Fourniture à soi-même d'un immeuble . .	59	242
38	191.1	Immeubles d'habitation subventionnés . .	60	243
39	193	Rachat d'un immeuble	63	244
40	198	Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers	64	244
41	215.1	Remboursement pour biens retournés ou endommagés	64	245
42	217	Taxe sur les fournitures taxables importées	65	246
43	219	Production des déclarations	66	247
44	225	Versement de la taxe	66	248
45	225.1	Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance	68	249
46	227	Choix de la comptabilité abrégée	73	256
47	228	Calcul, versement et remboursement de la taxe	73	258
48	230	Paiement en trop	75	260
49	230.2	Crédit spécial applicable aux institutions agrées	76	261
50	231	Créances irrécouvrables	76	261

Article de l'Avis	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de Motion	Page Notes
51	232	Redressements de taxe	78	263
52	234	Déduction pour remboursement	79	264
53	236	Aliments, boissons et divertissements . . .	80	265
54	240	Inscription volontaire	80	266
55	245	Période de déclaration d'un non-inscrit . .	82	268
56	247	Choix de trimestre d'exercice	83	269
57	248	Choix d'exercice	84	270
58	252	Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés	85	271
59	252.1	Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes	85	271
60	252.2	Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire	88	276
61	252.41	Remboursement aux non-résidents pour services d'installation	89	277
62	253	Salariés et associés	90	279
63	254	Remboursement – Habitation neuve	91	280
64	254.1	Remboursement – Habitation neuve	91	281
65	255	Remboursement – Coopérative d'habitation	93	283
66	256	Remboursement pour habitation construite par le propriétaire	94	284
67	256.1	Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel	95	286
68	257	Vente d'un immeuble par un non-inscrit .	95	286
69	259	Remboursement aux organismes de services publics	96	288
70	260	Exportations par les organismes de bienfaisance	99	293
71	261	Remboursement d'un montant payé par erreur	100	294
72	265	Syndics de faillite	101	294
73	267 à 269	Successions et fiducies	101	295
74	270	Représentants	104	298
75		Intertitre de la sous-section b de la section VII	104	299
76	272.1	Sociétés de personnes	104	299

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de motion	Page Notes
77	278.1 et 279	Transmission électronique et validation des documents	109	305
78	296	Cotisations	110	306
79	298	Période de cotisation	117	311
80	299	Cotisation exécutoire	117	311
81	300	Avis de cotisation	117	312
82	301	Opposition aux cotisations	118	313
83	306.1	Appels	120	315
84	335	Preuve de production	122	316
85	V/I/1	Définition de « améliorations »	122	316
86	V/I/6	Exonération de baux ou de licences d'habitation	122	317
87	V/I/6.1	Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée	122	317
88	V/I/7	Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulettes	123	318
89	V/I/8.1	Aires de stationnement	123	319
90	V/I/9	Fiducie personnelle	124	320
91	V/I/13.3	Machines à laver et sècheuses automatiques	125	322
92	V/II/1	Définitions concernant les services de santé exonérés	126	322
93	V/II/4	Services d'ambulance aérienne	126	324
94	V/II/7	Services de santé exonérés	126	324
95	V/II/7.1	Services de diététique	127	325
96	V/II/12	Services de psychanalyse	127	325
97	V/III/1	Définition de « école de formation professionnelle »	127	326
98	V/III/3	Fournitures au moyen de distributeurs automatiques	127	327
99	V/III/8	Cours exonérés	128	327
100	V/III/13	Cartes de débit ou carnets de tickets-repas	128	328
101	V/IV/2	Services de garde d'enfants et de soins personnels	128	329
102	V/V.1	Fournitures par les organismes de bienfaisance	128	329
103	V/VI/1	Définitions	132	338

Article de l'Avis	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de Motion	Page Notes
104	V/VI/2	Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance	133	340
105	V/VI/3 et 3.1	Exonérations prépondérantes pour bénévoles	134	341
106	V/VI/5.1	Bingos, tombolas et autres jeux de hasard	135	343
107	V/VI/5.2	Paris aux casinos ou courses de chevaux	135	344
108	V/VI/6 à 8	Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct	135	344
109	V/VI/9 et 10	Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit	136	346
110	V/VI/12	Services récréatifs	136	347
111	V/VI/13	Camps de vacances	136	347
112	V/VI/15	Fourniture de repas	137	348
113	V/VI/17 et 18	Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures	137	348
114	V/VI/20	Fournitures par les municipalités et les gouvernements	137	349
115	V/VI/21 à 24	Services municipaux	138	351
116	V/VI/25	Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics	140	354
117	V/VI/28	Fournitures entre municipalités	141	357
118	VI/I/1	Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques	142	358
119	VI/I/3	Fourniture de drogues	142	359
120	VI/II	Intertitre de la partie II de l'annexe VI . .	142	359
121	VI/II/1	Définition de « praticien »	142	360
122	VI/II/2 à 4	Appareils médicaux	143	360
123	VI/II/5	Appareils de respiration artificielle	143	361
124	VI/II/5.1 et 5.2	Aérochambre et moniteur respiratoire . . .	143	362
125	VI/II/7 et 8	Appareils fonctionnels détaxés	144	363
126	VI/II/11.1	Appareils orthodontiques	144	364
127	VI/II/14 et 15	Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées . . .	144	364

Article du projet de loi	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de motion	Page Notes
128	VI/II/18 à 20	Appareils médicaux	145	365
129	VI/II/21.1 et 21.2	Dispositifs de compression des membres et cathéters	145	366
130	VI/II/23 et 23.1	Orthèses et appareils orthopédiques	146	366
131	VI/II/24	Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied	146	367
132	VI/II/24.1	Chaussures spécialement conçues	146	367
133	VI/II/27	Cannes et béquilles	146	368
134	VI/II/30	Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles	147	368
135	VI/II/33 et 33.1	Chiens-guides	147	369
136	VI/II/35 à 40	Appareils fonctionnels	147	369
137	VI/III/1	Produits alimentaires de base	148	371
138	VI/IV/2	Graines ou semences et produits de fourrage	149	373
139	VI/IV/5	Engrais	149	374
140	VI/V/2	Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits	149	374
141	VI/V/2.1	Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux	150	375
142	VI/V/4 à 6.2	Services aux non-résidents	150	376
143	VI/V/7	Services exportés	151	378
144	VI/V/12	Biens vendus pour livraison à l'étranger .	152	380
145	VI/V/22 et 22.1	Services postaux et services de télécommunication	152	381
146	VI/V/23	Services consultatifs ou professionnels . .	153	382
147	VI/VII/1	Vol international	153	382
148	VI/VII/5	Frais à bord d'un aéronef	153	383
149	VI/VII/15	Services internationaux d'ambulance arienne	153	383

Article de l'Avis	Article de la Loi sur la taxe d'accise	Sujet	Page Avis de Motion	Page Notes
<u>Dispositions transitoires</u>				
150		Annulation de l'inscription d'un organisme de services publics	154	384
151		Division de petit fournisseur	155	384
152		Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation	156	385
153		Envois postaux	156	386
154		Application aux produits importés	156	386
<u>Dispositions corrélatives</u>				
PARTIE II – <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>				
155	6	Avantages aux employés	157	387
156	12	Automobile fournie à un associé	157	388
157	15	Avantages aux actionnaires	158	388
PARTIE III – <u>Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise –</u> <u>L.C. 1990, ch. 45, art. 12</u>				
158	12	Règles de mise en oeuvre de la TPS	158	389
PARTIE IV – <u>Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe –</u> <u>L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)</u>				
159	4	Fournitures gratuites	159	390
AVANT-PROJETS DE RÈGLEMENT				
		BIENS LIÉS À L'AGRICULTURE OU À LA PÊCHE	163	
		RENSEIGNEMENTS À INCLURE DANS LES NOTES DE CRÉDIT	165	
		RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AUX DEMANDES DE CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS	167	
		NOTES EXPLICATIVES	169	

Avis de motion
des voies et moyens

Avis de motion des voies et moyens visant à modifier la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes

Il y a lieu de modifier comme suit la *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des lois connexes :

PARTIE I

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Modifications

1. (1) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « cadre », « logement provisoire », « maison mobile », « organisme à but non lucratif », « organisme de bienfaisance » et « université », au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, sont remplacées par ce qui suit :

« administration
hospitalière »
"hospital authority"

« administration hospitalière » Institution qui administre un hôpital public et qui est désignée par le ministre comme administration hospitalière pour l'application de la présente partie.

« administration
scolaire »
"school authority"

« administration scolaire » Institution qui administre une école primaire ou secondaire dont le programme d'études est conforme aux normes en matière d'enseignement établies par le gouvernement de la province où l'école est administrée.

« améliorations »

"improvement"

« améliorations » Biens ou services fournis à une personne, ou produits importés par celle-ci, en vue d'améliorer un de ses biens, dans la mesure où la contrepartie payée ou payable par elle pour les biens ou les services, ou la valeur des produits, est incluse dans le calcul du coût du bien pour elle ou, s'il s'agit d'une immobilisation, du prix de base rajusté du bien pour elle, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou serait ainsi incluse si elle était un contribuable aux termes de cette loi.

« bien meuble

corporel

d'occasion »

"used tangible

personal property"

« bien meuble corporel d'occasion » Bien meuble corporel qui a été utilisé au Canada.

« cadre »

"officer"

« cadre » Personne qui occupe une charge.

« logement

provisoire »

"short-term

accommodation"

« logement provisoire » Immeuble d'habitation ou habitation fourni à un acquéreur par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée de moins d'un mois. Pour l'application des articles 252.1, 252.2 et 252.4 :

a) sont assimilés à un logement provisoire les gîtes de tout genre (sauf le gîte à bord d'un train, d'une remorque, d'un bateau ou d'une construction muni d'un moyen de propulsion ou pouvant facilement en être muni) fournis dans le cadre d'un voyage organisé, au sens du paragraphe 163(3), qui comprend des aliments et les services d'un guide;

b) n'est pas un logement provisoire l'immeuble d'habitation ou l'habitation qui est, selon le cas :

(i) fourni à l'acquéreur dans le cadre d'un arrangement de multipropriété,

(ii) compris dans la partie d'un voyage organisé qui n'en est pas la partie taxable, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 163(3).

« maison mobile »
"mobile home"

« maison mobile » Bâtiment, dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie, qui est équipé d'installations complètes de plomberie, d'électricité et de chauffage et conçu pour être déplacé jusqu'à un emplacement pour y être placé sur des fondations, raccordé à des installations de service et occupé à titre résidentiel. La présente définition exclut les véhicules et remorques conçus pour les loisirs, tels que les remorques de tourisme, les maisons motorisées et les tentes roulottes.

« organisme à but non lucratif »
"non-profit organization"

« organisme à but non lucratif » Personne constituée et administrée exclusivement à des fins non lucratives et dont aucun revenu n'est payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire ou ne peut par ailleurs être disponible pour servir à leur profit personnel, sauf s'ils forment un club ou une association ayant comme principal objectif la promotion du sport amateur au Canada. La présente définition exclut les particuliers, les successions, les fiducies, les organismes de bienfaisance, les institutions publiques, les municipalités et les gouvernements.

« organisme de bienfaisance »
"charity"

« organisme de bienfaisance » Organisme de bienfaisance enregistré ou association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens où ces expressions s'entendent au paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, à l'exclusion d'une institution publique.

« université »
"university"

« université » Institution reconnue qui décerne des diplômes, y compris l'organisation qui administre une école affiliée à une telle institution ou l'institut de recherche d'une telle institution.

(2) Les alinéas a) et b) de la définition de « activité commerciale », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

a) l'exploitation d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée sans attente raisonnable de profit par un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où l'entreprise comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

b) les projets à risque et les affaires de caractère commercial (à l'exception de quelque projet ou affaire qu'entreprend, sans attente raisonnable de profit, un particulier, une fiducie personnelle ou une société de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers), sauf dans la mesure où le projet ou l'affaire comporte la réalisation par la personne de fournitures exonérées;

(3) L'alinéa d) de la définition de « effet financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) participation dans une société de personnes ou une fiducie ou droit dans une succession, ou droit y afférent;

(4) Les alinéas j) et j.1) de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, sont remplacés par ce qui suit :

j) le service consistant à faire des enquêtes et des recommandations concernant l'indemnité accordée en règlement d'un sinistre prévu par :

(i) une police d'assurance maritime,

(ii) une police d'assurance autre qu'une police d'assurance-accidents, d'assurance-maladie ou d'assurance-vie, dans le cas où le service est fourni :

(A) soit par un assureur ou une personne autorisée par permis obtenu en application de la législation d'une province à rendre un tel service,

(B) soit à un assureur ou un groupe d'assureurs par une personne qui serait tenue d'être ainsi autorisée n'eût été le fait qu'elle en est dispensée par la législation d'une province;

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa *j)* une évaluation des dommages causés à un bien ou, en cas de perte d'un bien, de sa valeur, à condition que le fournisseur de l'évaluation examine le bien ou son dernier emplacement connu avant sa perte;

(5) L'alinéa *q)* de la définition de « service financier », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

q) les services suivants rendus à une personne morale, à une société de personnes ou à une fiducie dont l'activité principale consiste à investir des fonds :

(i) un service de gestion ou d'administration,

(ii) tout autre service (sauf celui qui consiste uniquement à émettre un effet financier ou à en transférer la propriété du fournisseur du service à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie) dont le fournisseur est une personne qui rend des services de gestion ou d'administration à la personne morale, à la société de personnes ou à la fiducie;

(6) L'alinéa *b)* de la définition de « police d'assurance », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) police ou contrat d'assurance-accidents et d'assurance-maladie, que la police soit établie, ou le contrat conclu, par un assureur ou non;

c) cautionnement de soumission, de bonne exécution, d'entretien ou de paiement établi relativement à un contrat de construction.

(7) Le passage de la définition de « collègue public », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant l'alinéa *b)* est remplacé par ce qui suit :

« collège public »
"public college"

« collège public » Institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire qui, à la fois :

a) reçoit d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue;

(8) Le passage de la définition de « immeuble d'habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas des immeubles d'habitation tout ou partie d'un bâtiment qui est un hôtel, un motel, une auberge, une pension ou un gîte semblable, ni le fonds et les dépendances qui y sont attribuables, si le bâtiment n'est pas visé à l'alinéa c) et si la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, sont effectuées, ou censées l'être, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

(9) Le passage de l'alinéa c) de la définition de « parc à roulottes résidentiel », au paragraphe 123(1) de la même loi, précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) ils sont fournis, ou censés l'être, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues d'un emplacement pour la période minimale suivante :

(10) La définition de « habitation », au paragraphe 123(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« **habitation** »
 "*residential unit*"

« habitation » Maison individuelle, jumelée ou en rangée; unité en copropriété; maison mobile; maison flottante; appartement; chambre d'hôtel, de motel, d'auberge ou de pension; chambre dans une résidence d'étudiants, d'âinés, de personnes handicapées ou d'autres particuliers; tout gîte semblable; ou toute partie de ceux-ci, qui est, selon le cas :

- a) occupée à titre résidentiel ou d'hébergement;
- b) fournie par bail, licence ou accord semblable, pour être utilisée à titre résidentiel ou d'hébergement;
- c) vacante et dont la dernière occupation ou fourniture était à titre résidentiel ou d'hébergement;
- d) destinée à servir à titre résidentiel ou d'hébergement sans avoir servi à une fin quelconque.

(11) La définition de "person", au paragraphe 123(1) de la version anglaise de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

"**person**"
 « *personne* »

"person" means an individual, a partnership, a corporation, the estate of a deceased individual, a trust, or a body that is a society, union, club, association, commission or other organization of any kind;

(12) Le paragraphe 123(1) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« **charge** »
 "*office*"

« charge » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les fonctions suivantes ne sont pas des charges :

- a) syndic de faillite;

b) séquestre, y compris un séquestre au sens du paragraphe 266(1);

c) fiduciaire d'une fiducie ou représentant personnel d'une personne décédée, lorsque le montant auquel il a droit à ce titre est inclus, pour l'application de cette loi, dans le calcul de son revenu ou, s'il est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise.

« **coût direct** »

"direct cost"

« coût direct » Quant à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service, le total des montants représentant chacun la contrepartie payée ou payable par le fournisseur :

a) soit pour le bien ou le service, s'il l'a acheté afin d'en effectuer la fourniture par vente;

b) soit pour un article ou du matériel, sauf une immobilisation du fournisseur, qu'il a acheté, dans la mesure où l'article ou le matériel doit être incorporé au bien, ou en être une partie constitutive, ou être consommé ou utilisé directement dans la fabrication, la production, le traitement ou l'emballage du bien.

Pour l'application de la présente définition, la contrepartie payée ou payable par le fournisseur pour un bien ou un service est réputée comprendre les frais, droits ou taxes visés par règlement pris pour l'application de l'article 154 ou imposés en vertu de la présente partie, qui sont payables par le fournisseur relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service.

« **établissement**

domestique

autonome »

"self-contained

domestic

establishment"

« établissement domestique autonome » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **fiducie
personnelle** »
"personal trust"

« fiducie personnelle »

a) Fiducie testamentaire;

b) fiducie non testamentaire qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dont l'ensemble des bénéficiaires, sauf les bénéficiaires subsidiaires, sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques.

« **fiducie
testamentaire** »
"testamentary trust"

« fiducie testamentaire » S'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

« **installation de
télécommunication** »
*"telecommunications
facility"*

« installation de télécommunication » Installation, appareil ou toute autre chose (y compris les fils, câbles, systèmes radio ou optiques et autres systèmes électromagnétiques et les procédés techniques semblables, ou toute partie de tels systèmes ou procédés) servant ou pouvant servir à la télécommunication.

« **institution
publique** »
"public institution"

« institution publique » Organisme de bienfaisance enregistré, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale qui a le statut de municipalité aux termes de l'alinéa b) de la définition de « municipalité ».

« représentant
personnel »
*"personal
representative"*

« représentant personnel » Quant à une personne décédée ou à sa succession, le liquidateur de succession, l'administrateur de la succession ou toute personne chargée, selon la législation applicable, de la perception, de l'administration, de l'aliénation et de la répartition de l'actif successoral.

« service de
télécommunication »
*"telecommunication
service"*

« service de télécommunication »

a) Service qui consiste à émettre, à transmettre ou à recevoir des signes, signaux, écrits, images, sons ou renseignements de toute nature par système électromagnétique – notamment les fils, câbles et systèmes radio ou optiques – ou par un procédé technique semblable;

b) le fait, pour une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services visés à l'alinéa *a)*, de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication en vue de pareille émission, transmission ou réception.

(13) Les définitions de « organisme à but non lucratif » et « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), et les définitions de « coût direct » et « institution publique » au même paragraphe 123(1), édictées par le paragraphe (12), entrent en vigueur ou sont réputées entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois :

a) ces définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » s'appliquent également aux fournitures effectuées avant cette date par une personne qui, à cette date, est une institution publique, au sens donné à cette expression à cette date, et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) cette définition de « coût direct » s'applique également aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(14) Les définitions de « administration hospitalière », « administration scolaire », « améliorations », « bien meuble corporel d'occasion », « maison mobile » et « université » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), ainsi que le paragraphe (2) sont réputés entrés en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois :

a) pour l'application de l'article 254 de la même loi, cette définition de « maison mobile » s'applique également aux fournitures de maisons mobiles effectuées avant ce jour et dont la contrepartie, même partielle, devient due ce jour-là ou postérieurement ou est payée ce jour-là ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due;

b) pour l'application de la partie IX de la même loi à la fourniture d'un fonds, y compris un emplacement dans un parc à roulettes, effectuée par bail, licence ou accord semblable au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur d'une maison mobile, au sens du paragraphe 123(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), pour une période qui commence À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement et se termine après cette date, la livraison du fonds pour la partie de la période qui comprend cette date ou y est antérieure, et la livraison du fonds pour le reste de la période, sont chacune réputée constituer une fourniture distincte, et la fourniture du fonds pour le reste de la période est réputée effectuée LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(15) Les définitions de « cadre » et « logement provisoire » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (1), les paragraphes (3), (6) et (11) et les définitions de « charge », « établissement domestique autonome », « fiducie non testamentaire », « fiducie personnelle », « fiducie testamentaire » et « représentant personnel » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) pour l'application de cette définition de « logement provisoire » :

(i) il n'est pas tenu compte du mot « continue » dans cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 15 septembre 1992,

(ii) le sous-alinéa b)(i) de cette définition ne s'applique pas aux remboursements, prévus aux articles 252.1 et 252.4 de la même loi, relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant LA DATE DE PUBLICATION (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date);

b) pour l'application de cette définition de « fiducie personnelle » :

(i) il n'est pas tenu compte du passage « qui est une fiducie personnelle, au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, » à l'alinéa b) de cette définition en ce qui a trait aux fournitures effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement,

(ii) le passage « des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques » à l'alinéa b) de cette définition est remplacé par « des particuliers ou des organismes de bienfaisance » en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant le 1^{er} janvier 1997.

(16) L'alinéa j) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant.

En ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, il n'est pas tenu compte de la division j)(ii)(B) de cette définition.

(17) L'alinéa j.1) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due;

b) celles dont la contrepartie est devenue due ou a été payée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, dans le cas où l'un des faits suivants se vérifie :

(i) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

Pour ce qui est des services rendus avant octobre 1992, l'alinéa j.1) de cette définition est remplacé par ce qui suit :

j.1) le service consistant à remettre à un assureur ou au fournisseur du service visé à l'alinéa j) une évaluation des dommages causés à un bien, autres que sa perte;

(18) Le paragraphe (5) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, avant le 8 décembre 1994, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi.

(19) Le paragraphe (7) s'applique à compter de 1997. Toutefois, en ce qui a trait au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, il s'applique aux demandes reçues par le ministre du Revenu national À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou réputées produites par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

(20) Sauf pour le calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION :

a) le paragraphe (8) est réputé entré en vigueur le 30 septembre 1992;

b) l'alinéa f) de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) de la même loi, dans sa version applicable avant le 30 septembre 1992, est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait à son application aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992 et avant le 30 septembre 1992 :

f) la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment, par bail, licence ou accord semblable, se font, ou sont censées se faire, pour des périodes de possession ou d'utilisation continues de moins de 60 jours.

(21) Le paragraphe (9) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

(22) Les définitions de « installation de télécommunication » et « service de télécommunication » au paragraphe 123(1) de la même loi, édictées par le paragraphe (12), s'appliquent en ce qui a trait aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

2. (1) Le paragraphe 132(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) le particulier qui est réputé, par l'un des alinéas 250(1)b) à f) de la Loi de l'impôt sur le revenu, résider au Canada à ce moment.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

3. (1) L'article 135 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Parrainage
d'organismes du
secteur public**

135. Pour l'application de la présente partie, est réputé ne pas être une fourniture le fait pour un organisme du secteur public de fournir un service à une personne qui parraine l'une de ses activités, ou de lui fournir, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, exclusivement pour faire la publicité de l'entreprise de la personne, sauf s'il est raisonnable de considérer que la contrepartie de la fourniture vise principalement un service de publicité à la télévision ou la radio ou dans un journal, un magazine ou autre périodique ou un service visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

4. (1) Les alinéas 136(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un immeuble qui est, selon le cas :

(i) un immeuble d'habitation,

(ii) un fonds, un bâtiment ou une partie de bâtiment qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il en fasse partie,

(iii) un parc à roulettes résidentiel;

b) d'autres immeubles qui ne font pas partie de l'immeuble visé à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

5. (1) L'alinéa 141.01(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) ses entreprises;

(2) L'article 141.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

**Définition de
« contrepartie »**

(1.1) Pour l'application des paragraphes (1.2), (2) et (3), une contrepartie symbolique n'est pas une contrepartie.

**Primes et
subventions**

(1.2) Pour l'application du présent article, le montant d'aide – prime, subvention, prêt à remboursement conditionnel ou autre montant semblable – qu'un inscrit reçoit d'une des personnes suivantes et qui n'est pas la contrepartie d'une fourniture, mais qu'il est raisonnable de considérer comme étant accordé en vue de financer une activité de l'inscrit comportant la réalisation de fournitures taxables à titre gratuit, est réputé être la contrepartie de ces fournitures :

a) un gouvernement, une municipalité ou une bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

b) une personne morale contrôlée par une personne visée à l'alinéa *a)* et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide;

c) une fiducie, une commission ou un autre organisme qui est établi par une personne visée aux alinéas *a)* ou *b)* et dont l'un des principaux objets est d'accorder de tels montants d'aide.

(3) L'alinéa 141.01(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre de ses activités commerciales, dans la mesure où elle l'acquiert ou l'importe afin d'effectuer, pour une contrepartie, une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

(4) Le sous-alinéa 141.01(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) afin d'effectuer, dans le cadre de l'initiative, une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(5) L'alinéa 141.01(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) dans le cadre des activités commerciales de la personne, dans la mesure où elle a pour objet la réalisation, pour une contrepartie, d'une fourniture taxable dans le cadre de l'initiative;

(6) Le sous-alinéa 141.01(3)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) la réalisation, dans le cadre de l'initiative, d'une fourniture autre qu'une fourniture taxable effectuée pour une contrepartie,

(7) Les alinéas 141.01(5)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) la personne acquiert ou importe des biens ou des services afin d'effectuer une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins;

b) des biens ou des services sont consommés ou utilisés en vue de la réalisation d'une fourniture taxable pour une contrepartie ou à d'autres fins.

(8) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Les paragraphes (2) à (7) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

6. (1) Le sous-alinéa 142(1)c)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) il peut être utilisé en totalité ou en partie au Canada,

(2) L'alinéa 142(1)e) de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 142(2)e) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

7. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 142, de ce qui suit :

Lieu de facturation

142.1 (1) Pour l'application du présent article, le lieu de facturation d'un service de télécommunication fourni à un acquéreur se trouve au Canada si :

a) dans le cas où la contrepartie payable pour le service est imputée à un compte que l'acquéreur a avec une personne qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication et où le compte se rapporte à une installation de télécommunication que l'acquéreur utilise pour obtenir des services de télécommunication, ou qui est mise à sa disposition à cette fin, cette installation se trouve habituellement au Canada;

b) dans les autres cas, l'installation de télécommunication qui sert à engager le service se trouve au Canada.

**Lieu de fourniture
d'un service de
télécommunication**

(2) Pour l'application de la présente partie, la fourniture d'un service de télécommunication est réputée, malgré l'article 142, effectuée au Canada si :

a) dans le cas d'un service de télécommunication qui consiste à mettre des installations de télécommunication à la disposition d'une personne, ces installations, ou une partie de celles-ci, se trouvent au Canada;

b) dans les autres cas :

(i) la télécommunication est émise et reçue au Canada,

(ii) la télécommunication est émise ou reçue au Canada et le lieu de facturation du service se trouve au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

8. (1) L'article 145 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

9. (1) Le passage du paragraphe 148(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Petit fournisseur

148. (1) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long d'un trimestre civil donné et du mois suivant si le total visé à l'alinéa *a*) ne dépasse pas la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa *b*) :

(2) Le passage du paragraphe 148(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), une personne n'est pas un petit fournisseur tout au long de la période commençant immédiatement avant un moment d'un trimestre civil et se terminant le dernier jour de ce trimestre si, à ce moment, le total visé à l'alinéa *a*) dépasse la somme de 30 000 \$ ou, si elle est un organisme de services publics, de 50 000 \$ et du total visé à l'alinéa *b*) :

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

10. (1) Le passage du paragraphe 148.1(2) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

**Organisme de
bienfaisance et
institution publique
réputés petit
fournisseur**

(2) Pour l'application de la présente partie, une personne est un petit fournisseur tout au long de son exercice au cours duquel elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique si, selon le cas :

(2) Les alinéas 148.1(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'exercice en question est son deuxième exercice et ses recettes brutes pour son premier exercice n'ont pas dépassé 250 000 \$;

c) l'exercice en question n'est ni son premier ni son deuxième exercice et ses recettes brutes pour l'un de ses deux exercices qui ont précédé l'exercice en question n'ont pas dépassé 250 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

11. (1) L'alinéa 149(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le total (appelé « recettes financières » au présent alinéa) des montants représentant chacun des intérêts, des dividendes (sauf des dividendes en nature ou des ristournes) ou des frais distincts pour un service financier inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, dépasse le plus élevé des montants suivants :

(i) 10 % du total des montants suivants :

(A) le montant qui, en l'absence du paragraphe (4), correspondrait aux recettes financières,

(B) le total des contreparties devenues dues au cours de cette année précédente, ou payées au cours de celle-ci sans qu'elles soient devenues dues, à la personne pour des fournitures qu'elle a effectuées, sauf des fournitures par vente de ses immobilisations et des fournitures de services financiers,

(ii) le montant calculé selon la formule : $10\,000\,000 \$ \times A/365$, où A représente le nombre de jours de cette année précédente;

c) le total des montants représentant chacun un montant inclus dans le calcul, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de son revenu ou, s'il s'agit d'un particulier, de son revenu provenant d'une entreprise, pour son année d'imposition précédant l'année, et qui constitue des intérêts, ou des frais distincts, se rapportant soit à une carte de crédit ou de paiement émise par la personne, soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent, dépasse le montant calculé selon la formule : $1\,000\,000 \$ \times A/365$, où A représente le nombre de jours de cette année précédente.

(2) Le paragraphe 149(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Éléments à exclure

(4) Les intérêts ou les dividendes provenant d'une personne morale liée à une personne sont exclus du calcul du total visé aux alinéas (1)b) ou c) pour celle-ci.

Exception

(4.1) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière tout au long d'une année d'imposition dans le cas où la personne est, selon le cas :

a) au début de l'année :

(i) soit un organisme de bienfaisance, une municipalité, une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université,

(ii) soit un organisme à but non lucratif qui exploitait, autrement qu'à des fins lucratives, un établissement de santé, au sens de l'alinéa c) de la définition de cette expression à l'article 1 de la partie II de l'annexe V;

b) le dernier jour de son année d'imposition précédant l'année, un organisme à but non lucratif admissible, au sens du paragraphe 259(2).

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

12. (1) Les paragraphes 150(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Choix visant les
fournitures
exonérées**

150. (1) Pour l'application de la présente partie, un membre d'un groupe étroitement lié, dont une institution financière désignée est membre, et une personne morale qui est également membre du groupe peuvent faire un choix conjoint pour que chaque fourniture de biens, par bail, licence ou accord semblable, ou de services qui est effectuée entre eux, à un moment où le choix est en vigueur, et qui, sans le présent paragraphe, constituerait une fourniture taxable, soit réputée être une fourniture de services financiers.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique ni aux fournitures taxables importées, au sens de l'article 217, ni aux biens ou aux services que le membre d'un groupe étroitement lié détient ou rend à titre de participant dans une coentreprise avec une autre personne à un moment où le choix prévu à l'article 273 entre le participant et l'autre personne est en vigueur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, la taxe prévue à la section IV de la partie IX de la même loi n'est pas payable relativement à la contrepartie, même partielle, qui est devenue due ou a été payée à cette date ou antérieurement, dans le cas où la taxe ne serait pas payable relativement à la fourniture sans le paragraphe (1).

13. (1) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

**Contrepartie
constituée de biens
meubles corporels
d'occasion**

(4) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où un fournisseur accepte, en contrepartie, même partielle, de la fourniture d'un bien meuble corporel et au moment de cette fourniture, un autre bien – bien meuble corporel d'occasion ou droit de tenure à bail y afférent – (appelé « bien repris » au présent paragraphe) qu'il acquiert pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales et que l'acquéreur n'est pas tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture du bien repris, la valeur de la contrepartie de la fourniture effectuée par le fournisseur est réputée égale à l'excédent éventuel de la valeur de la contrepartie de cette fourniture, déterminée par ailleurs selon la présente partie, sur le montant suivant :

a) sauf en cas d'application de l'alinéa *b)*, le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris;

b) dans le cas où le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance au moment de la fourniture et que le montant porté au crédit de l'acquéreur au titre du bien repris dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment du transfert de sa propriété au fournisseur, cette juste valeur marchande.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

14. (1) L'article 154 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Autres taxes

154. Pour l'application de la présente partie, la contrepartie de la fourniture d'un bien ou d'un service comprend les frais, droits ou taxes (sauf ceux visés par règlement, et la taxe imposée en vertu de la présente partie, qui sont payables par l'acquéreur relativement à la fourniture) imposés par une loi fédérale ou provinciale relativement à la fourniture, à la production, à l'importation, à la consommation ou à l'utilisation du bien ou du service, qui sont payables par l'acquéreur ou sont payables ou percevables par le fournisseur.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

15. (1) Le paragraphe 155(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la fourniture d'un bien ou d'un service dans les cas suivants :

a) un montant est réputé, par l'article 173, être une contrepartie de la fourniture;

b) en l'absence du paragraphe (1), selon le cas :

(i) le fournisseur, par l'effet du paragraphe 170(1), n'aurait pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'acquisition ou à l'importation, par lui, du bien ou du service,

(ii) le paragraphe 172(2) s'appliquerait à la fourniture,

(iii) la fourniture serait incluse aux articles 1 ou 5 de la partie V.1 de l'annexe V ou aux articles 6, 9 ou 10 de la partie VI de cette annexe.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, le sous-alinéa 155(2)b)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie devient due ou est payée avant 1997 :

(iii) la fourniture serait incluse à l'un des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V.

16. (1) L'article 164 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels le fournisseur a fourni des droits d'entrée avant 1997.

17. (1) Le passage du paragraphe 165(3) de la même loi précédant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

Téléphones payants

(3) La taxe payable relativement à la contrepartie de la fourniture d'un service de télécommunication payée au moyen de pièces de monnaie insérées dans un téléphone est égal au montant suivant :

a) si le montant inséré dans l'appareil est égal ou inférieur à 0,25 \$, zéro;

b) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1); toutefois, lorsque ce montant est égal au total d'un multiple de 0,05 \$ et d'une fraction de 0,05 \$, les règles suivantes s'appliquent dans le cadre du présent article :

(2) L'article 165 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Appareils à sous

(3.1) La taxe payable relativement à la fourniture d'un bien meuble corporel ou d'un service distribué ou rendu au moyen d'un appareil à sous mécanique qui est conçu pour n'accepter, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie est égale au montant suivant :

a) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est inférieur à 0,025 \$, zéro;

b) si le montant calculé en application du paragraphe (1) est égal ou supérieur à 0,025 \$ mais inférieur à 0,05 \$, 0,05 \$;

c) dans les autres cas, le montant calculé en application du paragraphe (1).

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie est payée par l'acquéreur après LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

18. (1) L'alinéa 167(2)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) la succession du particulier fournit le bien, conformément au testament de celui-ci ou à la législation sur la transmission des biens au décès, à un autre particulier qui est un bénéficiaire de la succession et un inscrit;

(2) L'alinéa 167(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) la succession et l'autre particulier choisissent conjointement de se prévaloir du présent paragraphe .

(3) Les paragraphes (1) et (2) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990.

19. (1) L'alinéa 169(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas où le crédit se rapporte à un immeuble fourni par vente dans des circonstances où le paragraphe 221(2) s'applique, il indique la taxe relative à la fourniture dans une déclaration produite en vertu de la présente partie.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

20. (1) Le paragraphe 170(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) le bien ou le service acquis ou importé pour la consommation ou l'utilisation de l'inscrit, ou, si celui-ci est une société de personnes, pour celle d'un particulier qui en est un associé, relativement à la partie d'un établissement domestique autonome où l'inscrit ou le particulier réside, sauf si cette partie, selon le cas :

(i) est le principal lieu d'affaires de l'inscrit,

(ii) est utilisée exclusivement pour tirer un revenu d'une entreprise et est utilisée pour rencontrer des clients ou des patients de l'inscrit de façon régulière et continue dans le cadre de l'entreprise;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens importés après LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

21. (1) Le passage du paragraphe 172(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Avantage aux
actionnaires, associés
ou membres**

(2) Pour l'application de la présente partie, l'inscrit – personne morale, société de personnes, fiducie, organisme de bienfaisance, institution publique ou organisme à but non lucratif – qui, à un moment donné, réserve à l'usage de l'un de ses actionnaires, associés, bénéficiaires ou membres ou d'un particulier lié à l'un de ceux-ci (autrement qu'au moyen d'une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service) un bien, sauf son immobilisation, acquis, fabriqué ou produit, ou un service acquis ou exécuté, dans le cadre de ses activités commerciales est réputé :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

22. (1) Le paragraphe 173(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Avantages aux
salariés et aux
actionnaires**

173. (1) Dans le cas où un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée, au profit d'un particulier ou d'une personne liée à celui-ci et que, selon le cas :

*a) un montant (appelé « avantage » au présent paragraphe) relatif à la fourniture est à inclure, en application des alinéas 6(1)a), e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,*

b) la fourniture se rapporte à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile, et le particulier ou une personne qui lui est liée paie un montant (appelé « montant de remboursement » au présent paragraphe) qui réduit le montant relatif à la fourniture qui serait à inclure par

ailleurs, en application des alinéas 6(1)e), k) ou l) ou du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier pour son année d'imposition,

les présomptions suivantes s'appliquent :

c) dans le cas de la fourniture d'un bien autrement que par vente, l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, utiliser le bien dans le cadre de ses activités commerciales lorsqu'il prend des mesures en vue de le livrer au particulier ou à la personne liée à celui-ci; dans la mesure où l'inscrit a acquis ou importé le bien pour effectuer cette fourniture, il est réputé, pour l'application de la présente partie, l'avoir ainsi acquis ou importé pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales;

d) pour le calcul de la taxe nette de l'inscrit :

(i) le total de l'avantage et des montants de remboursement est réputé être la contrepartie totale payable relativement à la livraison du bien ou à la prestation du service, au cours de l'année, au particulier ou à la personne qui lui est liée,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie totale est réputée égale au montant suivant :

(A) dans le cas où l'avantage représente un montant qui est à inclure, en application des alinéas 6(1)k) ou l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou qui le serait si le particulier était un salarié de l'inscrit et si aucun montant de remboursement n'était payé, le pourcentage réglementaire de la contrepartie totale,

(B) dans les autres cas, 6/106^e de la contrepartie totale,

(iii) la taxe visée au sous-alinéa (ii) est réputée être devenue percevable par l'inscrit, et avoir été perçue par lui, à la date suivante :

(A) sauf en cas d'application de la division (B), le dernier jour de février de l'année subséquente,

(B) dans le cas où l'avantage est à inclure, en application du paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul du revenu du particulier, ou le serait si aucun montant de remboursement n'était payé, et se rapporte à la livraison du bien

ou à la prestation du service au cours d'une année d'imposition de l'inscrit, le dernier jour de cette année.

Toutefois, les présomptions visées aux sous-alinéas (i) à (iii) ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

(iv) l'inscrit ne pouvait pas, par l'effet de l'article 170, demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à sa dernière acquisition ou importation du bien ou du service,

(v) le choix prévu au paragraphe (2) relativement au bien est en vigueur au début de l'année d'imposition,

(vi) l'inscrit est un particulier ou une société de personnes, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales,

(vii) l'inscrit n'est pas un particulier, une société de personnes ou une institution financière, et le bien est sa voiture de tourisme ou son aéronef qu'il n'utilise pas principalement dans le cadre de ses activités commerciales.

(2) Le paragraphe 173(3) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la taxe calculée sur un montant de contrepartie, ou sur la valeur déterminée selon l'article 215, qu'il est raisonnable d'attribuer à l'un des éléments suivants n'est pas incluse dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour la période donnée ou pour une période de déclaration ultérieure :

(i) un bien acquis ou importé pour consommation ou utilisation dans le cadre du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef visé par le choix, qui est utilisé ou consommé, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix,

(ii) la partie d'un service se rapportant au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef, qui est rendue, ou le sera, après le jour de la prise d'effet du choix;

e) tout montant au titre de la taxe visée à l'alinéa *d)* qui est inclus dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants que l'inscrit demande dans la déclaration produite en application de l'article 238 pour une

période de déclaration se terminant avant la période donnée est à ajouter dans le calcul de sa taxe nette pour la période donnée.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Toutefois, l'alinéa 173(3)d) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux biens et aux services acquis ou importés pour consommation ou utilisation dans le fonctionnement d'une voiture ou d'un aéronef relativement auxquels le choix prévu au paragraphe 173(2) de la même loi prend effet avant 1996 comme si le choix avait pris effet le 1^{er} janvier 1996.

23. (1) Le passage de l'article 174 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) est remplacé par ce qui suit :

**Indemnités pour
déplacement et
autres**

174. Pour l'application de la présente partie, une personne est réputée avoir reçu la fourniture d'un bien ou d'un service dans le cas où, à la fois :

a) la personne verse une indemnité à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique :

(2) Le sous-alinéa 174c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) si la personne est un organisme de bienfaisance ou une institution publique et que l'indemnité est versée à l'un de ses bénévoles, ces sous-alinéas s'appliqueraient si le bénévole était un salarié de la personne,

(3) Le passage de l'article 174 de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

De plus, toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputée effectuée par la personne et non par l'un de ceux-ci, et la personne est réputée avoir payé, au

moment du versement de l'indemnité et relativement à la fourniture, la taxe égale à la fraction de taxe de l'indemnité.

(4) Les paragraphes (1) et (2) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(5) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

24. (1) L'article 175 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement aux
salariés, associés ou
bénévoles**

175. (1) Dans le cas où une personne rembourse, relativement à un bien ou un service, un montant à l'un de ses salariés, à l'un de ses associés si elle est une société de personnes ou à l'un de ses bénévoles si elle est un organisme de bienfaisance ou une institution publique, qui a acquis ou importé le bien ou le service pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne et payé la taxe applicable à l'acquisition ou à l'importation, les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie :

a) la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service;

b) toute consommation ou utilisation du bien ou du service par le salarié, l'associé ou le bénévole dans le cadre des activités de la personne est réputée être celle de la personne et non celle de ceux-ci;

c) la personne est réputée avoir payé, au moment du remboursement et relativement à la fourniture ou à l'importation, une taxe égale au résultat du calcul suivant :

A x B

où :

A représente la taxe payée par le salarié, l'associé ou le bénévole relativement à l'acquisition ou à l'importation du bien ou du service,

B le moins élevé des pourcentages suivants :

(i) le pourcentage du coût du bien ou du service pour le salarié, l'associé ou le bénévole qui est remboursé,

(ii) le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé par le salarié, l'associé ou le bénévole pour consommation ou utilisation dans le cadre des activités de la personne.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au remboursement relatif à un bien ou un service acquis ou importé par un associé d'une société de personne si l'alinéa 272.1(2)b) s'applique à l'acquisition ou à l'importation et si le montant du remboursement est versé à l'associé après qu'il a présenté au ministre, en application de l'article 238, une déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service.

Remboursement du bénéficiaire d'une garantie

175.1 Dans le cas où le bénéficiaire d'une garantie, sauf une police d'assurance, portant sur la qualité, le bon état ou le bon fonctionnement d'un bien corporel acquiert ou importe un bien ou un service relativement auquel il est tenu de payer la taxe et obtient d'un inscrit, selon les termes de la garantie, un remboursement relatif au bien ou au service accompagné d'un écrit portant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de taxe, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'inscrit peut demander, pour sa période de déclaration qui comprend le moment du remboursement, un crédit de taxe sur les intrants égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable par le bénéficiaire relativement à la fourniture ou à l'importation,

B le montant du remboursement,

C le coût du bien ou du service pour le bénéficiaire;

b) pour l'application de la présente partie, le bénéficiaire est réputé, s'il est un inscrit qui peut demander un crédit de taxe sur les intrants, ou un remboursement en vertu de la section VI, relativement au bien ou au service, avoir effectué une fourniture taxable et avoir perçu, au moment du remboursement, la taxe relative à la fourniture, calculée selon la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

A représente le résultat du calcul prévu à l'alinéa a),

B le total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements visés à la section VI qu'il pouvait demander relativement au bien ou au service,

C la taxe payable par lui relativement à la fourniture ou à l'importation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de

cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION;

b) pour l'application du paragraphe 175(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), avant 1997, il n'est pas tenu compte de la mention d'une institution publique;

c) pour l'application du paragraphe 175(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le renvoi à l'alinéa 272.1(2)b) qui figure à ce paragraphe est remplacé par un renvoi au paragraphe 145(2);

d) l'article 175.1 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique qu'aux montants remboursés après LA DATE DE PUBLICATION.

25. (1) L'intertitre précédant l'article 176 et les paragraphes 176(1) à (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Contenants consignés d'occasion

**Acquisition de
contenants consignés**

176. (1) Pour l'application de la présente partie mais sous réserve de la présente section, un inscrit est réputé avoir payé, dès qu'un montant est versé en contrepartie d'une fourniture de biens meubles corporels d'occasion, sauf si l'article 167 s'applique à la fourniture, la taxe relative à la fourniture, égale à la fraction de taxe de ce montant si les conditions suivantes sont réunies :

a) les biens sont des enveloppes ou des contenants d'une catégorie donnée dans lesquels un bien, autre qu'un bien dont la fourniture constitue une fourniture détaxée, est habituellement livré et lui sont fournis par vente au Canada;

b) la taxe n'est pas payable par lui relativement à la fourniture;

c) les biens sont acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales;

d) il paie au fournisseur une contrepartie au moins égale au total des montants suivants, sauf si les biens sont des contenants consignés, au sens de l'article 226, d'une catégorie qu'il ne fournit pas une fois remplis et scellés :

(i) la contrepartie qu'il demande pour ses fournitures d'enveloppes ou de contenants d'occasion de cette catégorie,

(ii) la taxe calculée sur la contrepartie visée au sous-alinéa (i).

(2) Le paragraphe 176(4) de la même loi devient le paragraphe 176(2) et le paragraphe 176(4.1) de la même loi est abrogé.

(3) Les paragraphes 176(5) à (7) de la même loi sont abrogés.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (3) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

26. (1) Les paragraphes 177(1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Fourniture pour une
personne non tenue
de percevoir la taxe**

177. (1) Dans le cas où une personne (appelée « mandant » au présent paragraphe) effectue la fourniture, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, d'un bien meuble corporel au profit d'un acquéreur relativement à laquelle elle n'est pas tenue de percevoir la taxe, sauf disposition contraire prévue au présent paragraphe, et qu'un inscrit (appelé « mandataire » au présent paragraphe), agissant à titre de mandataire dans le cadre de ses activités commerciales, effectue la fourniture pour le compte du mandant, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) lorsque le mandant est un inscrit et que la dernière utilisation du bien, ou sa dernière acquisition pour consommation ou utilisation, a été effectuée par le mandant dans le cadre d'une de ses initiatives, au sens du paragraphe 141.01(1), la fourniture est réputée, si le mandant et le mandataire en font conjointement le choix par écrit, être une fourniture taxable pour les fins suivantes :

(i) pour l'application de la présente partie, mais non pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les biens ou les services qu'il a acquis pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur,

(ii) pour déterminer si le mandant a droit à un crédit de taxe sur les intrants pour les services que le mandataire a fournis relativement à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur;

b) dans les autres cas, pour l'application de la présente partie, la fourniture du bien est réputée être une fourniture taxable effectuée par le mandataire et celui-ci est réputé ne pas avoir effectué, au profit du mandant, une fourniture de services liée à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION par un inscrit au profit d'un acquéreur pour le compte d'un tiers ainsi qu'aux fournitures effectuées par l'inscrit au profit du tiers de services liés à la fourniture effectuée au profit de l'acquéreur.

27. (1) L'article 178 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

28. (1) Le paragraphe 178.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Redressement de la
taxe nette du
démarcheur**

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un démarcheur fournit son produit exclusif dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en vertu de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et que son entrepreneur indépendant lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du démarcheur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du démarcheur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Le passage du paragraphe 178.3(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Redressement de la
taxe nette du
démarcheur**

(4) Un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à son entrepreneur indépendant, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

29. (1) Le paragraphe 178.4(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Redressement de la
taxe nette du
distributeur**

(3) Pour l'application de la présente partie, lorsque le distributeur d'un démarcheur fournit le produit exclusif de celui-ci dans des circonstances telles qu'un montant est à ajouter en application de l'alinéa (1)d) dans le calcul de sa taxe nette et qu'un autre entrepreneur indépendant du démarcheur lui fournit par la suite le produit au cours d'une période de déclaration du distributeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'autre entrepreneur est réputé ne pas avoir ainsi fourni le produit;

b) le montant peut être déduit, dans le calcul de la taxe nette du distributeur pour la période de déclaration en question ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Le passage du paragraphe 178.4(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Redressement de la
taxe nette du
distributeur**

(4) Le distributeur d'un démarcheur peut déduire le montant déterminé selon l'alinéa c), dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration donnée au cours de laquelle il verse ce montant à un entrepreneur indépendant du démarcheur, ou le porte à son crédit, ou pour une période de déclaration postérieure, dans une déclaration qu'il produit aux termes de la section V dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration donnée est à produire aux termes de cette section, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux déductions relatives aux fournitures de produits exclusifs effectuées par des entrepreneurs indépendants après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

30. (1) Le sous-alinéa 179(1)a)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) effectuée au Canada, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un bien meuble corporel par vente ou d'un service qui consiste à fabriquer ou à produire un tel bien, ou acquiert la possession matérielle d'un bien meuble corporel (sauf un bien d'une personne qui réside au Canada ou qui est inscrite aux termes de la sous-section d de la section V) en vue d'effectuer, au profit de la personne non-résidente, la fourniture taxable d'un service commercial relatif au bien,

(2) Le passage du paragraphe 179(1) de la même loi suivant le sous-alinéa c)(i) est remplacé par ce qui suit :

(ii) si l'inscrit a fait transférer la possession matérielle du bien à l'une des personnes suivantes, la juste valeur marchande du bien au moment donné :

(A) la personne non-résidente,

(B) un consignataire auquel le bien est fourni pour une contrepartie;

d) l'inscrit est réputé ne pas avoir fourni à la personne non-résidente un service visé au sous-alinéa a)(i) relativement au bien, sauf s'il s'agit d'un service d'entreposage ou d'expédition du bien.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

31. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 180, de ce qui suit :

Vols et voyages internationaux

Définitions

180.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **vol international** »
"*international flight*"

« vol international » Vol d'un aéronef exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le vol qui commence et prend fin au Canada.

« **voyage international** »
"*international voyage*"

« voyage international » Voyage d'un navire exploité dans le cadre d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers, sauf le voyage qui commence et prend fin au Canada.

Livraison lors d'un vol ou d'un voyage international

(2) Pour l'application de la présente partie, le bien meuble corporel ou le service, sauf un service de transport de passagers, qui est fourni à un particulier à bord d'un aéronef lors d'un vol international ou à bord d'un

navire lors d'un voyage international est réputé avoir été fourni à l'étranger, si la possession matérielle du bien est transférée au particulier, ou le service exécuté entièrement, à bord de l'aéronef ou du navire.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

32. (1) Les paragraphes 182(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Renonciation et
remise de dette**

182. (1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où, à un moment donné, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation, après 1990, d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable au Canada, sauf une fourniture détaxée, par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture, ou encore une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite est réputée être la contrepartie de la fourniture payée par la personne au moment donné;

b) la personne est réputée avoir payé, et l'inscrit avoir perçu, au moment donné et relativement à la fourniture, la taxe calculée sur cette contrepartie.

**Convention conclue
avant 1991**

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, par suite de l'inexécution, de la modification ou de la résiliation d'une convention, dans le cas où, à la fois :

a) la convention a été conclue par écrit avant 1991;

b) le montant est payé ou fait l'objet d'une renonciation, ou la dette ou l'obligation est réduite ou remise, après 1992;

c) la convention ne tenait pas compte de la taxe relative au montant payé, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ni de celle relative au montant dont la dette ou l'obligation a été réduite.

**Exception –
section IX**

(2.1) La section IX ne s'applique pas dans le cadre du paragraphe (1).

**(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE
LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.**

**33. (1) L'alinéa 183(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui
suit :**

d) dans le cas où la fourniture visée à l'alinéa a) est incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'un des alinéas 1k) à n) de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment donné.

(2) L'alinéa 183(5)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le créancier est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

**(3) Les sous-alinéas 183(6)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés
par ce qui suit :**

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à cette fourniture, une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de la saisie ou de la reprise de possession, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de la saisie ou de la reprise de possession;

(4) Le passage du paragraphe 183(7) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Vente d'un bien
meuble**

(7) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, du bien meuble d'une personne – bien saisi par lui ou dont il a repris possession dans les circonstances visées au paragraphe (1) – qui n'est pas réputé par les paragraphes (5), (6) ou (8) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il l'avait acheté auprès de la personne au Canada au moment de la saisie ou de la reprise de possession est réputé :

(5) L'alinéa 183(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(6) L'alinéa 183(8)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est saisi ou fait l'objet d'une reprise de possession par le créancier avant 1994 ou est, au moment de la saisie ou de la reprise de possession, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(7) Le paragraphe 183(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie de dette

(10) Pour l'application de la présente partie, le créancier qui exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne est réputé avoir saisi le bien immédiatement avant cette fourniture si le paragraphe (3) ne s'y applique pas et si un séquestre, au sens du paragraphe 266(1), n'a pas le pouvoir de gérer le bien. Par ailleurs, cette fourniture est réputée effectuée par le créancier et non par la personne.

(8) L'article 183 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Rachat d'un bien

(10.1) Pour l'application de la présente partie, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un bien (opération appelée « première fourniture » au présent paragraphe) en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe),
- b) l'acquéreur de la première fourniture a payé un montant au titre de la taxe relative à la fourniture,
- c) le débiteur exerce le droit que lui confère la loi ou la convention de racheter le bien,

les règles suivantes s'appliquent :

- d) le rachat du bien est réputé en être une fourniture par vente effectuée à titre gratuit par l'acquéreur de la première fourniture au profit du débiteur;
- e) dans le cas où le bien a été racheté de l'acquéreur de la première fourniture et qu'un montant a été remboursé à ce dernier ou au créancier par le débiteur au titre du montant visé à l'alinéa b) :

(i) sauf pour l'application du présent article, le débiteur est réputé ne pas avoir fourni le bien au créancier selon le paragraphe (1) ni avoir reçu une fourniture du bien au moment du rachat,

(ii) le débiteur est réputé, pour l'application de l'article 261, avoir payé par erreur au moment du rachat une taxe égale au montant ainsi remboursé,

(iii) dans le cas où le montant visé à l'alinéa *b*) a été inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration, le montant du remboursement ou du crédit est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien a été racheté,

(iv) le montant visé à l'alinéa *b*) n'est pas inclus dans le calcul d'un remboursement ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par cet acquéreur dans une demande ou une déclaration présentée après le rachat du bien.

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(11) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un créancier après LA DATE DE PUBLICATION.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux fournitures suivantes :

***a*) celles effectuées après LA DATE DE PUBLICATION;**

***b*) celles effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :**

(i) aucun montant n'a été demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)*a*) de la même loi par suite d'une cotisation établie

avant cette date) visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant.

(13) Le paragraphe (8) s'applique aux rachats de biens effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

34. (1) L'alinéa 184(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans le cas d'une fourniture incluse à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'un des alinéas *1k)* à *n)* de la partie V.1 de cette annexe ou à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, pour l'application des articles 193 et 257, la fourniture est réputée être une fourniture taxable et la taxe payable relativement à la fourniture, être égale à la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert.

(2) L'alinéa 184(4)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'assureur est réputé avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente;

(3) Les sous-alinéas 184(5)a)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(i) avoir reçu, immédiatement après le moment donné, une fourniture du bien par vente,

(ii) avoir payé, immédiatement après le moment donné et relativement à la fourniture visée au sous-alinéa (i), une taxe égale à la fraction de taxe de la juste valeur marchande du bien au moment de son transfert, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

(A) le bien est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien,

(B) aucune taxe n'aurait été payable si le bien avait été acheté au Canada auprès de la personne au moment de son transfert;

(4) Le passage du paragraphe 184(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Vente d'un bien
meuble**

(6) Pour l'application de la présente partie, l'assureur qui effectue, à un moment donné, la fourniture taxable par vente, sauf une fourniture réputée par la présente partie avoir été effectuée, d'un bien meuble qui lui a été transféré par une personne dans les circonstances visées au paragraphe (1), qui n'est pas réputé par les paragraphes (4), (5) ou (7) avoir déjà reçu une fourniture du bien et qui n'aurait eu aucune taxe à payer s'il avait acheté le bien auprès de la personne au Canada au moment de son transfert est réputé :

(5) L'alinéa 184(6)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(6) L'alinéa 184(7)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) d'autre part, le bien est transféré à l'assureur avant 1994 ou est, au moment de son transfert, un bien meuble corporel désigné dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement relativement au bien.

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

(8) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

(9) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent aux biens fournis par un assureur après LA DATE DE PUBLICATION.

35. (1) Le paragraphe 185(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Services financiers –
crédits de taxe sur
les intrants**

185. (1) Dans le cas où la taxe applicable à un bien ou un service acquis ou importé par un inscrit qui exerce des activités commerciales devient payable par l'inscrit à un moment où il n'est ni une institution

financière désignée, ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b), les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la sous-section d et aux fins du calcul du crédit de taxe sur les intrants applicable, dans la mesure (déterminée en conformité avec le paragraphe 141.01(2)) où le bien ou le service a été acquis ou importé pour être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de la fourniture de services financiers liés aux activités commerciales de l'inscrit :

a) dans le cas où l'inscrit est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales, sauf dans la mesure où il a été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de l'inscrit qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, le bien ou le service est réputé, malgré le paragraphe 141.01(2), avoir été acquis ou importé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

36. (1) Le sous-alinéa 190(1)c)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) une fiducie personnelle qui acquiert le bien à ce moment pour le détenir ou l'utiliser exclusivement comme résidence d'un particulier bénéficiaire de la fiducie.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

37. (1) L'article 191 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

**Exception –
organismes
communautaires**

(6.1) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas au constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci si :

a) le constructeur est une communauté, une association ou une assemblée de particuliers à laquelle s'applique l'article 143 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction sont effectuées exclusivement en vue de loger des membres de la communauté, de l'association ou de l'assemblée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

38. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 191, de ce qui suit :

Définitions

191.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« subvention »
*"government
funding"*

« subvention » Quant à un immeuble d'habitation, somme d'argent (y compris un prêt à remboursement conditionnel mais à l'exclusion de tout autre prêt et des remboursements ou crédits au titre des frais, droits ou taxes imposés par une loi) payée ou payable par l'une des personnes suivantes au constructeur de l'immeuble ou d'une adjonction à celui-ci pour que des habitations de l'immeuble soient mises à la disposition de personnes visées à l'alinéa (2)*b* :

a) un subventionneur;

b) une organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur ou d'une autre organisation qui a reçu la somme d'un subventionneur.

« subventionneur »
 "grantor"

« subventionneur »

a) Gouvernement ou municipalité, à l'exclusion d'une personne morale dont la totalité, ou presque, des activités consistent à exercer des activités commerciales ou à fournir des services financiers, ou à faire les deux;

b) bande, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Indiens*;

c) personne morale contrôlée par un gouvernement, une municipalité ou une bande visée à l'alinéa b) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif;

d) fiducie, conseil, commission ou autre entité établi par un gouvernement, une municipalité, une bande visée à l'alinéa b) ou une personne morale visée à l'alinéa c) et dont l'une des principales missions consiste à subventionner des initiatives de bienfaisance ou à but non lucratif.

**Immeubles
 d'habitation
 subventionnés**

(2) Pour l'application des paragraphes 191(1) à (4), dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputé par l'un des paragraphes 191(1) à (4) avoir effectué et reçu la fourniture de l'immeuble ou de l'adjonction à un moment donné,

b) au moins 10 % des habitations de l'immeuble d'habitation sont destinées à être fournies à l'un ou plusieurs des groupes suivants :

(i) les aînés,

(ii) les jeunes,

- (iii) les étudiants,
 - (iv) les personnes handicapées,
 - (v) les personnes en détresse ou ayant besoin d'aide,
 - (vi) les personnes dont l'admissibilité à titre d'occupants des habitations ou le droit à une réduction de loyer dépend des ressources ou du revenu,
 - (vii) les personnes pour le compte desquelles aucune autre personne, exception faite des organismes du secteur public, ne paie de contrepartie pour les fournitures des habitations et qui soit ne paient aucune contrepartie pour les fournitures, soit en paient une qui est considérablement moindre que celle qu'il serait raisonnable de s'attendre à payer pour des fournitures comparables effectuées par une personne dont l'entreprise consiste à effectuer de telles fournitures en vue de réaliser un profit,
- c) le constructeur, sauf s'il est un gouvernement ou une municipalité, a reçu ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au moment donné ou antérieurement, une subvention relativement à l'immeuble d'habitation,

la taxe relative à la fourniture, calculée sur la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, est réputée égale au plus élevé des montants suivants :

- d) 7 % de la juste valeur marchande de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction au moment donné;
- e) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants ou un montant de remboursement prévu par l'article 257 que le constructeur avait le droit de déduire, dans la mesure où il est raisonnable de le considérer comme attribuable à l'immeuble d'habitation ou à l'adjonction, relativement :
 - (i) soit à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction,
 - (ii) soit à des améliorations à cet immeuble.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, il ne s'applique pas à un immeuble d'habitation ou une adjonction à celui-ci si, à la fois :

a) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble ou de l'adjonction ont commencé À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement et sont achevées en grande partie avant le jour qui tombe deux ans après cette date;

b) le constructeur, selon le cas :

(i) a reçu une subvention d'un subventionneur relativement à l'immeuble À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement,

(ii) ayant reçu un lettre d'intention, un protocole d'entente ou un autre document d'un subventionneur À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, peut raisonnablement s'attendre à recevoir une subvention du subventionneur relativement à l'immeuble.

39. (1) L'article 193 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Rachat d'un
immeuble**

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et où la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit à un crédit de taxe sur les intrants en vertu du présent article relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) dans le cas où le débiteur a droit au crédit visé à l'alinéa a), le crédit est applicable à la période de déclaration au cours de laquelle le délai de rachat de l'immeuble expire.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

40. (1) L'article 198 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Utilisation dans le
cadre d'une
fourniture de
services financiers**

198. Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie dans la mesure où un inscrit qui n'est ni une institution financière désignée ni une personne qui est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)b) utilise un bien comme immobilisation dans le cadre de la fourniture de services financiers liés à ses activités commerciales :

a) dans le cas où il est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c), l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales seulement dans la mesure où il ne l'utilise pas dans le cadre de ses activités qui sont liées :

(i) soit à des cartes de crédit ou de paiement qu'il a émises,

(ii) soit à l'octroi d'une avance ou de crédit ou à un prêt d'argent;

b) dans les autres cas, l'inscrit est réputé utiliser le bien dans le cadre de ces activités commerciales.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

41. (1) L'alinéa 215.1(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans les deux ans suivant le paiement de la taxe, la personne présente au ministre une demande de remboursement de la taxe, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(2) L'alinéa 215.1(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(3) L'alinéa 215.1(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) dans les deux ans suivant le paiement du montant au titre de la taxe prévue à la présente section, la personne présente au ministre une demande de remboursement du montant, établie en la forme déterminée par celui-ci et contenant les renseignements requis.

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant des montants payés à titre de taxe après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

42. (1) Le passage de l'article 217 de la même loi précédant le sous-alinéa a)(i) de la définition de « fourniture taxable importée » est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« fourniture taxable
importée »**

217. Dans la présente section, sont des fournitures taxables importées :

a) la fourniture taxable d'un service, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un service qui, selon le cas :

(2) Le passage de l'alinéa 217b) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur qui est un inscrit, si les conditions suivantes sont réunies :

(3) Le passage de l'alinéa 217b.1) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b.1) la fourniture taxable d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée, à un moment donné, par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V, au profit d'un acquéreur donné qui réside au Canada, si les conditions suivantes sont réunies :

(4) Le passage de l'alinéa 217c) de la version française de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

c) la fourniture taxable d'un bien meuble incorporel, sauf une fourniture détaxée ou visée par règlement, effectuée à l'étranger au profit d'une personne qui réside au Canada, à l'exclusion de la fourniture d'un bien qui, selon le cas :

(5) La définition de « période de déclaration », à l'article 217 de la même loi, est abrogée.

(6) Les paragraphes (1) à (5) entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

43. (1) L'article 219 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Production de la
déclaration et
paiement de la taxe**

219. Le redevable de la taxe prévue à la présente section est tenu :

a) s'il est un inscrit, de payer la taxe au receveur général et d'en indiquer le montant dans la déclaration qu'il produit en vertu de l'article 238 pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable, au plus tard à la date où cette déclaration est à produire;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration concernant la taxe et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où elle est devenue payable.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

44. (1) Les paragraphes 225(3) et (4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Restriction à
l'élément B**

(3) Un montant n'est pas à inclure dans le total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (1) pour la période de déclaration d'une personne dans la mesure où, selon le cas :

a) il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de la personne;

b) avant la fin de la période, il est devenu remboursable à la personne conformément à la présente loi ou à une autre loi fédérale ou il lui a été remis en application de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Délai

(4) La personne qui demande un crédit de taxe sur les intrants pour sa période de déclaration donnée doit produire une déclaration aux termes de la présente section au plus tard le jour où elle est tenue de produire une telle déclaration pour sa dernière période de déclaration qui se termine dans le délai suivant :

a) dans les deux ans suivant le début de la période de déclaration donnée, si elle est une des personnes suivantes :

(i) une institution financière désignée au cours de cette période,

(ii) une personne, sauf un organisme de bienfaisance, dont les montants déterminants, calculés selon le paragraphe 249(1), pour son exercice qui comprend cette période et pour l'exercice précédent dépassent 6 000 000 \$;

b) dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration donnée, dans les autres cas.

(2) Le paragraphe 225(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

(3) Le paragraphe 225(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux crédits de taxe sur les intrants suivants :

a) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION;

b) ceux visant les périodes de déclaration qui se terminent le dernier jour de ce mois ou antérieurement, à l'exception de ceux qui sont demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi avant le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois.

Toutefois, pour l'application de ce paragraphe 225(4) aux crédits de taxe sur les intrants demandés dans une déclaration produite aux termes de la section V de la partie IX de la même loi avant 1997, la mention de « organisme de bienfaisance » est remplacée par « organisme de bienfaisance qui n'est pas une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à laquelle le statut de municipalité a été conféré aux termes de l'alinéa b) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1) ».

45. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 225, de ce qui suit :

**Définition de
« fourniture
déterminée »**

225.1 (1) Au présent article, « fourniture déterminée » s'entend d'une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- a) la fourniture par vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- b) la fourniture qui est réputée, par les articles 175.1 ou 181.1 ou les paragraphes 183(5) ou (6), avoir été effectuée;
- c) la fourniture à laquelle s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1).

Taxe nette

(2) Sous réserve du paragraphe (7), la taxe nette pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance qui est un inscrit correspond au résultat positif ou négatif du calcul suivant :

A - B

où :

A représente le total des montants suivants :

a) 60 % du total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures déterminées qu'il a effectuées,

b) le total des montants devenus percevables et des autres montants perçus par l'organisme au cours de la période donnée au titre de la taxe relative aux fournitures suivantes qu'il a effectuées :

(i) les fournitures par vente d'immobilisations ou d'immeubles,

(ii) les fournitures auxquelles s'appliquent les paragraphes 172(2) ou 173(1),

c) les montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations effectuées par vente au profit de l'organisme, qui sont à ajouter en application des paragraphes 231(3) ou 232(3) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée,

d) le montant à ajouter, en application du paragraphe 238.1(4), dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

B le total des montants suivants :

a) les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour la période donnée et les périodes antérieures relativement aux biens suivants, qu'il a demandés dans la déclaration produite en application de la présente section pour la période donnée :

(i) les immeubles qu'il a acquis par achat,

(ii) les biens meubles qu'il a importés ou acquis par achat pour utilisation comme immobilisation,

(iii) les améliorations apportées à ses immeubles ou immobilisations,

b) 60 % du total des montants relatifs à des fournitures déterminées que l'organisme peut déduire en application des paragraphes 232(3) ou 234(2) dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période,

c) le total des montants relatifs à des fournitures d'immeubles ou d'immobilisations que l'organisme a effectuées par vente, que celui-ci peut déduire en application des paragraphes 231(1) ou 232(3) ou de l'article 234 dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée et qui sont indiqués dans la déclaration produite en application de la présente section pour cette période;

d) le total des montants représentant chacun un crédit de taxe sur les intrants (sauf celui visé à l'alinéa *a)*) de l'organisme pour une période de déclaration antérieure relativement à laquelle le présent paragraphe ne s'est pas appliqué aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme, que celui-ci pouvait inclure dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure et qui est demandé dans la déclaration produite aux termes de la présente section pour la période donnée.

**Restriction –
élément A**

(3) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément A de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où il a été inclus dans ce total pour une période de déclaration antérieure de l'organisme.

**Restriction –
élément B**

(4) Un montant n'est pas inclus dans le calcul du total visé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (2) pour une période de déclaration donnée d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, selon le cas :

a) il a été demandé ou inclus à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure de l'organisme;

b) avant la fin de la période donnée, il est devenu remboursable à l'organisme en vertu de la présente loi ou d'une autre loi fédérale ou lui a été remis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou du *Tarif des douanes*.

Application

(5) Les paragraphes 225(4) à (6) s'appliquent aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminée en conformité avec le paragraphe (2).

Exception

(6) Sauf disposition contraire prévue au présent article, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance déterminé en conformité avec le paragraphe (2).

Choix

(7) Lorsqu'un organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures détaxées dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité, ou presque, des fournitures sont des fournitures taxables choisit de ne pas déterminer sa taxe nette en conformité avec le paragraphe (2), ce paragraphe ne s'applique pas aux périodes de déclaration de l'organisme pendant lesquelles le choix est en vigueur.

Forme et contenu du choix

(8) Le choix doit remplir les conditions suivantes :

a) il est produit en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis par celui-ci;

b) il fait état de la date de son entrée en vigueur, soit le premier jour d'une période de déclaration de l'organisme;

c) il demeure en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de sa révocation;

d) il est produit dans le délai suivant :

(i) si la première période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur correspond à un exercice de l'organisme, au plus tard le premier jour du deuxième trimestre

d'exercice de cet exercice ou à la date ultérieure fixée par le ministre sur demande de l'organisme,

(ii) dans les autres cas, au plus tard le jour où l'organisme est tenu de produire une déclaration aux termes de la présente section pour sa première période de déclaration au cours de laquelle le choix est en vigueur ou à la date ultérieure fixée par le ministre à la demande de l'organisme.

Révocation

(9) Le choix d'un organisme de bienfaisance peut être révoqué, à compter du premier jour d'une période de déclaration de l'organisme, à condition que ce jour tombe au moins un an après l'entrée en vigueur du choix et qu'un avis de révocation, contenant les renseignements requis par le ministre, soit produit en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci au plus tard le jour où la déclaration visant la dernière période de déclaration de l'organisme au cours de laquelle le choix est en vigueur est à produire aux termes de la présente section.

Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

(10) L'organisme de bienfaisance qui fait le choix ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration (appelée « période antérieure » au présent paragraphe) se terminant avant le jour de l'entrée en vigueur du choix dans une déclaration qui vise une période de déclaration se terminant après ce jour que dans le cas où il pouvait inclure le crédit dans le calcul de sa taxe nette pour la période antérieure.

Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

(11) Le crédit de taxe sur les intrants que peut demander dans une déclaration pour une de ses périodes de déclaration l'organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du paragraphe 259(12) au cours de cette période peut être déterminé selon la partie V.1 du *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* comme si l'organisme avait fait, en vertu de l'article 227, un choix valide qui demeure en vigueur tant qu'il est une personne ainsi visée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

46. (1) Le paragraphe 227(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Comptabilité
abrégée**

227. (1) L'inscrit, à l'exception d'un organisme de bienfaisance, qui est visé par règlement ou membre d'une catégorie d'inscrits ainsi visée peut faire un choix pour que sa taxe nette pour les périodes de déclaration au cours desquelles le choix est en vigueur soit déterminée par une méthode réglementaire.

(2) L'article 227 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

**Restriction quant à
la taxe nette**

(6) Sauf disposition contraire prévue dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette d'un inscrit pour une période de déclaration au cours de laquelle le choix prévu au paragraphe (1) est en vigueur.

(3) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration d'un organisme de bienfaisance qui commencent après 1996, et le choix que l'organisme fait en vertu du paragraphe 227(1) de la même loi et qui, sans le présent paragraphe, aurait été en vigueur au début de sa première période de déclaration commençant après 1996 est réputé avoir cessé d'être en vigueur immédiatement avant cette période.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

47. (1) Le paragraphe 228(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Autocotisation lors
de l'acquisition d'un
immeuble**

(4) Le redevable de la taxe prévue à la section II relativement à un immeuble qui lui a été fourni par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe et n'est pas réputée l'avoir perçue est tenu :

a) s'il est un inscrit et a acquis le bien pour l'utiliser ou le fournir principalement dans le cadre de ses activités commerciales, de payer la taxe au receveur général au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour la période de déclaration où la taxe est devenue payable et d'indiquer la taxe dans cette déclaration;

b) sinon, de payer la taxe au receveur général et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis, au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois civil où la taxe est devenue payable.

(2) Les paragraphes 228(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Compensation de
remboursement**

(6) Dans le cas où une personne produit, à un moment donné et conformément à la présente partie, une déclaration où elle indique un montant (appelé « versement » au présent paragraphe) qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV et qu'elle demande dans cette déclaration, ou dans une autre déclaration ou une demande produite conformément à la présente partie avec cette déclaration, un remboursement qui lui est payable à ce moment en application de la présente partie, compte non tenu de la section III, la personne est réputée avoir versé à ce moment au titre de son versement, et le ministre avoir payé à ce moment au titre du remboursement, le moins élevé de ce versement et du remboursement.

**Remboursement
d'une autre
personne**

(7) Une personne peut, dans les circonstances visées par règlement et sous réserve des conditions et des règles visées par règlement, réduire ou compenser la taxe qu'elle est tenue de verser en application du paragraphe (2) ou de payer en application du paragraphe (4) ou de la section IV à un moment donné, du montant de tout remboursement auquel une autre personne peut avoir droit à ce moment en application de la présente partie.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, avant le 1^{er} janvier 1997, le passage « et d'indiquer la taxe dans cette déclaration » à l'alinéa 228(4)a) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « et de présenter au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, une déclaration la concernant et contenant les renseignements requis ».

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

48. (1) Le paragraphe 230(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement
d'un paiement
en trop**

230. (1) Lorsqu'une personne a payé des acomptes provisionnels pour sa période de déclaration, ou d'autres montants au titre de sa taxe nette pour la période, dont le total excède la taxe nette qu'elle a à verser pour la période et qu'elle demande un remboursement de l'excédent dans une déclaration qu'elle produit pour la période aux termes de la présente section, le ministre le lui rembourse avec diligence une fois cette déclaration produite.

(2) Le passage du paragraphe 230(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Restriction

(2) Un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration n'est remboursé que si :

(3) Le paragraphe 230(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Intérêts sur
remboursement**

(3) Des intérêts au taux réglementaire, calculés sur le remboursement d'un montant payé au titre de la taxe nette d'une personne pour sa période de déclaration, lui sont payés pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour du versement du remboursement :

a) le jour où la déclaration pour la période de déclaration est présentée au ministre;

b) le jour où la condition visée au paragraphe (2) est remplie.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'appliquent aux montants payés par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement.

49. (1) L'alinéa 230.2(2)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) 25 % du total des montants devenus percevables par l'inscrit, ou perçus par lui sans être devenus percevables, en 1994 ou en 1995 au cours de la période donnée au titre de la taxe prévue à la section II relativement à des biens déterminés.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

50. (1) L'article 231 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Créances
irrécouvrables**

231. (1) La personne qui effectue une fourniture taxable, sauf une fourniture détaxée, pour une contrepartie au profit d'un acquéreur avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie de la contrepartie et de la taxe payable relativement à la fourniture est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de la taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, le résultat du calcul suivant, à condition qu'elle

indique la taxe percevable relativement à la fourniture dans la déclaration qu'elle produit aux termes de la présente section pour la période de déclaration au cours de laquelle la taxe est devenue percevable et verse la totalité de la taxe nette qui est à verser selon cette déclaration :

$$A \times B/C$$

où :

A représente la taxe payable relativement à la fourniture;

B le total de la contrepartie, de la taxe et d'un montant qu'il est raisonnable d'attribuer à une taxe imposée en vertu d'une loi provinciale qui constitue une taxe visée par règlement pour l'application de l'article 154 (appelée « taxe provinciale applicable » au présent article), qui demeure impayé relativement à la fourniture et qui a été radié à titre de créance irrécouvrable;

C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

**Créances
irrécouvrables –
institutions
financières**

(2) L'institution financière, membre d'un groupe étroitement lié ou d'un groupe visé par règlement, qui achète un compte client à sa valeur nominale, sans possibilité de recours, d'une autre personne qui est membre du groupe au moment de l'achat peut, dans la mesure où il est établi que tout ou partie du compte est devenu une créance irrécouvrable, déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration où elle radie la créance de ses livres comptables ou pour une période de déclaration postérieure, un montant ne dépassant pas celui que l'autre personne aurait ainsi déduit en application du paragraphe (1) si elle n'avait pas vendu le compte et avait radié la créance de ses livres comptables.

Recouvrement

(3) La personne qui recouvre tout ou partie d'une créance irrécouvrable pour laquelle elle a déduit un montant en application des paragraphes (1) ou (2) est tenue d'ajouter, dans le calcul de la taxe nette

pour sa période de déclaration au cours de laquelle la somme est recouvrée, le résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C$$

où :

- A représente la somme recouvrée par la personne;
- B la taxe payable relativement à la fourniture à laquelle la créance se rapporte;
- C le total de la contrepartie, de la taxe et de la taxe provinciale applicable payables relativement à la fourniture.

Restriction

(4) La personne qui demande la déduction prévue aux paragraphes (1) ou (2) relativement à un montant qu'elle a radié de ses livres comptables au cours de sa période de déclaration doit produire une déclaration aux termes de la présente section dans les deux ans suivant le jour où la déclaration visant la période de déclaration en question est à produire aux termes de cette section.

(2) Le paragraphe (1) s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration à l'égard desquelles une déclaration est produite après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois :

a) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables à cette date ou antérieurement, le paragraphe 231(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas;

b) en ce qui a trait aux montants radiés à titre de créances irrécouvrables LE DERNIER JOUR DU DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION ou avant ce jour, le passage « deux ans » au paragraphe 231(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par « quatre ans ».

51. (1) Le passage du paragraphe 232(1) de la même loi précédant l'alinéa *a*) est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement ou
redressement – taxe
perçue en trop**

232. (1) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne un montant au titre de la taxe prévue à la section II qui excède celui qu'elle pouvait percevoir peut, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été ainsi exigé ou perçu :

(2) Le passage du paragraphe 232(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement ou
redressement –
contrepartie réduite**

(2) La personne qui exige ou perçoit d'une autre personne la taxe prévue à la section II, calculée sur tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture, laquelle contrepartie est par la suite réduite en tout ou en partie pour une raison quelconque peut, dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie a été ainsi réduite :

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

a) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de la section II de la partie IX de la même loi après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION;

b) les montants exigés ou perçus à titre de taxe en vertu de cette section le dernier jour de ce mois ou antérieurement, à l'exception des montants qui sont redressés, remboursés ou portés au crédit d'une personne le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois, ou antérieurement, en conformité avec le paragraphe 232(1) de la même loi, dans sa version applicable le dernier jour de ce mois.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réductions de contrepartie effectuées après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

52. (1) Le paragraphe 234(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Déduction pour
remboursement**

234. (1) L'inscrit qui, dans les circonstances visées aux paragraphes 252.41(2), 254(4) ou 254.1(4), verse à une personne, ou porte à son crédit, un montant au titre d'un remboursement et qui transmet la demande de remboursement de la personne au ministre conformément aux paragraphes 252.41(2), 254(5) ou 254.1(5) peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est versé à la personne ou porté à son crédit.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

53. (1) Le paragraphe 236(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance ni aux institutions publiques.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements reçues, et aux indemnités versées, par un inscrit après 1996.

54. (1) L'alinéa 240(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) elle est une personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise qu'elle exploite à l'étranger, selon le cas :

(i) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes de biens meubles corporels à exporter ou à livrer au Canada,

(ii) a conclu une convention par laquelle elle s'engage à fournir :

(A) soit des services à exécuter au Canada,

(B) soit des biens meubles incorporels qui seront utilisés au Canada ou qui se rapportent, selon le cas :

(I) à des immeubles situés au Canada,

(II) à des biens meubles corporels habituellement situés au Canada,

(III) à des services à exécuter au Canada;

(2) Le paragraphe 240(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Garantie

(6) Quiconque ne réside pas au Canada, ou n’y résiderait pas sans le paragraphe 132(2), n’y a pas d’établissement stable, ou n’en aurait pas sans l’alinéa b) de la définition de « établissement stable » au paragraphe 123(1), et présente une demande d’inscription ou est tenu d’être un inscrit pour l’application de la présente partie doit donner, et par la suite maintenir, une garantie – sous une forme et d’un montant acceptables pour le ministre – indiquant qu’il paiera ou versera les montants dont il est redevable en vertu de la présente partie.

Défaut de se conformer

(7) Dans le cas où, à un moment donné, une personne ne se conforme pas ou cesse de se conformer au paragraphe (6), le ministre peut retenir comme garantie, sur un montant qui peut être payable à la personne en vertu de la présente partie, ou qui peut le devenir, un montant ne dépassant pas l’excédent du montant visé à l’alinéa a) sur le montant visé à l’alinéa b) :

a) le montant de garantie qui, au moment donné, serait acceptable pour le ministre si la personne le lui donnait en conformité avec le paragraphe (6);

b) le montant de garantie donné et maintenu par la personne en conformité avec le paragraphe (6).

Les présomptions suivantes s’appliquent au montant ainsi retenu :

c) le ministre est réputé l’avoir payé à la personne au moment donné;

d) la personne est réputée l'avoir donné à titre de garantie en conformité avec le paragraphe (6) immédiatement après le moment donné.

(3) Le paragraphe (1) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

55. (1) Le paragraphe 245(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Période de
déclaration du
non-inscrit**

245. (1) Sous réserve de l'article 251, la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil.

(2) Le passage du paragraphe 245(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

**Période de
déclaration de
l'inscrit**

(2) Sous réserve du paragraphe 248(3) et des articles 251 et 265 à 267, la période de déclaration de l'inscrit à un moment de son exercice correspond :

(3) La division 245(2)a)(ii)(C) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(C) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment correspond à son exercice, sauf si sa période de déclaration qui comprend ce moment est réputée par le paragraphe 251(1) ou l'un des articles 265 à 267 être une période de déclaration distincte;

(4) L'alinéa 245(2)a) de la version anglaise de la même loi est modifié par suppression du mot "or" à la fin du sous-alinéa (i).

(5) L'alinéa 245(2)a) de la même loi est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(iii) l'inscrit est un organisme de bienfaisance pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment,

(iv) l'inscrit est une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a(i) à (x) pour lequel aucun des choix prévus aux articles 246 ou 247 n'est en vigueur à ce moment;

(6) Le sous-alinéa 245(2)b(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant déterminant applicable à l'inscrit – sauf une institution financière désignée visée à l'un des sous-alinéas 149(1)a(i) à (x) et un organisme de bienfaisance – pour son exercice ou trimestre d'exercice qui comprend ce moment dépasse 6 000 000 \$,

(7) Le passage du sous-alinéa 245(2)b) de la version anglaise de la même loi suivant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

the fiscal month of the registrant that includes that time; and

(8) L'alinéa 245(2)c) de la même loi est abrogé et l'alinéa 245(2)d) de la même loi devient l'alinéa 245(2)c).

(9) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(10) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent à compter de 1993.

(11) Les paragraphes (4) à (8) s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

56. (1) Le paragraphe 247(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Choix de trimestre
d'exercice**

247. (1) La personne qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice. Le choix entre en vigueur le jour de cet exercice où la personne devient un inscrit ou, si elle est un inscrit le premier jour de cet exercice, ce jour-là.

(2) Les alinéas 247(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance, le début de son premier exercice au cours duquel le montant déterminant qui lui est applicable dépasse 6 000 000 \$.

(3) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, pour déterminer la période de déclaration d'une personne pour les exercices commençant avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 247(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

57. (1) Le paragraphe 248(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Choix d'exercice

248. (1) L'inscrit qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou dont le montant déterminant pour un exercice ne dépasse pas 500 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses exercices. Le choix entre en vigueur le premier jour de cet exercice.

(2) Les alinéas 248(2)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour les deuxième ou troisième trimestres d'exercice de son exercice dépasse 500 000 \$, le début de son premier trimestre d'exercice au cours duquel le montant déterminant dépasse cette somme;

c) si elle n'est pas un organisme de bienfaisance et si le montant déterminant qui lui est applicable pour son exercice dépasse 500 000 \$, le début de cet exercice.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux exercices qui commencent après mars 1994. Toutefois, pour ce qui est des exercices qui commencent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « qui est un organisme de bienfaisance le premier jour de son exercice ou » au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).

(4) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

58. (1) L'alinéa 252(1)a) de la même loi est abrogé et les alinéas 252(1)b), c) et d) deviennent respectivement les alinéas 252(1)a), b) et c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

59. (1) Le paragraphe 252.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Définition de
« voyage organisé »**

252.1 (1) Au présent article et à l'article 252.2, « voyage organisé » s'entend au sens du paragraphe 163(3). N'est pas un voyage organisé celui dans le cadre duquel sont fournis un centre de congrès ou des fournitures liées à un congrès.

(2) Le paragraphe 252.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Remboursement
pour logement aux
personnes
non-résidentes**

(2) Sous réserve du paragraphe (8) et de l'article 252.2, le ministre rembourse une personne non-résidente si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne est l'acquéreur de la fourniture, effectuée par un inscrit, d'un logement provisoire ou d'un voyage organisé qui comprend un tel logement;

b) le logement ou le voyage est acquis par la personne à une fin autre que sa fourniture dans le cours normal de toute entreprise de la personne qui consiste à effectuer de telles fournitures;

c) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

Le montant remboursable est égal à la taxe payée par la personne relativement au logement.

(3) L'alinéa 252.1(3)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident.

(4) Le passage du paragraphe 252.1(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Taxe applicable au logement provisoire

(4) Pour l'application du paragraphe (2), dans le cas où une personne fait un choix, dans une demande présentée en vue d'obtenir des remboursements aux termes de ce paragraphe relativement à au moins une fourniture de logements provisoires pour laquelle elle a payé la taxe mais qui ne sont ni compris dans un voyage organisé, ni acquis par elle pour utilisation dans le cadre de son entreprise, pour que tout ou partie des montants remboursables soit calculé selon la formule énoncée ci-après, la taxe payée relativement à chacune de ces fournitures est réputée égale au résultat du calcul suivant :

(5) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 252.1(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture.

(6) L'élément A de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

(7) L'élément B de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)b de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

B représente le nombre de nuits pour lesquelles le logement provisoire compris dans le voyage a été mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture;

(8) L'élément C de la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)b de la même loi est remplacé par ce qui suit :

C le nombre de nuits passées au Canada par le particulier non-résident à la disposition duquel le logement est mis, au cours de la période allant du premier en date du premier jour où un gîte compris dans le voyage est mis à sa disposition et du premier jour où un service de transport de nuit compris dans le voyage lui est rendu jusqu'au dernier en date du dernier jour où un tel gîte est mis à sa disposition et du dernier jour où un tel service de transport lui est rendu,

(9) Les paragraphes 252.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Plusieurs logements
provisoires pour la
même nuit**

(6) Pour déterminer, selon le paragraphe (4), le montant remboursable à un consommateur de logements provisoires, l'inscrit qui fournit au consommateur plus d'un logement provisoire qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit est réputé ne lui en avoir fourni qu'un.

Idem

(7) Pour déterminer, selon l'alinéa (5)a), le montant remboursable à un consommateur de voyages organisés comprenant un logement provisoire, même si un inscrit fournit au consommateur plus d'un voyage organisé comprenant un logement provisoire qui est mis à la disposition de celui-ci pour une même nuit, les logements mis à la disposition du consommateur sont réputés compris dans un seul voyage.

(10) L'alinéa 252.1(8)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) l'inscrit fournit un logement provisoire ou un voyage organisé qui comprend un tel logement à l'acquéreur, lequel est un particulier ou acquiert le logement ou le voyage pour l'utiliser dans le cadre d'une de ses entreprises ou le fournir dans le cours normal de son entreprise qui consiste à effectuer de telles fournitures;

(11) La division 252.1(8)d(ii)(A) de la version française de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) par l'acquéreur à l'inscrit au moins quatorze jours avant le premier jour où un logement provisoire compris dans le voyage est mis à la disposition d'un particulier aux termes de la convention portant sur la fourniture du voyage,

(12) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

(13) Les paragraphes (2) à (11) s'appliquent aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après LA DATE DE PUBLICATION.

60. (1) L'alinéa 252.2e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d.1) dans le cas du remboursement prévu au paragraphe 252(1), le montant de chaque reçu à l'appui du remboursement comprend la taxe, totalisant au moins 3,50 \$, relativement à des fournitures qui donnent droit par ailleurs à ce remboursement;

e) le total des montants réclamés dans la demande est d'au moins 14 \$;

(2) L'alinéa 252.2g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) le total des montants réclamés dans la demande qui se rapportent à des logements provisoires compris dans des voyages organisés et qui sont calculés selon la formule figurant à l'alinéa 252.1(5)a) ne dépasse pas :

(i) dans le cas où la personne est un consommateur de voyages organisés, 75 \$;

(ii) dans les autres cas, 75 \$ pour chaque particulier à la disposition duquel un de ces logements est mis.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements prévus à l'article 252.1 de la même loi relativement auxquels une demande est reçue par le ministre du Revenu national après LA DATE DE PUBLICATION.

61. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 252.4, de ce qui suit :

**Remboursement aux
non-résidents pour
services
d'installation**

252.41 (1) Dans le cas où un fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit aux termes de la sous-section d de la section V effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, y compris son installation, en faveur d'une personne qui est ainsi inscrite et que le fournisseur ou une autre personne non-résidente qui n'est pas ainsi inscrite est l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada d'un service qui consiste à installer le bien dans un immeuble situé au Canada de sorte que l'inscrit puisse l'utiliser, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre rembourse à l'acquéreur du service, sur présentation par celui-ci d'une demande au cours de l'année suivant la fin de la prestation du service, un montant égal à la taxe qu'il a payée relativement à la fourniture du service;

b) l'inscrit est réputé, pour l'application de la présente partie, avoir reçu du fournisseur du bien meuble corporel une fourniture taxable du service qui est distincte de la fourniture du bien, et non accessoire à celle-ci, pour une contrepartie égale à la partie de la contrepartie totale payée ou payable par l'inscrit pour le bien et son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation.

**Demande présentée
au fournisseur**

(2) La personne non-résidente qui a droit à un remboursement peut demander au fournisseur de lui verser le montant du remboursement ou de le porter à son crédit. Si celui-ci accepte, il est tenu de transmettre la demande au ministre avec la déclaration qu'il produit en application de la section V pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est remboursé à la personne ou porté à son crédit. Les intérêts prévus au paragraphe 297(4) ne sont pas payables relativement au remboursement.

Obligation solidaire

(3) Le fournisseur qui effectue un remboursement au profit d'une personne alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit ou que le montant payé à celle-ci, ou porté à son crédit, excède le montant auquel elle a droit, est solidairement tenu, avec la personne, de payer au receveur général en vertu de l'article 264 le montant versé à la personne, ou porté à son crédit, ou l'excédent, selon le cas.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures de services effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

62. (1) Les alinéas 253(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) un instrument de musique, un véhicule à moteur, un aéronef ou un autre bien ou service est considéré comme ayant été acquis ou importé par le particulier, ou serait ainsi considéré sans le paragraphe 272.1(1);

a.1) dans le cas d'un particulier qui est un associé d'une société de personnes, l'acquisition ou l'importation n'est pas effectuée pour le compte de celle-ci;

b) le particulier a payé la taxe relative à l'acquisition ou à l'importation;

(2) La formule figurant au paragraphe 253(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$A \times (B - \underline{C})$$

(3) Le paragraphe 253(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'élément B de la formule qui y figure, de ce qui suit :

C le total des montants que le particulier a reçus ou a le droit de recevoir de son employeur ou de la société de personnes, selon le cas, à titre de remboursement du montant déduit visé à l'élément B.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul du remboursement, prévu à l'article 253 de la même loi, relativement auquel le ministre du Revenu national a reçu une demande avant LA DATE DE PUBLICATION (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

63. (1) Le paragraphe 254(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de l'immeuble ou du logement lui est transférée.

(2) L'alinéa 254(4)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le transfert au particulier de la propriété de l'immeuble ou du logement, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la propriété est transférée après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION à la personne qui demande le remboursement.

64. (1) La définition de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1) de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« bail de longue
durée »
"long-term lease"

« bail de longue durée » Bail portant sur un fonds et prévoyant la possession continue du fonds pour une période d'au moins vingt ans ou une option d'achat du fonds.

(2) Le passage de l'alinéa 254.1(2)a) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) le constructeur d'un immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété –, aux termes d'un contrat qu'il a conclu avec le particulier, effectuée au profit de celui-ci la fourniture exonérée des biens suivants :

(3) L'article 254.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Exception

(2.1) Le remboursement n'est pas accordé si le constructeur de l'immeuble est dispensé, par l'effet d'une loi fédérale autre que la présente loi ou d'une règle de droit, du paiement ou du versement de la taxe qu'il est réputé avoir payée et perçue en application du paragraphe 191(1) relativement à une fourniture de l'immeuble qu'il est réputé avoir effectuée en vertu de ce paragraphe .

(4) Le paragraphe 254.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demande de remboursement

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la possession de l'immeuble lui est transférée.

(5) L'alinéa 254.1(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le particulier présente au constructeur, en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre, dans les deux ans suivant le transfert au particulier de la possession de l'immeuble, une demande contenant les renseignements requis par le ministre et concernant le

remboursement auquel il aurait droit selon le paragraphe (2) s'il en faisait la demande dans le délai imparti;

(6) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 15 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un crédit ou une déduction réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Le paragraphe (2) s'applique aux remboursements relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

(8) Le paragraphe (3) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, il ne s'applique pas aux remboursements relativement auxquels le ministre du Revenu national a reçu une demande avant LA DATE DE PUBLICATION (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

(9) Les paragraphes (4) et (5) s'appliquent aux remboursements visant les immeubles d'habitation dont la possession est transférée après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION à la personne qui demande le remboursement.

65. (1) Le paragraphe 255(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(3) Le remboursement n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social de la coopérative d'habitation lui est transférée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION à la personne qui demande le remboursement.

66. (1) L'alinéa 256(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le particulier, lui-même ou par un intermédiaire, construit un immeuble d'habitation – immeuble d'habitation à logement unique ou logement en copropriété – ou y fait des rénovations majeures, pour qu'il lui serve de résidence habituelle ou serve ainsi à son proche;

(2) L'article 256 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

**Occupation d'une
habitation lors de sa
construction ou
rénovation**

(2.01) La taxe qui se rapporte aux améliorations qu'un particulier acquiert relativement à un immeuble d'habitation qu'il construit ou auquel il fait des rénovations majeures et qui devient payable par lui plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i) n'entre pas dans le calcul du total de la taxe visée à l'alinéa (2)c) qu'il a payée.

(3) L'alinéa 256(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le jour qui tombe deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois de la manière prévue au sous-alinéa (2)d)(i);

a.1) le jour du transfert de la propriété visé au sous-alinéa (2)d)(ii);

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation relativement auxquels une demande est présentée au ministre du Revenu national À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, sauf si, selon le cas :

a) l'immeuble était occupé à titre résidentiel ou d'hébergement après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et avant cette date;

b) la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant cette date;

c) le demandeur a transféré la propriété de l'immeuble avant cette date à l'acquéreur d'une fourniture par vente de celui-ci.

67. (1) Le paragraphe 256.1(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(2) Le propriétaire ou le preneur d'un fonds fourni à une personne qui sera réputée par l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou par l'article 191 avoir effectué, un jour donné, la fourniture d'un bien qui comprend le fonds n'est remboursé que s'il en fait la demande au plus tard le jour qui tombe deux ans après le jour donné.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux remboursements visant les fonds qui sont réputés avoir été fournis après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION aux termes de l'un des paragraphes 190(3) à (5) ou de l'article 191 de la même loi.

68. (1) Le paragraphe 257(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le jour où la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée sans qu'elle soit devenue due.

**Rachat d'un
immeuble**

(3) Dans le cas où un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale ou d'une convention visant un titre de créance, son droit de faire fournir un immeuble en règlement de tout ou partie d'une dette ou d'une obligation d'une personne (appelée « débiteur » au présent paragraphe) et que la loi ou la convention confère au débiteur le droit de racheter l'immeuble, les règles suivantes s'appliquent :

a) le débiteur n'a droit au remboursement relativement à l'immeuble que si le délai de rachat de l'immeuble a expiré sans qu'il le rachète;

b) si le débiteur a droit au remboursement, la contrepartie de la fourniture est réputée, pour l'application du paragraphe (2), être devenue due le jour de l'expiration du délai de rachat de l'immeuble.

(2) Le paragraphe 257(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux remboursements visant les fournitures d'immeubles dont la contrepartie devient due après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due.

(3) Le paragraphe 257(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

69. (1) L'alinéa *b)* de la définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :

(i) soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne,

(ii) soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

(2) Le sous-alinéa *a)*(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) la taxe réputée par les paragraphes 129(6), 129.1(4), 171(3) ou 183(4), l'article 191 ou les paragraphes 200(2) ou 211(2) ou (4) avoir été perçue au cours de la période par la personne relativement au bien ou au service,

(ii.1) dans le cas où la personne n'est pas un organisme de bienfaisance auquel le paragraphe 225.1(2) s'applique, la taxe qu'elle est réputée par les paragraphes 183(5) ou (6) avoir perçue au cours de la période relativement au bien ou au service,

(3) L'alinéa *d)* de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

d) collège public constitué et administré autrement qu'à des fins lucratives;

(4) Le paragraphe 259(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux personnes autres que des municipalités désignées

(3) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse la personne (sauf une personne désignée comme municipalité pour l'application du présent article, un inscrit visé par règlement pris en vertu du paragraphe 188(5) ou une institution financière désignée) qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est un organisme déterminé de services publics, un organisme de bienfaisance ou un organisme à but non lucratif admissible. Le montant remboursable est égal au pourcentage réglementaire de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, pour la période de demande.

(5) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Remboursement aux municipalités désignées

(4) Sous réserve des paragraphes (4.1) et (5), le ministre rembourse relativement à un bien ou à un service, sauf un bien ou un service visés par règlement, la personne qui, le dernier jour de sa période de demande ou de son exercice qui comprend cette période, est désignée comme municipalité pour l'application du présent article relativement aux activités précisées dans la désignation. Le montant remboursable est égal au résultat du calcul suivant :

(6) L'article 259 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

**Répartition du
remboursement**

(4.1) Le montant remboursable, en application des paragraphes (3) ou (4), à un organisme déterminé de services publics qui est un organisme de bienfaisance, une institution publique ou un organisme à but non lucratif admissible, au titre de la taxe exigée non admise au crédit relativement à un bien ou à un service pour une période de demande, est égal au total des montants suivants :

a) 50 % de la taxe exigée non admise au crédit;

b) le résultat du calcul suivant :

$$A \times (B - 50 \%) \times C$$

où :

A représente la taxe exigée non admise au crédit,

B le pourcentage réglementaire applicable à un organisme déterminé de services publics visé à celui des alinéas a) à e) de la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe (1), qui s'applique à l'organisme,

C le pourcentage qui serait déterminé à l'élément B de la formule figurant au paragraphe (4) si ce paragraphe s'appliquait à l'organisme et si, dans le cas d'un organisme qui n'est pas désigné comme municipalité pour l'application du présent article, l'expression « activités précisées » aux alinéas a) à c) de cet élément était remplacée par ce qui suit :

(i) dans le cas d'une personne qui a le statut de municipalité selon l'alinéa b) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1) : « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités à titre d'administration locale »,

(ii) dans les autres cas : « activités que la personne exerce dans le cadre de l'exploitation d'un hôpital public, d'une école primaire ou secondaire, d'un collège d'enseignement postsecondaire, d'un institut technique d'enseignement postsecondaire ou d'une institution reconnue qui décerne des diplômes, d'une école affiliée à une telle institution ou de l'institut de recherche d'une telle institution ».

(7) Les paragraphes 259(12) à (15) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Calcul prévu par règlement

(12) Une personne visée par règlement peut déterminer le montant qui lui est remboursable en vertu du présent article en conformité avec les dispositions réglementaires.

(8) Le paragraphe (1) s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer les périodes de demande d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

(9) Le paragraphe (2) s'applique à la taxe qu'un inscrit est réputé avoir perçue au cours de ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

(10) Les paragraphes (3) et (7) s'appliquent au calcul du remboursement prévu à l'article 259 de la même loi, modifié par les paragraphes (1), (2) et (4) à (6), pour ce qui est de la taxe exigée non admise au crédit pour les périodes de demande qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

(11) Les paragraphes (4) à (6) s'appliquent :

a) dans le cas d'une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de l'article 259 de la même loi, aux périodes de demande qui se terminent après 1990;

b) dans les autres cas, aux remboursements visés par une demande reçue par le ministre du Revenu national après LA DATE DE PUBLICATION ou réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date.

Toutefois, en ce qui a trait aux périodes de demande qui se terminent avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « , une institution publique » au paragraphe 259(4.1) de la même loi, édicté par le paragraphe (6).

70. (1) L'article 260 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Exportation par les
organismes de
bienfaisance et les
institutions
publiques**

260. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre rembourse un montant à une personne – organisme de bienfaisance ou institution publique – égal à celui de la taxe qu'elle a payée relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service qu'elle a reçue si, à la fois :

- a) elle n'a pas demandé le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service, et n'y a pas droit;
- b) elle a exporté le bien ou le service.

**Demande de
remboursement**

(2) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les quatre ans suivant la fin de l'exercice au cours duquel la taxe relative à la fourniture est devenue payable.

(2) Le **paragraphe (1) s'applique aux fournitures à l'égard desquelles la taxe devient payable après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant 1997, il n'est pas tenu compte du passage « ou institution publique » au paragraphe 260(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1).**

71. (1) Le paragraphe 261(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Demande de
remboursement**

(3) Le remboursement n'est versé que si la personne en fait la demande dans les deux ans suivant le paiement ou le versement du montant.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux montants suivants :

a) ceux qui, après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de la partie IX de la même loi;

b) ceux qui, le dernier jour de ce mois ou antérieurement, sont payés ou comptabilisés au titre de la taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser en application de cette partie, à l'exception des montants dont le remboursement est demandé aux termes de l'article 261 de la même loi le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois, ou antérieurement.

72. (1) L'alinéa 265(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le syndic de faillite est réputé fournir au failli des services de syndic de faillite, et tout montant auquel il a droit à ce titre est réputé être une contrepartie payable pour cette fourniture; par ailleurs, le syndic de faillite est réputé agir à titre de mandataire du failli et tout bien ou service qu'il fournit ou reçoit, et tout acte qu'il accomplit, dans le cadre de la gestion des actifs du failli ou de l'exploitation de l'entreprise de celui-ci sont réputés fournis, reçus et accomplis à ce titre;

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

73. (1) Les articles 267 à 269 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Succession

267. Sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, en cas de décès d'un particulier, la présente partie s'applique comme si la succession du particulier était le particulier et comme si celui-ci n'était pas décédé. Toutefois :

a) la période de déclaration du particulier pendant laquelle il est décédé se termine le jour de son décès;

b) la période de déclaration de la succession commence le lendemain du décès et se termine le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Définitions

267.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 268 à 270.

« **fiduciaire** »

"trustee"

« fiduciaire » Est assimilé à un fiduciaire le représentant personnel d'une personne décédée. N'est pas un fiduciaire le séquestre au sens du paragraphe 266(1).

« **fiducie** »

"trust"

« fiducie » Sont comprises parmi les fiducies les successions.

Responsabilité du fiduciaire

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire d'une fiducie est tenu d'exécuter les obligations imposées à la fiducie en vertu de la présente partie, indépendamment du fait qu'elles aient été imposées pendant la période au cours de laquelle il agit à titre de fiduciaire de la fiducie ou antérieurement. L'exécution d'une obligation de la fiducie par l'un de ses fiduciaires libère les autres fiduciaires de l'obligation de le faire.

Responsabilité solidaire

(3) Le fiduciaire d'une fiducie est solidairement tenu avec la fiducie et, le cas échéant, avec chacun des autres fiduciaires au paiement ou au versement des montants qui deviennent à payer ou à verser par la fiducie en vertu de la présente partie pendant la période au cours de laquelle il agit à ce titre ou avant cette période. Toutefois :

a) le fiduciaire n'est tenu au paiement ou au versement de montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent de la fiducie qu'il contrôle;

b) le paiement ou le versement par la fiducie ou le fiduciaire d'un montant au titre de l'obligation éteint d'autant la responsabilité solidaire.

Dispense

(4) Le ministre peut, par écrit, dispenser le représentant personnel d'une personne décédée de la production d'une déclaration pour une période de déclaration de la personne qui se termine au plus tard le jour de son décès.

Activités du fiduciaire

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente partie lorsqu'une personne agit à titre de fiduciaire d'une fiducie :

a) tout acte qu'elle accomplit à ce titre est réputé accompli par la fiducie et non par elle;

b) malgré l'alinéa a), si elle n'est pas un cadre de la fiducie, elle est réputée fournir à celle-ci un service de fiduciaire et tout montant auquel elle a droit à ce titre et qui est inclus, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, dans le calcul de son revenu ou, si elle est un particulier, dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise est réputé être un montant au titre de la contrepartie de cette fourniture.

Fiducie non testamentaire

268. Pour l'application de la présente partie, dans le cas où une personne dispose des biens visés par une fiducie non testamentaire :

a) la personne est réputée avoir effectué, et la fiducie avoir reçu, une fourniture par vente des biens;

b) la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Distribution par une fiducie

269. Pour l'application de la présente partie, la distribution des biens d'une fiducie par le fiduciaire à une ou plusieurs personnes est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie pour une contrepartie égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) les alinéas 267a) et b) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), ne s'appliquent pas aux périodes de déclaration d'un particulier ou de sa succession s'il est décédé À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement;

b) pour l'application de l'article 269 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux distributions effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le passage « à une ou plusieurs personnes » à cet article est remplacé par « à des bénéficiaires de la fiducie ».

74. (1) L'alinéa b) de la définition de « représentant », au paragraphe 270(1) de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION et les mentions d'exécuteur à l'article 270 de la même loi, dans sa version applicable à cette date ou antérieurement, sont remplacées par des mentions de représentant personnel.

75. (1) L'intertitre « Fusions, liquidations et coentreprises » précédant l'article 271 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Fusion et liquidation

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

76. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 272, de ce qui suit :

Sous-section b.1
Sociétés de personnes et coentreprises

**Sociétés de
personnes**

272.1 (1) Pour l'application de la présente partie, tout acte accompli par une personne à titre d'associé d'une société de personnes est réputé avoir été accompli par celle-ci dans le cadre de ses activités et non par la personne.

**Acquisitions par un
associé**

(2) Malgré le paragraphe (1), dans le cas où l'associé d'une société de personnes acquiert ou importe un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités de la société, mais non pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire énoncée au paragraphe 175(1);

b) si l'associé n'est pas un particulier, aux fins de calculer son crédit de taxe sur les intrants ou son remboursement relativement au bien ou au service et, dans le cas d'un bien qui est acquis ou importé pour être utilisé comme immobilisation de l'associé, d'appliquer la sous-section d de la section II au bien :

(i) la présomption énoncée au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'associé,

(ii) l'associé est réputé exercer ces activités de la société;

c) si l'associé n'est pas un particulier et que la société lui rembourse un montant et a droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au bien ou au service dans les circonstances visées au paragraphe 175(1), le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien ou au service que l'associé pourrait demander, sans le présent alinéa, dans la déclaration qu'il présente au ministre après le moment du remboursement est réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants que la société peut demander.

**Fourniture au profit
d'une société de
personnes**

(3) Dans le cas où une personne qui est un associé d'une société de personnes, ou convient de le devenir, fournit un bien ou un service à celle-ci en dehors du cadre des activités de la société, les présomptions suivantes s'appliquent :

a) si la société acquiert le bien ou le service pour le consommer, l'utiliser ou le fournir exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, le montant qu'elle convient de payer à la personne, ou de porter à son crédit, relativement au bien ou au service est réputé être la contrepartie de la fourniture qui devient due au moment où le montant est payé à la personne ou porté à son crédit;

b) dans les autres cas, la fourniture est réputée avoir été effectuée pour une contrepartie, qui devient due au moment de la fourniture, égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien ou du service acquis par la société, déterminée comme si la personne n'était pas un associé de celle-ci et n'avait avec elle aucun lien de dépendance.

**Présomption de
fourniture au profit
de l'associé**

(4) Dans le cas où une société de personnes aliène un de ses biens en faveur d'une personne du fait que celle-ci a cessé d'être son associé ou en faveur d'une personne qui, au moment où l'aliénation est convenue ou autrement arrêtée, est son associé, ou convient de le devenir, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir effectué au profit de la personne, et celle-ci, avoir reçu de la société, une fourniture du bien pour une contrepartie, devenue due au moment de l'aliénation, égale à la juste valeur marchande du bien (y compris la juste valeur marchande du droit de la personne sur le bien) immédiatement avant l'aliénation;

b) le paragraphe 172(2) ne s'applique pas à la fourniture.

**Responsabilité
solidaire**

(5) Une société de personnes et chacun de ses associés ou anciens associés (chacun étant appelé « associé » au présent paragraphe), à l'exception d'un associé qui en est un commanditaire et non un commandité, sont solidairement responsables de ce qui suit :

a) le paiement ou le versement des montants devenus à payer ou à verser par la société en vertu de la présente partie avant ou pendant la période au cours de laquelle l'associé en est un associé ou, si l'associé était un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, après cette dissolution; toutefois :

(i) l'associé n'est tenu au paiement ou au versement des montants devenus à payer ou à verser avant la période que jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qui sont considérés comme étant ceux de la société selon les lois pertinentes d'application générale concernant les sociétés de personnes qui sont en vigueur dans une province,

(ii) le paiement ou le versement par la société ou par un de ses associés d'un montant au titre de l'obligation réduit d'autant l'obligation;

b) les autres obligations de la société en vertu de la présente partie survenues avant ou pendant la période visée à l'alinéa *a)* ou, si l'associé est un associé de la société au moment de la dissolution de celle-ci, les obligations qui découlent de cette dissolution.

Continuation

(6) La société de personnes qui, sans le présent paragraphe, serait considérée comme ayant cessé d'exister est réputée, pour l'application de la présente partie, ne pas cesser d'exister tant que son inscription n'est pas annulée.

**Société de personnes
remplaçante**

(7) Une société de personnes (appelée « société remplaçante » au présent paragraphe) est réputée être la même personne que la société de personnes qu'elle remplace (appelée « société remplacée » au présent paragraphe) et en être la continuation, sauf si elle est inscrite ou présente une demande d'inscription en vertu de l'article 240, dans le cas où les conditions suivantes sont réunies :

- a) la société remplacée serait considérée, sans le présent article, comme ayant cessé d'exister à un moment donné;
- b) la majorité des associés de la société remplacée qui, ensemble, détenaient, au moment donné ou immédiatement avant ce moment, plus de 50 % de la participation dans cette société deviennent les associés de la société remplaçante et en constituent plus de la moitié des associés;
- c) les associés de la société remplacée qui deviennent les associés de la société remplaçante transfèrent à celle-ci la totalité, ou presque, des biens qu'ils ont reçus en règlement de leur participation au capital de la société remplacée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois :

a) le paragraphe 272.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration qui commence À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement qui est demandé dans une déclaration reçue par le ministre du Revenu national à cette date ou postérieurement ou qui est réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie à cette date ou postérieurement;

b) lorsque la fourniture ou l'aliénation visée aux paragraphes 272.1(3) ou (4) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), est effectuée par un inscrit au profit d'une autre personne À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement et que le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation excède le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation :

(i) si le ministre du Revenu national reçoit, à cette date ou postérieurement, une demande visant le remboursement, prévu au paragraphe 261(1) de la même loi, de cet excédent (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie à cette date ou postérieurement), ces paragraphes 271.1(3) et (4) s'appliquent à la fourniture ou à l'aliénation aux fins du calcul du montant du remboursement,

(ii) dans les autres cas (sauf si le ministre du Revenu national a reçu, avant cette date, une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi de cet excédent), le montant demandé ou perçu au titre de la taxe prévue par la partie IX de la même loi relativement à la fourniture ou à l'aliénation est réputé être le montant de taxe qui était payable en vertu de cette partie relativement à la fourniture ou à l'aliénation;

c) le paragraphe 272.1(5) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants devenus à payer ou à verser après LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.

77. (1) L'article 279 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Transmission
électronique**

278.1 (1) Pour l'application du présent article, la transmission de documents par voie électronique se fait selon des modalités que le ministre établit par écrit.

Demande

(2) La personne tenue de présenter des déclarations au ministre en vertu de la présente partie et qui répond aux critères que le ministre établit par écrit peut lui demander l'autorisation de produire les déclarations par voie électronique. La demande est présentée en la forme et selon les modalités déterminées par le ministre et contient les renseignements requis.

Avis d'autorisation

(3) Le ministre peut, par écrit, autoriser la personne à produire des déclarations par voie électronique, sous réserve des conditions qu'il peut imposer à tout moment, s'il est convaincu qu'elle répond aux critères mentionnés au paragraphe (2).

**Retrait de
l'autorisation**

(4) Le ministre peut retirer l'autorisation accordée à une personne si, selon le cas :

- a) la personne en fait la demande au ministre par écrit;
- b) la personne ne se conforme pas à une condition de l'autorisation ou à une disposition de la présente partie;
- c) le ministre n'est plus convaincu que la personne répond aux critères mentionnés au paragraphe (2);
- d) le ministre considère que l'autorisation n'est plus requise.

Le ministre avise par écrit la personne du retrait et de la date de son entrée en vigueur.

Présomption

(5) Pour l'application de la présente partie, la déclaration qu'une personne produit par voie électronique est réputée présentée au ministre, en la forme qu'il détermine, le jour où il en accuse réception.

Validation des documents

279. La déclaration, sauf celle produite par voie électronique en application de l'article 278.1, le certificat ou tout autre document fait en application de la présente partie ou de ses règlements d'application par une personne autre qu'un particulier doit être signé en son nom par un particulier qui y est régulièrement autorisé par la personne ou son organe directeur. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, ou l'équivalent, d'une personne morale, ou d'une association ou d'un organisme dont les cadres sont régulièrement élus ou nommés, sont réputés être ainsi autorisés.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

78. (1) L'alinéa 296(1)e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) un montant qu'une personne est tenue de payer ou de verser en vertu des sous-sections a ou b.1 de la section VII.

(2) Les paragraphes 296(2) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

**Application d'un
crédit non demandé**

(2) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « crédit déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration donnée de celle-ci, peut prendre le crédit déductible en compte dans l'établissement de la taxe nette pour cette période comme si la personne avait demandé le crédit déductible dans une déclaration produite pour cette période :

a) si le crédit déductible avait été demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V au plus tard le jour où la déclaration pour la période donnée était à produire, il aurait été accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants pour la période donnée ou à titre de déduction dans le calcul de la taxe nette pour la période donnée;

b) le crédit déductible n'a pas été demandé par la personne dans une déclaration produite avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le crédit déductible serait accordé à titre de crédit de taxe sur les intrants ou de déduction dans le calcul de la taxe nette de la personne pour une de ses périodes de déclaration s'il était demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation est envoyé à la personne, ou serait refusé s'il était demandé dans cette déclaration du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour.

**Application d'un
montant de
remboursement
non demandé**

(2.1) Le ministre, s'il constate les faits suivants relativement à un montant (appelé « montant de remboursement déductible » au présent paragraphe) lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci qu'elle était tenue de verser en vertu de la présente partie au plus tard un jour donné ou tout autre montant qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie un jour donné, peut appliquer tout ou partie du montant de remboursement déductible en réduction de la taxe nette ou de l'autre montant comme si celle-ci avait payé ou versé, le jour donné, le montant ainsi appliqué au titre de cette taxe nette ou de l'autre montant :

a) le montant de remboursement déductible aurait été payable à la personne à titre de remboursement s'il avait fait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie le jour donné;

b) le montant de remboursement déductible n'a pas fait l'objet d'une demande produite par la personne avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé;

c) le montant de remboursement déductible serait payable à la personne s'il faisait l'objet d'une demande produite aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, ou serait refusé s'il faisait l'objet d'une telle demande du seul fait que le délai dans lequel il peut être demandé a expiré avant ce jour..

**Application ou
paiement d'un crédit
ou d'un montant de
remboursement
excédentaire**

(3) Le ministre, s'il constate l'un des faits suivants lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci qu'elle était tenue de verser aux termes de la présente partie au plus tard un jour donné ou tout autre montant qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie un jour donné :

a) un montant de taxe nette a été payé en trop pour la période,

b) tout ou partie d'un montant de remboursement que le ministre est autorisé à appliquer, selon le paragraphe (2.1), en réduction de cette taxe nette ou de l'autre montant n'a pas été appliqué aux termes de ce paragraphe ,

peut, sauf si la cotisation a été établie dans les circonstances visées aux alinéas 298(4)a) ou b) après l'expiration du délai imparti à l'alinéa 298(1)a) :

c) appliquer tout ou partie du montant visé aux alinéas a) ou b) en réduction d'un montant (appelé « montant impayé » au présent alinéa) que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie, au plus tard le jour donné, et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé, comme si elle avait payé ou versé, ce jour-là, le montant ainsi appliqué au titre du montant impayé;

d) appliquer le montant visé au sous-alinéa (i) en réduction du montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) tout ou partie du montant visé aux alinéas *a)* ou *b)* qui n'a pas été appliqué en vertu de l'alinéa *c)*, ainsi que les intérêts y afférents calculés au taux réglementaire pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où la personne a omis de payer ou de verser le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(A) le jour donné,

(B) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(C) dans le cas d'un paiement en trop de taxe nette pour la période qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux divisions (A) et (B), ce jour postérieur,

(ii) un montant que la personne a omis de payer ou de verser en application de la présente partie un jour postérieur au jour donné et qui demeure impayé ou non versé le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

comme si la personne avait payé, le jour postérieur visé au sous-alinéa (ii), le montant et les intérêts ainsi appliqués au titre du montant impayé ou non versé;

e) rembourser à la personne la fraction du montant visé aux alinéas *a)* ou *b)* qui n'a pas été appliquée conformément aux alinéas *c)* et *d)*, ainsi que les intérêts y afférents calculés, au taux réglementaire, pour la période commençant le vingt et unième jour suivant le dernier en date des jours suivants et se terminant le jour où le remboursement est effectué :

(i) le jour donné,

(ii) le jour où la déclaration pour la période a été produite,

(iii) dans le cas d'un paiement en trop de taxe nette pour la période qui est attribuable à un paiement ou un versement effectué un jour postérieur aux jours visés aux sous-alinéas (i) et (ii), ce jour postérieur.

**Restriction –
Paiements en trop**

(3.1) Lorsque le ministre constate, lors de l'établissement en vertu du présent article d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci, qu'il y a eu paiement en trop de taxe nette pour la période, les règles suivantes s'appliquent au paiement en trop et aux intérêts y afférents calculés selon les alinéas (3)*d*) et *e*) :

a) le paiement et les intérêts ne peuvent être appliqués aux termes de l'alinéa (3)*d*) en réduction d'un montant qui est à payer ou à verser par une personne que dans le cas où un crédit de taxe sur les intrants pour la période aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant;

b) le paiement et les intérêts ne peuvent être remboursés en application de l'alinéa (3)*e*) que dans le cas où, à la fois :

(i) un crédit de taxe sur les intrants pour la période aurait été accordé à ce titre dans le calcul de la taxe nette pour une autre période de déclaration de la personne si celle-ci avait demandé le crédit dans une déclaration produite aux termes de la section V le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

**Restriction –
Montants de
remboursement
déductibles**

(3.2) Lorsque le ministre constate, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration de celle-ci ou tout autre montant qui est devenu payable par une personne en vertu de la présente partie, que tout ou partie d'un montant de remboursement déductible visé au paragraphe (2.1) n'a pas été appliqué aux termes de ce paragraphe en réduction de cette taxe nette ou de l'autre montant, les règles suivantes s'appliquent au montant de remboursement, ou à la partie non appliquée de celui-ci, et aux intérêts y afférents calculés selon les alinéas (3)*d*) et *e*) :

a) le montant de remboursement, la partie non appliquée de celui-ci et les intérêts ne peuvent être appliqués aux termes de l'alinéa (3)d) en réduction d'un montant qui est à payer ou à verser par la personne que dans le cas où le montant de remboursement aurait été payable à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où elle a omis de payer ou de verser le montant;

b) le montant de remboursement, la partie non appliquée de celui-ci et les intérêts ne peuvent être remboursés en application de l'alinéa (3)e) que dans le cas où, à la fois :

(i) le montant de remboursement aurait été payable à la personne s'il avait fait l'objet d'une demande produite par la personne aux termes de la présente partie le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé,

(ii) la personne a produit, aux termes de la section V, toutes les déclarations qu'elle était tenue de présenter au ministre avant le jour où l'avis de cotisation lui est envoyé.

Exception

(4) Le paragraphe (3.1) ne s'applique pas à un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne donnée dans la mesure où le paiement en trop est attribuable à un crédit de taxe sur les intrants pour la période relativement à un bien ou à un service qu'elle a acquis ou importé si, selon le cas :

a) les faits suivants se vérifient :

(i) le fournisseur du bien ou du service n'a pas exigé la taxe de la personne donnée relativement à la fourniture,

(ii) le ministre a établi une cotisation à l'égard du fournisseur visant la taxe percevable relativement à la fourniture,

(iii) le fournisseur a payé le montant de la cotisation,

(iv) la personne donnée a payé la taxe au fournisseur;

b) les faits suivants se vérifient :

- (i) une autre personne a demandé le crédit de taxe sur les intrants dans une déclaration qu'elle a produite aux termes de la section V,
- (ii) l'autre personne n'avait pas droit au crédit de taxe sur les intrants,
- (iii) le ministre a établi une cotisation à l'égard de l'autre personne en vue de lui refuser le crédit de taxe sur les intrants,
- (iv) l'autre personne a payé le montant de la cotisation,
- (v) la personne donnée a payé la taxe payable relativement à la fourniture ou à l'importation du bien ou du service,
- (vi) le ministre aurait accordé le crédit de taxe sur les intrants si la personne donnée l'avait demandé dans une déclaration produite aux termes de la section V au moment de la production de la déclaration visée au sous-alinéa (i).

Toutefois, des intérêts sur le paiement en trop ne sont pas payés ou appliqués aux termes du paragraphe (3) si le ministre a renoncé à une pénalité ou à des intérêts payables par le fournisseur relativement à la taxe percevable ou par l'autre personne relativement à la cotisation visant le crédit de taxe sur les intrants qu'elle demande, ou a annulé cette pénalité ou ces intérêts.

Présomption de déduction ou d'application

(5) Lorsque le ministre, lors de l'établissement d'une cotisation concernant la taxe nette d'une personne ou la taxe payable par une personne, prend un montant en compte en application du paragraphe (2) ou applique ou rembourse un montant en application des paragraphes (2.1) ou (3), les présomptions suivantes s'appliquent :

- a) la personne est réputée avoir demandé le montant dans une déclaration ou une demande produite aux termes de la présente partie;
- b) dans la mesure où un montant est appliqué en réduction d'une taxe ou d'un autre montant à payer ou à verser par la personne en application de la présente partie, le ministre est réputé avoir remboursé ou payé le montant à la personne et celle-ci, avoir payé ou versé la taxe ou l'autre montant en réduction duquel il a été appliqué.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

79. L'alinéa 298(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) s'agissant d'une cotisation visant un montant dont une personne devient redevable en vertu de l'article 266, du paragraphe 270(4) ou de la sous-section b.1 de la section VII, quatre ans après que la personne devient ainsi redevable;

80. L'article 299 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

**Cotisation exécutoire
visant une entité**

(3.1) Dans le cas où une cotisation est établie à l'égard d'une personne (appelée « entité » au présent paragraphe) qui n'est ni un particulier ni une personne morale, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cotisation n'est pas invalide du seul fait qu'une ou plusieurs autres personnes (chacune étant appelée « représentant » au présent paragraphe) qui sont responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation;

b) la cotisation lie chaque représentant de l'entité, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de celle-ci et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie;

c) une cotisation établie à l'égard d'un représentant et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le représentant, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à son égard et de son droit de faire opposition à la cotisation, ou d'interjeter appel, en vertu de la présente partie, pour le motif qu'il n'est pas une personne tenue de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation portant sur cette question a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation initiale établie à l'égard de l'entité a été annulée.

81. Le paragraphe 300(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application de l'avis

(2) L'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plusieurs périodes de déclaration, opérations, remboursements ou montants à payer ou à verser en application de la présente partie.

82. (1) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, avant le paragraphe (1), de ce qui suit, et le paragraphe 301(1) de la même loi devient le paragraphe (1.1) :

Personne déterminée

301. (1) Pour l'application du présent article, une personne est une personne déterminée relativement à une cotisation ou à un avis d'opposition à celle-ci lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) la cotisation vise l'un des montants suivants :

(i) la taxe nette pour une période de déclaration de la personne qui comprend un moment donné,

(ii) un montant, sauf la taxe nette, qui est devenu à payer ou à verser par la personne à un moment donné,

(iii) le remboursement d'un montant payé ou versé par la personne à un moment donné;

b) selon le cas :

(i) la personne était une institution financière au moment donné,

(ii) la personne n'était pas un organisme de bienfaisance au moment donné et les montants déterminants, calculés selon le paragraphe 249(1), qui lui sont applicables pour son exercice qui comprend le moment donné et pour l'exercice précédent dépassent 6 000 000 \$.

(2) L'article 301 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), renuméroté par le paragraphe (1), de ce qui suit :

Question à trancher

(1.2) L'avis d'opposition que produit une personne qui est une personne déterminée relativement à une cotisation doit contenir les éléments suivants pour chaque question à trancher :

- a) une description suffisante;
- b) le redressement demandé, sous la forme du montant qui représente le changement apporté à un montant à prendre en compte aux fins de la cotisation;
- c) les motifs et les faits sur lesquels se fonde la personne.

Observation tardive

(1.3) Malgré le paragraphe (1.2), dans le cas où un avis d'opposition produit par une personne à laquelle ce paragraphe s'applique ne contient pas les renseignements requis selon les alinéas (1.2)*b*) ou *c*) relativement à une question à trancher qui est décrite dans l'avis, le ministre peut demander par écrit à la personne de fournir ces renseignements. La personne est réputée s'être conformée à ces alinéas relativement à la question à trancher si, dans les 60 jours suivant la date de la demande par le ministre, elle communique par écrit les renseignements requis au ministre.

**Restrictions
touchant les
oppositions**

(1.4) Malgré le paragraphe (1.1), lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) relativement à laquelle elle est une personne déterminée et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, sauf si la cotisation antérieure a été établie en application du paragraphe 274(8) ou en conformité avec l'ordonnance d'un tribunal qui annule, modifie ou rétablit une cotisation ou renvoie une cotisation au ministre pour nouvel examen et nouvelle cotisation, la personne peut faire opposition à la cotisation donnée relativement à une question à trancher :

- a) seulement si, relativement à cette question, elle s'est conformée au paragraphe (1.2) dans l'avis;

b) seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question.

**Application du
paragraphe (1.4)**

(1.5) Lorsqu'une personne a produit un avis d'opposition à une cotisation (appelée « cotisation antérieure » au présent paragraphe) et que le ministre établit, en application du paragraphe (3), une cotisation donnée par suite de l'avis, le paragraphe (1.4) n'a pas pour effet de limiter le droit de la personne de s'opposer à la cotisation donnée relativement à une question sur laquelle porte cette cotisation mais non la cotisation antérieure.

Restriction

(1.6) Malgré le paragraphe (1.1), aucune opposition ne peut être faite par une personne relativement à une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition.

(3) Les paragraphes 301(1) à (1.5) de la même loi, édictés par les paragraphes (1) et (2), s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après LE MOIS CIVIL COMPREND LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception de celles pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie le dernier jour de ce mois ou antérieurement. Toutefois, pour l'application de ces paragraphes 301(1) à (1.5) aux avis de cotisation délivrés avant 1997, la mention de « organisme de bienfaisance » au sous-alinéa 301(1)*b*(ii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacée par « organisme de bienfaisance (sauf une administration scolaire, une collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration locale à laquelle le statut de municipalité a été conféré en application de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité » au paragraphe 123(1) ».

(4) Le paragraphe 301(1.6) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après LA DATE DE PUBLICATION aux renonciations signées à tout moment.

83. (1) La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 306, de ce qui suit :

**Restriction touchant
les appels à la Cour
canadienne de
l'impôt**

306.1 (1) Malgré les articles 302 et 306, la personne qui produit un avis d'opposition à une cotisation relativement à laquelle elle est une personne déterminée, au sens du paragraphe 301(1), ne peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation, ou en faire établir une nouvelle, qu'à l'égard des questions suivantes :

a) une question relativement à laquelle elle s'est conformée au paragraphe 301(1.2) dans l'avis, mais seulement à l'égard du redressement, tel qu'il est exposé dans l'avis, qu'elle demande relativement à cette question;

b) une question visée au paragraphe 301(1.5), dans le cas où elle n'était pas tenue de produire un avis d'opposition à la cotisation qui a donné lieu à la question.

Restriction

(2) Malgré les articles 302 et 306, aucun appel ne peut être interjeté par une personne devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler ou modifier une cotisation visant une question pour laquelle elle a renoncé par écrit à son droit d'opposition ou d'appel.

(2) Le paragraphe 306.1(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux appels, interjetés après la date de sanction de la présente loi, concernant des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après LE MOIS CIVIL QUI COMPREND LA DATE DE PUBLICATION, à l'exception des cotisations pour lesquelles un avis est délivré après ce mois en application du paragraphe 301(3) de la même loi par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation établie le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

(3) Le paragraphe 306.1(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique après la date de sanction de la présente loi aux renonciations signées à tout moment.

84. (1) L'article 335 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (12), de ce qui suit :

Preuve de production

(12.1) Pour l'application de la présente partie, un document présenté par le ministre comme étant un imprimé des renseignements concernant une personne qu'il a reçus en application de l'article 278.1 est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire, de la déclaration produite par la personne en vertu de cet article.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à compter d'octobre 1994.

85. (1) L'article 1 de la partie I de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

86. (1) L'alinéa 6a) de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation dans un tel immeuble, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation continue à titre résidentiel ou d'hébergement par le même particulier pour une durée d'au moins un mois;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

87. (1) Le passage de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6.1 La fourniture d'un bien – fonds, immeuble d'habitation ou bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ou qui consiste uniquement en habitations – effectuée par bail, licence ou accord semblable pour une période de location, au sens

du paragraphe 136(2.1) de la loi, durant laquelle le locataire ou le sous-locataire effectue une ou plusieurs fournitures du bien ou de parties du bien, ou détient le bien en vue d'effectuer pareilles fournitures, et la totalité, ou presque, de ces fournitures sont :

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

88. (1) Le passage de l'alinéa 7a) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

a) d'un fonds, sauf un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues du fonds pour une durée d'au moins un mois, effectuée, selon le cas :

(2) Le passage de l'alinéa 7b) de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

b) d'un emplacement dans un parc à roulettes résidentiel, par bail, licence ou accord semblable prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'emplacement pour une durée d'au moins un mois, effectuée au profit du propriétaire, du locataire, de l'occupant ou du possesseur, selon le cas :

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

89. (1) Le passage de l'article 8.1 de la partie I de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

8.1 La fourniture d'une aire de stationnement, par bail, licence ou accord semblable dans le cadre duquel une telle aire est rendue disponible tout au long d'une période d'au moins un mois, effectuée :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

90. (1) L'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

9. (1) Au présent article, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

(2) La fourniture par vente d'un immeuble, effectuée par un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un immeuble qui est, immédiatement avant le transfert de sa propriété ou de sa possession à l'acquéreur aux termes de la convention concernant la fourniture, une immobilisation utilisée principalement dans une entreprise que le particulier ou la fiducie exploite dans une attente raisonnable de profit;

b) la fourniture d'un immeuble effectuée :

(i) dans le cadre d'une entreprise du particulier ou de la fiducie,

(ii) si le particulier ou la fiducie a présenté au ministre, en la forme et selon les modalités déterminées par celui-ci, un choix contenant les renseignements requis par lui, dans le cadre d'un projet à risques ou d'une affaire de caractère commercial du particulier ou de la fiducie;

c) la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre, laquelle parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie, sauf si, selon le cas :

(i) la parcelle a été subdivisée ou séparée en deux parties et n'est pas issue d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou n'a pas été séparée d'une autre parcelle de fonds de terre par l'un d'eux,

(ii) l'acquéreur de la fourniture est un particulier lié au particulier ou à l'auteur, ou est son ancien conjoint, et acquiert la partie pour son usage personnel;

toutefois, pour l'application du présent alinéa, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur fournit à une personne qui a le droit de l'acquérir par expropriation et le restant de la parcelle sont réputés ne pas être issus d'une subdivision effectuée par le particulier, la fiducie ou l'auteur ou avoir été séparés l'un de l'autre par l'un d'eux;

d) la fourniture qui est réputée effectuée en vertu des articles 206 ou 207 de la loi;

e) la fourniture d'un immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois :

a) en ce qui a trait aux fournitures pour lesquelles le fournisseur a demandé ou perçu, À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi :

(i) ce paragraphe ne s'applique pas,

(ii) l'article 267 de la même loi, édicté par le paragraphe 73(1), ne s'applique pas dans le cadre de l'article 9 de la partie I de l'annexe V de la même loi;

b) l'alinéa 9(2)c) de la partie I de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures d'immeubles effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

91. (1) La partie I de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13.2, de ce qui suit :

13.3 La fourniture du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

92. (1) L'alinéa b) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) hôpital ou établissement pour personnes ayant des problèmes de santé mentale;

(2) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Personne qui exerce l'optométrie, la chiropratique, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'audiologie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique.

(3) Le paragraphe (2) entre en vigueur ou est réputé entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées en 1997, la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (2), est remplacée par ce qui suit :

« praticien » Personne qui exerce l'optométrie, la chiropratique, la physiothérapie, la chiropodie, la podiatrie, l'ostéopathie, l'audiologie, l'orthophonie, l'ergothérapie, la psychologie ou la diététique.

93. (1) L'article 4 de la partie II de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. La fourniture de services d'ambulance par une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services, à l'exception des services d'ambulance aérienne inclus à l'article 15 de la partie VII de l'annexe VI.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

94. (1) Les alinéas f) et h) de l'article 7 de la partie II de l'annexe V de la même loi sont abrogés et les alinéas g), i) et j) de cet article deviennent respectivement les alinéas f), g) et h).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

95. (1) La partie II de l'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

7.1 La fourniture d'un service de diététique effectuée par un praticien de la diététique, si le service est rendu à un particulier ou la fourniture, effectuée au profit d'un organisme du secteur public ou de l'exploitant d'un établissement de santé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

96. (1) L'article 12 de la partie II de l'annexe V de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1997.

97. (1) La définition de « école de formation professionnelle », à l'article 1 de la partie III de l'annexe V de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« école de formation professionnelle » Institution établie et administrée principalement pour offrir des cours par correspondance ou des cours de formation qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle.

(2) Le paragraphe (1) s'applique en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1996.

98. (1) L'article 3 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La fourniture d'aliments ou de boissons (sauf ceux visés par règlement pour l'application de l'article 12 ou fournis au moyen d'un distributeur automatique), de services ou de droits d'entrée effectuée par une administration scolaire principalement au profit d'élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'activités parascolaires qu'elle a autorisées et dont elle a la responsabilité.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

99. (1) L'alinéa 8c) de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) le fournisseur est un organisme à but non lucratif ou une institution publique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

100. (1) L'article 13 de la partie III de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture d'un repas à un étudiant inscrit à une université ou un collège public, dans le cadre d'un régime d'une durée d'au moins un mois qui prévoit uniquement l'achat par l'étudiant du fournisseur, pour une contrepartie unique, du droit de prendre au moins dix repas par semaine tout au long de la période dans un restaurant ou une cafétéria situé à l'université ou au collège.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après juin 1996 ou est payée après juin 1996 sans qu'elle soit devenue due.

101. L'article 2 de la partie IV de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de services qui consistent à assurer la garde et la surveillance d'enfants ou de personnes handicapées ou défavorisées, et à leur offrir un lieu de résidence, dans un établissement exploité à cette fin par le fournisseur.

102. (1) L'annexe V de la même loi est modifiée par adjonction, après la partie V, de ce qui suit :

PARTIE V.1

FOURNITURES PAR LES ORGANISMES DE BIENFAISANCE

1. La fourniture de biens ou de services par un organisme de bienfaisance, à l'exclusion des fournitures suivantes :

- a) la fourniture d'un bien ou d'un service incluse à l'annexe VI;
- b) la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de la partie IX de la loi, compte non tenu de l'article 187, est réputée effectuée par l'organisme;
- c) la fourniture d'un bien meuble (sauf un bien que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente) qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'organisme ou, si le bien est une immobilisation, principalement dans ce cadre;
- d) la fourniture d'un bien meuble corporel (sauf un bien fourni par l'organisme en exécution d'un contrat pour des services de traiteur) que l'organisme a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir par vente et qui n'a pas été donné à l'organisme ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'organisme, sauf dans le cas où la contrepartie de la fourniture payée ou payable par l'acquéreur est égale au montant que l'organisme demande habituellement à de tels acquéreurs pour de telles fournitures et est inférieure au coût direct de la fourniture, ou le sera vraisemblablement;
- e) la fourniture d'un service effectuée relativement à un bien dont la fourniture est incluse à l'alinéa d);
- f) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, sauf si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar;
- g) la fourniture d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, ou un droit d'adhésion ou autre droit permettant à une personne de bénéficier d'un tel service, sauf si, selon le cas :
 - (i) il est raisonnable de s'attendre, compte tenu de la nature de l'activité ou du niveau d'aptitude ou de capacité nécessaire pour y participer, que ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme soient offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins et qu'ils ne fassent pas partie ni ne se rapportent à un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit,

(ii) ces services, droits d'adhésion ou autres droits fournis par l'organisme s'adressent principalement aux personnes défavorisées ou handicapées;

h) la fourniture d'un droit d'adhésion (sauf celui visé aux sous-alinéas *g*)(i) ou (ii)) qui, selon le cas :

(i) confère au membre :

(A) soit le droit d'entrée dans un lieu de divertissement dont la fourniture, si elle était effectuée séparément de la fourniture du droit d'adhésion, serait une fourniture taxable,

(B) soit le droit à un rabais sur la valeur de la contrepartie de la fourniture du droit d'entrée visé à la division (A),

(ii) comprend le droit de prendre part à une activité récréative ou sportive dans un lieu de divertissement ou d'y utiliser les installations;

sauf si la valeur du droit d'entrée, du rabais ou du droit est négligeable par rapport à la contrepartie du droit d'adhésion;

i) la fourniture de services d'artistes exécutants d'un spectacle, dont l'acquéreur est la personne qui effectue des fournitures taxables de droits d'entrée au spectacle;

j) la fourniture du droit (sauf le droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, si l'organisme ou le jeu est visé par règlement;

k) la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans un tel immeuble;

l) la fourniture par vente d'un immeuble à un particulier ou une fiducie personnelle, à l'exception de la fourniture d'un immeuble sur lequel se trouve une construction que l'organisme utilise comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

m) la fourniture d'un immeuble qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'organisme;

n) la fourniture d'un immeuble pour lequel le choix prévu à l'article 211 de la loi est en vigueur au moment où la taxe deviendrait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable.

2. La fourniture, effectuée par un organisme de bienfaisance, d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable – dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'organisme relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3. La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'organisme fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'organisme de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service figurant aux alinéas 1a), b), c) ou j);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

4. La fourniture par un organisme de bienfaisance d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit de l'organisme dans le cadre du programme.

5. La fourniture par un organisme de bienfaisance de biens ou de services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures de tels biens ou services sont effectuées à titre gratuit.

6. La fourniture par un organisme de bienfaisance du droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier, si, à la fois :

a) seuls les bénévoles accomplissent les tâches administratives et autres qui interviennent dans le déroulement du jeu et la prise de paris;

b) s'il s'agit d'un bingo ou d'un casino, le jeu n'a pas lieu dans un endroit, y compris une construction temporaire, qui sert principalement à tenir des jeux d'argent.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures par un organisme de bienfaisance de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels l'organisme a fourni des droits d'entrée avant 1997, l'annexe V de la même loi s'applique comme si la présente loi n'était pas édictée.

103. (1) La définition de « coût direct », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, est abrogée.

(2) Le sous-alinéa *b*(ii) de la définition de "transit authority", à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la version anglaise de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

(ii) is established and operated for the purpose of providing public passenger transportation services to individuals with a disability.

(3) L'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« organisme de services publics » Ne sont pas des organismes de services publics les organismes de bienfaisance.

« organisme du secteur public » Ne sont pas des organismes du secteur public les organismes de bienfaisance.

« parti enregistré » Parti (y compris ses associations régionales et locales), comité référendaire ou candidat assujettis à une loi fédérale ou provinciale qui régit les dépenses électorales ou référendaires.

(4) Le paragraphe (1) et les définitions de « organisme de services publics » et « organisme du secteur public » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictées par le paragraphe (3), entrent en vigueur ou sont réputés entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1997. Toutefois, ces définitions s'appliquent également en ce qui a trait aux fournitures qu'effectue avant le 1^{er} janvier 1997 la personne qui, à cette date, est un organisme de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend à cette date, si la contrepartie, même partielle, des fournitures devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

(5) La définition de « parti enregistré » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictée par le paragraphe (3), est réputée entrée en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION; elle s'applique également en ce qui a trait aux fournitures effectuées avant cette date et dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

104. (1) Le passage de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de biens meubles ou de services par une institution publique, sauf la fourniture :

(2) Les alinéas 2b) à e) de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) du bien ou du service qui, aux termes de la partie IX de la loi, est réputé fourni par l'institution;

c) du bien, sauf une immobilisation de l'institution ou un bien qu'elle a acquis, fabriqué ou produit en vue de le fournir, qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisé (autrement que pour effectuer la fourniture) dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

d) de l'immobilisation de l'institution qui, immédiatement avant le moment où la taxe serait payable relativement à la fourniture s'il s'agissait d'une fourniture taxable, était utilisée (autrement que pour effectuer la fourniture) principalement dans le cadre des activités commerciales de l'institution;

e) du bien corporel que l'institution acquiert, fabrique ou produit en vue de le fournir et qui n'a pas été donné à l'institution ni utilisé par une autre personne avant son acquisition par l'institution, ou du service que l'institution fournit relativement au bien, à l'exception d'un tel bien ou service que l'institution fournit en exécution d'un contrat pour des services de traiteur;

(3) L'alinéa 2g) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) du bien ou du service par l'institution en exécution d'un contrat pour des services de traiteur lors d'un événement commandité ou organisé par l'autre partie contractante;

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

105. (1) L'article 3 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

3. La fourniture, effectuée par une institution publique, d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable – dans le cas où il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme un don à l'institution relativement auquel un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* peut être délivré, ou pourrait l'être si l'acquéreur de la fourniture était un particulier.

3.1 La fourniture par vente d'un bien meuble ou d'un service effectuée par une institution publique dans le cadre de ses activités de financement, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) la fourniture d'un bien ou d'un service, dans le cas où :

(i) l'institution fournit de tels biens ou services dans le cadre de ces activités de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année,

(ii) aux termes de la convention portant sur la fourniture, l'acquéreur peut recevoir des biens ou des services de l'institution de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année;

b) la fourniture d'un bien ou d'un service figurant aux alinéas 2a), b), c), d) ou k);

c) la fourniture d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement où l'activité principale consiste à jouer à des jeux de hasard ou à parier.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, il ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à un dîner, un bal, un concert, un spectacle ou une activité semblable pour lesquels des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

106. (1) L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture, effectuée par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, du droit (à l'exclusion du droit d'entrée) de jouer à un jeu de hasard ou d'y participer, sauf si la personne ou le jeu est visé par règlement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

107. (1) L'alinéa 5.2a) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) par une institution publique ou un organisme à but non lucratif, sauf une personne visée par règlement;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

108. (1) Les articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

6. La fourniture par vente, effectuée par un organisme de services publics, d'un bien meuble corporel, sauf une immobilisation de l'organisme, ou d'un service, si la valeur de la contrepartie de la fourniture payée ou payable par l'acquéreur est égale au montant que l'organisme demande habituellement à de tels acquéreurs pour de telles fournitures et est inférieure au coût direct de la fourniture, ou le sera vraisemblablement.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

109. (1) Les articles 9 et 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

9. La fourniture par un organisme du secteur public d'un droit d'entrée dans un lieu de divertissement, si la contrepartie maximale d'une telle fourniture ne dépasse pas un dollar.

10. La fourniture par un organisme du secteur public de biens ou services, sauf la fourniture de sang ou de dérivés du sang, si la totalité, ou presque, des fournitures des biens ou services sont effectuées par l'organisme à titre gratuit.

(2) L'article 9 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(3) L'article 10 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le passage « des fournitures des biens ou services » dans la version française de cet article est remplacé par « des fournitures de tels biens ou services ».

110. L'alinéa 12b) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le programme est offert principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

111. L'article 13 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. La fourniture, effectuée par un organisme du secteur public, de services de pension et d'hébergement ou de loisirs dans un camp d'activités récréatives ou un endroit semblable, dans le cadre d'un programme ou d'un accord visant la prestation de tels services, principalement au profit de personnes défavorisées ou handicapées.

112. L'article 15 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

15. La fourniture par un organisme du secteur public d'aliments ou de boissons aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées dans le cadre d'un programme mis sur pied et administré afin de leur offrir à domicile des aliments préparés, ainsi que la fourniture d'aliments ou de boissons effectuée au profit d'un organisme du secteur public dans le cadre du programme.

113. (1) Les articles 17 et 18 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

17. La fourniture d'un droit d'adhésion à un parti enregistré.

18. La fourniture effectuée par un parti enregistré, s'il est raisonnable de considérer une partie de la contrepartie comme une contribution au parti et si l'acquéreur peut demander à l'égard du total de telles contributions une déduction ou un crédit dans le calcul de son impôt payable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou d'une loi provinciale semblable.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, l'article 18 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux fournitures effectuées avant 1997 ni aux fournitures de droits d'entrée à une activité pour laquelle des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

114. (1) L'alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

e) les services de renseignements ou les certificats ou autres documents concernant :

(i) le titre de propriété d'un bien ou les droits sur un bien,

(ii) les charges sur un bien ou une évaluation le concernant,

(iii) le zonage d'un immeuble;

(2) L'alinéa 20h) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Le paragraphe (2) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures de services rendus avant 1997, l'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit :

h) les services de collecte des ordures, y compris les matières recyclables, mais à l'exclusion des services qui ne font pas partie du service usuel de collecte des ordures fourni par le gouvernement ou la municipalité selon un calendrier régulier;

115. (1) Les articles 21 à 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21. La fourniture d'un service municipal effectuée par un gouvernement ou une municipalité, ou pour leur compte, au profit des propriétaires ou occupants d'immeubles situés dans une région géographique donnée si, selon le cas :

a) les propriétaires ou occupants ne peuvent refuser le service;

b) le service est fourni du fait qu'un propriétaire ou un occupant a manqué à une obligation imposée par une loi.

N'est pas exonérée la fourniture d'un service d'essai ou d'inspection d'un bien pour vérifier s'il est conforme à certaines normes de qualité ou s'il se prête à un certain mode de consommation, d'utilisation ou de fourniture, ou pour le confirmer.

21.1 La fourniture d'un des services suivants effectuée par une municipalité ou par une commission ou autre organisme établi par une municipalité :

a) l'installation, le remplacement, la réparation ou l'enlèvement de panneaux de signalisation, de panneaux indicateurs, de barrières, de lampadaires, de feux de circulation ou de biens semblables;

- b) l'enlèvement de neige, de glace ou d'eau;
- c) l'enlèvement, la coupe, la taille, le traitement ou la plantation de végétaux;
- d) la réparation ou l'entretien de routes, de rues, de trottoirs ou de biens semblables ou adjacents;
- e) l'installation d'entrées ou de sorties.

22. La fourniture d'un service, effectuée par une municipalité ou par une administration qui exploite un réseau de distribution d'eau ou un système d'égouts ou de drainage et que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, qui consiste à installer, à réparer ou à entretenir un tel réseau ou système ou à en interrompre le fonctionnement.

23. La fourniture :

a) d'eau non embouteillée effectuée par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre désigne comme municipalité pour l'application du présent article, sauf une fourniture détaxée et une fourniture d'eau distribuée en portions individuelles à des consommateurs au moyen d'un distributeur automatique ou dans un établissement stable du fournisseur;

b) d'un service de livraison d'eau par le fournisseur de l'eau, dans le cas où cette fourniture d'eau est incluse à l'alinéa a).

24. La fourniture, effectuée au profit d'un membre du public, de services municipaux de transport ou de services publics de transport de passagers désignés par le ministre comme services municipaux de transport.

(2) L'article 21 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(3) Les articles 21.1 et 22 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

(4) Les articles 23 et 24 de la partie VI de l'annexe V de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

116. (1) L'alinéa 25c) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) les immeubles fournis par vente à un particulier ou à une fiducie personnelle, sauf les fournitures d'immeubles sur lesquels se trouve une construction que l'organisme utilisait comme bureau ou dans le cadre d'activités commerciales ou pour la réalisation de fournitures exonérées;

(2) L'alinéa 25f) de la partie VI de l'annexe V de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) les immeubles, sauf les logements provisoires, fournis soit par bail prévoyant la possession ou l'utilisation continues de l'immeuble pour une durée de moins d'un mois, soit par licence, si la fourniture est effectuée dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'organisme;

(3) L'article 25 de la partie VI de l'annexe V de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :

i) les immeubles dont la dernière fourniture effectuée au profit de l'organisme a été réputée effectuée en application du paragraphe 183(1) de la loi.

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après le 14 septembre 1992. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant réputé demandé par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après LA DATE DE PUBLICATION) dans une déclaration présentée aux termes de la section V de la partie IX de la même loi, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI de cette partie, et reçue par le ministre du Revenu national avant LA DATE DE PUBLICATION.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux fournitures suivantes :

a) celles effectuées par un organisme de services publics après LA DATE DE PUBLICATION;

b) celles effectuées par un organisme de services publics À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, sauf si l'un des faits suivants se vérifie :

(i) l'organisme n'a pas demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture,

(ii) l'organisme a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

117. (1) Le passage de l'article 28 de la partie VI de l'annexe V de la même loi suivant l'alinéa e) est remplacé par ce qui suit :

Ne sont pas exonérées :

f) les fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications effectuées par une entreprise de services publics;

g) les fournitures effectuées ou reçues par les entités suivantes en dehors du cadre de leurs activités désignées :

(i) un organisme désigné de régime provincial,

(ii) une organisation paramunicipale désignée en vertu de l'article 259 de la loi ou des articles 22 ou 23,

(iii) une organisation visée à l'alinéa e).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

118. (1) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) La définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« ordonnance » Ordre écrit ou verbal, que le médecin donne au pharmacien, portant qu'une quantité déterminée d'une drogue ou d'un mélange de drogues précisé doit être délivrée à la personne qui y est nommée.

(3) L'article 1 de la partie I de l'annexe VI de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin ou de dentiste.

(4) Les paragraphes (1) à (3) sont réputés entrés en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

119. (1) Les alinéas 3a) et b) de la partie I de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) par un médecin à un particulier pour la consommation ou l'utilisation personnelles par celui-ci ou par un particulier qui lui est lié;

b) sur l'ordonnance d'un médecin pour consommation ou utilisation personnelles de la personne qui y est nommée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

120. L'intertitre « APPAREILS MÉDICAUX » précédant l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS

121. (1) La définition de « praticien », à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

« médecin » Personne autorisée par la législation provinciale à exercer la profession de médecin.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

122. (1) Les articles 2 à 4 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

2. La fourniture d'un appareil de communication, sauf un appareil visé à l'article 7, qui est spécialement conçu pour être utilisé par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive.

3. La fourniture d'un appareil électronique de surveillance cardiaque, fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant des troubles cardiaques qui y est nommé.

4. La fourniture d'un lit d'hôpital soit au profit de l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de la partie II de l'annexe V, soit sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage de la personne ayant une déficience qui y est nommée.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

123. L'article 5 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'un appareil de respiration artificielle conçu spécialement pour les personnes ayant des troubles respiratoires.

124. (1) L'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5.1 La fourniture d'une aérochambre ou d'un inhalateur doseur utilisés pour le traitement de l'asthme, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

5.2 La fourniture d'un moniteur respiratoire, d'un nébuliseur, d'une trousse de soins post-trachéostomie, d'une sonde gastrique, d'un dialyseur, d'une pompe à perfusion ou d'un dispositif intraveineux, qui peut être utilisé à domicile.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

125. (1) Les articles 7 à 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

7. La fourniture d'un appareil conçu pour transformer les sons en signaux lumineux, effectuée sur l'ordonnance d'un médecin pour l'usage du consommateur ayant une déficience auditive qui y est nommé.

8. La fourniture d'un appareil de commande à sélecteur, conçu spécialement pour permettre aux personnes handicapées de choisir, d'actionner et de commander des appareils ménagers, du matériel industriel ou du matériel de bureau.

9. La fourniture de lunettes ou de verres de contact, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un professionnel de la vue pour le traitement ou la correction de troubles visuels du consommateur qui y est nommé, à condition que le professionnel soit habilité, par la législation de la province où il exerce, à prescrire des lunettes ou des verres de contact à ces fins.

(2) Les articles 7 et 9 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

126. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

11.1 La fourniture d'un appareil orthodontique.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

127. Les articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

14. La fourniture d'une chaise, d'une chaise percée, d'une marchette, d'un élévateur de fauteuil roulant ou d'une aide de locomotion semblable, avec ou sans roues, y compris les moteurs et assemblages de roues, conçu spécialement pour les personnes handicapées.

15. La fourniture d'un élévateur conçu spécialement pour déplacer les personnes handicapées.

128. (1) Les articles 18 à 20 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

18. La fourniture d'un appareil de conduite auxiliaire conçu pour être installé dans un véhicule à moteur afin de faciliter la conduite du véhicule par les personnes handicapées.

18.1 La fourniture d'un service qui consiste à modifier un véhicule à moteur en vue de l'adapter au transport d'un particulier utilisant un fauteuil roulant, ainsi que la fourniture d'un bien autre que le véhicule effectuée conjointement avec la fourniture du service et à cause de cette fourniture.

19. La fourniture d'un dispositif de structuration fonctionnelle conçu spécialement pour les personnes handicapées.

20. La fourniture d'un siège de toilette, de baignoire ou de douche conçu spécialement pour les personnes handicapées.

(2) L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

129. (1) Les articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

21.1 La fourniture d'un dispositif de compression des membres, d'une pompe intermittente ou d'un appareil similaire utilisés pour le traitement du lymphoedème, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

21.2 La fourniture d'un cathéter pour injection sous-cutanée ou d'une lancette, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

130. (1) Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

23. La fourniture d'une orthèse ou d'un appareil orthopédique, fabriqué sur commande pour un particulier ou fourni sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due avant le 21^e jour suivant LA DATE DE PUBLICATION ou est payée avant ce jour sans qu'elle soit devenue due, l'article 23 de la partie II de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit :

23. La fourniture d'une orthèse sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé ou la fourniture d'un support de l'épine dorsale ou d'un autre support orthopédique.

131. L'article 24 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. La fourniture d'un appareil fabriqué sur commande pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou de la cheville.

132. (1) La partie II de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 24, de ce qui suit :

24.1 La fourniture de chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

133. L'article 27 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

27. La fourniture de cannes et de béquilles conçues spécialement pour les personnes handicapées.

134. (1) L'article 30 de la partie II de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. La fourniture d'un article conçu spécialement pour les personnes aveugles et fourni, pour usage par celles-ci, à l'Institut national canadien pour les aveugles ou à toute autre institution ou association reconnue d'aide aux personnes aveugles, ou par ceux-ci, ou en exécution d'un ordre ou d'un certificat d'un médecin.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

135. Les articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

33. La fourniture d'un chien-guide ou d'un chien qui doit être dressé à cette fin, y compris le service qui consiste à apprendre à une personne aveugle comment se servir du chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens aux personnes aveugles, ou à son profit.

33.1 La fourniture d'un chien dressé pour aider les personnes ayant une déficience auditive, ou qui doit être dressé à cette fin, ou la fourniture du service qui consiste à apprendre à ces personnes comment se servir d'un tel chien, si la fourniture est effectuée par une organisation spécialisée dans la fourniture de tels chiens à ces personnes, ou à son profit.

136. (1) Les articles 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

35. La fourniture de bas de compression graduée, de bas anti-embolie ou d'articles similaires, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

36. La fourniture de vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées, effectuée sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour l'usage du consommateur qui y est nommé.

37. La fourniture de produits pour incontinence conçus spécialement pour les personnes handicapées.

38. La fourniture d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable.

39. La fourniture d'une pince télescopique conçue spécialement pour les personnes handicapées.

40. La fourniture d'une planche inclinable conçue spécialement pour les personnes handicapées.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

137. (1) L'alinéa 1b) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

(2) Les alinéas 1j) et k) de la partie III de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

j) les sucettes glacées, les tablettes glacées au jus de fruit et les friandises glacées, aromatisées, colorées ou sucrées, congelées ou non;

*k) la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (*pouding*) glacée, les succédanés de ces produits ou tout produit contenant l'un ou l'autre de ces produits, lorsqu'ils sont emballés ou vendus en portions individuelles;*

(3) L'alinéa 1o) de la partie III de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

o) les aliments ou boissons chauffés pour la consommation;

o.1) les salades, sauf celles qui sont en conserve ou sous vide;

o.2) les sandwiches et produits semblables, sauf ceux qui sont congelés;

o.3) les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés;

o.4) les boissons servies au point de vente;

o.5) les aliments ou boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur;

(4) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 31 mars 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

138. (1) L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2. La fourniture de graines et de semences à leur état naturel, traitées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage, de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage, fournis en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues ou offertes pour vente aux consommateurs, et servant habituellement d'aliments pour la consommation humaine ou animale ou à la production de tels aliments, à l'exclusion des graines, des semences et des mélanges de celles-ci emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture aux oiseaux sauvages ou aux animaux domestiques.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

139. (1) L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5. La fourniture d'engrais (sauf le compost) en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

140. (1) L'alinéa 2a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) si elle exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger, dans le cadre d'un tel transport;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

141. (1) L'alinéa 2.1a) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) la personne exploite une entreprise de transport de passagers ou de biens par bateau, aéronef ou train en provenance ou à destination du Canada ou entre des points à l'étranger;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

142. (1) Les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. La fourniture :

a) d'un service, sauf un service de transport, relatif à un bien meuble corporel habituellement situé à l'étranger qui est importé provisoirement dans le seul but de permettre l'exécution du service et qui est exporté dans les meilleurs délais une fois le service exécuté;

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service visé à l'alinéa a).

5. La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente, d'un service de mandataire ou d'un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir, dans le cas où le service se rapporte :

a) soit à une fourniture effectuée au profit de la personne, incluse dans un autre article de la présente partie;

b) soit à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit.

6. La fourniture, effectuée par une personne au profit d'un acquéreur non-résident, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à un moyen de transport ou à un conteneur que la personne utilise ou transporte dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.1 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi, d'un service de réparation d'urgence et, le cas échéant, d'un bien meuble corporel fourni avec ce service, relativement à du matériel roulant utilisé dans le cadre d'une entreprise de transport de passagers ou de biens.

6.2 La fourniture, effectuée au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux termes de la sous-section d de la section V de la partie IX de la loi :

a) d'un service de réparation d'urgence relatif à un conteneur vide d'une longueur d'au moins 6,1 mètres et d'une contenance d'au moins 14 mètres cubes, ou d'un service d'entreposage d'un tel conteneur, qui, à la fois :

(i) sert au transport de biens en provenance ou à destination du Canada,

(ii) est classé sous la position 98.01 ou la sous-position 9823.90 de l'annexe I du *Tarif des douanes*;

b) d'un bien meuble corporel fourni avec le service de réparation visé à l'alinéa a).

(2) Les articles 4 et 6 à 6.2 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(3) L'article 5 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

143. (1) Le passage de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI de la même loi précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

7. La fourniture d'un service au profit d'une personne non-résidente, à l'exclusion des fournitures suivantes :

a) un service fourni à un particulier qui se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture;

a.1) un service rendu à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada;

(2) L'alinéa 7f) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

144. (1) L'article 12 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. La fourniture d'un bien meuble corporel que le fournisseur livre à un voiturier public, ou poste, en vue de son exportation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

145. (1) L'article 22 de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

22. La fourniture d'un service postal effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services postaux, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise.

22.1 La fourniture d'un service de télécommunication effectuée par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir des services de télécommunication, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite une telle entreprise, à l'exclusion de la fourniture d'un service de télécommunication lorsque la communication est émise et reçue au Canada.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION et l'article 22.1 de la partie V de l'annexe VI de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique également aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement, sauf si, selon le cas :

a) le fournisseur n'a pas demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture;

b) le fournisseur a demandé ou perçu un montant au titre de la taxe prévue à la partie IX de la même loi relativement à la fourniture et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) de la même loi relativement à ce montant (sauf une demande réputée produite par l'effet de l'alinéa 296(5)a) de la même loi par suite d'une cotisation établie après cette date).

146. (1) L'alinéa 23d) de la partie V de l'annexe VI de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) un service de mandataire de la personne ou un service consistant à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par la personne ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

147. (1) La définition de « vol international », au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la même loi, est abrogée.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

148. (1) L'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

149. (1) La partie VII de l'annexe VI de la même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, de ce qui suit :

15. La fourniture d'un service d'ambulance aérienne à destination ou en provenance d'un endroit à l'étranger, effectuée par une personne dont l'entreprise consiste à fournir des services d'ambulance aérienne.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

Dispositions transitoires

**Annulation de
l'inscription d'un
organisme de
services publics**

150. Lorsque le ministre du Revenu national reçoit d'un organisme de services publics, en application du paragraphe 242(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*, une demande en vue de l'annulation de son inscription à un moment de la période de deux ans commençant À LA DATE DE PUBLICATION, laquelle inscription n'est pas entrée en vigueur au cours de cette période et n'a pas fait l'objet d'une demande en vertu du paragraphe 240(3) de cette loi de la part de l'organisme, l'alinéa 242(2)b) de cette loi ne s'applique pas à la demande. Si l'inscription est annulée à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 171(3) de cette loi, avoir effectué ou reçu, à ce moment ou immédiatement avant ce moment, des fournitures de biens lui appartenant qu'il détenait immédiatement avant ce moment, avoir perçu la taxe ni avoir cessé d'utiliser ces biens dans le cadre de ses activités commerciales immédiatement avant ce moment;

b) l'alinéa 171(4)b) de cette loi ne s'applique pas aux fins du calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa dernière période de déclaration qui commence avant ce moment;

c) pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa première période de déclaration qui se termine après qu'il devient un inscrit de nouveau :

(i) le paragraphe 171(1) de cette loi ne s'applique pas aux biens visés à l'alinéa a),

(ii) l'alinéa 171(2)a) de cette loi ne s'applique pas à la taxe incluse dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants de l'organisme pour sa période de déclaration qui s'est terminée avant cette première période de déclaration.

Division de petit
fournisseur d'un
organisme de
services publics

151. Lorsque la succursale ou division d'un organisme de services publics qui est un inscrit devient une division de petit fournisseur, au sens du paragraphe 129(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*, à un moment de la période de deux ans qui commence À LA DATE DE PUBLICATION, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'organisme n'est pas réputé, par l'effet du paragraphe 129(6) de cette loi, avoir fourni, immédiatement avant ce moment, un bien qu'il détenait alors pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités qu'il exerçait par l'intermédiaire de la succursale ou division, ni avoir perçu la taxe relative au bien;

b) toute consommation, utilisation ou fourniture du bien dans le cadre des activités que l'organisme exerce par l'intermédiaire de la succursale ou division au cours de la période commençant à ce moment et se terminant au moment où la succursale ou division cesse d'être une division de petit fournisseur est réputée, pour l'application des paragraphes 129.1(4) à (6) de cette loi, ne pas être effectuée dans le cadre des activités exercées par l'intermédiaire d'une division de petit fournisseur;

c) l'alinéa 129(7)e) de cette loi ne s'applique pas au calcul de la taxe nette de l'organisme pour sa période de déclaration qui comprend ce moment.

**Organismes de
bienfaisance et
changement
d'utilisation
découlant de
l'édiction**

152. Dans le cas où, en raison de l'édiction d'une disposition de la présente loi modifiant la *Loi sur la taxe d'accise*, un organisme de bienfaisance, au sens du paragraphe 123(1) de cette loi, modifié par l'article 1, est réputé par les paragraphes 200(2), 203(2) ou 206(4) ou (5) de cette loi avoir effectué la fourniture d'un bien et perçu, à un moment donné, la taxe applicable, pour déterminer le montant de taxe qui est réputé par ce paragraphe avoir été perçu ou payé à ce moment, la taxe calculée sur la juste valeur marchande du bien à ce moment est réputée égale à zéro.

**Application du
paragraphe 334(1)
de la *Loi sur la
taxe d'accise***

153. Le paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas dans le cadre des paragraphes 1(15) à (17) et (19) à (21), 23(5), 24(2), 33(12), 59(13), 60(4), 62(4), 64(6) et (8), 69(11), 76(2), 86(2), 88(3), 89(2), 116(5) et (6) et 145(2).

**Application aux
produits importés**

154. Toute disposition de la *Loi sur la taxe d'accise*, édictée ou modifiée par la présente loi, qui s'applique aux produits importés un jour donné ou postérieurement s'applique également aux produits importés avant ce jour et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire avant ce jour aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

PARTIE II

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

155. (1) L'alinéa 6(1)e.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé.

(2) Le paragraphe 6(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Coût d'une automobile

(7) Pour déterminer la somme à inclure, en application de l'alinéa (1)e), dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, le coût pour une personne d'une automobile qui lui appartient et les montants payables par une personne pour la location d'une automobile comprennent la taxe qui était payable par la personne relativement à l'automobile ou qui aurait été ainsi payable si la personne n'avait pas été exonérée du paiement de cette taxe en raison de la qualité de la personne ou de l'usage auquel l'automobile est destiné.

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

156. (1) L'alinéa 12(1)y) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Automobile fournie à un associé

y) si le contribuable est un particulier qui est un associé d'une société de personnes ou un employé d'un associé d'une société de personnes et si la société de personnes met, au cours de l'année, une automobile à sa disposition ou à celle d'une personne qui lui est liée, le montant qui serait inclus en application de l'alinéa 6(1)e) dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année si celui-ci était employé par la société de personnes;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1996 et suivantes.

157. (1) Les paragraphes 15(1.3) et (1.4) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 15(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

**Avantage relatif à
l'utilisation d'une
automobile**

(5) Pour l'application du paragraphe (1), la valeur de l'avantage à inclure dans le calcul du revenu d'un actionnaire pour une année d'imposition, à l'égard d'une automobile mise à sa disposition, ou à celle d'une personne qui lui est liée, par une société est, sauf si un montant est déterminé en application du sous-alinéa 6(1)e)(i) à l'égard de l'automobile dans le calcul du revenu de l'actionnaire pour l'année, calculée à supposer que les paragraphes 6(1), (1.1), (2) et (7) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, et comme si la mention, à ces paragraphes, de « l'employeur » ou de « son employeur », selon le cas, était remplacée par celle de « la société ».

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

PARTIE III

LOI MODIFIANT LA *LOI SUR LA TAXE D'ACCISE*,
LE *CODE CRIMINEL*, LA *LOI SUR LES DOUANES*,
LE *TARIF DES DOUANES*, LA *LOI SUR L'ACCISE*,
LA *LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU*,
LA *LOI SUR LA STATISTIQUE* ET
LA *LOI SUR LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT*

158. (1) L'article 12 de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise, le Code criminel, la Loi sur les douanes, le Tarif des douanes, la Loi sur l'accise, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur la statistique et la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt*, chapitre 45 des Lois du Canada (1990), est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Malgré le paragraphe (2), l'article 182 de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux montants payés ou ayant fait l'objet d'une renonciation, ou aux dettes ou autres obligations réduites ou remises, après 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

PARTIE IV

LOI MODIFIANT LA *LOI SUR LA TAXE
D'ACCISE ET UNE LOI CONNEXE*

159. L'alinéa 4(2)c) de la *Loi modifiant la Loi sur la taxe d'accise et une loi connexe*, chapitre 9 des Lois du Canada (1994), est abrogé.

Avant-projet de règlement

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

1. (1) Le sous-alinéa 1(1)c)(xiv) de l'annexe du Règlement sur les biens liés à l'agriculture ou à la pêche (TPS) est remplacé par ce qui suit :

(xiv) émotteurs d'une largeur utile de 2,44 m (huit pieds) ou plus,

(2) Le sous-alinéa 1(1)f)(ii) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 cm (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 cm (3/16 pouce), vis à grain transportables, pour fermes, vis sans fin tout usage transportables et élévateurs transportables,

(3) L'alinéa 1(1)g) de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) charrettes ou remorques pour fermes, automotrices, montées sur tracteur ou tractées et conçues, à la fois :

(A) pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais,

(B) pour être utilisées à une vitesse ne dépassant pas 40 km à l'heure,

(iv.2) déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 m (12 pieds) ou plus,

(4) L'alinéa 1(1)g) de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (vi), de ce qui suit :

(vi.1) systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour bétail ou volaille, assemblés et entièrement opérationnels,

(vi.2) composants d'un système d'alimentation automatique informatisé pour bétail ou volaille, fournis ensemble mais non assemblés et qui, une fois assemblés, forment un système qui est entièrement opérationnel,

(5) L'article 1 de l'annexe du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Aliments, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres), et qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles.

(6) Le paragraphe 1(3) de l'annexe du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous-produits de l'industrie alimentaire et produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-alinéa 2c)(i) ou pour les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres).

2. (1) Les paragraphes 1(1) à (5) s'appliquent aux fournitures de biens dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

(2) Le paragraphe 1(6) est réputé entré en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois :

a) en ce qui concerne les fournitures de sous-produits, et de produits d'origine végétale ou animale, livrés aux acquéreurs avant le 11 décembre 1992, le paragraphe 1(3) de l'annexe du même règlement, édicté par le paragraphe 1(6), est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous-produits de l'industrie alimentaire et produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés à l'alinéa 2c) ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres).

b) en ce qui concerne les fournitures de sous-produits, et de produits d'origine végétale ou animale, livrés aux acquéreurs après le 10 décembre 1992, dont la contrepartie est devenue due ou a été payée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le paragraphe 1(3) de l'annexe du même règlement, édicté par le paragraphe 1(6), est remplacé par ce qui suit :

(3) Sous-produits de l'industrie alimentaire et produits d'origine végétale ou animale qui servent habituellement d'aliments pour le bétail, les poissons ou la volaille visés au sous-alinéa 2c)(i) ou pour les lapins ou qui sont des ingrédients de tels aliments, vendus en vrac en quantité d'au moins 20 kg (44 livres) ou vendus en sacs contenant au moins 20 kg (44 livres).

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

1. Le titre du Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS
À INCLURE DANS LES NOTES DE CRÉDIT
ET LES NOTES DE DÉBIT

2. L'article 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1. Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit et les notes de débit (TPS).

3. Le passage de l'article 2 du même règlement précédant la définition de « Loi » est remplacé par ce qui suit :

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« intermédiaire » Inscrit qui permet à une personne d'effectuer une fourniture ou qui en facilite la réalisation. (*intermediary*)

4. (1) Le passage de l'article 3 du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

3. Pour l'application de l'alinéa 232(3)a) de la Loi, les renseignements à inclure dans la note de crédit ou la note de débit concernant une fourniture sont les suivants :

a) une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit ou une note de débit;

b) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou, le cas échéant, de l'intermédiaire, ainsi que le numéro d'inscription qui lui a été attribué conformément à l'article 241 de la Loi;

(2) Les alinéas 3d) à f) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

d) la date à laquelle la note est délivrée;

e) lorsque la note est délivrée relativement à une ristourne versée dans les circonstances visées à l'article 233 de la Loi et que l'émetteur de la ristourne n'a pas fait, en vertu du sous-alinéa 233(2)*a*(ii), un choix en vigueur pour son exercice au cours duquel la ristourne est versée, le montant déterminé, au sens du paragraphe 233(1) de la Loi, par rapport à la ristourne ainsi que la fraction de contrepartie et la fraction de taxe de ce montant;

(3) L'alinéa 3*g*) du même règlement devient l'alinéa 3*f*) et le passage de cet alinéa précédant le sous-alinéa (iii) est remplacé par ce qui suit :

f) sauf en cas d'application de l'alinéa *e)* :

(i) lorsque le fournisseur ou l'intermédiaire délivre à l'acquéreur une seule facture pour la fourniture visée par la note ou que la fourniture est effectuée aux termes d'une convention écrite, la date apparaissant sur la facture ou sur la convention,

(ii) lorsque la note se rapporte à plus d'une facture, la date de la facture délivrée en premier et celle de la facture délivrée en dernier,

5. Les articles 1, 2 et 4 sont réputés entrés en vigueur le 31 décembre 1990. Toutefois, en ce qui a trait aux fournitures effectuées À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement :

a) l'alinéa 3*b*) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(1), est remplacé par ce qui suit :

b) le nom du fournisseur ou son nom commercial, ainsi que le numéro d'inscription qui lui a été attribué conformément à l'article 241 de la Loi;

b) il n'est pas tenu compte du passage « ou l'intermédiaire » au sous-alinéa 3*f*)(i) du même règlement, édicté par le paragraphe 4(3).

6. L'article 3 est réputé entré en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

AVANT-PROJET DE RÈGLEMENT

1. L'article 2 du Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« intermédiaire » Inscrit qui permet à une personne d'effectuer une fourniture ou qui en facilite la réalisation. (*intermediary*)

2. (1) Le sous-alinéa 3a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) le nom ou le nom commercial du fournisseur ou, le cas échéant, celui de l'intermédiaire,

(2) Le sous-alinéa 3b)(ii) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(ii) le numéro d'inscription attribué, conformément à l'article 241 de la Loi, au fournisseur ou, le cas échéant, à l'intermédiaire,

3. Les articles 1 et 2 s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Notes explicatives

Les présentes notes explicatives ont pour but de faciliter la compréhension des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne constituent pas l'interprétation officielle des dispositions qui y sont résumées.

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

L'Avis de motion des voies et moyens qui fait l'objet des présentes notes renferme des modifications proposées à la *Loi sur la taxe d'accise*, à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à des lois connexes en vue de mettre en oeuvre certains changements relatifs à la taxe de vente. Il comporte en outre des modifications de forme qui précisent, et parfois corrigent, l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Il est à noter que les modifications, dont il est proposé qu'elles s'appliquent à compter du 17 décembre 1990, date à laquelle les mesures législatives instaurant la taxe sur les produits et services ont reçu la sanction royale, sont réputées, dans les présentes notes, prendre effet le 1^{er} janvier 1991, soit le jour où la taxe a commencé à s'appliquer.

Le ministre des Finances
l'honorable Paul Martin, c.p., député

PARTIE I

*LOI SUR LA TAXE D'ACCISE***Article 1**

Définitions

LTA
123

Le paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) définit certaines expressions pour l'application de la partie IX de la Loi et de ses annexes V, VI et VII.

Afin de faciliter la consultation, les modifications apportées au paragraphe 123(1) sont expliquées ci-après selon l'ordre alphabétique des définitions qu'elles visent.

« activité commerciale »

L'expression « activité commerciale » désigne les activités qu'une personne exerce et qui l'assujettissent au régime de la taxe sur les produits et services (TPS). Toute personne qui exerce une activité commerciale, sauf les petits fournisseurs et certains non-résidents, est tenue de s'inscrire aux fins de la TPS et de percevoir et de verser la taxe sur les fournitures effectuées dans le cadre de ses activités commerciales. Par ailleurs, l'inscrit a le droit de recouvrer, par le jeu du crédit de taxe sur les intrants, la taxe payée sur les biens et les services qu'il a acquis ou importés pour utilisation dans le cadre de ses activités commerciales.

Les modifications apportées aux alinéas *a*) et *b*) de la définition de « activité commerciale » consistent à assujettir les fiducies personnelles (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) au critère de profit (voir les notes concernant la définition de « fiducie personnelle »). Ce critère s'applique actuellement aux entreprises individuelles et aux sociétés de personnes dont l'ensemble des associés sont des particuliers. Il prévoit que les activités de ces sociétés de personnes, des entreprises individuelles et des fiducies personnelles doivent être exercées dans une attente raisonnable de profit afin d'être considérées comme des activités commerciales.

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« administration hospitalière »

La définition de « administration hospitalière » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration hospitalière, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« administration scolaire »

La définition de « administration scolaire » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme une administration scolaire, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« améliorations »

L'expression « améliorations » est définie au paragraphe 123(1) pour ce qui est de son application aux immobilisations et à l'article 1 de la partie I de l'annexe V pour ce qui est de son application aux immeubles. La version modifiée de cette définition, au paragraphe 123(1), regroupe les deux dispositions et s'applique à l'ensemble de la partie IX de la Loi. La définition qui figurait dans l'annexe est abrogée (voir les notes concernant l'article 85).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« bien meuble corporel d'occasion »

L'expression « bien meuble corporel d'occasion » désigne un bien meuble corporel utilisé, à un moment quelconque, au Canada. Cette définition est modifiée pour supprimer la mention « bien meuble corporel d'occasion désigné », qui ne sera plus utilisée dans la Loi.

En vertu de la Loi, l'expression est pertinente pour l'application de l'article 176 (acquisition de produits d'occasion), qui est modifié, entre autres, pour supprimer toutes les règles spéciales applicables aux biens meubles corporels d'occasion désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cette expression est également utilisée aux articles 183 et 184 relativement aux dispositions régissant la fourniture de tels biens par des créanciers et des assureurs. Ces règles sont modifiées pour mentionner tous les biens meubles corporels désignés au lieu de ne traiter que des biens d'occasion (voir les notes concernant les articles 33 et 34).

La modification de la définition entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« cadre »

La définition de « cadre » est modifiée par suite de l'ajout de la définition de « charge » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessous). Est un « cadre » la personne qui occupe une charge.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« charge »

Dans sa version actuelle, le paragraphe 123(1) définit le terme « cadre » aux fins de la partie IX de la Loi. Cette définition est pertinente aux fins de l'application de la définition des termes « entreprise » et « service ». Pour plus de précision et par souci d'uniformité avec la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la définition de « charge » est ajoutée au paragraphe 123(1), et la définition de « cadre » est modifiée en conséquence pour désigner une personne qui occupe une charge.

Le terme « charge » a le sens que lui attribue le paragraphe 248(1) de *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui est conforme à la définition actuelle du terme « cadre » au paragraphe 123(1) de la *Loi sur la taxe d'accise*. Cependant, la nouvelle définition de « charge » exclut, pour plus de précision, les postes de syndic de faillite et de séquestre (y compris les personnes désignées séquestres au sens du paragraphe 266(1)). Elle exclut également les fiduciaires d'une fiducie et les représentants personnels d'une personne décédée, lorsque le montant auquel ces personnes ont droit à ce titre est inclus dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette définition de « charge » est conforme à la pratique actuelle, qui consiste à considérer les personnes occupant ces postes comme des

fournisseurs de services dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions officielles.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« collègue public »

La modification de la définition de « collègue public » précise que, pour être réputé collègue public, un organisme doit recevoir d'un gouvernement ou d'une municipalité des fonds destinés à l'aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue, par opposition à des sommes versées à un organisme dans le cadre d'ententes spéciales conclues avec un gouvernement ou une municipalité pour la formation d'un groupe particulier d'étudiants. Par exemple, les fonds versés dans le cadre d'un programme comme le Programme de la planification de l'emploi ne sont pas conformes aux critères concernant les fonds destinés à aider à offrir des services d'enseignement au public de façon continue.

La définition de « collègue public » est également modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics, comme des collèges publics, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

La définition modifiée de « collègue public » s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259, pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement. Dans les autres cas, la modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

« coût direct »

Sont énumérées respectivement à la partie VI et à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V les fournitures exonérées qui sont effectuées par les organismes de services publics (sauf les organismes de bienfaisance) et les organismes de bienfaisance. Sont exonérées, aux termes de l'article 6 de la partie VI et l'alinéa 1*d*) de la partie V.1, certaines fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique, à savoir une contrepartie qui est inférieure au coût direct des fournitures.

La définition de « coût direct », qui figure actuellement à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, est abrogée et remplacée par la nouvelle définition de ce terme au paragraphe 123(1). Le coût direct des biens produits ou fabriqués par une personne correspond au coût du matériel incorporé aux biens, ou entrant dans leur fabrication, à l'exclusion des coûts indirects. Le coût direct des biens ou services qu'une personne achète en vue de les vendre correspond au prix d'achat des biens ou services. Dans les deux cas, le coût direct comprend la TPS applicable et la taxe de vente provinciale ou une autre taxe qui est visée par règlement pour l'application de l'article 154.

La modification apportée à la définition de « coût direct » consiste à supprimer la mention des services autres que ceux qui sont acquis pour être vendus ainsi que la mention des droits d'entrée à un film, à une présentation de diapositives ou à une présentation semblable. Les articles 7 et 8 de la partie VI de l'annexe V, qui exonèrent la fourniture de ces biens si la contrepartie ne dépasse pas leur coût direct, sont abrogés (voir les notes concernant l'article 108).

Il est à noter que l'article 6 de la partie VI de l'annexe V est modifié de façon que seules soient exonérées les fournitures effectuées pour un montant *inférieur* au coût direct, tandis que l'article existant exonérait également les fournitures effectuées pour une contrepartie *égale* à ce coût (voir les notes concernant l'article 108).

La nouvelle définition de « coût direct » entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

« effet financier »

La définition de « effet financier » s'applique dans le cadre de la définition de « service financier ». Selon l'alinéa *d)* de la définition de « effet financier », les participations dans les sociétés de personnes et les fiducies, ou les droits y afférents, comptent parmi les effets financiers. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette énumération les droits dans les successions. Elle précise que la fourniture d'un droit dans une succession, ou d'un droit y afférent, figurera parmi les services financiers.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« établissement domestique autonome »

La nouvelle définition de « établissement domestique autonome » s'applique dans le cadre du paragraphe 191(7), qui porte sur les lieux de travail éloignés, et du nouvel alinéa 170(1)a.1), qui limite l'accès à un crédit de taxe sur les intrants relativement aux dépenses engagées à l'égard de l'espace consacré au travail à domicile, conformément aux restrictions applicables aux déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. L'expression « établissement domestique autonome » a le sens que lui confère le paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« fiducie non testamentaire » (version anglaise seulement)

La définition de « *inter vivos trust* » (fiducie non testamentaire) est ajoutée à la version anglaise de la partie IX de la Loi pour l'application de la nouvelle définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) et de la version modifiée de l'article 268. L'expression désigne les fiducies autres que les fiducies testamentaires, lesquelles commencent à exister au décès d'un particulier et par suite de ce décès. Il n'est pas nécessaire de définir cette expression dans la version française puisque le terme « fiducie non testamentaire » se passe d'explication.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« fiducie personnelle »

La nouvelle définition de « fiducie personnelle » s'applique dans le cadre de l'article 190 et des dispositions, énoncées à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, à l'alinéa 1*l*) de la nouvelle partie V.1 de cette annexe et à l'article 25 de la partie VI de cette annexe, qui exonèrent les ventes d'immeubles effectuées par les fiducies. Actuellement, les exonérations s'appliquent seulement aux fiducies dont les bénéficiaires sont des organismes de bienfaisance ou des particuliers. L'expression « fiducie personnelle » est utilisée dans les dispositions d'exonération modifiées (voir les notes concernant les articles 90 et 102 et le paragraphe 116(1)). Ainsi, la condition visant les bénéficiaires ne s'applique qu'aux fiducies non testamentaires puisque la définition de « fiducie personnelle » comprend toutes les fiducies testamentaires.

Par suite de la modification apportée à l'article 9 de la partie I de l'annexe V, les ventes d'immeubles effectuées par une fiducie testamentaire établie au décès d'un particulier feront l'objet du même traitement que si le particulier avait vendu les immeubles avant son décès. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique aussi aux ventes effectuées à cette date ou antérieurement, sauf si le fournisseur a demandé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe relative à la fourniture.

L'emploi de l'expression « fiducie personnelle » dans la disposition d'exonération a également pour effet de limiter l'exonération, pour ce qui est des fiducies non testamentaires, aux cas où aucun droit de bénéficiaire dans la fiducie n'est acquis pour une contrepartie payable à la fiducie ou à des personnes qui y ont fait un apport au moyen d'un transfert, d'une cession ou d'une autre forme d'aliénation de biens. Cette restriction visant les fiducies non testamentaires ne s'applique qu'aux ventes effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

La définition de « fiducie personnelle » s'applique aussi dans le cadre de la version révisée de la définition de « activité commerciale » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de « activité commerciale »). En effet, le critère de profit dont il est question dans cette définition et qui s'applique aux particuliers et à certaines sociétés de personnes s'applique également aux fiducies personnelles à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

« fiducie testamentaire »

La nouvelle définition de « fiducie testamentaire » s'applique dans le cadre de la définition de « fiducie personnelle », qui est également ajoutée au paragraphe 123(1), et de la définition de « auteur » au nouveau paragraphe 9(1) de la partie I de l'annexe V. L'expression « fiducie testamentaire » s'entend au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui renvoie au paragraphe 108(1) de cette loi. Il s'agit d'une fiducie ou d'une succession qui a commencé à exister au décès d'un particulier, compte tenu de certains critères portant sur l'apport de biens par une personne autre qu'un particulier.

Cette définition s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« habitation »

Cette définition est modifiée pour remplacer l'expression « personnes âgées » par « aînés », qui est généralement plus acceptable.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la modification proposée.

« immeuble d'habitation »

La définition de « immeuble d'habitation » sert notamment à déterminer si la fourniture d'un logement donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V de la Loi. En vertu d'un des critères servant à déterminer si tout ou partie d'un bâtiment est un immeuble résidentiel à cette fin, ce bâtiment ou cette partie doit être un hôtel, un motel, une auberge ou un gîte semblable et la totalité, ou presque, des fournitures d'habitation dans le bâtiment ou dans la partie de bâtiment par bail, licence ou accord semblable doit se faire pour des périodes de moins de 60 jours. La modification à la définition de « immeuble d'habitation » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « parc à roulettes résidentiel » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Toujours par souci d'uniformité, puisque la définition de « immeuble d'habitation » a déjà été modifiée à compter du 30 septembre 1992, le libellé de cette définition est également modifié, pour la période comprise entre le 15 et le 30 septembre 1992, pour faire référence à la possession ou à l'utilisation continue.

« installation de télécommunication »

La définition de « installation de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Il s'agit d'une installation, d'un appareil ou de toute autre chose qui sert ou peut servir à la télécommunication. Sont ainsi compris parmi les installations de télécommunication les satellites, les stations terriennes satellite-terre et terre-satellite, les systèmes de transmission par fibres optiques, les téléphones et les télécopieurs.

Cette définition est nécessaire à l'application de la nouvelle définition de « service de télécommunication » au paragraphe 123(1), des règles sur le lieu de fourniture énoncées au nouvel article 142.1 ainsi que du nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant la définition de « service de télécommunication » ainsi que les notes concernant les articles 7 et 145).

Cette définition s'applique relativement aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

« institution publique »

La définition de l'expression « institution publique » est ajoutée pour désigner une personne qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration hospitalière, un collège public, une université (expressions définies au paragraphe 123(1)) ou une personne à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX.

Les « institutions publiques » sont exclues de la définition modifiée de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes ci-dessus concernant cette définition). En conséquence, après 1996, les renvois à « organisme de bienfaisance » à la partie IX ne comprendront plus de renvoi aux organismes nouvellement définis comme des institutions publiques. Cependant, la plupart des dispositions qui s'appliquent actuellement aux organismes de bienfaisance sont modifiées pour continuer de s'appliquer aux institutions publiques par renvoi direct à ces dernières. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V (exonérations générales applicables aux fournitures des organismes de bienfaisance) est modifié pour ne s'appliquer qu'aux institutions publiques. Des règles distinctes pour les « organismes de bienfaisance » sont énoncées dans la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

La définition de « institution publique » entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997. La personne qui, ce jour-là, est visée par cette définition, sera assujettie aux règles applicables aux institutions publiques (et non aux organismes de bienfaisance) relativement à une fourniture à l'égard de laquelle une contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due. Par exemple, l'exonération des aires de stationnement fournies par des organismes de bienfaisance, qui est prévue à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, ne s'appliquerait pas à une personne qui est un organisme de bienfaisance enregistré aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui est définie comme une institution publique, si la contrepartie des fournitures devient due à la personne après 1996 même si l'entente de fourniture a été conclue avant 1997. Dans ce cas, la fourniture continuera d'être taxable.

« logement provisoire »

La définition de « logement provisoire » au paragraphe 123(1) est modifiée pour la fusionner avec la définition de cette même expression figurant au paragraphe 252.1(1) actuel. Cette dernière disposition ajoute et exclut certains types de logements uniquement aux fins de déterminer le remboursement payable à une personne non-résidente en vertu des articles 252.1 et 252.4.

La définition est également modifiée pour exclure, aux fins du remboursement payable à une personne non-résidente, un immeuble d'habitation ou une habitation fourni dans le cadre d'un arrangement de multipropriété. Par conséquent, la TPS payée relativement à la fourniture d'un tel immeuble ou habitation dans le cadre d'un tel arrangement ne sera pas remboursable. Le remboursement a été conçu afin de promouvoir à l'étranger l'attrait du Canada comme destination touristique et pour la tenue de congrès. Les arrangements de multipropriété servent couramment à des fins de placement.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement en vertu des articles 252.1 ou 242.4 pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Le libellé de la définition est également remanié pour préciser que la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, constitue une fourniture de logement « provisoire » si la période d'occupation « continue » de l'immeuble

ou de l'habitation par le particulier pour lequel le logement a été acquis est inférieure à un mois.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et à celle de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe. Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent, en règle générale, à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées à cette date ou postérieurement.

« maison mobile »

La définition de « maison mobile » s'applique dans le cadre des définitions de « constructeur », « habitation », « immeuble », « immeuble d'habitation », « immeuble d'habitation à logement unique », « parc à roulettes » et « parc à roulettes résidentiel ».

La définition actuelle de « maison mobile » est dépassée et limitative en ce sens qu'elle ne comprend pas toutes les constructions que l'on appelle communément « maisons mobiles ». En effet, les exigences fixant les dimensions de ces constructions et voulant qu'elles puissent être remorquées sur leur propre châssis sur roues jusqu'à un emplacement ne sont pas conformes à la façon dont elles sont conçues de nos jours.

La définition de « maison mobile » est donc modifiée de façon à éliminer ces deux exigences. En outre, le passage qui exclut les véhicules et remorques « destinés aux loisirs » pourrait être d'application trop large puisque à peu près toutes les habitations peuvent être destinées aux loisirs. La définition est donc modifiée de façon à faire mention des véhicules et remorques « conçus » pour les loisirs. Enfin, l'exclusion visant les appareils ou les meubles non intégrés à la maison mobile est supprimée. Cette précision est inutile puisque, de toute façon, ce type d'appareils ou de meubles ne serait pas considéré comme faisant partie de la maison mobile. Toutefois, il est entendu que les appareils et meubles qui sont accessoires à la maison mobile et fournis en même temps que celle-ci pour une contrepartie unique seront réputés, par l'article 138, faire partie de la maison mobile.

Par suite de ces modifications, les constructeurs de certaines constructions qui sont exclues de la définition actuelle de « maison

mobile » seront en mesure de porter le montant du remboursement pour habitation neuve au crédit des acheteurs. En outre, ces constructeurs seront assujettis aux mêmes règles que les constructeurs d'autres types de biens résidentiels (comme les règles sur les fournitures à soi-même énoncées à l'article 191).

Selon le paragraphe 254(2), les acheteurs d'immeubles d'habitation à logement unique peuvent demander le remboursement de TPS pour habitations neuves. Selon le paragraphe 254(4), le particulier qui achète une maison mobile auprès d'un constructeur peut immédiatement se faire créditer le montant du remboursement, lequel peut être ultérieurement déduit de la taxe nette du constructeur.

La construction qui n'est pas visée par la définition existante de « maison mobile » peut donner droit au remboursement, prévu à l'article 256, pour habitation construite par le propriétaire, si elle répond à la définition de « immeuble d'habitation à logement unique » une fois fixée à un fonds de terre. Toutefois, son constructeur ne pourrait actuellement porter le montant du remboursement au crédit du propriétaire ou de l'acheteur puisqu'elle ne serait pas considérée comme un immeuble d'habitation à logement unique au moment de sa vente par le constructeur. Par suite de l'élargissement du sens de « maison mobile », ce montant pourra être porté au crédit du propriétaire ou de l'acheteur au moment de l'achat dans un plus grand nombre de cas.

Ces modifications entrent en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, les constructeurs pourront créditer le montant du remboursement pour habitations neuves relatif à des maisons mobiles vendues avant cette date si la contrepartie des maisons est facturée ou payée à cette date ou postérieurement.

Une disposition transitoire s'applique à la location d'un emplacement dans un parc à roulotte résidentiel où se trouve une construction qui est considérée comme une maison mobile selon la version modifiée de la définition. Dans ce cas, deux fournitures distinctes sont réputées être effectuées dans le cadre du bail. La première est réputée prendre fin À LA DATE DE PUBLICATION et la seconde est réputée commencer le lendemain. Ainsi, la modification apportée à la définition de « maison mobile » n'a pas pour effet d'exonérer rétroactivement une fourniture par bail, et tout changement d'utilisation de l'emplacement ne sera reconnu qu'après LA DATE DE PUBLICATION. (Voir à l'article 198.1 les règles concernant le changement d'utilisation d'un bien par suite d'une modification de la Loi.)

« organisme à but non lucratif »

La définition de « organisme à but non lucratif » est modifiée de façon à exclure une « institution publique ». Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition au paragraphe 123(1) et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration hospitalière, une université, un collège public, une administration scolaire ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces entités sont actuellement exclues de la définition de « organisme à but non lucratif » du fait que tous les organismes de bienfaisance en sont exclus. Toutefois, puisque la définition de « organisme de bienfaisance » est modifiée de sorte qu'elle ne vise plus les institutions publiques, il est nécessaire de faire expressément mention de ces dernières pour qu'elles continuent à être exclues de la définition de « organisme à but non lucratif ».

La version modifiée de la définition de « organisme à but non lucratif » s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

« organisme de bienfaisance »

La modification apportée à la définition de « organisme de bienfaisance » consiste à en exclure les institutions publiques. Cette dernière expression fait l'objet d'une nouvelle définition, au paragraphe 123(1), et s'entend d'une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une administration scolaire, un collège public, une université, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Après 1996, les mentions de « organisme de bienfaisance » dans le cadre de la TPS ne comprendront plus les institutions publiques. Par conséquent, les dispositions visant les organismes de bienfaisance ne s'appliqueront pas aux institutions publiques, sauf disposition contraire expresse. Aussi, bon nombre des dispositions qui s'appliquent à ces organisations sont modifiées de façon à faire expressément mention des institutions publiques. Elles pourront ainsi continuer de s'appliquer de la même manière qu'auparavant. Par exemple, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, qui fait état des

exonérations générales applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance, est modifié de façon à s'appliquer seulement aux institutions publiques. La nouvelle partie V.1 de l'annexe V fait état des exonérations applicables aux organismes de bienfaisance et ne s'applique pas aux institutions publiques.

La version modifiée de la définition de « organisme de bienfaisance » s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date mais dont la contrepartie devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

« parc à roulottes résidentiel »

La définition de « parc à roulottes résidentiel » permet de déterminer si la fourniture, par bail, d'un emplacement dans un parc à roulottes ou la vente d'un parc à roulottes donne droit à l'exemption prévue à la partie I de l'annexe V. En vertu d'un des critères servant à déterminer si un parc à roulottes est un parc à roulottes résidentiel à cette fin, l'exploitant doit avoir l'intention de permettre la possession ou l'utilisation des emplacements pour une période minimale d'un mois dans le cas d'une maison mobile ou d'une autre habitation, et de douze mois dans le cas d'une remorque de tourisme, d'une maison motorisée ou de quelque véhicule ou remorque semblable. La modification à la définition de « parc à roulottes résidentiel » précise que ce critère repose sur la possession ou l'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé de la définition de « immeuble d'habitation » au paragraphe 123(1) et de celle de « bail de longue durée » au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à cette date ou postérieurement. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul de tout montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou une demande présentée aux termes de la section VI, et qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

« personne »

La version anglaise de la définition de « personne » au paragraphe 123(1) est modifiée de façon à préciser que l'*estate* (« succession » en français) dont il y est fait mention est celui d'une personne décédée, par opposition à d'autres types d'*estates* (« actif » ou « biens » en français), comme celui d'un failli.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« police d'assurance »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « police d'assurance » consiste à supprimer la mention d'assurance-dentaire puisque ce type d'assurance est déjà compris dans la notion d'assurance-accidents et d'assurance-maladie.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Une autre modification apportée à la définition de « police d'assurance » consiste à ajouter l'alinéa *c*), selon lequel les cautionnements établis relativement à des contrats de construction sont considérés comme des polices d'assurance. C'est le cas notamment des cautionnements de soumission, de bonne exécution, d'entretien et de paiement relatifs à des projets de construction.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« représentant personnel »

La nouvelle définition de « représentant personnel », qui est à peu près identique à la définition de « exécuteur » au paragraphe 267(2), est ajoutée au paragraphe 123(1). Ainsi, un seul terme sera utilisé dans la Loi pour désigner le liquidateur ou l'administrateur d'une succession. Cette définition s'applique dans le cadre des règles sur les fiducies et les successions énoncées au nouvel article 267.1 et dans la version modifiée de l'article 270 (voir les notes concernant les articles 73 et 74).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

« service de télécommunication »

La définition de « service de télécommunication » est ajoutée au paragraphe 123(1). Elle est nécessaire à l'application des règles sur

le lieu de fourniture, énoncées au nouvel article 142.1, et de la disposition de détaxation figurant au nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI (voir les notes concernant les articles 7 et 145).

Sont notamment visés par cette définition les services téléphoniques locaux et interurbains, la télévision par câble et la télévision payante, les services de télécopie et de courrier électronique, les services de liaison audio, vidéo et informatiques et les services de transmission de données. La définition précise en outre que le fait de mettre à la disposition de quiconque des installations de télécommunication, comme une ligne réservée, constitue un service de télécommunication, que les installations soient utilisées ou non.

Il importe de faire une distinction entre les services de télécommunication et les services livrés par voie de télécommunications. En effet, les services qui sont liés aux services de télécommunication, comme les services de translation, les frais de déplacement de services, les numéros 1-900, les fils de presse et l'assistance-annuaire, ne sont pas visés par la définition. Par exemple, le particulier qui compose un numéro 1-900 pour obtenir des renseignements paie le service de livraison des renseignements demandés et non un service de télécommunication. Le véritable consommateur du service de télécommunication est la personne qui offre le service de renseignements. Dans ce cas, le service de télécommunication est la voie par laquelle les renseignements sont livrés.

Cette définition s'applique relativement aux services fournis après LA DATE DE PUBLICATION.

« service financier »

Selon l'alinéa *j*) de la définition de « service financier », les services d'enquête et d'analyse en vue du règlement d'un sinistre que fournissent les assureurs, les experts en sinistres maritimes et les experts en sinistres titulaires d'un permis provincial sont considérés comme des services financiers. Cet alinéa est modifié de sorte que cette présomption s'applique aussi aux services d'enquête et d'analyse que fournissent à un assureur ou à un groupe d'assureurs des personnes non titulaires du permis applicable mais néanmoins autorisées par les lois provinciales à fournir ces services.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Une autre modification apportée à l'alinéa *j*) consiste à préciser que cet alinéa s'applique seulement à un service d'enquête ou d'analyse qui se rapporte à un sinistre prévu par une police d'assurance de dommages. Les services d'enquête et d'analyse visant les sinistres prévus par les polices d'assurance-vie, d'assurance-accidents et d'assurance-maladie sont taxables. Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée à cette date ou antérieurement, à moins que le fournisseur n'ait pas demandé ou perçu un montant au titre de la taxe relative à la fourniture ou que la taxe ait été demandée ou perçue mais qu'une demande de remboursement soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant cette date.

L'alinéa *j.1*) de la définition de « service financier » est modifié par ajout des mots « à un assureur ». Cet ajout sert à préciser et à confirmer la pratique administrative selon laquelle la remise d'une évaluation à un expert en sinistres au service d'une compagnie d'assurance est considérée comme un service financier.

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie est devenue due ou a été payée à cette date ou postérieurement et qui sont considérées comme des fournitures exonérées (à savoir, les fournitures pour lesquelles le fournisseur n'a pas demandé de montant au titre de la taxe ou pour lesquelles l'acquéreur a payé un montant au titre de la taxe et a produit une demande de remboursement qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION).

En raison d'une modification antérieure, l'alinéa *j.1*) de la définition de « service financier » s'appliquait différemment aux services rendus avant octobre 1992. Cette version est également modifiée par ajout des mots « à un assureur ».

La modification apportée à l'alinéa *q*) de la définition de « service financier » a pour objet d'assurer que les services de gestion ou d'administration fournis à une personne morale, une fiducie ou une société de personnes dont l'activité principale consiste à investir des fonds sont assujettis à la taxe. Elle a aussi pour objet d'assurer que cet assujettissement est maintenu même si les services sont offerts un à un à l'entité. À cette fin, l'alinéa est modifié de façon à faire

expressément mention des services rendus par une personne qui offre des services de gestion ou d'administration.

Cette modification avait été proposée dans l'avis de motion de voies et moyens du 7 décembre 1994. Elle a suscité des commentaires selon lesquels la mention de « services » pourrait comprendre l'émission d'un effet financier. Par exemple, l'institution financière qui rend des services de gestion ou d'administration à un fonds hypothécaire pourrait elle-même vendre des hypothèques au fonds. Étant donné que les effets financiers ne sont pas taxables aux termes de la Loi, la vente d'un tel effet à la fiducie, à la personne morale ou à la société de personnes par le fournisseur du service de gestion ou d'administration est explicitement exclue de l'application de l'alinéa *q*).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due ou est payée après le 7 décembre 1994. Elle s'applique aussi aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, est devenue due ou a été payée avant le 8 décembre 1994, sauf si la taxe relative à la fourniture n'a pas été demandée ou perçue avant cette date.

« université »

La définition de l'expression « université » est modifiée pour supprimer le terme « partie » (d'une institution). Cette modification découle de l'ajout du paragraphe 259(4.1), qui prévoit des règles précises de répartition du remboursement accordé à des organismes déterminés de services publics, comme une université, qui exécutent des activités en différentes qualités (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 2

Personne résidant au Canada

LTA
132(1)

Le pays de résidence du fournisseur ou de l'acquéreur d'une fourniture est important pour certaines dispositions de la partie IX de

la Loi. Par exemple, la partie V de l'annexe VI énumère les fournitures qui sont détaxées à titre d'exportations lorsqu'elles sont effectuées au profit de personnes non-résidentes. Par ailleurs, la taxe que les non-résidents paient sur les produits exportés et le logement leur est remboursable en application des articles 252 et 252.1, respectivement.

L'article 132 porte sur la question de la résidence aux fins de la TPS. Habituellement, le lieu de résidence est déterminé d'après des critères établis par la jurisprudence. Il n'en demeure pas moins que l'article 132 prévoit certaines règles spéciales applicables dans des situations précises.

Selon le nouvel alinéa 132(1)d), les particuliers qui sont réputés résider au Canada par l'effet du paragraphe 250(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, à l'exception de ceux qui sont réputés y résider par l'effet de l'alinéa a) de ce paragraphe, sont réputés résider au Canada aux fins de la TPS. Cette modification fait en sorte que les fonctionnaires en poste à l'étranger soient considérés comme des résidents canadiens aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 3

Parrainage d'organismes du secteur public

LTA
135

Dans sa version actuelle, l'article 135 prévoit que, lorsqu'un organisme de services publics fournit un service (à l'exception de certains services de publicité) à une personne qui parraine ses activités, ou lui fournit, par licence, l'utilisation d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'une raison sociale ou d'un autre bien semblable lui appartenant, pour faire la publicité du parrain, l'organisme de services publics est réputé ne pas effectuer une fourniture pour l'application de la TPS. Avant la modification de la définition de « organisme à but non lucratif », en septembre 1992, l'article 135 s'appliquait aux mandataires de l'État qui exploitaient une entreprise à but non lucratif. Cependant, en vertu de cette modification, ces mandataires ne pouvaient plus explicitement être réputés « organismes à but non lucratif ». Ils étaient donc

involontairement exclus de l'application de l'article 135. Cet article est donc modifié pour englober les « organismes du secteur public », y compris les administrations publiques et les mandataires de l'État.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après septembre 1992.

Article 4

Fourniture combinée d'immeubles

LTA
136(2)

Selon le paragraphe 136(2), en cas de fourniture d'un immeuble qui comprend un immeuble d'habitation et d'autres immeubles, l'immeuble d'habitation est réputé faire l'objet d'une fourniture distincte. Ainsi, l'immeuble d'habitation qui aurait été exonéré de taxe en vertu de la partie I de l'annexe V s'il avait été fourni séparément continuera d'être exonéré même s'il est fourni avec des immeubles taxables.

La modification apportée au paragraphe 136(2) fait en sorte que cette règle s'applique également aux fournitures d'immeubles qui comprennent un parc à roulotte résidentiel et d'autres immeubles.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 5

Règles sur la répartition des intrants

LTA
141.01

Paragraphe 141.01(1) – Définition de « initiative »

L'expression « initiative » est définie au paragraphe 141.01(1) pour l'application des paragraphes 141.01(2) à (4), qui permettent de déterminer dans quelle mesure des biens ou des services utilisés dans le cadre d'« initiatives » sont utilisés dans le cadre d'activités commerciales et d'activités non commerciales. L'alinéa 141.01(1)a)

est modifié de façon à supprimer l'exclusion visant les entreprises dans le cadre desquelles une personne n'effectue pas de fournitures ou n'a pas l'intention d'en effectuer. Ces activités seront donc assujetties aux règles énoncées à l'article 141.01. selon lesquelles les intrants attribués aux activités qui ne comportent pas la réalisation de fournitures ne sont pas considérés comme étant destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale et, partant, ne donnent pas droit aux crédits de taxe sur les intrants. Par exemple, l'organisme à but non lucratif qui milite pour une cause mais qui n'effectue pas de fournitures n'aurait pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 141.01(1.1) – Définition de « contrepartie »

Les règles énoncées à l'article 141.01 sont modifiées de façon que les fournitures taxables dont il y est question soient celles qui sont effectuées pour une contrepartie (voir les notes concernant les paragraphes (2), (3) et (5)). Selon le nouveau paragraphe 141.01(1.1), les fournitures effectuées pour une contrepartie symbolique doivent être traitées comme des fournitures effectuées à titre gratuit puisque la mention de « contrepartie » n'englobe pas une contrepartie symbolique.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.1) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 141.01(1.2) – Primes et subventions

Les modifications apportées aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) dont il est question ci-après ont pour objet de préciser que seule la réalisation de fournitures taxables pour une contrepartie donne droit à des crédits de taxe sur les intrants. Toutefois, cette règle aurait pour effet de restreindre involontairement les crédits de taxe sur les intrants auxquels auraient droit certains bénéficiaires de subventions qui engagent des dépenses pour exercer des activités dont le financement est entièrement assuré par des primes ou des subventions, comme c'est le cas des particuliers consultants qui offrent des services de conseil aux participants admissibles à un programme gouvernemental d'accès à l'emploi. Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) permet à ces bénéficiaires de subventions de demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs activités qui comportent la réalisation de fournitures taxables. Cette règle est conforme au principe général

selon lequel le fait de recevoir une prime ou une subvention n'influe nullement sur le droit au crédit de taxe sur les intrants d'un inscrit.

Le nouveau paragraphe 141.01(1.2) s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 141.01(2), (3) et (5) – Règles de répartition

L'article 141.01 est modifié de façon à préciser que les fournitures taxables dont il est question aux paragraphes 141.01(2), (3) et (5) sont des fournitures effectuées « pour une contrepartie ». La règle de base sur le calcul proportionnel que suivent les entreprises qui font des fournitures exonérées est ainsi confirmée. Plus précisément, le crédit de taxe sur les intrants auquel ces entreprises ont droit est fonction de leur production taxable et de leur production exonérée. Elles ne peuvent demander des crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs intrants d'entreprise que dans la mesure où elles acquièrent ou importent ces intrants afin d'effectuer, pour une contrepartie, des fournitures taxables dans le cadre de leur entreprise. Toutefois, selon le paragraphe 141.01(4), elles pourraient avoir droit à des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens ou services fournis à titre gratuit ou pour une contrepartie symbolique (« fournitures gratuites ») si les fournitures sont effectuées dans un but déterminé.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Une modification corrélative est apportée à l'article 159 en vue de modifier la disposition d'entrée en vigueur du paragraphe 141.01(4) de sorte que ce paragraphe s'applique également à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 6

Lieu de fourniture

LTA
142(1)

Le paragraphe 142(1) renferme les règles générales qui permettent de déterminer si une fourniture est effectuée au Canada ou à l'étranger. Les modifications apportées à ce paragraphe portent sur les règles concernant les biens meubles incorporels et les services de télécommunication.

Paragraphe 6(1)

Biens meubles incorporels

LTA
142(1)c)(i)

Selon l'alinéa 142(1)c), la fourniture d'un bien meuble incorporel, comme une propriété intellectuelle, est réputée être effectuée au Canada si le bien peut y être utilisé en tout ou en partie et si l'acquéreur de la fourniture réside au Canada ou est un inscrit aux fins de la TPS. Cette règle ne prévoit pas le cas où le bien meuble incorporel peut être utilisé au Canada en tout ou en partie et où l'acquéreur est une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 142(1)c)(i) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle l'acquéreur doit résider au Canada ou être un inscrit aux fins de la TPS. Ainsi, le lieu de fourniture d'un bien meuble incorporel sera déterminé seulement par rapport à l'utilisation totale ou partielle du bien au Canada.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 6(2) et (3)

Lieu de fourniture d'un service de télécommunication

LTA
142(1)e) et (2)e)

Les alinéas 142(1)e) et (2)e) renferment les règles générales qui servent à déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada. Ces alinéas sont abrogés puisque le nouvel article 142.1 prévoit les règles sur le lieu de fourniture des services de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 7

Services de télécommunication – Règles sur le lieu de fourniture

LTA

142.1

Le nouvel article 142.1 porte sur le lieu de fourniture d'un service de télécommunication, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 7 les notes concernant cette nouvelle définition).

Paragraphe 142.1(1) – Lieu de facturation

Le nouveau paragraphe 142.1(1) renferme des règles qui permettent de déterminer si le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada. Dans certains cas, le lieu de facturation aide à établir le lieu de fourniture du service, dont il est question au paragraphe 142.1(2).

Le lieu de facturation d'un service de télécommunication se trouve au Canada si les frais du service sont imputés par la compagnie de télécommunications à un compte de l'acquéreur qui se rapporte à une installation de télécommunication habituellement située au Canada. L'expression « installation de télécommunication » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Le lieu de facturation ne correspond pas nécessairement à l'adresse de facturation ou à l'endroit où la facture est expédiée. Par exemple, si une personne en voyage d'affaires fait un appel interurbain à partir d'un téléphone aux États-Unis au moyen d'une carte d'appel qui facture l'appel au numéro de la compagnie au Canada, le lieu de facturation serait considéré comme étant au Canada, même si la compagnie a pris des dispositions pour que ses comptes de téléphone soient acheminés à sa succursale américaine pour traitement.

Si les frais du service ne sont pas imputés au compte de l'acquéreur, le lieu de facturation est considéré comme se trouvant au Canada si l'installation de télécommunication à laquelle le service est engagé s'y trouve également. Par exemple, le lieu de facturation d'un appel téléphonique réglé par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant ou au moyen d'une carte de crédit émise par une institution financière sera considéré comme étant au Canada si le téléphone utilisé s'y trouve également.

Il est à noter que le fait que le lieu de facturation d'un service n'est pas au Canada ne signifie pas nécessairement que la fourniture du service n'y est pas effectuée. Selon les règles sur le lieu de fourniture dont il est question ci-dessous, le lieu de facturation n'est pris en compte que si la télécommunication n'est pas à la fois émise et reçue au Canada. Par exemple, si une personne fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada, mais règle les frais d'appel au moyen d'une carte jumelée à un numéro situé aux États-Unis, la fourniture sera considérée comme étant effectuée au Canada et sera ainsi taxable même si le lieu de facturation se trouve à l'étranger.

Paragraphe 142.1(2) – Lieu de fourniture

Le nouveau paragraphe 142.1(2) renferme les règles qui permettent de déterminer si la fourniture d'un service de télécommunication est effectuée au Canada.

Selon le nouvel alinéa 142.1(2)a), la fourniture d'un service de télécommunication qui consiste à mettre une installation de télécommunication à la disposition d'une personne est effectuée au Canada si l'installation, ou une partie de celle-ci, se trouve au Canada. Cette règle s'applique même si l'installation n'est pas utilisée. Ainsi, la fourniture d'une ligne réservée qui se trouve en partie au Canada est une fourniture de service de télécommunication effectuée au Canada.

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)b)(i) prévoit que le service de télécommunication qui ne comporte pas la fourniture d'installations est réputé fourni au Canada si la télécommunication y est à la fois émise et reçue. Par exemple, un appel téléphonique d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada constitue une fourniture effectuée au Canada, même si l'installation de télécommunication qui sert à faire l'appel est habituellement située à l'étranger (ce serait le cas d'un téléphone cellulaire comportant un lieu de facturation à l'étranger).

Le nouveau sous-alinéa 142.1(2)b)(ii) prévoit que la fourniture d'un service télécommunication est effectuée au Canada si la télécommunication est soit émise, soit reçue au Canada et si le lieu de facturation se trouve au Canada.

Le nouvel article 142.1 s'applique aux services fournis après LA
DATE DE PUBLICATION.

198

Article 8

Sociétés de personnes

LTA
145

L'article 145 contient certaines des règles applicables aux sociétés de personnes. Cet article est abrogé et remplacé par les règles modifiées et plus complètes qui sont énoncées au nouvel article 272.1 (voir les notes concernant l'article 76).

L'abrogation de l'article 145 s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 9

Petits fournisseurs

LTA
148

L'article 148 permet de déterminer si un fournisseur peut être considéré comme un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

En règle générale, les organismes de services publics, au sens du paragraphe 123(1), sont considérés comme des petits fournisseurs si le total de leurs fournitures taxables pour l'année ne dépasse pas 30 000 \$. L'alinéa 148(1)*b*) est modifié de façon à porter ce plafond à 50 000 \$ ou moins. Les organismes de services publics dont certaines succursales ou divisions ont été désignées comme des divisions auxquelles s'applique l'article 129 peuvent continuer d'appliquer ce critère à chacune de leurs succursales.

Selon le paragraphe 148(2) de la Loi, dans le cas où les fournitures taxables effectuées par une personne et ses associés dépassent le plafond de 30 000 \$ au cours d'un trimestre civil, la personne cesse immédiatement d'être considérée comme un petit fournisseur, et ce, pendant le reste du trimestre. Ce plafond est aussi porté à 50 000 \$, conformément à la modification apportée au paragraphe 148(1).

Ces modifications entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION. Il y a lieu se reporter aux dispositions transitoires énoncées aux articles 150 et 151 concernant l'annulation de l'inscription des organismes de services publics et la désignation des divisions de petits fournisseurs.

Article 10

Organismes de bienfaisance et institutions publiques réputés petits fournisseurs

LTA
148.1

L'article 148.1 de la Loi ajoute un critère à celui, énoncé à l'article 148, selon lequel un organisme de bienfaisance peut constituer un petit fournisseur pour l'application de la partie IX de la Loi. Les petits fournisseurs ne sont pas tenus de s'inscrire aux fins de la TPS. Ceux qui choisissent de ne pas le faire n'ont pas à percevoir et à verser la TPS. En revanche, ils n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants.

Le paragraphe 148.1(2) est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » visant à exclure les institutions publiques de cette définition. Est une institution publique, selon la définition de cette expression qui est ajoutée au paragraphe 123(1), une personne qui est à la fois un organisme de bienfaisance enregistré pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et une université, un collège public, une administration scolaire, une administration hospitalière ou une administration à laquelle le ministre du Revenu national a conféré le statut de municipalité pour l'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (voir les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance » à l'article 1). Le paragraphe 148.1(2) fait expressément mention des institutions publiques de sorte qu'elles puissent continuer d'être considérées comme des petits fournisseurs en vertu de l'article 148.1.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Une autre modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond de recettes brutes au delà duquel les organismes de bienfaisance et les institutions publiques ne sont plus considérées comme des petits fournisseurs. Selon cet article, les organismes de

bienfaisance dont les recettes brutes annuelles n'ont pas dépassé 175 000 \$ au cours de l'année précédente sont des petits fournisseurs. Ce critère est plus facile à appliquer pour les organismes de bienfaisance que le critère énoncé à l'article 148 puisqu'il est fondé uniquement sur le montant de leurs recettes brutes qu'ils doivent indiquer dans leur déclaration d'impôt sur le revenu. Il suffit qu'un organisme de bienfaisance ou une institution publique réponde à un seul de ces critères pour être considéré comme un petit fournisseur. La modification apportée à l'article 148.1 consiste à hausser le plafond des recettes brutes à 250 000 \$ par année.

Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 11

Institutions financières

LTA
149

L'article 149 contient les règles qui permettent de déterminer si une personne doit être considérée comme une institution financière pour l'application de la partie IX de la Loi. Les institutions financières font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de certaines dispositions de cette partie, notamment les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations, le choix prévu à l'article 150 relativement aux fournitures entre personnes morales étroitement liées et les règles énoncées à l'article 185 touchant le droit aux crédits de taxe sur les intrants pour les biens ou services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à des activités commerciales.

Selon le paragraphe 149(1), il existe deux catégories d'institutions financières : celles qui sont visées à l'alinéa 149(1)*a*) (appelées « institutions financières désignées ») et celles dont le revenu provenant de certaines sources dépasse le seuil fixé à l'alinéa 149(1)*b*). La modification apportée à ce paragraphe consiste à créer deux catégories d'institutions financières auxquelles ce seuil est susceptible de s'appliquer. La première catégorie est décrite à l'alinéa 149(1)*b*), dans sa version modifiée, et la seconde, au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Paragraphe 11(1)

Institutions financières visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*)

LTA
149(1)*b*) et *c*)

Selon l'alinéa 149(1)*b*), une personne est considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu aux fins de l'impôt sur le revenu pour l'année précédente constitué d'intérêts, de dividendes et de frais distincts pour des services financiers a dépassé soit 10 000 000 \$, soit 10 % du total de son revenu provenant de ces sources et de fournitures autres que des ventes d'immobilisations et de services financiers. À cette fin, certains types de dividendes sont exclus du revenu d'une personne, lequel est limité, dans le cas des particuliers, au revenu provenant d'une entreprise. La règle fixant le seuil est modifiée de façon à prévoir que le revenu total provenant de semblables dividendes, intérêts et frais pour services financiers au cours de l'année précédente doit dépasser à la fois 10 000 000 \$ et 10 % du revenu total de l'inscrit.

Cette modification a pour effet de hausser le seuil et ainsi de réduire le nombre de personnes qui seraient considérées comme des institutions financières aux termes de la règle énoncée à l'alinéa 149(1)*b*). Cependant, une personne peut toujours être considérée comme une institution financière si elle remplit les conditions énoncées au nouvel alinéa 149(1)*c*).

La nouvelle règle énoncée à l'alinéa 149(1)*c*) est fondée sur le type de recettes financières d'une personne. Une personne sera considérée comme une institution financière tout au long de son année d'imposition si son revenu constitué d'intérêts, de droits ou d'autres frais relatifs à des cartes de crédit qu'elle a émises, et de prêts, d'avances ou de crédit qu'elle a consentis, a dépassé 1 000 000 \$ au cours de l'année précédente. À cette fin, le fait qu'aucun intérêt n'est calculé entre la date de facturation d'un compte débiteur et la date d'échéance du paiement n'est pas assimilé à un octroi de crédit. Dans le même ordre d'idées, les pénalités perçues par un vendeur pour paiement tardif de comptes débiteurs établis dans le cours normal de son entreprise ne seront pas considérées comme des frais liés à un octroi de crédit. L'acceptation d'une dette constatée par un titre négociable, comme un billet, ou par un contrat de vente avec réserve de propriété est un exemple de ce qui serait considéré comme un octroi de crédit.

La mesure dans laquelle les biens ou services dont une personne se sert pour offrir des services financiers donnent droit au crédit de taxe sur les intrants diffère selon que la personne est considérée comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou par l'effet du nouvel alinéa 149(1)*c*). Selon les règles actuelles, la personne qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa 149(1)*b*) n'aura pas droit aux crédits de taxe sur les intrants pour des biens ou services dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre de la prestation d'un service financier exonéré.

Toutefois, par suite des modifications apportées aux articles 185 et 198, les personnes qui sont considérées comme des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)*c*) pourront demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux biens et services utilisés dans le cadre de la prestation de services financiers liés à leurs activités commerciales, sauf dans la mesure où ces biens et services sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'activités qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit ou dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit qu'elles ont émises (voir aux articles 35 et 40 les notes concernant les modifications apportées respectivement aux articles 185 et 198 de la Loi).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 11(2)

Exclusions

LTA

149(4) et (4.1)

Selon le paragraphe 149(4), lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne est une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*), les intérêts et dividendes provenant de personnes morales liées n'entrent pas dans le calcul du total des recettes financières selon le sous-alinéa (i) de cet alinéa. La modification apportée à ce paragraphe découle des changements apportés au paragraphe 149(1) et consiste à en étendre l'application au calcul prévu au nouvel alinéa 149(1)*c*).

Le nouveau paragraphe 149(4.1) reprend la règle énoncée dans le passage introductif de la version actuelle de l'alinéa 149(1)*b*), selon laquelle les organismes de bienfaisance, les organismes à but non

lucratif qui sont considérés comme des organismes de bienfaisance en vertu de l'article 259, les municipalités, les administrations scolaires, les administrations hospitalières, les collèges publics, les universités et les organismes à but non lucratif admissibles sont exclus des catégories d'institution financière visées aux alinéas 149(1)*b*) et *c*).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 12

Choix visant les fournitures exonérées

LTA
150

En vertu de l'article 150, deux personnes morales membres d'un même groupe étroitement lié dont une institution financière désignée (à savoir, les institutions visées à l'alinéa 149(1)*a*) de la Loi) est membre peuvent faire un choix conjoint pour que certaines fournitures de biens et de services effectuées entre elles soient réputées être des fournitures de services financiers. Ainsi, le membre qui effectue la fourniture assume la taxe sur tous les intrants imputables à la fourniture des biens ou des services à l'autre membre du groupe; il ne peut demander un crédit de taxe relativement à ces intrants et ne facture pas la taxe à cet autre membre du groupe.

Ce choix ne vise pas à exonérer les « fournitures taxables importées », au sens de l'article 217, qui sont assujetties à la taxe prévue à la section IV selon un régime d'autocotisation. L'application du choix du groupe étroitement lié à ces fournitures aurait pour effet de dispenser les deux parties au choix du paiement de la taxe, rendant ainsi les intrants importés plus avantageux que ceux disponibles au pays. C'est pourquoi l'actuel paragraphe 150(1) ne s'applique pas aux fins de la section IV de la Loi. La modification apportée à l'article 150 vise uniquement à préciser cette exception. Le renvoi à la section IV au paragraphe 150(1) est remplacé, au paragraphe 150(2), par une exclusion visant les fournitures taxables importées.

Il convient de souligner que, même si la fourniture importée reçue par un importateur qui est partie au choix prévu à l'article 150 n'est pas elle-même exonérée, la nouvelle fourniture d'un service importé à une autre partie au choix continue d'être considérée comme la fourniture

exonérée d'un service financier. Par conséquent, l'importateur participe à la réalisation d'une fourniture exonérée et, à ce titre, est assujéti au régime d'autocotisation prévu à la section IV en ce qui a trait au service importé.

La modification à l'article 150 s'applique aux fournitures taxables importées dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 7 décembre 1994 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, si une fraction de la contrepartie d'une fourniture devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due, la modification ne s'applique qu'à cette fraction.

Article 13

Échange de biens meubles corporels d'occasion

LTA
153(4)

Selon le nouveau paragraphe 153(4) de la Loi, le fournisseur inscrit qui accepte un produit d'occasion (ou un droit de tenure à bail y afférent) en contrepartie totale ou partielle d'un autre produit n'est tenu de percevoir la TPS que sur la valeur *nette* si le bien accepté en échange est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de ses activités commerciales et si la personne qui lui remet le bien n'est pas tenue de percevoir la TPS. Par exemple, le vendeur de voitures qui accepte la voiture d'un consommateur à titre de contrepartie partielle pour une voiture neuve n'appliquera la taxe que sur la différence entre la valeur de la voiture neuve et celle de la voiture d'occasion.

Lorsqu'un produit est donné en échange par un inscrit qui est tenu de percevoir la taxe, les règles actuelles s'appliquent. L'échange est considéré comme deux opérations : la vente d'un produit d'occasion par l'inscrit et la vente du nouveau produit par le fournisseur. La TPS est à percevoir relativement aux deux fournitures.

La nouvelle règle sur les ventes avec reprise fait suite à la modification apportée à l'article 176, qui consiste à éliminer les crédits de taxe sur les intrants fictifs, sauf sur certains contenants consignés (voir les notes concernant l'article 25). La perception de la TPS sur la valeur nette a l'avantage d'éviter que la taxe soit appliquée en cascade lorsqu'un produit d'occasion, pour lequel aucun

crédit de taxe sur les intrants n'a été demandé, est accepté en échange par un fournisseur, puis vendu dans le cadre d'une fourniture taxable.

Si le fournisseur et l'acquéreur ont entre eux un lien de dépendance et que la valeur attribuée au produit d'occasion soit supérieure à sa juste valeur marchande, la TPS est appliquée sur la différence entre la valeur du nouveau produit et la juste valeur marchande de produit donné en échange.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 14

Frais, droits et taxes

LTA
154

L'article 154 prévoit que, aux fins du calcul de la TPS payable sur la fourniture d'un bien ou d'un service, la contrepartie de la fourniture comprend les frais, droits et taxes prévus par une loi fédérale ou provinciale qui sont imposés au fournisseur ou à l'acquéreur. Sont toutefois exclus les frais, droits et taxes visés par le *Règlement sur les frais, droits et taxes (TPS)*.

Cet article est modifié de façon à préciser que les frais, droits et taxes visés par règlement qui sont exclus de la contrepartie d'une fourniture sont ceux qui sont payables par l'acquéreur de la fourniture. Les taxes appliquées en amont – comme celles imposées au fabricant – font partie du coût du bien ou du service et intégrées à la contrepartie de la fourniture.

Une autre modification apportée à l'article 154 a pour objet de préciser que les frais, droits ou taxes percevables par un vendeur à tout niveau de la chaîne de commercialisation font également partie de la contrepartie de la fourniture par le vendeur, même s'ils sont imposés au consommateur, sauf s'ils sont expressément prévus par règlement selon cet article. Par exemple, les taxes sur le tabac et l'essence sont perçues à l'avance par les vendeurs en gros et assujetties à la TPS au moment où elles deviennent percevables.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 15

Fournitures entre personnes ayant un lien de dépendance

LTA
155

Le paragraphe 155(1) de la Loi prévoit une règle anti-évitement selon laquelle certaines fournitures effectuées à titre gratuit ou pour un montant inférieur à la juste valeur marchande entre personnes ayant un lien de dépendance sont réputées avoir été effectuées pour un montant égal à la juste valeur marchande.

Une des modifications apportées au paragraphe 155(2) consiste à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures effectuées au profit de salariés ou d'actionnaires, ou de personnes liées à ceux-ci, qui donnent lieu à un avantage imposable à l'égard duquel la TPS doit être versée en application de l'article 173. Par conséquent, le versement de TPS est déterminé d'après les règles sur les avantages aux salariés énoncées à l'article 173 et non pas d'après l'article 155.

Le paragraphe 155(2) est modifié de façon à préciser que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux cas où les paragraphes 170(1) ou 172(2) s'appliqueraient par ailleurs. Ces dispositions portent sur les cas où une personne acquiert des biens ou services pour certains particuliers avec lesquels elle a un lien de dépendance. Ils ne s'appliquent que dans la mesure où la fourniture taxable du bien ou du service n'est pas effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service.

Les modifications concernant les articles 170, 172 et 173 s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Le paragraphe 155(2) prévoit en outre que la règle anti-évitement ne s'applique pas aux fournitures qui sont exonérées par ailleurs en vertu des articles 6 à 10 de la partie VI de l'annexe V, qui contiennent les règles sur la contrepartie symbolique applicables aux organismes du secteur public. Ce paragraphe est modifié de façon à faire également renvoi aux articles 1 et 5 de la nouvelle partie V.I de l'annexe V, qui énumèrent les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 102). De plus, les renvois aux articles 7 et 8 de la partie VI de cette annexe sont supprimés par suite de l'abrogation de ces articles (voir les notes concernant l'article 108).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 16

Dons aux organismes de bienfaisance et aux partis enregistrés

LTA
164

Selon l'article 164, dans le cas où un organisme de bienfaisance ou un parti enregistré effectue la fourniture d'un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert, spectacle ou activité semblable –, aucune TPS ne s'applique à la partie du prix d'entrée qu'il est raisonnable de considérer comme un don ou une contribution. À cette fin, « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et « parti enregistré », d'un parti politique, d'une association locale de parti, d'un candidat ou d'un comité référendaire. L'article 164 a également pour effet d'exclure de la taxe la partie du prix d'autres biens ou services fournis par un parti enregistré pour laquelle une déduction ou un crédit pour contributions politiques peut être demandé aux fins de l'impôt sur le revenu.

Cet article est abrogé et remplacé par une disposition d'exonération qui s'applique à la totalité du prix d'entrée si un reçu pour don de bienfaisance peut être délivré, ou une déduction pour contributions politiques, opérée, aux fins de l'impôt sur le revenu. En outre, une nouvelle disposition d'exonération s'applique au prix d'achat total d'autres biens ou services lorsqu'il est raisonnable d'en considérer une partie comme une contribution politique aux fins de l'impôt sur le revenu. Les dispositions d'exonération applicables aux organismes de bienfaisance, aux institutions publiques (dont la définition est ajoutée au paragraphe 123(1)) et aux partis enregistrés sont énoncées respectivement à l'article 2 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V et aux articles 3 et 18 de la partie VI de cette annexe (voir les notes concernant les articles 102, 105 et 113).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après 1996, mais non aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles des droits d'entrée ont été fournis avant 1997.

Article 17

Imposition et calcul de la taxe

LTA
165

L'article 165 assujettit l'acquéreur d'une fourniture taxable au paiement de la taxe et énonce les règles servant à calculer cette taxe dans des cas particuliers.

Paragraphe 17(1)

Téléphones payants

LTA
165(3)

Le paragraphe 165(3) contient des règles spéciales sur le calcul de la TPS payable sur les services téléphoniques réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans un téléphone payant. La taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de moins de 70 cents. Dans sa version modifiée, ce paragraphe prévoit que la taxe est égale à zéro si le montant inséré dans l'appareil est de 25 cents ou moins. Dans les autres cas, la taxe correspond à 7 % de la somme insérée, sauf si le résultat est un multiple de 5 cents et une fraction de 5 cents, auquel cas le résultat est arrondi au multiple de 5 cents le plus proche.

Cette modification s'applique aux appels faits au moyen d'un téléphone payant et réglés par l'insertion de pièces de monnaie dans l'appareil après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 17(2)

Appareils automatiques

LTA
165(3.1)

Le nouveau paragraphe 165(3.1) porte sur le calcul de la taxe payable sur les produits ou services fournis au moyen d'un appareil automatique à fonctionnement mécanique dont la fabrication est telle qu'il n'accepte, comme contrepartie totale de la fourniture, qu'une seule pièce de monnaie.

Selon ce paragraphe, la taxe payable relativement à la fourniture est égale à zéro si la taxe déterminée par ailleurs selon les règles générales de la Loi est inférieure à 2,5 cents. La taxe payable est égale à 5 cents si la taxe déterminée par ailleurs est de 2,5 cents ou plus, mais inférieure à 5 cents. Le montant de la taxe est arrondi à l'unité supérieure si la taxe déterminée par ailleurs est d'au moins 5 cents.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. En raison de l'application de l'article 160, les nouvelles règles s'appliqueront donc aux fournitures dont la contrepartie est retirée de l'appareil automatique après cette date.

Article 18

Fourniture des biens d'entreprise d'une personne décédée

LTA
167(2)

Le paragraphe 167(2) permet de faire un choix pour que les biens d'entreprise d'une personne décédée soient transférés en franchise de taxe à l'un des bénéficiaires de la succession qui est un particulier et un inscrit et qui fait l'acquisition des biens en vue de les consommer, de les utiliser ou de les fournir dans le cadre d'une activité commerciale.

Par souci de précision, le paragraphe 167(2) est modifié de façon que la succession du particulier, de préférence à son représentant personnel, soit identifiée comme étant le fournisseur et la partie au choix puisque les successions sont considérées comme des personnes aux fins de la TPS.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 19

Documents

LTA
169(4)*b*)

Selon le paragraphe 169(4), un inscrit ne peut demander un crédit de taxe sur les intrants que s'il dispose de renseignements suffisants à l'appui de la demande. En outre, lorsque l'inscrit est tenu par le paragraphe 228(4) de remettre la taxe sur un immeuble dont il a fait l'acquisition, le paragraphe 169(4) prévoit que la déclaration spéciale, qui fait état de la taxe et est à produire en application du paragraphe 228(4), doit être produite avant que le crédit de taxe sur les intrants relatif au bien puisse être demandé.

La modification apportée à l'alinéa 169(4)*b*) découle du changement apporté au paragraphe 228(4), qui élimine l'obligation de produire une déclaration distincte, sauf si l'inscrit acquiert un immeuble pour utilisation ou fourniture hors du cadre de ses activités commerciales (voir les notes concernant l'article 47). Lorsque le bien est destiné à être utilisé ou fourni principalement dans le cadre d'une activité commerciale de l'inscrit, la taxe doit être indiquée dans la déclaration de TPS habituelle de l'inscrit.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 20

Restriction relative aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
170(1)*a.1*)

Sont énumérées au paragraphe 170(1) certaines fournitures taxables et importations reçues par un inscrit qui ne donnent pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Le nouvel alinéa 170(1)*a.1*) s'inspire du paragraphe 18(12) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, selon lequel les dépenses qu'un particulier engage relativement à un bureau à domicile ne sont déductibles que si le bureau en question est le principal lieu d'affaires du particulier ou lui sert exclusivement à tirer un revenu d'une entreprise ou à rencontrer des clients ou des patients de façon régulière et continue.

L'alinéa 170(1)a.1 prévoit une règle analogue applicable aux crédits de taxe sur les intrants.

Cette modification s'applique aux biens importés après LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux fournitures dont la contrepartie devient due après cette date ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21

Avantages aux actionnaires, associés ou membres

LTA
172(2)

Le paragraphe 172(2) renferme une règle sur les fournitures à soi-même qui s'applique dans le cas où un inscrit – personne morale, fiducie, société de personnes, organisme de bienfaisance ou organisme à but non lucratif – réserve un bien ou un service à l'usage de son actionnaire, bénéficiaire, associé ou membre. En pareil cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture du bien ou du service à sa juste valeur marchande et avoir perçu la TPS sur ce montant.

La modification apportée au paragraphe 172(2) fait suite aux changements apportés à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et à l'ajout, à ce paragraphe, de la définition de « institution publique » (voir les notes concernant la définition de ces expressions à l'article 1). Elle fait en sorte que la règle sur les fournitures à soi-même continue de s'appliquer aux mêmes entités qu'auparavant.

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Article 22

Avantages imposables

LTA
173

Selon l'article 173, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf une fourniture exonérée, au profit d'un de ses salariés ou actionnaires et que la fourniture donne lieu à un avantage

imposable aux fins de l'impôt sur le revenu, la TPS s'applique à la valeur de l'avantage, exception faite de toute composante de taxe provinciale. Pour simplifier le calcul de la TPS à verser, les modifications apportées à l'article 173 prévoient que la TPS est calculée sur une valeur qui comprend la taxe de vente provinciale et la TPS comprise dans l'avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu. D'autres changements apportés à cet article visent à simplifier le calcul de remboursements pour biens ou services qui donnent lieu à un avantage aux salariés et à permettre que le choix prévu au paragraphe 173(2) soit fait relativement aux frais liés au fonctionnement d'une automobile. Ces modifications sont expliquées ci-après.

Des modifications corrélatives sont apportées aux articles 6, 12 et 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir les notes concernant les articles 155 à 157).

Paragraphe 22(1)

Avantages aux salariés et aux actionnaires

LTA
173(1)

Actuellement, l'article 173 ne s'applique pas lorsque les dépenses liées à l'utilisation ou au fonctionnement d'une automobile au cours d'une année d'imposition sont entièrement remboursées par un salarié ou un actionnaire. Il n'en demeure pas moins que l'employeur ou la personne morale est tenu de payer la TPS sur chaque montant de remboursement, à mesure qu'il les reçoit du salarié ou de l'actionnaire. Aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du salarié ou de l'actionnaire à titre d'avantage aux fins de l'impôt.

Désormais, l'article 173 s'appliquera dans ces circonstances par l'effet du nouvel alinéa 173(1)*b*). Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), la TPS demeure payable sur les remboursements reçus, mais ceux-ci sont totalisés et la taxe est réputée avoir été perçue à la fin de février de l'année subséquente ou, dans le cas des actionnaires, à la fin de l'année d'imposition de la personne morale.

Le nouvel alinéa 173(1)*c*) reprend les règles énoncées à l'actuel alinéa 173(1)*a*) et fait en sorte que la disposition s'applique aux avantages aux salariés et actionnaires qui découlent de la livraison de biens à des personnes liées au salarié ou à l'actionnaire.

Les nouveaux sous-alinéas 173(1)*d*(iv) à (vii) énumèrent les cas où l'employeur ou la personne morale n'est pas tenu de verser la TPS sur l'avantage. Ces exceptions sont actuellement prévues aux sous-alinéas 173(1)*b*(iv) à (vii). L'une de ces exceptions porte sur le cas où le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Selon l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*(v), ce choix doit être en vigueur au moment de la fourniture. Cette règle poserait un problème si, par exemple, un véhicule était loué à un employeur, puis mis à la disposition d'un salarié au cours d'une année d'imposition antérieure à celle pour laquelle l'employeur voulait faire le choix. C'est pourquoi, le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(v) prévoit qu'il suffit que le choix soit en vigueur au début de l'année d'imposition pour laquelle l'avantage est calculé.

Le calcul du montant de TPS à verser relativement à un avantage conféré à un salarié ou un actionnaire est simplifié par le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), qui remplace le sous-alinéa 173(1)*b*(i). Selon la disposition actuelle, la taxe de vente provinciale (TVP) comprise dans le montant de l'avantage aux fins de l'impôt doit être soustraite avant que puisse être calculée la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale. Cette opération n'est plus nécessaire selon la disposition modifiée. En effet, selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(ii), le montant de TPS à verser est fondé sur l'avantage total déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses.

Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications portent aussi sur le traitement des remboursements par les salariés et les actionnaires. Selon les dispositions existantes, la TPS est percevable sur les remboursements relatifs aux avantages conférés aux salariés et actionnaires au cours de la période de déclaration où ils sont effectués. Selon les règles révisées énoncées au nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(i), la contrepartie totale qui entre dans le calcul de la TPS à verser par l'employeur ou la personne morale correspond à la somme des avantages déclarés aux fins de l'impôt sur le revenu, TPS et TVP incluses, et des montants remboursés par le salarié à l'employeur, ou par l'actionnaire à la personne morale, tout au long de l'année. Selon le nouveau sous-alinéa 173(1)*d*(iii), qui remplace l'actuel sous-alinéa 173(1)*b*(vi), la TPS relative à la contrepartie totale est réputée avoir été perçue le dernier jour de février de l'année d'imposition subséquente ou, dans le cas des actionnaires, le dernier jour de l'année d'imposition de la personne morale. Par conséquent, la TPS ne sera plus percevable sur les

remboursements au cours de la période de déclaration où ils sont effectués.

Pour déterminer le montant de TPS que l'employeur ou la personne morale est tenu de verser relativement à un avantage autre que celui lié au fonctionnement d'une automobile, le facteur de $6/106^e$ s'applique au montant qui représente la contrepartie totale, taxe incluse. Dans le cas de l'avantage lié au fonctionnement d'une automobile, le pourcentage réglementaire – qui s'établit actuellement à 5 % – s'applique au montant qui représente la contrepartie totale.

Certains changements de formulation figurant au nouveau sous-alinéa 173(1)d(i) visent à prévoir les cas où un bien est mis à la disposition d'un particulier pendant deux années d'imposition ou plus. Dans ce cas, chacun des montants représentant les avantages imposables et les remboursements pour ces années est considéré comme faisant partie de la contrepartie de la fourniture du bien et est assujetti à la taxe l'année où il prend naissance. Pour déterminer le montant de TPS à verser relativement à l'avantage ou au remboursement d'une année donnée, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la contrepartie totale de la fourniture. En effet, le nouveau sous-alinéa 173(1)d(i) ne porte que sur la contrepartie totale payable relativement à l'utilisation qui est faite du bien pendant l'année donnée.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1996 et suivantes.

Paragraphe 22(2)

Effet du choix

LTA
173(3)d) et e)

Le paragraphe 173(3) contient les règles qui s'appliquent lorsque le choix prévu au paragraphe 173(2) est fait relativement à une voiture de tourisme ou un aéronef. Par suite de ce choix, la TPS relative aux avantages conférés aux salariés ou actionnaires aux fins de l'impôt sur le revenu n'a pas à être versée par l'employeur ou la personne morale bien qu'elle soit comprise dans le montant des avantages, et l'inscrit renonce à demander des crédits de taxe sur les intrants pour les coûts de location ou d'acquisition de la voiture ou de l'aéronef.

Le nouvel alinéa 173(3)*d*) fait en sorte que ce choix puisse s'appliquer également aux frais de fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Par conséquent, les inscrits qui font un choix relativement à une voiture ou un aéronef ne pourront plus demander des crédits de taxe sur les intrants relativement aux fournitures, comme l'essence et les réparations, qui se rapportent au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur. En revanche, la TPS n'aura pas à être versée relativement aux avantages découlant du fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef. Le nouvel alinéa 173(3)*e*) prévoit une récupération lorsqu'un crédit de taxe sur les intrants a déjà été demandé relativement aux dépenses qui se rapportent au fonctionnement de la voiture ou de l'aéronef au cours d'une période pendant laquelle le choix est en vigueur.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration qui se terminent après 1995. Elle s'applique aux choix en vigueur comme s'ils avaient été faits le 1^{er} janvier 1996 de sorte que seules les dépenses qui sont attribuables aux périodes postérieures à 1995 soient inadmissibles au crédit de taxe sur les intrants ou assujetties à la règle de récupération.

Article 23

Indemnités pour déplacement et autres

LTA
174

L'article 174 porte sur les indemnités versées aux salariés, associés et bénévoles relativement aux dépenses qu'ils ont engagées. Il prévoit que la personne qui verse l'indemnité est réputée avoir reçue une fourniture et avoir payée la taxe.

Paragraphes 23(1) et (2)

LTA
174*a*) et *c*)(ii)

Les modifications apportées à l'alinéa 174*a*) et au sous-alinéa 174*c*)(ii) consistent à insérer, dans ces dispositions, un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ».

Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « organisme de bienfaisance » et « institution publique »). Les modifications apportées à l'alinéa 174a) et au sous-alinéa 174c)(ii) font en sorte que l'article 174 continue de s'appliquer à toutes les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Paragraphe 23(3)

LTA

174

L'article 174 a pour objet de permettre à une personne – employeur, société de personnes, organisme de bienfaisance – de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux indemnités versées pour certaines dépenses dans la même mesure qu'elle aurait pu le faire si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, trois nouvelles règles sont prévues : la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service (cette modification se retrouve dans le passage introductif de l'article 174); le bien ou le service utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé avoir été utilisé par l'employeur, la société de personnes, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique, selon le cas; et le moment auquel la personne est réputée avoir payé la taxe relativement à la fourniture est celui auquel l'indemnité est versée.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux demandes de crédit de taxe sur les intrants ou de remboursement qui parviennent à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 24

Remboursements

LTA
175 et 175.1

Article 175 – Remboursement aux salariés, associés ou bénévoles

L'article 175 s'applique lorsqu'une personne – employeur, société de personnes ou organisme de bienfaisance – rembourse son salarié, associé ou bénévole des dépenses qu'il a engagées dans le cadre des activités de la personne. Cette disposition a pour objet de permettre à la personne de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement relativement aux dépenses remboursées dans la même mesure qu'elle l'aurait fait si elle avait engagé les dépenses directement. Cet article est modifié de sorte que ce résultat puisse être atteint de façon plus directe. À cette fin, la personne est réputée avoir reçu une fourniture du bien ou du service, et le bien ou le service consommé ou utilisé par le salarié, l'associé ou le bénévole est réputé l'avoir été par l'employeur, la société de personnes ou l'organisme de bienfaisance.

Une autre modification apportée à cet article consiste à insérer un renvoi aux institutions publiques par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) et de l'ajout à ce paragraphe de la définition de « institution publique ». Cette dernière expression désigne l'organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, qui est une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public, une université ou une personne que le ministre du Revenu national a désignée comme municipalité pour l'application de la partie IX de la Loi (voir les notes concernant l'article 1). Cette modification fait en sorte que l'article 175 continue de s'appliquer à toutes les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu.

L'alinéa 175c) fait mention de la taxe « payée ou payable » relativement à une dépense remboursée. Le nouveau paragraphe 175(1) ne fait mention que de la taxe payée relativement à la dépense.

Le principal changement apporté au nouveau paragraphe 175(1) a trait à la méthode de calcul de la fraction du remboursement qui représente la taxe que l'employeur, la société de personnes,

l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique est réputé avoir payée. Cette fraction entre dans le calcul du crédit de taxe sur les intrants ou du remboursement qui est payable à la personne. Selon l'article 175 actuel, il s'agit du montant inclus dans le remboursement et payé au titre de la taxe. Selon le nouveau paragraphe 175(1), cette fraction correspond au produit de la multiplication de la taxe totale payée par le salarié, l'associé ou le bénévole par le moindre du pourcentage de la dépense totale qui est remboursée et du pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le bien ou le service a été acquis ou importé pour utilisation dans le cadre des activités de la personne qui verse le remboursement.

Les modifications apportées au paragraphe 175(1) s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION. Par ailleurs, le renvoi aux institutions publiques ne s'applique qu'après 1996.

Selon le nouveau paragraphe 175(2), aucun crédit de taxe sur les intrants n'est accordé à une société de personnes relativement à une dépense remboursée qui a été engagée par son associé si celui-ci a déjà demandé un tel crédit pour la même dépense en application du nouvel alinéa 272.1(2)) (voir les notes concernant l'article 76). Ce paragraphe s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, il ne s'applique pas au calcul d'un montant demandé (sauf un montant qui est réputé avoir été demandé) dans une déclaration ou une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION. Il est à noter que, pour l'application de cette règle À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, le renvoi au nouvel alinéa 272.1(2)b) est remplacé par un renvoi à l'actuel paragraphe 145(2), ce dernier étant remplacé par l'alinéa 272.1(2)b).

Article 175.1 – Remboursement d'une garantie

Le nouvel article 175.1 permet à la personne qui donne une garantie (le vendeur) de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la partie, représentant la taxe, des montants qu'elle rembourse au détenteur de la garantie (« bénéficiaire » dans la Loi) pour des biens ou des services, comme des réparations, livrés aux termes de la garantie et fournis par un tiers. Cette situation pourrait se produire lorsque le coût des réparations et la taxe sont payés par le détenteur de la garantie plutôt que par le vendeur en raison de l'urgence de la

situation ou de la distance qui sépare le détenteur de l'atelier de réparation autorisé du vendeur.

Le crédit de taxe sur les intrants est calculé sur la partie du coût total remboursé par le vendeur. Pour avoir droit à ce crédit, le vendeur est tenu d'accompagner le remboursement d'un écrit indiquant qu'une partie du montant remboursé représente un montant de TPS.

Le nouvel article 175.1 porte également sur le cas où le détenteur d'une garantie est un inscrit qui a demandé un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement pour le bien ou le service et qui, par la suite, reçoit du vendeur un remboursement au titre de la taxe. Dans ce cas, l'article permet de récupérer, auprès du détenteur, la taxe remboursée, en proportion du pourcentage du total de la taxe payable qui a été demandé à titre de remboursement ou de crédit de taxe sur les intrants.

L'article 175.1 s'applique aux montants remboursés après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 25

Biens meubles corporels d'occasion

LTA
176

Selon l'article 176, l'inscrit qui a acquis un bien meuble corporel d'occasion auprès d'une personne non tenue de percevoir la taxe est réputé, dans certains cas, avoir payé la taxe. Il peut ainsi demander des crédits de taxe sur les intrants fictifs relativement à ces achats, dans la mesure où ceux-ci sont destinés à être consommés, utilisés ou fournis dans le cadre d'une activité commerciale. Le mécanisme du crédit de taxe fictif a pour objet d'éliminer la taxe initialement payée sur les biens mais non recouvrée.

Les modifications, qui s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, consistent à remplacer les paragraphes 176(1) à (3) par une disposition sur les contenants consignés d'occasion et à éliminer le mécanisme du crédit de taxe fictif en ce qui a trait aux autres biens d'occasion. Il est à noter que le mécanisme du crédit de taxe fictif continue de s'appliquer aux saisies et reprises de possession par les créanciers (article 183) et aux biens acquis par les assureurs sur règlement de sinistres (article 184).

Par suite de l'élimination des crédits de taxe fictifs pour les biens d'occasion donnés en échange par une personne qui n'est pas tenue de percevoir la taxe, une nouvelle règle sur les ventes avec reprise est prévue au paragraphe 153(4) (voir les notes concernant l'article 13).

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine la nécessité de prévoir des règles spéciales applicables aux fournitures de biens meubles corporels désignés (comme les oeuvres d'art et les bijoux). Par conséquent, le traitement de ces biens aux fins de la TPS sera le même que celui réservé aux autres biens meubles corporels, sauf en cas de saisie ou de reprise de possession ou d'acquisition de biens par un assureur en règlement d'un sinistre.

Par exemple, les inscrits qui font l'acquisition, auprès d'un marchand, d'oeuvres d'art pour un bureau pourront demander des crédits de taxe sur les intrants s'ils exercent des activités commerciales. Si les oeuvres étaient vendues par la suite, l'opération serait taxable. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION pourront, dans certains cas, demander les crédits de taxe qui leur avaient été refusés par le jeu des règles sur le changement d'utilisation (paragraphe 199(3)) puisque, à ce moment, les biens ne seront plus réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales.

La suppression des crédits de taxe fictifs élimine aussi la nécessité de récupérer les crédits de taxe relatifs aux biens meubles corporels désignés qu'un inscrit a acquis pour exportation ou fourni par ailleurs dans le cadre d'une fourniture détaxée. Par conséquent, les inscrits qui ont demandé des crédits de taxe réels ou fictifs relativement à des biens meubles corporels désignés acquis À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement n'auront pas déterminer la taxe s'ils exportent les biens ultérieurement.

Paragraphe 25(1)

Acquisition de contenants consignés d'occasion

LTA
176(1)

Le paragraphe 176(1) est modifié de façon à faire mention seulement des contenants consignés, comme les bouteilles pour boissons gazeuses, qui servent à la livraison de biens qui sont taxables au taux de sept pour cent.

Les règles concernant les contenants consignés demeurent inchangées. Le paragraphe 176(1) permet à l'inscrit qui achète un contenant consignés auprès d'une personne qui n'est pas tenue d'exiger la taxe (comme c'est le cas du consommateur qui retourne des contenants d'occasion à un vendeur au détail en échange de la consigne) de demander un crédit de taxe sur les intrants fictif égal à 7/107^e du montant payé à la personne. Il est à noter qu'aucun crédit de taxe fictif ne peut être demandé relativement à un contenant utilisé pour un bien détaxé, comme le lait, puisque la taxe n'aurait pas été appliquée à la consigne sur le contenant.

Un inscrit ne peut demander un crédit de taxe fictif relativement à l'achat d'un contenant d'occasion que s'il verse, pour le contenant vide, le même montant (TPS incluse) qu'il reçoit lorsqu'il retourne le contenant vide au fournisseur. Cette règle ne s'applique pas à l'inscrit (comme la personne qui exploite un dépôt de bouteilles) qui achète et vend des contenants à boisson seulement lorsqu'ils sont vides.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 25(2)

Valeur des biens d'occasion

LTA
176(4) à (4.1)

Le paragraphe 176(4) devient le paragraphe 176(2) et s'applique dans le cadre des règles sur les contenants consignés. Il s'agit d'une règle d'évaluation qui a pour effet de limiter les crédits de taxe sur les intrants fictifs qui peuvent être demandés sur les contenants acquis dans le cadre d'opérations entre personnes ayant un lien de dépendance. Le paragraphe 176(4.1) est abrogé par suite de l'élimination des règles sur les biens meubles corporels désignés.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 25(3)

Restriction applicable aux crédits de taxe sur les intrants

LTA
176(5) à (7)

Les paragraphes 176(5) à (7), qui limitent les crédits de taxe sur les intrants applicables aux biens meubles corporels désignés, sont abrogés. Cette modification fait suite à l'élimination des règles concernant ces biens.

Les restrictions applicables aux crédits de taxe sur les intrants selon la disposition actuelle ne s'appliqueront pas après LA DATE DE PUBLICATION. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée au paragraphe 176(5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Article 26

Intermédiaires

LTA
177

L'article 177 s'applique aux fournitures effectuées par un mandataire, notamment par un encanteur, pour le compte d'un mandant. Les règles en vigueur diffèrent selon que l'identité du mandant est connue ou non et selon qu'il est ou non un inscrit. Des règles spéciales sont également prévues à l'intention des encanteurs. En vertu des règles modifiées, les encanteurs et autres mandataires bénéficient du même régime, le critère d'identification du mandant est supprimé et toutes les opérations dans le cadre desquelles le mandant est tenu de percevoir la taxe relative à la fourniture sont assujetties aux règles d'application générale. L'article 177, dans sa version modifiée, s'applique seulement aux personnes qui ne sont pas tenues de percevoir la taxe sur certaines fournitures.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 177(1) énonce les nouvelles règles qui s'appliquent lorsqu'un mandataire, agissant dans le cadre d'une activité commerciale, effectue la fourniture d'un bien meuble corporel, sauf une fourniture exonérée ou détaxée, pour le compte d'un mandant qui, n'eût été de ce paragraphe, ne serait pas tenu de percevoir la taxe sur la fourniture (c.-à-d. que le mandant n'est pas un inscrit ou n'a pas acquis ou utilisé le bien pour la dernière fois dans le cadre de ses activités commerciales). En vertu de la version modifiée du paragraphe 177(1), ces fournitures sont réputées être taxables. La taxe s'applique sur le prix de vente intégral du bien.

De façon générale, le mandataire est réputé avoir effectué la fourniture du bien et est tenu de rendre compte de la taxe. En vertu de cette règle générale, la contrepartie du service que le mandataire fournit au mandant (c.-à-d. la commission du mandataire) n'est pas assujettie à la taxe.

Une exception à cette règle générale est prévue lorsque le mandant qui n'est pas tenu de percevoir la taxe relativement à la fourniture d'un bien est tout de même un inscrit et que le bien a été acquis ou utilisé pour la dernière fois soit pour consommation ou utilisation dans le cadre d'une entreprise, d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial du mandant, soit pour la fourniture taxable par vente d'un immeuble. Certains mandants dans cette situation préféreront peut-être comptabiliser la taxe sur l'immeuble au lieu de confier cette opération à leur mandataire (notamment, lorsque la vente porte sur une variété d'éléments et que le mandat doit comptabiliser la taxe relativement à certains de ceux-ci du fait qu'ils ont été utilisés dans le cadre d'une activité commerciale). Dans ce cas, le mandant et le mandataire peuvent choisir, par écrit, de confier la comptabilisation de la taxe au mandant. Ce dernier devra alors facturer et déclarer la taxe sur la fourniture du bien et payer la taxe sur la contrepartie des services de son mandataire et pourra demander un crédit de taxe sur les intrants pour la taxe payée sur la contrepartie des services du mandataire, mais pour celle visant tout autre bien ou service pouvant être attribuable à la fourniture.

Chaque fois qu'un mandataire effectue une fourniture pour le compte d'un mandant tenu de percevoir la taxe relativement à cette fourniture, les mêmes règles s'appliquent comme si la fourniture avait été effectuée directement par le mandant, que son identité soit connue ou non de l'acquéreur de la fourniture. Le mandant sera tenu de comptabiliser cette taxe dans sa déclaration, paiera la taxe sur la

contrepartie des services du mandataire, s'ils sont taxables, et pourra demander les crédits appropriés de taxe sur les intrants.

Les modifications à l'article 177 s'appliquent relativement à toute fourniture effectuée après LA DATE DE PUBLICATION par un mandataire pour le compte d'un mandant.

En outre, il est proposé de modifier le *Règlement sur les renseignements à inclure dans les notes de crédit* et le *Règlement sur les renseignements nécessaires à une demande de crédit de taxe sur les intrants*. Ces modifications feront en sorte que la facture délivrée par un intermédiaire qui effectue une fourniture pour le compte d'une autre personne suffise à remplir les exigences en matière de documentation que l'acquéreur de la fourniture est tenu de respecter pour avoir droit au crédit de taxe sur les intrants. Cette règle s'appliquera même si l'intermédiaire n'est pas le mandataire légal de l'autre personne.

Les modifications réglementaires s'appliqueront relativement aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 27

Frais engagés dans une fourniture de service

LTA
178

L'article 178 porte sur les frais que l'acquéreur d'un service rembourse au fournisseur. Si les frais sont engagés à titre de mandataire de l'acquéreur, ils sont réputés ne pas faire partie de la contrepartie de la fourniture du service; dans le cas contraire, ils sont réputés en faire partie.

L'article 178 est inutile, car le traitement qu'il confère est déjà conforme à la nature juridique de ces opérations. Cet article est donc abrogé.

Cette modification est réputée entrée en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 28

Conséquences de l'approbation pour le démarcheur

LTA
178.3

L'article 178.3 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux démarcheurs (qui ont été autorisés par le ministre du Revenu national à utiliser cette méthode) de calculer la TPS nette à payer comme s'ils avaient effectué leur vente directement au consommateur au prix de vente au détail suggéré. Leurs ventes à des entrepreneurs indépendants (qui achètent les produits du démarcheur en vue de les revendre aux consommateurs) ne sont pas prises en compte pour l'application de cette méthode et les entrepreneurs indépendants ne sont pas tenus de rendre compte de la TPS sur les produits exclusifs du démarcheur.

Paragraphe 178.3(3) – Redressement de la taxe nette du démarcheur

Le paragraphe 178.3(3) prévoit que lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un démarcheur un produit exclusif de ce dernier, le démarcheur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la demande de déduction peut être effectuée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(3), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.3(4) – Redressement pour montants versés ou portés au crédit

Le paragraphe 178.3(4) prévoit qu'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un des produits exclusifs du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. En

vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.3(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 29

Conséquences de l'approbation pour le distributeur

LTA
178.4

L'article 178.4 énonce les règles régissant l'application d'une autre méthode comptable qui permet aux distributeurs de démarcheurs de ne pas tenir compte, pour l'application de la TPS, des ventes à des entrepreneurs indépendants, mais de calculer la taxe nette à payer comme si les produits avaient été vendus directement à l'acheteur final au prix de vente au détail suggéré. Cette méthode peut être utilisée par un distributeur s'il en a reçu l'approbation du ministre du Revenu national.

Paragraphe 178.4(3) – Redressement de la taxe nette du distributeur

Le paragraphe 178.4(3) prévoit que, lorsqu'un entrepreneur indépendant fournit à un distributeur du démarcheur un produit exclusif du démarcheur, le distributeur a droit à une déduction aux fins du calcul de sa taxe nette. En vertu de la disposition actuelle, la déduction peut être demandée dans une déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle la fourniture a été

effectuée ou pendant toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le nouveau paragraphe 178.4(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle l'entrepreneur indépendant a effectué la fourniture.

Paragraphe 178.4(4) – Redressement pour montants versés ou portés au crédit

Le paragraphe 178.4(4) prévoit qu'un distributeur d'un démarcheur peut déduire un montant dans le calcul de sa taxe nette si un entrepreneur indépendant a effectué une fourniture d'un produit exclusif du démarcheur dans des circonstances où la fourniture n'est pas assujettie à la taxe. Un montant peut également être déduit si la contrepartie de la fourniture est inférieure à son prix de vente au détail suggéré. La disposition actuelle permet que la déduction soit demandée dans la déclaration portant sur la période de déclaration visée au cours de laquelle le démarcheur porte au crédit de l'entrepreneur le montant de la taxe ou sur toute autre période de déclaration ultérieure se terminant quatre ans après la fin de la période de déclaration visée.

Le paragraphe 178.4(4), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration présentée dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le montant a été porté au crédit de l'entrepreneur indépendant.

Ces modifications s'appliquent après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture du produit exclusif est effectuée par l'entrepreneur indépendant le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 30

Livraisons directes

LTA
179

L'article 179 de la Loi a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux produits fournis au Canada par une personne non-résidente non inscrite pour consommation au Canada de la même façon qu'elle s'appliquerait si les produits étaient acquis à l'étranger auprès de la personne non-résidente, puis importés pour consommation au Canada. À cette fin, le paragraphe 179(1) prévoit une règle générale selon laquelle l'inscrit qui transfère la possession matérielle des produits à une autre personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de percevoir la taxe du non-résident, laquelle est généralement calculée sur la juste valeur marchande du bien au moment du transfert. Toutefois, un système de certificats de livraison directe dispense les inscrits de la comptabilisation de la taxe sur les produits lorsqu'ils transfèrent ceux-ci à d'autres inscrits au Canada.

Paragraphe 30(1)

Biens exclus des règles sur les livraisons directes

LTA
179(1)a)(i)

Selon le paragraphe 179(1) de la Loi, l'inscrit qui fait une livraison directe de produits (c'est-à-dire, en transfère la possession matérielle) à une personne au Canada pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite est tenu de comptabiliser la taxe sur les produits. Plus précisément, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable des produits au profit du non-résident. Ainsi, la taxe sera payable sur les produits qu'un fournisseur canadien transfère à un consommateur ou une autre personne non inscrite pour le compte d'une personne non-résidente non inscrite.

La modification apportée au sous-alinéa 179(1)a)(i) a pour objet d'éviter que la même opération soit taxée deux fois. Selon la disposition actuelle, lorsqu'une personne non-résidente inscrite, comme un éditeur, confie à une personne non-résidente non inscrite l'exécution de services, comme des services d'expédition du courrier, et que celle-ci, à son tour, confie ces services en sous-traitance à une

entreprise inscrite au Canada, les services font l'objet d'une double taxation. En effet, l'éditeur non-résident est tenu d'indiquer la taxe sur la facture du client canadien, tandis que le sous-traitant inscrit de l'entreprise non-résidente d'expédition du courrier est tenu de la percevoir sur la juste valeur marchande de la publication. La modification fait donc en sorte que les règles sur les livraisons directes énoncées au paragraphe 179(1) ne s'appliquent pas aux biens d'une personne qui est inscrite aux fins de la taxe.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 30(2)

Valeur de la contrepartie

LTA
179(1)c) et d)

L'alinéa 179(1)c) de la Loi porte sur la valeur de la contrepartie de la fourniture taxable d'un bien qu'un inscrit est réputé avoir effectuée au profit d'une personne non-résidente dans les circonstances visées aux alinéas 179(1)a) et b). La modification apportée à l'alinéa 179(1)c) consiste à combiner les sous-alinéas c)(ii) et (iii) puisque, en ce qui concerne les transferts aux consignataires, le sous-alinéa c)(ii) actuel porte sur des cas qui sont déjà visés par le sous-alinéa c)(iii). En outre, la mention de la contrepartie d'une fourniture de service qui n'est pas incluse dans la juste valeur marchande du bien est supprimée puisque cette juste valeur marchande tient compte de la valeur du service.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

La fourniture d'un service d'entreposage ou d'expédition de produits est toujours taxable, sauf si elle constitue une fourniture détaxée énumérée à l'annexe VI. Par conséquent, ces services ne sont pas exclus de la taxe par l'effet du paragraphe 179(2), même si la taxe ne s'applique pas aux produits proprement dits en raison du certificat de livraison directe. L'alinéa 179(1)d) est donc modifié, en conformité avec cette politique, de façon qu'il ne s'applique pas aux fournitures de services d'entreposage ou d'expédition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Article 31

Vols et voyages internationaux

LTA
180.1

Selon l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi, les produits et les services vendus aux passagers à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada sont détaxés. La Loi reste toutefois muette quant au traitement des fournitures effectuées à bord d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger. Le nouvel article 180.1 remplace l'article 5 de la partie VII de l'annexe VI par une disposition selon laquelle certaines fournitures effectuées à bord d'un aéronef ou d'un navire à destination ou en provenance de l'étranger sont réputées effectuées à l'étranger.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 180.1(1) – Définitions

Le nouveau paragraphe 180.1(1) précise en quoi consiste un vol international, en remplacement de l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI de la Loi (voir les notes concernant l'article 147). Il s'agit d'un vol commercial qui soit commence, soit prend fin à l'étranger. Ce paragraphe contient en outre la définition de « voyage international », qui s'entend d'un voyage à bord d'un navire exploité par une entreprise commerciale, qui soit commence, soit prend fin à l'étranger.

Paragraphe 180.1(2) – Livraison pendant un voyage international

Le nouveau paragraphe 180.1(2) porte sur les fournitures, au profit de particuliers, de produits qui leur sont livrés ou de services entièrement effectués à bord d'un aéronef ou d'un navire lors d'un vol ou d'un voyage international. Sont visés, par exemple, les aliments et boissons servis à bord du navire. Puisque la fourniture est réputée être effectuée à l'étranger, elle n'est pas assujettie à la TPS (voir à l'article 148 les notes concernant des modifications connexes).

Article 32

Renonciation et remise de dette

LTA
182

L'article 182 traite des cas où, par suite de l'inexécution, de la modification ou de l'annulation d'une convention portant sur la réalisation d'une fourniture taxable par un inscrit au profit d'une personne, un montant est payé à l'inscrit, ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, autrement qu'à titre de contrepartie de la fourniture. L'article 182 traite aussi des cas où une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise sans paiement au titre de la dette ou de l'obligation. Dans les deux cas, l'inscrit est réputé avoir effectué une fourniture taxable au profit de cette personne et avoir perçu un montant de taxe égal à 7/107 du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite. La personne ayant payé le montant ou y ayant renoncé est réputée avoir payé la taxe et, si elle est un inscrit, peut avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de cette taxe.

Paragraphe 182(1) – Renonciation et remise de dette

Le paragraphe 182(1) est modifié pour fusionner les paragraphes 181(1) et (2) existants. Le nouveau paragraphe 182(1) énonce les règles applicables lorsqu'un montant est payé à un inscrit ou fait l'objet d'une renonciation en sa faveur, ou lorsqu'une dette ou autre obligation de l'inscrit est réduite ou remise.

Dans sa version modifiée, le paragraphe 182(1) précise que la fraction de contrepartie du montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou du montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est réputée être la contrepartie de la fourniture visée par la convention inexécutée, modifiée ou résiliée. La version modifiée de ce paragraphe précise en outre que l'acquéreur de la fourniture aux termes de cette convention initiale est réputé avoir payé une contrepartie égale au montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis ou dont la dette ou l'obligation a été réduite. Cet acquéreur peut alors demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à la taxe sur cette contrepartie réputée, pourvu que toutes les autres conditions applicables à une demande de crédit de taxe sur les intrants soient réunies, y compris celle voulant que la fourniture initiale ait été effectuée pour consommation, utilisation ou fourniture

par l'acquéreur dans le cadre de son activité commerciale. Si un tiers verse à l'acquéreur initial un montant en dédommagement relativement à la fourniture, il n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants relativement au paiement.

Paragraphe 182(2) et (2.1) – Disposition transitoire

Le nouveau paragraphe 182(2) remplace simplement les règles transitoires énoncées aux alinéas 182(1)*b*) et (2)*b*).

Le nouveau paragraphe 182(2.1) précise que les règles transitoires de la section IX qui s'appliquaient aux fins de l'instauration de la TPS ne s'appliquent pas aux fins du paragraphe 182(1). Cette disposition n'est pas nécessaire aux fins de la législation en vigueur puisqu'en vertu du paragraphe 182(1) actuel, une nouvelle fourniture est réputée avoir été effectuée, et que les règles transitoires de la TPS précisent que la taxe s'applique à toute fourniture réputée avoir été effectuée. En revanche, en vertu du paragraphe 182(1) dans sa version modifiée, le montant payé, ayant fait l'objet de la renonciation ou remis, ou le montant dont la dette ou l'obligation a été réduite, est assimilé à la contrepartie de la fourniture initiale. Le nouveau paragraphe 182(2.1) est donc ajouté pour éviter que la contrepartie réputée versée en vertu du paragraphe 182(1) à l'égard d'une fourniture taxable échappe à l'application de la taxe par l'effet des règles transitoires.

Les modifications à l'article 182 s'appliquent à compter du
LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 33

Saisies et reprises de possession

LTA
183

L'article 183 porte sur l'application de la TPS dans le cas où un créancier saisit un bien ou en reprend possession.

Paragraphe 33(1)

LTA
183(1)*d*)

Selon l'alinéa 183(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un créancier d'un débiteur qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, le débiteur peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de la saisie ou de la reprise. Cela permet d'éliminer la taxe qui est incorporée à la valeur de l'immeuble et ainsi d'éviter qu'il ne soit assujéti à la taxe à la fois au moment de son achat initial par le débiteur et au moment de sa fourniture taxable par le créancier après sa saisie ou reprise.

L'alinéa 183(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie V de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 183(1)*d*) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un débiteur est réputé effectuer au profit d'un créancier après 1996.

Paragraphes 33(2) et (3)

LTA
183(5)*a*) et (6)*a*)

Les paragraphes 183(5) et (6) s'appliquent au créancier qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qu'il a saisi ou dont il a repris possession. Les modifications apportées aux alinéas 183(5)*a*) et (6)*a*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens saisis ou repris sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été saisis ou repris d'une personne qui aurait dû percevoir la taxe à la vente des biens, le créancier devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, le créancier pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles en vigueur, le créancier n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le débiteur relativement aux biens ayant fait l'objet de la saisie ou de la reprise de possession. Enfin, si le créancier utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION. Les inscrits qui détiennent des biens meubles corporels désignés LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 183(5) et (6), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 33(4)

LTA
183(7)

Le paragraphe 183(7) s'applique au créancier qui vend un bien antérieurement saisi ou repris. La modification au paragraphe 183(7) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à l'article 177 (voir les notes concernant l'article 26). Puisqu'une fourniture n'est plus réputée, par l'effet de l'article 177, être effectuée entre un mandant et son mandataire, il n'est plus nécessaire de renvoyer à cet article.

Cette modification s'applique aux biens fournis par le créancier après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 33(5) et (6)

LTA
183(7)*d* et (8)*d*)

Les modifications apportées aux alinéas 183(7)*d*) et (8)*d*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne tiendra plus compte des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 183 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un créancier saisit ou reprend possession d'un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit selon cet article lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un créancier après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 33(7)

Garantie de dette

LTA
183(10)

Dans sa version actuelle, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé en vertu d'un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession.

À l'heure actuelle, les présomptions visées à ce paragraphe ne s'appliquent qu'aux fins de l'article 183. Le paragraphe 183(10) est modifié de manière que ces présomptions s'appliquent aux fins de l'ensemble de la partie IX.

Pour plus de précision, le paragraphe est également modifié pour préciser que les présomptions s'appliquent lorsqu'un créancier exerce, en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, son droit de faire fournir un bien. Par exemple, lorsqu'une municipalité exerce son droit de faire fournir un bien pour non paiement des taxes municipales, les

présomptions s'appliquent. Le nouveau libellé précise en outre qu'un droit en vertu d'un titre de créance est un droit en vertu d'une convention visant ce titre de créance.

Les modifications au paragraphe 183(10) s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elles s'appliquent également aux fournitures effectuées au plus tard à cette date, sauf si la fourniture a été considérée comme étant non taxable soit parce qu'aucun montant n'a été demandé ou perçu, à cette date ou antérieurement, au titre de la taxe, soit parce qu'un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe et, avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) relativement à ce montant.

Paragraphe 33(8)

Rachat d'un bien

LTA
183(10.1)

Dans sa version modifiée, le paragraphe 183(10) prévoit que le droit de faire fournir un bien exercé sous le régime des lois du Canada ou d'une province ou aux termes d'une convention visant un titre de créance est assimilé à une saisie et à une reprise de possession. Toutefois, dans certains cas, ces lois ou cette convention confère au cédant le droit de racheter le bien.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit des règles pour les cas où un débiteur initial rachète un bien que le créancier a déjà fourni à un acquéreur qui a payé la taxe à l'égard de cette fourniture.

L'exemple suivant illustre l'application de ces règles. Supposons qu'une municipalité exerce son droit de faire fournir le bien de l'un de ses résidents (le « débiteur initial ») pour défaut de paiement des taxes municipales et qu'un acquéreur achète le bien dans le cadre d'une vente aux enchères. Supposons en outre que, selon la législation en vigueur, le débiteur initial dispose d'un certain délai pour racheter le bien. En pareil cas, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que le bien a été racheté comme si l'acquéreur qui l'a acheté du débiteur lors de la vente aux enchères en avait effectué la fourniture par vente pour une contrepartie nulle. C'est ainsi que le débiteur initial n'a pas à payer la taxe deux fois sur le même bien, d'abord lorsqu'il a acquis le bien la première fois puis lorsqu'il le rachète. Sauf pour l'application de l'article 183, le débiteur est réputé

ne pas avoir fourni le bien ni l'avoir acquis de nouveau. Par conséquent, la saisie et le rachat n'influent pas sur le résultat des changements d'utilisation future ou des ventes du bien par le débiteur. En outre, lorsque le débiteur initial rembourse à la municipalité ou à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS que ce dernier a payée lorsqu'il a acquis le bien, ce débiteur initial est réputé avoir payé par erreur un montant de taxe égal au montant de taxe remboursé. Le débiteur peut ainsi demander un remboursement du montant selon l'article 261.

Le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit en outre que, lorsque le débiteur initial rembourse à l'acquéreur ayant participé à la vente aux enchères un montant au titre de la TPS payée par ce dernier, le montant de tout crédit ou remboursement de taxe sur les intrants que cet acquéreur a demandé relativement à la taxe est ajouté dans le calcul de la taxe nette de cet acquéreur pour la période de déclaration au cours de laquelle le bien est racheté. Cette règle fait en sorte que cet acquéreur ne puisse recouvrer deux fois le même montant de taxe. En outre, le nouveau paragraphe 183(10.1) prévoit que cet acquéreur ne peut réclamer la taxe sous forme de crédit ou de remboursement de taxe sur les intrants après le rachat du bien (voir les notes concernant les articles 38 et 61).

Des modifications corrélatives sont également apportées aux articles 193 et 257 pour empêcher le débiteur initial de demander un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants en vertu de ces dispositions relativement à la saisie ou à la reprise de possession réputée jusqu'à ce que le délai imparti pour le rachat du bien expire sans que le bien ait été racheté (voir les notes concernant les articles 39 et 68).

Le nouveau paragraphe 183(10.1) s'applique aux rachats effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 34

Fournitures d'immeubles à un assureur sur règlement d'un sinistre

LTA
184

L'article 184 porte sur le traitement des biens transférés à un assureur dans le cadre du règlement d'un sinistre.

Paragraphe 34(1)

LTA
184(1)*d*)

Selon l'alinéa 184(1)*d*), en cas de saisie ou de reprise de possession d'un immeuble par un assureur d'un assuré qui aurait eu droit à un crédit en vertu de l'article 193 ou à un remboursement en vertu de l'article 257 s'il avait vendu l'immeuble dans le cadre d'une opération taxable, l'assuré peut demander le crédit ou le remboursement en fonction de la juste valeur marchande de l'immeuble au moment de son transfert à l'assureur.

L'alinéa 184(1)*d*) est modifié par suite de l'ajout de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V, qui prévoit les exonérations visant les organismes de bienfaisance qui sont énumérées à l'article 25 de la partie VI de cette annexe. Cette modification fait en sorte que l'alinéa 184(1)*d*) continue de s'appliquer aux fournitures d'immeubles visées par les dispositions actuelles.

Cette modification s'applique aux fournitures qu'un assuré est réputé effectuer au profit d'un assureur après 1996.

Paragraphe 34(2) et (3)

LTA
184(4)*a*) et (5)*a*)

Les paragraphes 184(4) et (5) s'appliquent à l'assureur qui acquiert, pour sa propre utilisation, un bien qui lui a été transféré sur règlement de sinistre. Les modifications apportées aux alinéas 184(4)*a*) et (5)*a*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés, comme des oeuvres d'art (voir les notes concernant l'article 25). En raison des modifications apportées à l'article 176, les biens meubles corporels désignés dont la juste valeur marchande dépasse le montant visé par règlement ne seront plus réputés utilisés dans le cadre d'activités qui ne sont pas commerciales. En conséquence, les présomptions applicables aux biens transférés à un assureur sont abrogées.

Si des biens meubles corporels désignés ont été transférés à l'assureur par une personne qui aurait dû prélever la taxe à la vente des biens, l'assureur devra s'autocotiser s'il acquiert le bien pour sa propre utilisation. Cependant, à la suite de la modification, l'assureur pourra demander un crédit de taxe sur les intrants à l'égard de la taxe ainsi

établie si le bien est utilisé dans le cadre d'activités commerciales. Comme c'est le cas en vertu des règles actuelles, l'assureur n'a pas droit à un crédit de taxe sur les intrants fictif à l'égard de la taxe payée antérieurement par le demandeur visé par le transfert à l'assureur. Enfin, si l'assureur utilise le bien meuble corporel désigné dans le cadre d'activités commerciales, il devra prélever la taxe toutes les fois où il revendra le bien.

En outre, le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour le rendre applicable à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

Ces modifications s'appliquent après LA DATE DE PUBLICATION. Les assureurs qui détiennent des biens meubles corporels désignés LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION pourraient être en mesure de demander les crédits de taxe sur les intrants qui leur avaient été refusés en raison des règles sur le changement d'utilisation des immobilisations puisque la présomption, énoncée aux paragraphes 184(4) et (5), selon laquelle les biens sont réputés être utilisés dans le cadre d'activités non commerciales ne sera plus applicable.

Paragraphe 34(4)

LTA
184(6)

Le paragraphe 184(6) s'applique à l'assureur qui vend un bien qui lui a été antérieurement transféré sur règlement de sinistre. La modification au paragraphe 184(6) a pour effet de supprimer la mention des fournitures réputées effectuées en vertu de l'article 177 et elle découle des modifications à cet article (voir les notes concernant l'article 26). Vu que l'article 177 ne tient plus compte des fournitures entre mandataires et mandants, la mention de cet article n'est plus nécessaire.

Cette modification s'applique au bien fourni par un assureur après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 34(5) et (6)

LTA

184(6)*d*) et (7)*d*)

Les modifications apportées aux alinéas 184(6)*d*) et (7)*d*) découlent de l'abrogation des règles spéciales énoncées à l'article 176 au sujet des biens meubles corporels désignés (voir les notes concernant l'article 25). Cet article ne fera plus mention des montants visés par règlement à l'égard de ces biens. Le *Règlement sur les biens meubles corporels désignés (TPS)* sera modifié pour s'appliquer à l'article 184 et non plus à l'article 176. Les montants visés par règlement ne seront pas modifiés.

En outre, la mention « bien meuble corporel désigné d'occasion » a été remplacée par « bien meuble corporel désigné ». En conséquence, si un assureur acquiert sur règlement de sinistre un bien meuble corporel désigné figurant à l'inventaire d'un petit fournisseur non inscrit, il ne sera pas admissible à un crédit lorsqu'il fournira à nouveau ce bien.

Cette modification s'applique aux biens fournis par un assureur après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 35

Services financiers — Crédits de taxe sur les intrants

LTA

185

Le paragraphe 185(1) a pour effet de simplifier l'application de la taxe pour les personnes qui ne sont pas des institutions financières mais qui offrent, dans le cadre de leurs activités commerciales, certains services financiers accessoires. Selon l'article 185, les biens et services liés aux services financiers accessoires sont réputés être destinés à être utilisés dans le cadre des activités commerciales de la personne. Celle-ci n'est donc pas tenue d'en faire la répartition.

Selon la version modifiée du paragraphe 185(1), les institutions financières désignées et les personnes qui sont des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) continueront d'être exclues de l'application de cette disposition. Toutefois, elle permet aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du

nouvel alinéa 149(1)c) (voir les notes concernant l'article 11) d'être considérées comme des institutions non financières, sauf en ce qui a trait aux activités qui se rapportent aux cartes de crédit qu'elles ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Par exemple, l'inscrit qui, dans le cadre de son activité commerciale comportant la vente au détail de marchandises, a un revenu de plus de 1 000 000 \$ en intérêts et frais provenant de ses comptes de cartes de crédit serait considéré comme une institution financière par l'effet de l'alinéa 149(1)c). Si, en outre, il ne dépasse pas le plafond de revenu financier qui est fixé à l'alinéa 149(1)b), l'inscrit pourra demander des crédits de taxe sur les intrants pour les biens et services destinés à être utilisés dans le cadre de ses activités commerciales et ses activités financières connexes, comme ses activités de placement et de financement, mais à l'exclusion des opérations liées à la carte de crédit.

Cette modification s'applique aux biens et services acquis ou importés au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 36

Conversion d'un immeuble à un usage résidentiel

LTA
190(1)c)(ii)

Le paragraphe 190(1) s'applique lorsqu'une personne convertit un immeuble non résidentiel en un immeuble d'habitation sans qu'il y ait construction ou rénovation majeure. Cette personne est réputée être un constructeur selon l'alinéa 190(1)c). Font exception à cette règle les fiducies dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance et qui convertissent un immeuble pour qu'il puisse servir d'habitation à un bénéficiaire.

Le sous-alinéa 190(1)c)(ii) est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant la définition de cette expression à l'article 1). Par suite de cette modification, l'exception visant les fiducies s'appliquera aux fiducies testamentaires, mais non aux fiducies non testamentaires dont les droits de bénéficiaire sont fournis par la fiducie ou son auteur. La disposition actuelle selon laquelle les bénéficiaires d'une

fiducie (sauf les bénéficiaires subsidiaires) doivent être des particuliers et tous ses bénéficiaires subsidiaires, des particuliers, des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques continuera de s'appliquer aux fiducies non testamentaires, mais non aux fiducies testamentaires.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 37

Fourniture à soi-même d'un immeuble

LTA
191(6.1)

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Cet article prévoit que, dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir racheté. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Le nouveau paragraphe 191(6.1) exclut expressément de cette règle certains organismes communautaires religieux qui font l'objet d'un traitement spécial dans le cadre de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour ce qui est des entreprises qu'ils exploitent pour aider leurs membres. Dans la majorité des cas, le titre de propriété des immeubles d'habitation à logements multiples de ces organismes est détenu par une entité non constituée. Toutefois, les immeubles d'habitation sont, en règle générale, construits par les membres des organismes pour leur usage personnel.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 38

Immeubles d'habitation subventionnés

LTA
191.1

L'article 191 a pour objet d'assurer que la TPS s'applique aux locaux nouvellement construits ou ayant fait l'objet de rénovations majeures une fois qu'ils sont loués ou autrement occupés à titre d'habitation avant d'être vendus, puisque la vente subséquente de ces habitations sera, en règle générale, exonérée de taxe étant donné qu'il ne s'agira plus d'habitations neuves. Dans ces circonstances, le constructeur d'un immeuble d'habitation est réputé avoir vendu l'immeuble et l'avoir acheté de nouveau. Il sera donc tenu de calculer la TPS sur la juste valeur marchande de l'immeuble.

Le nouvel article 191.1 contient des règles spéciales sur les fournitures à soi-même qui s'appliquent aux immeubles d'habitations subventionnés destinés aux personnes ayant des besoins particuliers ou des ressources financières limitées. Ces règles tiennent compte du fait qu'il est souvent difficile de déterminer la « juste valeur marchande » de ce type d'immeuble. Cette nouvelle disposition fait en sorte que le constructeur soit tenu de comptabiliser un montant de taxe qui est au moins égal au total des crédits de taxe sur les intrants et des remboursements, prévus à l'article 257, auxquels il avait droit relativement à l'immeuble.

De façon générale, cet article s'applique après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, il ne s'applique pas si la construction d'un immeuble d'habitation, ou les rénovations majeures dont il fait l'objet, ont commencé à cette date ou antérieurement et sont achevées en grande partie dans les deux ans suivant cette date, dans le cas où, à cette date ou antérieurement, le constructeur avait reçu une subvention pour l'immeuble ou pouvait s'attendre à en recevoir une.

Article 39

Rachat d'un immeuble

LTA
193(3)

Selon l'article 193, lorsqu'un inscrit effectue la fourniture taxable, par vente, d'un immeuble, il peut, au moment de la vente, demander un crédit de taxe sur les intrants au titre de la taxe payée par lui relativement à l'immeuble et qui était auparavant non admise au crédit ou au remboursement.

Le nouveau paragraphe 193(3) découle de l'ajout du paragraphe 183(10.1), qui traite du droit du débiteur initial de racheter le bien (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)). Selon le nouveau paragraphe 193(3), le crédit de taxe sur les intrants ne peut être demandé par le débiteur au moment de la saisie ou de la reprise de possession du bien tant que le délai dont ce dernier dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans que ce droit soit exercé. Si ce délai prend effectivement fin à un moment donné, le nouvel alinéa 193(3)*b*) prévoit que le crédit de taxe sur les intrants du débiteur est réputé être applicable à la période de déclaration qui comprend ce moment.

Des modifications semblables sont apportées à l'article 257 relativement au bien d'un débiteur qui n'est pas un inscrit (voir les notes concernant l'article 68).

Cette modification s'applique à compter du LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 40

Utilisation d'une immobilisation dans le cadre d'une fourniture de services financiers

LTA
198

Selon l'article 198, dans la mesure où une personne qui n'est pas une institution financière utilise une immobilisation dans le cadre de la prestation de services financiers liés à ses activités commerciales, l'immobilisation est considérée comme étant utilisée dans le cadre de

ces activités commerciales. La personne n'est donc pas tenue de faire la répartition des intrants.

Cette modification a pour effet d'appliquer cette disposition aux personnes qui sont des institutions financières par le seul effet du nouvel alinéa 149(1)c) (voir les notes concernant l'article 11). Cependant, ces personnes seront considérées comme si elles utilisaient une immobilisation dans le cadre d'activités exonérées dans la mesure où l'immobilisation est utilisée dans le cadre d'activités liées aux cartes de crédit que ces personnes ont émises ou qui comportent l'octroi d'avances, de prêts ou de crédit.

Cette modification s'applique à l'utilisation de biens au cours des années d'imposition qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 41

Remboursement pour biens retournés ou endommagés

LTA
215.1

Cet article prévoit un remboursement de taxe aux importateurs de biens dans certaines circonstances.

Paragraphe 215.1(1) – Remboursement pour biens retournés

Le paragraphe 215.1(1) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés sur approbation ou en consignation et exportés dans les 60 jours aux fins de leur retour au fournisseur sans avoir été utilisés ou consommés au Canada autrement qu'à l'essai.

L'alinéa 215.1(1)c) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe.

L'alinéa 215.1(1)c), dans sa version modifiée, a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme au délai de deux ans qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(2) – Remboursement pour biens endommagés

Le paragraphe 215.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée sur les biens importés dans certaines circonstances par un petit fournisseur non inscrit lorsqu'un abattement ou un remboursement des droits payés sur les biens a été consenti en vertu de la *Loi sur les douanes* parce que les biens étaient endommagés, de qualité inférieure ou défectueux, qu'ils n'ont pas été fournis selon la quantité exigée ou ne correspondaient pas aux biens commandés. L'alinéa 215.1(2)*d*), dans sa version modifiée, permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Le nouvel alinéa 215.1(2)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. Ce nouveau délai est conforme à celui qui s'applique actuellement aux abattements et aux remboursements prévus par la *Loi sur les douanes*.

Paragraphe 215.1(3) – Remboursement pour biens non assujettis à des droits de douane

Le paragraphe 215.1(3) prévoit un remboursement dans les mêmes circonstances et aux mêmes conditions que celui prévu au paragraphe 215.1(2), sauf que dans ce cas les biens ne sont pas assujettis à des droits de douane. L'alinéa 215.1(3)*d*) permet que la demande de remboursement soit présentée dans les quatre ans suivant le paiement de la taxe. Dans sa version modifiée, l'alinéa 215.1(3)*d*) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la taxe est payée le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 42

Taxe sur les fournitures taxables importées

LTA
217

La section IV de la partie IX a pour effet de taxer les fournitures qui ne sont pas taxables par ailleurs en vertu de la section II, à savoir les importations de services et de biens meubles incorporels, comme les droits de propriété intellectuelle. Cette section oblige les personnes touchées à établir elles-mêmes le montant de taxe à payer et à le

verser. L'article 217 donne la définition de certains termes utilisés dans la section IV.

L'article 217 est modifié par la suppression de la définition de « période de déclaration ». La seule différence entre cette définition et celle qui apparaît au paragraphe 123(1) a trait au fait qu'elle permet aux non-inscrits de se doter de périodes de déclaration qui correspondent à des trimestres d'exercice pour l'application de la section IV, tandis que, pour l'application de la section II, les périodes de déclaration des non-inscrits correspondent aux mois civils. Par suite de la suppression de cette définition à l'article 217, les périodes de déclaration des non-inscrits pour l'application de la section IV seront déterminées selon le paragraphe 245(1). Les non-inscrits seront donc tenus de déclarer et de verser la taxe qu'ils auront déterminée selon la section IV dans un délai d'un mois suivant le moment où elle devient payable. Il est à noter que la période de déclaration des non-inscrits qui sont des institutions financières désignées en raison de la modification apportée au paragraphe 245(1) correspond au mois civil (voir les notes concernant l'article 55).

Les autres modifications apportées aux versions française et anglaise de l'article 217 de la Loi découlent de l'abrogation de la définition de « période de déclaration » à cet article.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 43

Production des déclarations

LTA
219

Selon l'article 219, chaque personne redevable de la taxe prévue à la section IV de la partie IX relativement à des fournitures taxables importées est tenue de produire une déclaration faisant état du montant de cette taxe.

La modification apportée à l'article 219 permet à un inscrit d'indiquer la taxe qui devient payable en vertu de la section IV au cours d'une période de déclaration dans la déclaration qu'il produit pour cette période en vertu de la section II. Toutefois, l'obligation des non-inscrits de produire une déclaration spéciale est maintenue, et la

taxe prévue à la section IV devra être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Article 44

Versement de la taxe

LTA
225

L'article 225 énonce les règles générales qui permettent de calculer la taxe nette d'une personne au cours d'une période de déclaration, y compris des règles concernant le calcul des crédits de taxe sur les intrants.

Paragraphe 225(3) – Restriction

Le paragraphe 225(3) vise à éviter le double compte d'un montant qui serait porté en réduction de la taxe nette pour une période de déclaration. La modification précise que lorsqu'un montant est « demandé » dans une déclaration, il ne peut être demandé de nouveau, qu'il soit ou non admissible à un crédit de taxe sur les intrants ou à une déduction dans la déclaration initiale.

Cette modification entre en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 225(4) – Délai

Le paragraphe 225(4) permet à un inscrit de demander un crédit de taxe sur les intrants dans les quatre ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle le crédit aurait pu initialement être demandé. Dans sa version modifiée, le paragraphe 225(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans dans le cas des institutions financières désignées et des inscrits dont les fournitures taxables au cours de chacun des deux derniers exercices ont dépassé 6 000 000 \$. En vertu du nouveau délai, un inscrit visé peut demander un crédit de taxe sur les intrants aux fins du calcul de la taxe nette pour une période de déclaration se terminant dans les deux ans suivant le début de la première période de déclaration pour laquelle le crédit aurait pu être demandé. La déclaration dans laquelle le crédit est demandé doit être déposée à la

date prescrite de production portant sur la dernière période de déclaration. Les organismes de bienfaisance enregistrés (à l'exception des municipalités, des administrations hospitalières, des administrations scolaires, des collèges et des universités dont les fournitures dépassent le seuil de 6 000 000 \$) et d'autres inscrits continueront de bénéficier d'une période de quatre ans pour demander des crédits de taxe sur les intrants.

En règle générale, cette modification s'applique aux crédits de taxe sur les intrants applicables aux périodes de déclaration prenant fin après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Cependant, les crédits de taxe sur les intrants des inscrits visés qui sont applicables aux périodes de déclaration terminées le dernier jour de ce mois ou antérieurement doivent être demandés dans une déclaration produite le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois, ou antérieurement.

Article 45

Calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance

LTA
225.1

Le nouvel article 225.1 porte sur la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée que les organismes de bienfaisance pourront utiliser pour déterminer la taxe nette à verser. Il est à noter que la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) est modifiée par suite de l'ajout de l'article 225.1 de façon à exclure les institutions publiques, nouvellement définies au paragraphe 123(1). Par conséquent, les personnes qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés aux fins de l'impôt sur le revenu, mais qui constituent des institutions publiques aux fins de la TPS, ne pourront pas utiliser la nouvelle méthode de calcul de la taxe nette (voir à l'article 1 les notes concernant les définitions de « institution publique » et « organisme de bienfaisance »).

Selon la méthode prévue au nouvel article 225.1, les organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS continueront de demander et de percevoir la taxe sur l'ensemble de leurs fournitures taxables, mais n'auront à verser qu'une partie de la taxe perçue sur leurs locations (par bail ou autrement) et ventes de biens (sauf les immobilisations) et de services. Cette méthode aura pour effet de simplifier l'observation pour les organismes de bienfaisance puisqu'ils n'auront

plus à répartir leurs intrants selon qu'ils sont utilisés dans le cadre d'une fourniture taxable ou d'une fourniture exonérée. Ils ne pourront pas demander de crédits de taxe sur les intrants relativement à leurs intrants qui ne sont pas des immobilisations, ni sur les immobilisations ou immeubles qu'ils n'utilisent pas principalement dans le cadre d'activités commerciales; ils auront toutefois droit à un remboursement de 50 % de la taxe payée sur tous ces intrants. Ils continueront de demander le plein montant des crédits de taxe sur les intrants pour les immobilisations et les immeubles qu'ils utilisent principalement dans le cadre de leurs activités commerciales.

Paragraphe 225.1(1) – Définition de « fourniture déterminée »

Le nouveau paragraphe 225.1(1) précise en quoi consiste une fourniture déterminée. Il s'agit d'une fourniture relativement à laquelle un organisme de bienfaisance inscrit aux fins de la TPS qui suit la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée perçoit la taxe de 7 %, mais ne verse que 60 % de celle-ci. Une fourniture déterminée est une fourniture taxable autre que les fournitures suivantes :

- la vente d'un immeuble ou d'une immobilisation;
- la fourniture réputée effectuée du fait qu'un montant prévu par une garantie ou un montant de remboursement a été reçu d'un fabricant ou autre vendeur;
- la fourniture réputée de biens meubles saisis;
- la fourniture réputée de biens réservés à l'usage d'un membre de l'organisme de bienfaisance;
- la fourniture effectuée au profit d'un salarié de l'organisme de bienfaisance, qui donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu.

Selon cette méthode, les organismes de bienfaisance n'auront pas à comptabiliser la taxe relative aux montants prévus par des garanties ou aux montants de remboursement qu'ils reçoivent de fabricants ou d'autres vendeurs. Ils n'auront pas non plus à la comptabiliser si, à titre de créanciers, ils saisissent des biens meubles pour leur propre usage.

La taxe sera comptabilisée sur leurs autres fournitures, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2).

Paragraphe 225.1(2) – Taxe nette

Le nouveau paragraphe 225.1(2) permet de déterminer la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour une période de déclaration selon la méthode de comptabilité simplifiée.

Les montants suivants sont à ajouter dans le calcul du versement de taxe nette de l'organisme selon cette méthode :

- 60 % de la taxe percevable sur les fournitures déterminées, au sens du nouveau paragraphe 225.1(1), comme les locations et ventes taxables de services ou de biens autres que des immobilisations;
- la totalité de la taxe de 7 % percevable sur les ventes d'immobilisations et d'immeubles utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales, y compris les ventes taxables présumées de ces biens;
- la taxe qui est réputée être payable sur les biens réservés à l'usage d'un de ses membres ou d'une personne qui lui est apparentée;
- la taxe qui est réputée être payable sur les produits ou services fournis à l'un de ses salariés, dans le cas où cette fourniture taxable donne lieu à un avantage imposable aux fins de l'impôt sur le revenu;
- un montant à comptabiliser à titre de taxe par suite du recouvrement d'une créance irrécouvrable liée à la vente taxable d'un immeuble ou d'une immobilisation par l'organisme;
- le total des montants de redressement de taxe reçus au cours de la période sur les acquisitions d'immeubles ou d'immobilisations pour lesquelles l'organisme a déjà demandé des crédits de taxe sur les intrants;
- tout montant reporté d'une période de déclaration désignée (inactive) et qui est à ajouter dans le calcul de la taxe nette par l'effet du paragraphe 238.1(4).

Les montants suivants sont déductibles dans le calcul du versement de taxe nette selon cette méthode pour la période de déclaration :

- les crédits de taxe sur les intrants applicables aux achats d'immeubles et d'immobilisations, ou aux améliorations apportées à ces biens, demandés pour la période;

- 60 % du total des montants de redressement de taxe accordés, au cours de la période, aux acquéreurs de fournitures déterminées effectuées par l'organisme et des montants de remboursement que l'organisme a portés au crédit, au cours de la période, de certains non-résidents ou des acquéreurs de certaines fournitures liées à des congrès à l'étranger;
- les taxes radiées à titre de créances irrécouvrables, les montants de redressement de taxe accordés ou les remboursements pour habitations neuves crédités, au cours de la période, relativement à la vente d'immeubles ou d'immobilisations par l'organisme;
- les crédits de taxe sur les intrants auxquels l'organisme avait droit et qui sont reportés d'une période de déclaration antérieure relativement à laquelle l'organisme n'était pas tenu d'utiliser cette méthode pour déterminer sa taxe nette (c'est-à-dire, une période de déclaration qui commence avant 1997 ou au cours de laquelle le choix de l'organisme, prévu au paragraphe (7), était en vigueur).

Paragraphe 225.1(3) – Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(3) fait en sorte qu'aucun montant à ajouter dans le calcul de la taxe nette ne fasse l'objet d'une double inclusion.

Paragraphe 225.1(4) – Restriction

Le nouveau paragraphe 225.1(4) ne permet pas aux organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS d'inclure, dans le total des montants déductibles de la taxe nette, un montant qui est entré dans le calcul de la taxe nette pour une période de déclaration antérieure ou qui leur a été remboursé en application d'une loi fédérale, au moyen d'un décret de remise ou en vertu du *Tarif des douanes*.

Paragraphe 225.1(5) – Application

Le nouveau paragraphe 225.1(5) prévoit que, pour l'application de l'article 225.1, les paragraphes 225(4) à (6) s'appliquent au calcul de la taxe nette des organismes de bienfaisance inscrits. Ces dispositions limitent le droit des inscrits aux crédits de taxe sur les intrants.

Selon le paragraphe 225(4), un inscrit dispose d'un délai de quatre ans pour demander un crédit de taxe sur les intrants. Cette période commence à la date d'échéance de production de la déclaration visant

la période de déclaration au cours de laquelle le crédit pouvait être demandé pour la première fois.

Le paragraphe 225(5) prévoit que le fournisseur qui a transféré la propriété ou la possession d'un immeuble d'habitation vendu dans le cadre d'une fourniture exonérée ne pourra plus demander un crédit de taxe sur les intrants relativement à l'immeuble.

Selon le paragraphe 225(6), une personne ne peut demander un remboursement de taxe nette dans une déclaration produite après qu'elle a fait faillite et qui vise une période de déclaration ayant pris fin avant la faillite que si toutes les déclarations visant les périodes de déclaration ayant pris fin avant la faillite, ainsi que les déclarations prévues au paragraphe 228(4) relativement à des acquisitions d'immeubles effectuées au cours de ces périodes, ont été produites. En outre, tous les montants impayés relativement à ces périodes de déclaration doivent avoir été payés. Par ailleurs, le paragraphe 225(6) interdit le report de crédits de taxe sur les intrants de périodes antérieures à la faillite, sauf si le failli a effectué tous les versements, et produit toutes les déclarations, auxquels il est tenu.

Paragraphe 225.1(6) – Exception

Le nouveau paragraphe 225.1(6) prévoit que les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul, selon la nouvelle méthode simplifiée, de la taxe nette des organismes de bienfaisance inscrits aux fins de la TPS, sauf disposition contraire prévue à l'article 225.1.

L'article 231 permet de déduire un montant au titre des créances irrécouvrables. Le calcul de la taxe nette prévu à l'article 225.1 ne permet pas aux organismes de bienfaisance d'opérer cette déduction, sauf en ce qui a trait à leurs ventes d'immeubles et d'immobilisations sur lesquelles ils auront perçu la taxe. Pour simplifier les règles applicables à ces organismes, la déduction pour créances irrécouvrables sur les autres types de fournitures est prise en compte dans le taux de versement de 60 % applicable à ces fournitures.

Dans le même ordre d'idées, selon la formule figurant au paragraphe 225.1(2), les organismes de bienfaisance ne peuvent déduire, dans le calcul de la taxe nette, plus de 60 % du montant de leurs redressements de taxe effectués en vertu de l'article 232 relativement à leurs fournitures taxables de produits (sauf les immobilisations) et de services puisqu'ils ne sont tenus de verser, selon cette formule, que 60 % de la taxe perçue sur ces fournitures.

Toutefois, ils ont droit à la pleine déduction prévue à l'article 232 pour leurs ventes d'immeubles ou d'immobilisations.

Les dispositions concernant les ristournes, énoncées à l'article 233, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la méthode exposée à l'article 225.1.

Le calcul de la taxe nette, prévu au paragraphe 225.1(2), permet d'opérer des déductions pour la cession du remboursement pour habitations neuves. Toutefois, les organismes de bienfaisance ne pourront déduire, selon ce calcul, que 60 % des remboursements cédés à des non-résidents, comme le prévoit le paragraphe 234(2), puisqu'ils ne sont tenus de verser que 60 % de la taxe applicable aux fournitures effectuées au profit de ces personnes.

Les règles sur la location de voitures de tourisme, énoncées à l'article 235, ne s'appliquent pas aux organismes de bienfaisance inscrits qui suivent cette méthode de calcul de la taxe nette.

Enfin, le paragraphe 225.1(6) prévoit expressément que l'article 236 (récupération des crédits de taxe sur les intrants pour repas et divertissements) ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance qui suivent la nouvelle méthode de comptabilité simplifiée. Les modifications ne sont apportées que pour faciliter la consultation puisque, de toute façon, selon la méthode de comptabilité abrégée, les organismes de bienfaisance n'ont pas droit aux crédits de taxe sur les intrants relativement aux repas, aux divertissements ou aux indemnités.

Paragraphe 225.1(7) – Choix

En vertu du paragraphe 225.1(7), l'organisme de bienfaisance qui effectue des fournitures détaxées dans le cours normal d'une entreprise ou dont la totalité ou la presque totalité des fournitures sont des fournitures taxables peut choisir de ne pas déterminer sa taxe nette à l'aide de la méthode de calcul énoncée au nouvel article 225.1. Cet organisme n'est pas confronté aux mêmes problèmes de répartition des intrants entre les fournitures taxables et exonérées que les autres organismes de bienfaisance et aurait peut-être avantage à appliquer les règles normales selon lesquelles il peut demander des crédits de taxe sur tous les intrants attribuables à ses fournitures taxables.

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode de comptabilité simplifiée prévue au nouvel article 225.1 ne

peut recourir à une autre méthode de comptabilité abrégée visée à l'article 227, à l'exception du calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants que les petits organismes de bienfaisance peuvent utiliser en application du nouveau paragraphe 225.1(11).

L'organisme de bienfaisance qui choisit de ne pas appliquer la méthode prévue à l'article 225.1 n'est pas par la suite obligé d'utiliser cette méthode si sa situation change, par exemple s'il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît son pourcentage de fournitures exonérées. Lorsque l'organisme de bienfaisance a fait ce choix, il n'est donc pas obligé de tenir compte des fournitures détaxées effectuées dans le cours normal d'une entreprise ou de la mesure dans laquelle il effectue des fournitures taxables. Il continue d'appliquer les règles générales prévues par l'article 225 jusqu'à ce qu'il décide de révoquer ce choix.

Paragraphe 225.1(8) – Forme et contenu du choix

Le paragraphe 225.1(8) énonce les règles relatives aux modalités du choix effectué par un organisme de bienfaisance en application du paragraphe (7).

Paragraphe 225.1(9) – Révocation

En vertu du paragraphe 225.1(9), un organisme de bienfaisance peut révoquer le choix effectué en application du paragraphe (7) si, en raison d'un changement dans la nature de ses activités, il n'effectue plus de fournitures détaxées ou s'il accroît le pourcentage de ses fournitures exonérées. Cependant, un organisme de bienfaisance ne peut révoquer un choix effectué il y a moins d'un an.

Paragraphe 225.1(10) – Restriction touchant les crédits de taxe sur les intrants

Le nouveau paragraphe 225.1(10) prévoit que l'organisme de bienfaisance qui ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants parce qu'il a choisi d'appliquer la méthode de calcul simplifiée de la taxe nette aux termes du paragraphe 225.1(2) ne peut plus demander ce crédit après la révocation du choix.

Paragraphe 225.1(11) – Calcul simplifié du crédit de taxe sur les intrants

En vertu du paragraphe 225.1(11), un organisme de bienfaisance qui est une personne visée par règlement pour l'application du

paragraphe 259(12) peut demander un crédit de taxe sur les intrants (CTI) calculé selon la méthode simplifiée, sans égard à la méthode de calcul de la taxe nette.

Un organisme de bienfaisance est visé par règlement si le total de ses fournitures taxables n'a pas dépassé 500 000 \$ au cours du dernier exercice ou du dernier trimestre (si, après le premier trimestre de l'exercice, l'organisme choisit la méthode de calcul simplifiée du CTI). En outre, les organismes de bienfaisance, à l'exception de ceux qui ont effectué ce choix pour des exercices commencés avant juillet 1993, doivent respecter un seuil d'achat. Le total des achats de biens et services taxables (à l'exception des achats détaxés ou exonérés) effectués par l'organisme de bienfaisance au cours du dernier exercice ne doit pas dépasser 2 000 000 \$ et il doit être raisonnable de s'attendre à ce que les achats de l'exercice en cours ne dépasseront pas ce montant.

Si un organisme de bienfaisance admissible opte pour la méthode de calcul simplifiée, les crédits de taxe sur les intrants relatifs à des biens meubles ou des services que l'organisme peut demander peuvent être calculés par application d'un facteur de 7/107^e au coût du bien ou du service, y compris les taxes de vente provinciales, les pourboires et gratifications, les pénalités pour paiement tardif et les droits.

Le nouvel article 225.1 s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour ses périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Article 46

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
227

L'article 227 de la Loi permet aux inscrits admissibles de choisir de déterminer leur taxe nette pour une période de déclaration selon une méthode de comptabilité abrégée.

Paragraphe 46(1)

Choix de la comptabilité abrégée – Organismes de bienfaisance

LTA
227(1)

Le paragraphe 227(1) de la Loi est modifié de façon que les organismes de bienfaisance ne puissent plus choisir d'utiliser une des méthodes de comptabilité abrégée prévues par le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)* étant donné qu'ils seront tenus de calculer leur taxe nette selon la nouvelle méthode simplifiée exposée à l'article 225.1 (voir les notes concernant l'article 45). Le choix antérieur d'un organisme de bienfaisance selon l'article 227 cesse d'être en vigueur immédiatement avant sa première période de déclaration qui commence après 1996. L'organisme passera alors automatiquement à la nouvelle méthode simplifiée, sauf s'il peut choisir de ne pas l'utiliser et fait ce choix. Même alors, l'organisme ne sera autorisé à utiliser que la méthode de comptabilité abrégée fondée sur le crédit de taxe sur les intrants, à condition qu'il réponde aux critères d'admissibilité.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance pour les périodes de déclaration qui commencent après 1996.

Paragraphe 46(2)

Application

LTA
227(6)

Selon le nouveau paragraphe 227(6) de la Loi, les articles 231 à 236 ne s'appliquent pas au calcul de la taxe nette effectué selon les méthodes prévues dans le *Règlement sur la comptabilité abrégée (TPS)*, sauf disposition contraire prévue dans ce règlement.

Ces articles portent sur l'addition ou la déduction de divers montants dans le calcul de la taxe nette. La modification est apportée par souci de précision et s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, date de mise en oeuvre des méthodes de comptabilité abrégée.

258

Article 47

Calcul, versement et remboursement de la taxe

LTA
228

L'article 228 porte sur l'obligation de calculer la taxe nette dans une déclaration ainsi que sur les versements et les remboursements de taxe nette.

Paragraphe 47(1)

Taxe à l'achat d'un immeuble

LTA
228(4)

Le paragraphe 228(4) porte sur la taxe payable à l'achat d'un immeuble auprès d'une personne qui, selon le paragraphe 221(2), n'est pas tenue de percevoir la taxe sur la vente. Selon les dispositions actuelles, l'acheteur est tenu de verser la taxe payable à l'achat directement au receveur général et de présenter au ministre du Revenu national une déclaration spéciale faisant état de cette taxe.

À compter du 1^{er} janvier 1997, les inscrits qui achètent un immeuble dans ces circonstances n'auront pas à produire une déclaration spéciale s'ils ont acquis l'immeuble en vue de l'utiliser ou de le fournir principalement dans le cadre de leurs activités commerciales. En pareil cas, la taxe sera indiquée dans la déclaration habituelle de l'inscrit pour la période de déclaration au cours de laquelle elle est devenue payable. L'inscrit devra payer la taxe au plus tard à la date d'échéance de production de cette déclaration. Dans les autres cas (c'est-à-dire, lorsque l'acheteur n'est pas un inscrit ou que l'immeuble n'est pas acquis en vue d'être fourni ou utilisé principalement dans le cadre des activités commerciales de l'acheteur), l'obligation de produire une déclaration spéciale demeure, et la taxe doit être payée au plus tard à la fin du mois suivant le mois civil au cours duquel elle devient payable.

En outre, des changements mineurs de formulation – qui entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION – ont été apportés au paragraphe 228(4) en vue de préciser dans quelles circonstances ce paragraphe s'applique. Il n'est donc plus nécessaire de faire renvoi au paragraphe 221(2) ou à l'exclusion concernant les fournitures

présumées. Ces changements ne visent qu'à rendre la disposition plus claire.

Paragraphe 47(2)

Compensation

LTA

228(6) et (7)

Le paragraphe 228(6) prévoit un mécanisme qui permet à une personne de compenser un montant de taxe à verser par le montant d'un remboursement de taxe nette ou d'un autre remboursement qu'elle a demandé dans une autre déclaration. Ce mécanisme permet d'éviter les situations où la personne qui demande un remboursement dans une déclaration ou une demande est néanmoins tenue de verser la taxe indiquée dans une autre déclaration et d'attendre que la première déclaration ou demande soit traitée avant de recevoir le remboursement ou le crédit. Le paragraphe 228(7) permet que la taxe à payer ou à verser à un moment donné par une personne soit compensée par le montant d'un remboursement auquel a droit une autre personne avec laquelle la personne est étroitement liée. Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) font en sorte que les dispositions de compensation énoncées à ces paragraphes s'appliquent aussi à la taxe payable en vertu de la section IV de la partie IX de la Loi.

La formulation de ces paragraphes a été modifiée pour tenir compte des changements apportés à l'article 219 et au paragraphe 228(4), qui éliminent, pour la plupart des inscrits, l'obligation de produire une déclaration spéciale faisant état de la taxe à verser en vertu du paragraphe 228(4) ou de la section IV (voir aussi les notes concernant l'article 43).

Les modifications apportées aux paragraphes 228(6) et (7) entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION.

Article 48

Paiement en trop

LTA
230

En vertu de l'article 230, le ministre du Revenu national doit rembourser l'excédent de la taxe nette à payer pour une période de déclaration sur la taxe nette versée pour cette période.

Paragraphe 230(1) – Remboursement d'un paiement en trop

Aux termes du paragraphe 230(1), le ministre doit rembourser avec diligence, une fois produite la déclaration portant sur la période visée, les paiements effectués en trop au cours de cette période. Le paragraphe 230(1) modifié précise que le paiement en trop peut découler d'acomptes provisionnels ou d'autres montants versés au titre de la taxe nette. Le paragraphe modifié confirme également que le remboursement doit être demandé dans une déclaration portant sur la période de déclaration.

Paragraphe 230(2) – Délai

Le paragraphe 230(2) interdit au ministre de rembourser un paiement en trop à moins que le destinataire ait produit toutes ses déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(2) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Paragraphe 230(3) – Intérêts sur remboursement

Aux termes du paragraphe 230(3), le ministre doit payer des intérêts sur remboursement à compter du 21^e jour suivant le dernier en date des jours suivants : le jour du dépôt de la déclaration renfermant la demande de remboursement et le jour du dépôt de toutes les déclarations de TPS. Le changement apporté au paragraphe 230(3) découle des modifications au paragraphe 230(1) et tient compte des modifications apportées au libellé de ce paragraphe.

Ces modifications entrent en vigueur À LA DATE DE PUBLICATION et s'appliquent aux paiements effectués par le ministre à cette date ou postérieurement.

Article 49

Crédit spécial applicable aux institutions agréées

LTA
230.2(2)d)

Selon l'article 230.2 de la Loi, ont droit à un crédit spécial de TPS les organismes de bienfaisance et institutions sans but lucratif inscrits qui détenaient un certificat dans le cadre de l'ancien régime de la taxe de vente fédérale en conformité avec la partie XIV de l'annexe III de la Loi. Selon le régime de la TPS, les institutions agréées perçoivent la taxe sur leurs fournitures taxables et ont droit à des crédits de taxe sur les intrants pour leurs achats. Toutefois, l'article 230.2 leur permet de déduire, dans le calcul du montant de taxe dont ils sont redevables, une partie de la taxe percevable pendant certaines périodes sur leurs ventes de produits manufacturés. Cet article prévoit la diminution progressive de la partie déductible au cours de la période allant de 1991 à 1994.

Dans sa version modifiée, l'alinéa 230.2(2)d) prolonge l'application de ce crédit spécial d'une autre année, soit jusqu'à la fin de 1995. Les institutions agréées pourront ainsi continuer de demander un crédit égal à 25 % de la TPS qui est devenue percevable par elles, ou qu'elles ont perçue, en 1995 sur des ventes déterminées.

Cette modification a été annoncée par communiqué du ministère des Finances le 9 décembre 1994 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

Article 50

Créances irrécouvrables

LTA
231

Paragraphe 231(1) – Créances irrécouvrables

Actuellement, le vendeur qui a radié de ses livres une créance devenue irrécouvrable peut demander une déduction relative à la créance. Selon le paragraphe 232(1), le vendeur peut déduire un montant égal à la fraction de taxe de la créance irrécouvrable ainsi radiée.

Pour faciliter le calcul du montant que le vendeur peut déduire, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(1). Dans cette formule, la déduction équivaut à la taxe payable relativement à la fourniture, multipliée par le rapport entre le montant total de la créance irrécouvrable qui a été radiée, TPS et taxes provinciales applicables incluses, et le montant total payable pour la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

La nouvelle formule s'applique au calcul de la taxe nette pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 231(2) – Groupes étroitement liés

Actuellement, une déduction pour les créances irrécouvrables radiées relativement à une fourniture taxable peut être demandée par la personne qui a effectué la fourniture ou par l'institution financière désignée qui est membre du groupe étroitement lié qui a acheté la créance à sa valeur nominale, sans possibilité de recours. Le paragraphe 231(2) est modifié de façon que cette règle puisse également s'appliquer aux personnes qui ne sont pas des institutions financières désignées, mais qui sont néanmoins considérées comme des institutions financières par l'effet de l'alinéa 149(1)*b*) ou du nouvel alinéa 149(1)*c*).

Cette modification s'applique aux comptes clients radiés après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 231(3) – Recouvrement

Selon la loi actuelle, lorsqu'une personne a demandé un crédit de taxe sur les intrants relativement à une créance irrécouvrable qu'elle recouvre ultérieurement, le paragraphe 231(3) prévoit qu'un montant égal à la fraction de taxe du montant recouvré est à ajouter à la taxe nette de la personne.

Pour faciliter le calcul du montant recouvrable, une formule algébrique est ajoutée au paragraphe 231(3). Dans cette formule, le montant à ajouter à la taxe nette équivaut à la créance irrécouvrable recouvrée par la personne relativement à une fourniture, multipliée par le rapport entre la taxe payable relativement à la fourniture et le montant total payé ou payable sur la fourniture, TPS et taxes provinciales applicables incluses.

Cette modification s'applique au calcul de la taxe nette d'une personne pour les périodes de déclaration pour lesquelles une déclaration est produite après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 231(4) – Délai

L'article 231 permet à une personne de demander la déduction pour créances irrécouvrables aux fins du calcul de sa taxe nette au cours d'une période de déclaration se terminant dans les quatre ans suivant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées. Le nouveau paragraphe 231(4) a pour effet de ramener ce délai à deux ans. En vertu du nouveau délai, la déduction doit être demandée dans une déclaration produite dans les deux ans suivant la date prescrite de production de la déclaration visant la période de déclaration au cours de laquelle les créances irrécouvrables ont été radiées.

Cette modification s'applique après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Cependant, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux montants radiés le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 51

Redressements de taxe

LTA
232

L'article 232 énonce les règles régissant les remboursements et redressements de taxe.

Paragraphe 232(1) – Remboursement ou redressement – Taxe perçue en trop

Le paragraphe 232(1) autorise un fournisseur qui a perçu par erreur un montant de taxe auprès d'un client à rembourser ce montant ou à le porter au crédit du client. Si le montant calculé par erreur a été exigé, mais non perçu, le fournisseur peut redresser le montant de taxe exigé. Selon les règles actuelles, le remboursement, le crédit ou le redressement peut être effectué dans les quatre ans suivant la fin de la période de déclaration au cours de laquelle le fournisseur a exigé ou perçu le montant par erreur. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(1) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants exigés ou perçus au titre de la taxe après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique également aux montants exigés ou perçus à ce titre le dernier jour de ce mois ou antérieurement, à moins qu'ils n'aient été redressés, remboursés ou portés au crédit du client le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois, ou antérieurement.

Paragraphe 232(2) – Redressement – Contrepartie réduite

Le paragraphe 232(2) autorise un fournisseur à redresser la taxe exigée sur une fourniture pour tenir compte d'une réduction de prix. Si la taxe n'a pas été perçue, l'inscrit peut redresser le montant de taxe exigé. Si la taxe a été perçue, l'inscrit peut rembourser l'excédent de la taxe à l'acquéreur ou le porter à son crédit. L'inscrit a jusqu'à quatre ans après la fin de la période de déclaration au cours de laquelle la contrepartie a été réduite pour redresser la taxe. Dans sa version modifiée, le paragraphe 232(2), le redressement doit être effectué dans les deux ans suivant le jour de la réduction de la contrepartie afférente à la fourniture.

Cette modification s'applique aux réductions de contrepartie faites après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer aux réductions de contrepartie effectuées le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 52

Déduction pour remboursement

LTA
234(1)

Au paragraphe 234(1), la modification qui ajoute le renvoi au paragraphe 252.41(2) découle de l'application du nouvel article 252.41 (voir les notes concernant l'article 61). Cet article prévoit qu'un remboursement peut être accordé à une personne non-résidente à l'égard de services d'installation acquis au Canada dans certaines circonstances. En vertu de la modification au paragraphe 234(1), le fournisseur inscrit d'un service d'installation qui a versé à une personne non-résidente, ou porté à son crédit, un montant au titre d'un remboursement, conformément au

paragraphe 252.41(2), peut déduire ce montant dans le calcul de sa taxe nette.

Cette mesure s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 53

Aliments, boissons et divertissements

LTA
236(2)

L'article 236 prévoit la récupération d'un montant égal à 50 % du total des crédits de taxe sur les intrants auxquels un inscrit a droit au cours d'un exercice relativement aux repas et divertissements. Cette mesure garantit que l'assujettissement de ces dépenses à la TPS est conforme aux règles de l'impôt sur le revenu, qui permettent aux inscrits de déduire dans le calcul de leur revenu seulement 50 % des montants payés ou payables relativement aux divertissements, aux aliments et aux boissons.

Le paragraphe 236(2) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux organismes de bienfaisance, à savoir les entités qui, selon le paragraphe 123(1), sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ce paragraphe est modifié par suite du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Les personnes qui répondent à la définition de « institution publique » au paragraphe 123(1), comme les administrations scolaires, administrations hospitalières, universités et collèges publics, ne sont pas considérées comme des organismes de bienfaisance aux fins de la TPS. Par conséquent, le paragraphe 236(2) est modifié de façon que les institutions publiques continuent à être exclues de l'application des règles énoncées à l'article 236.

Cette modification s'applique aux fournitures d'aliments, de boissons ou de divertissements qu'un inscrit reçoit, et aux indemnités qu'il verse, après 1996.

Article 54

Inscription volontaire

LTA
240

L'article 240 porte sur les exigences en matière d'inscription aux fins de la TPS.

Paragraphe 54(1)

Inscription permise

LTA
240(3)

Le paragraphe 240(3) permet aux personnes qui exercent des activités commerciales au Canada et à certaines autres personnes de présenter une demande d'inscription aux fins de la TPS. Ainsi, la personne non-résidente qui, dans le cours normal d'une entreprise, fait des démarches en vue d'obtenir des commandes de biens à livrer au Canada peut présenter une demande d'inscription même si elle n'exerce pas ses activités dans le cadre d'une entreprise au Canada.

Ce paragraphe est modifié de façon que puissent également présenter une demande d'inscription les non-résidents qui fournissent des biens à exporter ou à livrer au Canada. Il permet aussi l'inscription volontaire de non-résidents qui fournissent des services à exécuter au Canada et autorise l'inscription de non-résidents qui fournissent des biens meubles incorporels destinés à être utilisés au Canada ou qui se rapportent soit à des immeubles ou des biens meubles corporels habituellement situés au Canada, soit à des services à exécuter au Canada.

Cette modification s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 54(2)

Garantie

LTA
240(6) et (7)

Selon le paragraphe 240(6), la personne non-résidente qui exerce une activité commerciale au Canada sans y avoir un établissement stable et qui présente une demande d'inscription est tenue de donner, et de maintenir, une garantie sous une forme et d'un montant acceptables pour le ministre du Revenu national indiquant qu'elle percevra et versera la taxe en conformité avec la section V de la partie IX.

L'établissement stable d'une personne comprend, selon le paragraphe 123(1), non seulement son installation fixe, mais aussi celle d'une autre personne qui agit en son nom au Canada. Par conséquent, la personne peut se soustraire à l'application du paragraphe 240(6) même si elle n'a pas d'installation fixe au Canada.

Par suite de cette modification, seront tenus de donner une garantie tous les non-résidents qui sont inscrits, ou tenus de l'être, et qui n'effectuent pas de fournitures par l'entremise de leur propre établissement stable au Canada.

Une autre modification apportée au paragraphe 240(6) consiste à autoriser le ministre du Revenu national à exiger d'une personne une garantie d'un montant égal au total des montants à payer ou à verser par la personne en vertu de la partie IX.

Le nouveau paragraphe 240(7) autorise le ministre du Revenu national à retenir, sur un remboursement de TPS auquel une personne a droit par ailleurs, tout montant de garantie que la personne ne donne pas ou ne maintient pas en conformité avec le paragraphe 240(6).

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 55

Période de déclaration d'un non-inscrit

LTA
245

L'article 245 contient les règles générales qui permettent de déterminer la période de déclaration d'un inscrit pour laquelle les déclarations de TPS sont à produire.

Paragraphe 55(1)

LTA
245(1)

Selon le paragraphe 245(1), la période de déclaration d'une personne qui n'est pas un inscrit correspond au mois civil. Seules les institutions financières désignées font exception à cette règle. En effet, leur période de déclaration correspond à l'exercice. Par souci d'assurer l'uniformité pour l'ensemble des non-inscrits, cette exception est éliminée.

Cette modification s'applique aux exercices d'une institution financière désignée qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 55(2) et (3)

LTA
245(2)a)(ii)

Le paragraphe 245(2) établit les périodes de déclaration pour lesquelles les inscrits sont tenus de produire des déclarations de TPS.

Pour l'application des règles énoncées à l'article 245, il n'est pas tenu compte des périodes de déclaration qui sont réputées par le paragraphe 251(1) être des périodes de déclaration distinctes de la personne qui devient un inscrit. Les modifications apportées au passage introductif du paragraphe 245(2) et au sous-alinéa 245(2)a)(ii) précisent que les périodes réputées être des périodes distinctes par l'effet de l'un des articles 265 à 267 concernant les fiducies, les faillites et les mises sous séquestre ne sont pas non plus prises en compte.

Ces modifications s'appliquent à compter de 1993.

Paragraphe 55(4) à (8)

LTA

245(2)a)(iii) et 245(2)b) à d)

Selon le nouveau sous-alinéa 245(2)a)(iii), les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) produisent une seule déclaration par année aux fins de la TPS, sauf s'ils choisissent d'en produire une par trimestre ou par mois. Cette modification s'applique aux exercices des organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Le nouveau sous-alinéa 245(2)a)(iv) remplace l'alinéa 245(2)c), qui est abrogé. L'alinéa 245(2)b) de la version anglaise de la Loi ainsi que l'alinéa 245(2)d) sont modifiés en conséquence.

Par suite de la modification apportée au sous-alinéa 245(2)b)(i), la période de déclaration d'un organisme de bienfaisance ne dépend plus du montant des fournitures taxables qu'il a effectuées au cours de l'année précédente.

Ces modifications s'appliquent aux exercices qui commencent après 1996.

Article 56

Choix de trimestre d'exercice

LTA

247

Selon l'article 247, la personne dont le revenu provenant de fournitures taxables effectuées au cours d'un exercice ne dépasse pas 6 000 000 \$ peut faire un choix pour que ses périodes de déclaration correspondent à ses trimestres d'exercice aux fins de la production de ses déclarations de TPS pour l'exercice subséquent. Cet article est modifié de façon à permettre aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) de choisir de produire dorénavant leurs déclarations trimestriellement, peu importe la valeur de leurs fournitures taxables annuelles.

Ces modifications s'appliquent aux exercices d'organismes de bienfaisance qui commencent après 1996.

Une autre modification apportée à cet article a pour objet de préciser que les personnes qui deviennent des inscrits au cours d'un exercice peuvent faire le choix prévu à cet article, si leur revenu ne dépasse pas le seuil fixé, à compter du jour où elles deviennent des inscrits. Il est à noter que, selon le paragraphe 251(1), ce jour est réputé être le premier jour de la première période de déclaration des personnes. Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 57

Choix d'exercice

LTA
248

Selon l'article 248, une personne peut choisir de produire ses déclarations de TPS annuellement si, de façon générale, la contrepartie totale devenue due des fournitures taxables qu'elle a effectuées n'a pas dépassé 500 000 \$ au cours de l'année précédente. Par suite des modifications apportées à cet article, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition au paragraphe 123(1)) peuvent choisir, à compter du premier jour d'un exercice, de produire dorénavant ses déclarations annuellement, peu importe la valeur des fournitures taxables qu'ils ont effectuées au cours de l'année précédente. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après 1996.

Par ailleurs, le paragraphe 248(1) est modifié de façon à préciser que le choix prévu à ce paragraphe ne peut être fait que si la personne est un inscrit. Cette modification s'applique aux exercices qui commencent après le 31 mars 1994, date de la dernière modification de ce paragraphe.

Article 58

Remboursement aux non-résidents pour des produits exportés

LTA
252(1)a)

En vertu de l'alinéa 252(1)a), l'achat de biens meubles corporels désignés d'occasion ne donne pas droit au remboursement prévu à l'article 252 pour les non-résidents. Cet alinéa est abrogé à la suite de l'élimination des règles spéciales applicables aux biens meubles corporels désignés d'occasion, à l'article 176 (voir les notes concernant l'article 25). En conséquence, un non-résident pourra demander le remboursement de la taxe sur les biens meubles corporels désignés achetés au Canada qu'il a exportés dans les 60 jours suivant la date où ils lui ont été livrés.

Cette modification s'applique aux biens acquis après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 59

Remboursement de la taxe pour logement aux personnes non-résidentes

LTA
252.1

L'article 252.1 prévoit le remboursement de la taxe payée sur le logement provisoire fourni à des consommateurs non-résidents. Les modifications apportées à cet article ont pour effet d'appliquer ce remboursement aux entreprises non-résidentes.

Paragraphe 59(1)

Définitions

LTA
252.1

Le paragraphe 252.1(1) est modifié par suppression de la définition de « logement provisoire ». Cette définition est modifiée et figurera dorénavant au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition modifiée).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Paragraphe 59(2)

Remboursement pour logement aux personnes non-résidentes

LTA

252.1(2)

Le paragraphe 252.1(2) prévoit le remboursement de la taxe payée par des consommateurs non-résidents à l'égard du logement provisoire. À l'heure actuelle, une entreprise ne peut demander le remboursement pour les employés voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)*b*) a pour effet de supprimer la restriction selon laquelle le logement doit être acquis autrement que pour utilisation dans le cours normal d'une entreprise. En conséquence, le remboursement est autorisé lorsqu'un logement est fourni à un propriétaire ou un employé non-résident voyageant par affaires.

La modification apportée à l'alinéa 252.1(2)*c*) a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier » pour faire en sorte que le remboursement soit autorisé lorsque le logement est fourni au propriétaire qui l'a acquis dans le cours normal de son entreprise. Cependant, comme c'est le cas en vertu de la disposition actuelle, le remboursement n'est pas autorisé si le logement est acquis pour sa fourniture dans le cours normal de l'entreprise (notamment, par un organisateur de voyages qui vend des voyages organisés au Canada). La note marginale du paragraphe 252.1(2) a été modifiée pour tenir compte de l'intention du paragraphe modifié.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 59(3)

Remboursement aux organisateurs de voyages non-résidents non inscrits

LTA
252.1(3)*d*)

Le paragraphe 252.1(3) accorde à un organisateur de voyages non-résident qui n'est pas inscrit un remboursement à l'égard du logement provisoire qu'il acquiert et revend à des personnes non-résidentes dans un lieu situé à l'extérieur du Canada où l'organisateur ou son mandataire exerce son activité. Le paragraphe prévoit qu'un remboursement ne peut être demandé par un organisateur de voyages non inscrit que si le logement est mis à la disposition d'un consommateur non-résident. La modification de l'alinéa 252.1(3)*d*) fait en sorte que l'organisateur de voyages puisse demander le remboursement si le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident, y compris, par exemple, lorsqu'une entreprise non-résidente acquiert un logement pour le fournir à un employé non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 59(4) et (5)

Calcul du remboursement ne visant que le logement

LTA
252.1(4)

Ce paragraphe prévoit une méthode simplifiée que peuvent utiliser les consommateurs non-résidents admissibles à un remboursement en vertu du paragraphe 252.1(2) à l'égard du logement provisoire ne faisant pas partie d'un voyage organisé. Ils peuvent demander un remboursement de 5 \$ par nuit plutôt que le montant réel de taxe payé relativement au logement provisoire. La modification fait en sorte que cette méthode de calcul du remboursement ne s'applique pas aux entreprises qui acquièrent le logement à l'intention des employés voyageant par affaires. Le remboursement demandé à l'égard de ce type de logement doit être calculé par l'entreprise à partir du montant réel de taxe payé à l'égard de la fourniture du logement provisoire.

Dans la version française du paragraphe 252.1(4), le terme « consommateur » est remplacé par « particulier ». Cette distinction a trait aux situations où le logement n'est pas acquis par le particulier, mais par un organisme, comme un club, pour le compte du particulier, à une fin autre que son utilisation dans le cours normal de l'entreprise de l'organisme.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 59(6) et (7)

Taxe applicable au voyage organisé

LTA
252.1(5) de la version française

La version française des alinéas 252.1(5)*a*) et *b*) porte sur le logement mis à la disposition d'un consommateur. Le terme « consommateur » est remplacé par « particulier » pour tenir compte du changement autorisant un remboursement à une personne non-résidente qui n'est pas un particulier et qui acquiert le logement pour le mettre à la disposition d'un particulier non-résident.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 59(8)

Calcul de la taxe applicable au voyage organisé

LTA
252.1(5)*b*)

Le paragraphe 252.1(5) énonce les règles de calcul d'un remboursement relatif à un logement provisoire compris dans un voyage organisé. La modification de la description de l'élément C dans la formule, à l'alinéa 252.1(5)*b*), a pour effet de remplacer « consommateur » par « particulier », car la version modifiée du paragraphe 252.1(2) prévoit l'application du remboursement aux cas où le logement est mis à la disposition d'un particulier non-résident voyageant par affaires.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 59(9)

Plusieurs logements provisoires pour la même nuit

LTA

252.1(6) et (7)

Les paragraphes 252.1(6) et (7) prévoient qu'une personne ne peut demander un remboursement de 5 \$ par nuit pour plus d'un logement provisoire par nuit offert par un fournisseur. Les modifications apportées au paragraphe (6) précisent que cette disposition ne s'applique qu'aux logements acquis par un consommateur.

Les modifications apportées au paragraphe (7) prévoient que la restriction touchant l'utilisation de la formule de 5 \$ par nuit relativement au logement compris dans un voyage organisé ne s'applique pas aux entreprises; ces dernières peuvent demander plus d'un remboursement pourvu que le logement soit acquis du même fournisseur pour la même nuit.

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphes 59(10) et (11)

Déduction au titre d'un remboursement porté au crédit d'une personne par un inscrit

LTA

Alinéa 252.1(8)a) et division 252.1(8)d)(ii)(A) de la version française

L'article 252.1 prévoit qu'un fournisseur de logements provisoires peut demander que soit déduit de la taxe nette un montant équivalent au remboursement qu'il devrait par ailleurs effectuer à un consommateur en vertu du paragraphe 252.1(2) ou du paragraphe 252.1(3). Dans bien des cas, cette disposition allège le fardeau des organisateurs de voyages et des particuliers non-résidents, car ils ne sont pas tenus de produire une demande pour obtenir un remboursement.

La modification de l'alinéa 252.1(8)a) fait en sorte qu'une déduction peut être demandée si l'acquéreur non-résident n'est pas un consommateur, conformément à l'élargissement du remboursement aux entreprises. Le paragraphe 59(11) a donc pour effet de modifier la version française du paragraphe pour remplacer « consommateur » par « particulier ».

Cette modification s'applique au calcul de tout remboursement pour lequel le ministre du Revenu national reçoit une demande après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 60

Remboursement aux non-résidents pour logement provisoire

LTA
252.2

L'article 252.2 porte sur les restrictions applicables aux remboursements prévus à l'article 252 et aux paragraphes 252.1(2) et (3).

Paragraphe 60(1)

Restrictions générales applicables aux demandes de remboursement

LTA
252.2d.1) et e)

L'article 252.2 impose certaines restrictions aux remboursements demandés par les personnes non-résidentes au titre de la taxe payée sur les biens exportés et sur certains logements provisoires acquis pendant leur séjour au Canada.

Cette modification consiste à faire passer de 7 \$ à 14 \$ le montant minimum total qui peut faire l'objet d'une demande de remboursement. Elle ajoute une règle selon laquelle chaque reçu présenté à l'appui d'une demande doit faire état d'une TPS totalisant au moins 3,50 \$.

Ces modifications s'appliquent aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 60(2)

Remboursement pour logement provisoire

LTA
252.2g)

L'alinéa 252.2g) de la Loi limite à 75 \$ le remboursement de taxe payée sur le logement provisoire compris dans un voyage organisé, dans le cas où la demande de remboursement est fondée la formule des 5 \$ par nuit. Cet alinéa est modifié de façon à prévoir que, en ce qui a trait aux remboursements demandés par les entreprises, le plafond de 75 \$ s'applique à chaque particulier visé par la demande.

Cette modification s'applique aux demandes de remboursement reçues par le ministre du Revenu national après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 61

Remboursement aux non-résidents pour services d'installation

LTA
252.41

Le nouvel article 252.41 prévoit que, dans certaines circonstances précises, le montant de la taxe peut être remboursé à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS. Le remboursement porte sur la taxe payée par la personne non-résidente à l'égard du service d'installation d'un bien meuble corporel.

Aux fins de la détermination de l'admissibilité au remboursement, le paragraphe 252.41(1) stipule que le bien meuble corporel doit être fourni par une personne non-résidente qui n'est pas inscrite à une personne inscrite, et qu'il doit être installé. En outre, la personne non-résidente qui fournit le bien ou une autre personne non-résidente qui n'est pas inscrite doit être l'acquéreur de la fourniture taxable au Canada du service d'installation du bien meuble corporel dans un immeuble situé au Canada, de sorte que l'acquéreur inscrit du bien puisse l'utiliser.

Par exemple, si une personne inscrite achète une génératrice d'un fournisseur non-résident qui doit installer ce bien dans un immeuble situé au Canada, mais que le fournisseur s'entend avec une autre

personne inscrite pour lui faire exécuter l'installation, le fournisseur a droit à un remboursement de la TPS payée sur le service d'installation. Le remboursement est également autorisé lorsque le fournisseur du bien meuble corporel qui n'est ni résident ni inscrit acquiert le service d'installation d'une personne non-résidente qui n'est pas inscrite et qui, à son tour, embauche un installateur inscrit pour exécuter le service d'installation au Canada. Dans ces circonstances, l'acquéreur non-résident du service d'installation taxable a droit au remboursement pourvu qu'il remplisse les autres conditions de la disposition.

L'alinéa 252.41(1)a) exige que la demande de remboursement présentée par l'acquéreur du service d'installation qui n'est ni résident ni inscrit soit produite dans l'année suivant la fin de la prestation du service.

L'alinéa 252.41(1)b) est pertinent pour l'application des règles d'autocotisation concernant les « fournitures taxables importées », à la section IV de la partie IX de la Loi. Aux termes de cet alinéa, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel fourni avec service d'installation est réputé avoir reçu du fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit une fourniture distincte d'un service d'installation. En outre, le service d'installation est réputé ne pas être accessoire à la fourniture du bien. De plus, le service d'installation est réputé avoir été fourni pour une contrepartie équivalant à la partie de la contrepartie totale payée ou à payer par l'acquéreur inscrit à l'égard du bien et de son installation qu'il est raisonnable d'attribuer à l'installation. Ainsi, l'acquéreur inscrit du bien meuble corporel doit s'autocotiser aux termes du paragraphe 218(1) à l'égard de la partie de la contrepartie payée au fournisseur non-résident qui n'est pas inscrit qu'il est raisonnable d'attribuer au service d'installation lorsque le bien est destiné à ne pas être utilisé exclusivement dans le cadre d'une activité commerciale.

Le paragraphe 252.41(2) prévoit que l'acquéreur non-résident et non inscrit du service d'installation peut présenter une demande de remboursement à l'installateur inscrit plutôt qu'au ministre du Revenu national. Dans ces circonstances, l'installateur peut rembourser le montant de la TPS à la personne non-résidente ou le porter à son crédit. Une modification corrélative apportée au paragraphe 234(1) permet à l'installateur de déduire le montant de la TPS payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit aux fins du calcul de la taxe nette de l'installateur pour la période de déclaration au cours de laquelle le montant est payé ou porté au crédit de la personne non-résidente. L'installateur doit transmettre sa demande de

remboursement au ministre du Revenu national avec la déclaration qu'il produit pour la période de déclaration au cours de laquelle le remboursement a été payé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le paragraphe 252.41(3) prévoit que, lorsque l'installateur paie le remboursement à l'acquéreur non-résident du service ou le porte à son crédit alors qu'il sait ou devrait savoir que la personne n'y a pas droit, l'installateur et la personne non-résidente sont solidairement tenus de rembourser au ministre du Revenu national le montant qui, par erreur, a été versé à la personne non-résidente ou porté à son crédit.

Le remboursement est accordé pour toute fourniture de services d'installation effectuée après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 62

Salariés et associés

LTA
253(1)

L'article 253 permet de rembourser à certains salariés et associés de sociétés de personnes un montant au titre de la taxe payée sur les dépenses qui sont déductibles dans le calcul, aux fins de l'impôt sur le revenu, du revenu du salarié tiré d'un emploi ou du revenu de l'associé.

L'alinéa 253(1)*a*) est modifié de sorte que, dans le cas d'un associé d'une société de personnes, la disposition de remboursement s'applique malgré le nouveau paragraphe 272.1(1), selon lequel l'acquisition ou l'importation d'un bien ou d'un service par un associé pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la société de personnes est réputée être effectuée par celle-ci et non par l'associé (voir les notes concernant l'article 76).

Le nouvel alinéa 253(1)*a*.1) fait en sorte que les dépenses qui donnent droit au remboursement prévu à l'article 253 soient celles qui n'ont pas été engagées pour le compte de la société de personnes. En effet, la société de personnes pour le compte de laquelle une acquisition est effectuée pourrait, dans certains cas, avoir droit à un crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa 253(1)*b*) fait mention de la taxe payable relativement à une acquisition ou importation. Dans sa version modifiée, cet alinéa prévoit que la taxe payable doit avoir été payée avant que le crédit puisse être demandé.

La formule figurant au paragraphe 253(1) qui permet de calculer le montant du remboursement est modifiée de façon que les remboursements qu'un salarié ou associé a reçus, ou a le droit de recevoir, de l'employeur ou de la société de personnes puissent être soustraits du montant déduit en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans le calcul du revenu du salarié ou de l'associé. Cette modification vise les cas où la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prévoit pas la soustraction des remboursements dans le calcul d'une déduction pour dépenses.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 63

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254

Cet article prévoit le remboursement partiel de la TPS payée par un particulier à l'achat d'une habitation neuve, d'un logement en copropriété ou d'un immeuble d'habitation à logement unique servant de lieu de résidence principal du particulier, d'une personne qui lui est apparentée ou de son ex-conjoint.

Paragraphe 254(3) – Demande de remboursement

Le paragraphe 254(3) permet à un particulier de demander le remboursement pour habitation neuve dans les quatre ans suivant le transfert de propriété de l'immeuble d'habitation neuf. Dans sa version modifiée, le nouveau paragraphe 254(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Paragraphe 254(4) – Demande présentée au constructeur

Au moment de la vente, le fournisseur peut réduire la taxe due par l'acheteur du remboursement pour habitation neuve. En vertu de l'alinéa 254(4)c), si le remboursement n'a pas été porté au crédit de l'acheteur à la date d'achat, l'acheteur bénéficie d'une période de quatre ans après le transfert de la propriété de l'immeuble pour le demander au fournisseur. Dans sa version modifiée, l'alinéa 254(4)c) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements visant un immeuble d'habitation dont la propriété est transférée au demandeur après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété est transférée au demandeur le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 64

Remboursement – Habitation neuve

LTA
254.1

L'article 254.1 prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite.

Paragraphe 64(1)

« bail de longue durée »

LTA
254.1(1)

L'expression « bail de longue durée » est définie aux fins de l'article 254.1, qui prévoit un remboursement à l'intention de l'acquéreur d'une habitation neuve qui loue du constructeur, aux termes d'un bail de longue durée, le fonds sur lequel l'habitation est construite. Pour être considéré comme un bail de longue durée, un bail doit notamment être d'une durée minimale de vingt ans. La modification à la définition de « bail de longue durée » précise que ce critère repose sur la période de possession continue aux termes du bail.

Cette précision est conforme aux modifications semblables au libellé des définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulotte résidentiel » au paragraphe 123(1), de même qu'aux modifications aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette même annexe.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 64(2)

Immeuble d'habitation à logement unique et logement en copropriété

LTA
254.1(2)

La modification à l'alinéa 254.1(2)a étend l'application du remboursement visant une habitation neuve construite sur un fonds donné à bail à un logement en copropriété construit sur un fonds donné à bail.

Cette modification s'applique à tout remboursement pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu national À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Paragraphe 64(3)

Exception

LTA
254.1(2.1)

Le nouveau paragraphe 254.1(2.1) prévoit que le remboursement prévu à l'article 254.1 relativement à un immeuble d'habitation n'est pas accordé lorsque le constructeur de l'immeuble est réputé avoir effectué une fourniture taxable de l'immeuble en vertu du paragraphe 191(1) mais qui est exonérée, aux termes d'une autre loi, du paiement de la taxe relativement à cette fourniture réputée.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, sauf à l'égard d'un remboursement pour lequel une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 64(4) et (5)

Demande de remboursement

LTA

254.1(3) et (4)

Le paragraphe 254.1(3) permet à l'acheteur d'un immeuble d'habitation de demander, en vertu de l'article 254.1, le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant la date de prise de possession de l'immeuble. Ce paragraphe 254.1(3) est modifié de façon à ramener ce délai à deux ans.

L'acheteur peut céder le remboursement en échange d'un crédit de taxe payable au constructeur relativement à l'achat. L'alinéa 254.1(4)*b*) prévoit que si, à la date de la fourniture, le montant du remboursement n'est pas porté au crédit de l'acheteur ou ne lui est pas versé par le constructeur, l'acheteur doit demander le remboursement de la taxe au constructeur dans les quatre ans suivant le transfert de la possession de l'immeuble. L'alinéa 254.1(4)*b*) modifié a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Ces modifications s'appliquent à tout remboursement visant un immeuble d'habitation dont la possession est transférée au demandeur après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la possession est transférée au demandeur le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 65

Remboursement – Coopérative d'habitation

LTA

255

L'article 255 prévoit un remboursement partiel de la TPS, comparable à celui accordé en application de l'article 254, lorsqu'un particulier achète une part du capital social d'une coopérative d'habitation afin d'utiliser, pour son propre compte ou pour celui d'un particulier lié

ou de son ex-conjoint, un nouveau logement de la coopérative comme lieu de résidence principal.

Le paragraphe 255(3) prévoit qu'un particulier doit demander le remboursement de la taxe dans les quatre ans suivant le jour où la propriété de la part du capital social lui a été transférée. Le nouveau paragraphe 255(3) a pour effet de ramener cette période à deux ans.

Cette modification s'applique à un remboursement visant une part du capital social d'une coopérative d'habitation, part dont la propriété est transférée au demandeur après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la propriété de la part du capital social est transférée au demandeur le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 66

Remboursement pour habitation construite par le propriétaire

LTA
256

L'article 256 prévoit un remboursement partiel de la TPS payée par le particulier qui construit sa résidence principale, ou y fait des rénovations majeures, ou qui engage une personne pour le faire.

La modification apportée à l'alinéa 256(2)a étend l'application du remboursement visant une habitation construite par soi-même à un logement en copropriété.

Selon le nouveau paragraphe 256(2.01), le remboursement prévu à l'article 256 ne s'applique pas relativement aux améliorations apportées à un immeuble d'habitation en construction ou faisant l'objet de rénovations majeures si la taxe sur ces améliorations devient payable plus de deux ans après le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de la construction ou des rénovations majeures.

Selon le paragraphe 256(3), le remboursement prévu à l'article 256 relativement à un immeuble d'habitation n'est versé que si le particulier en fait la demande dans les deux ans suivant le premier en date des jours suivants :

- le jour où l'immeuble est occupé pour la première fois après le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet ou le jour où la propriété de l'immeuble est transférée à une autre personne sans que l'immeuble ait été occupé;
- le jour où la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble sont achevées en grande partie.

Selon cette règle, si un immeuble en rénovation est occupé avant que les travaux soient achevés en grande partie, le propriétaire ne dispose que de deux ans pour demander le remboursement après le début de l'occupation, même si les travaux s'étendent sur une plus longue période. Les frais de construction ou de rénovation engagés après l'expiration de cette période de deux ans ne donnent pas droit au remboursement.

Selon la version modifiée de la règle, le propriétaire d'un immeuble occupé pendant sa construction ou rénovation peut demander le remboursement jusqu'à deux ans après que la construction ou les rénovations sont achevées en grande partie, pourvu qu'elles le soient dans les deux ans de la date d'occupation. Si les travaux s'étendent sur une plus longue période, la demande doit néanmoins être présentée dans les quatre ans suivant la date d'occupation.

Ces modifications s'appliquent aux remboursements relatifs à un immeuble d'habitation pour lesquels une demande est produite À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, sauf si, selon le cas :

- l'immeuble était occupé à titre résidentiel ou d'hébergement entre le début de sa construction ou des rénovations majeures dont il fait l'objet et LA DATE DE PUBLICATION;
- la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble étaient achevées en grande partie avant LA DATE DE PUBLICATION;
- l'immeuble a été vendu par le demandeur, et la propriété a été transférée à l'acheteur avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 67

Remboursement au propriétaire d'un fonds loué pour usage résidentiel

LTA
256.1

Cet article prévoit un remboursement de la taxe au bailleur de certains fonds résidentiels si la taxe a été payée par le bailleur pour acheter ou améliorer le fonds. En règle générale, le remboursement est accordé si le fonds a été loué sous le régime de l'exonération à une personne qui devra établir elle-même la taxe sur l'utilisation du fonds à des fins d'habitation.

Le paragraphe 256.1(2) prévoit qu'une demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant la date où le preneur effectue à lui-même la fourniture en vertu de l'article 190 ou 191. Le nouveau paragraphe 256.1(2) a pour effet de ramener cette période à deux ans. En vertu de ce nouveau délai, la demande doit être présentée au plus tard deux ans après la date de fourniture à soi-même.

Cette modification s'applique à un remboursement visant un fonds réputé fourni à soi-même après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Le délai de quatre ans continuera de s'appliquer si la fourniture à soi-même a lieu le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Article 68

Vente d'un immeuble par un non-inscrit

LTA
257

L'article 257 prévoit un remboursement à l'intention d'un non-inscrit qui effectue ou qui est réputé effectuer la fourniture taxable d'un immeuble par vente. Le remboursement est calculé d'après la taxe que le non-inscrit a payée à l'achat de l'immeuble et qu'il n'a pas recouvrée par le biais d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement.

Paragraphe 257(2) – Demande de remboursement

Le paragraphe 257(2) prévoit que la demande de remboursement doit être présentée dans les quatre ans suivant le jour où la contrepartie de la vente a été payée ou est devenue due. Dans sa version modifiée, le paragraphe 257(2) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux remboursements visant la fourniture d'un immeuble dont la contrepartie devient due après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après ce mois sans qu'elle soit devenue due. Si tout ou partie de la contrepartie est devenue due ou a été payée le dernier jour de ce mois ou antérieurement, le délai de quatre ans continuera de s'appliquer.

Paragraphe 257(3) – Rachat d'un immeuble

Le nouveau paragraphe 257(3) traite des cas où un créancier saisit ou reprend possession du bien d'un non-inscrit alors que ce dernier a le droit, prévu par une loi ou par une convention visant un titre de créance, de racheter le bien. Dans ce cas, le non-inscrit ne peut demander le remboursement prévu à l'article 257 tant que le délai dont il dispose pour racheter le bien n'a pas pris fin sans qu'il le rachète. Une modification semblable est apportée à l'article 183 (voir les notes concernant le paragraphe 33(8)).

En vertu du nouvel alinéa 257(3)b), le non-inscrit est réputé être autorisé à demander le remboursement le jour où le délai de rachat prend fin. Le délai prévu pour les demandes de remboursement commence donc à courir ce jour-là.

Des modifications semblables à ce qui précèdent sont également apportées à l'article 193 (voir les notes concernant l'article 39).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 69

Remboursement aux organismes de services publics

LTA
259

Selon l'article 259 de la Loi, certains organismes de services publics peuvent se faire rembourser la taxe qu'ils ont payée sur les produits et services pour lesquels ils n'ont pas droit à un crédit de taxe sur les intrants.

Paragraphe 69(1)

Définition de « période de demande »

LTA
259(1)

La définition de « période de demande », au paragraphe 259(1) de la Loi, permet de déterminer la période pour laquelle le remboursement prévu à l'article 259 peut être demandé. Elle a pour effet de limiter le nombre de demandes de remboursement qui peuvent être présentées au cours d'une année. Selon la loi actuelle, les non-inscrits peuvent demander un remboursement pour chacun de leurs trimestres d'exercice. La modification apportée à la définition de « période de demande » réduit à deux le nombre de demandes qu'ils peuvent présenter dans une année. Leurs deux périodes de demande seront ainsi constituées de leurs deux premiers et deux derniers trimestres d'exercice.

Cette modification s'applique aux périodes de déclaration d'une personne pour ses exercices qui commencent après 1996.

Paragraphe 69(2)

Définition de « taxe exigée non admise au crédit »

LTA
259(1)

L'expression « taxe exigée non admise au crédit » est définie au paragraphe 259(1) et désigne les montants que le demandeur du remboursement doit ou devait payer à titre de taxe (déduction faite

des crédits de taxe sur les intrants) et qui pourraient donc lui être remboursables.

En vertu du libellé existant du sous-alinéa *a*(ii) de la définition, ce montant comprend les montants qu'un requérant qui est un inscrit est réputé avoir perçu lorsque, agissant en qualité de créancier, il saisit le bien d'un débiteur et l'utilise pour son propre usage. D'ordinaire, l'inscrit est alors tenu de remettre cette taxe. Toutefois, selon la méthode de calcul simplifiée prévue au nouvel article 225.1 à l'intention des organismes de bienfaisance (voir les notes concernant l'article 45), les organismes de bienfaisance qui suivent cette méthode ne sont pas tenus d'inclure la taxe réputée avoir été perçue dans ces cas dans leur versement de taxe nette. La mention de cette taxe est donc supprimée au sous-alinéa *a*(ii) de la définition de « taxe exigée non admise au crédit » et le nouveau sous-alinéa *a*(ii.1) n'en prévoit l'ajout que si elle est réputée avoir été perçue par une personne autre qu'un organisme de bienfaisance et qui recourt à la nouvelle méthode simplifiée pour calculer sa taxe nette.

Cette modification s'applique aux montants de taxe réputés avoir été perçus par un organisme de bienfaisance au cours d'une période de déclaration commençant après 1996.

Paragraphe 69(3)

Définition de « organisme déterminé de services publics »

LTA
259(1)

La modification apportée à la définition de « organisme déterminé de services publics », au paragraphe 259(1), consiste à ajouter la condition selon laquelle les collèges publics doivent être constitués et administrés autrement qu'à des fins lucratives pour avoir droit au remboursement prévu à l'article 259. Cette condition est la même que celle qui s'applique aux administrations scolaires et aux universités.

Cette modification s'applique au calcul du remboursement prévu à l'article 259 en ce qui a trait à la taxe exigée non admise au crédit visant les périodes de demande qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

290

Paragraphe 69(4)

Remboursement aux personnes autres que les municipalités désignées

LTA
259(3)

Le paragraphe 259(3) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes de bienfaisance, aux organismes admissibles à but non lucratif et aux organismes déterminés de services publics, autres que les personnes désignées comme municipalités en vertu de l'article 259. Ces dernières ont droit à un remboursement semblable en vertu du paragraphe 259(4).

Le paragraphe 259(3) est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujéti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 69(5)

Remboursement aux municipalités désignées

LTA
259(4)

Le paragraphe 259(4) autorise le ministre du Revenu national à accorder des remboursements aux organismes qui sont désignés comme municipalités relativement à certaines activités pour l'application de l'article 259.

Ce paragraphe est modifié de façon à prévoir que le calcul du remboursement est assujéti aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1) (voir les notes concernant le paragraphe 69(6)).

Cette modification s'applique aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 69(6)

Répartition du remboursement

LTA
259(4.1)

Le nouveau paragraphe 259(4.1) prévoit des règles précises sur la répartition du remboursement accordé aux organismes déterminés de services publics à vocations multiples. Par définition, ces organismes comprennent les administrations hospitalières, les administrations scolaires, les universités, les collèges publics et les personnes ayant le statut de municipalité selon le paragraphe 123(1) ou désignées comme telles selon l'article 259. Le paragraphe 259(4.1) s'applique aux organismes de services publics désignés qui exercent, à titre d'organisme de bienfaisance, d'institution publique (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression) ou d'organisme à but non lucratif admissible, des activités qui sont distinctes d'autres activités exercées en sa qualité d'organisme déterminé de services publics.

Selon le paragraphe 259(4.1), ces organismes sont tenus de répartir les intrants liés à leurs activités exonérées aux fins du calcul du montant de leur remboursement. Ils ont le droit de récupérer au moins 50 % de la taxe payée sur ces intrants. Toutefois, dans la mesure où un intrant est destiné à être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre de l'exploitation de leur installation – un hôpital, dans le cas d'une administration hospitalière, ou une école, dans le cas d'une administration scolaire – ou de l'exécution de leurs responsabilités – à titre d'administration locale, dans le cas d'une municipalité – ils ont droit au taux de remboursement plus élevé applicable à la catégorie d'organisme déterminé de services publics dont ils font partie. Par exemple, un ordre religieux qui exploite un hôpital à titre d'organisme de bienfaisance et qui exerce d'autres activités sans lien avec l'exploitation de l'hôpital aurait droit à un remboursement de 83 % pour les intrants utilisés dans les activités exonérées liées à l'exploitation de l'hôpital et à un remboursement de 50 % pour les autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics et qui exerce par ailleurs des activités de bienfaisance ou sans but lucratif est aussi tenu de répartir les remboursements. Par exemple, l'organisme de bienfaisance qui administre un hôpital et un collège public et exerce des activités sans lien avec ces deux installations est tenu de répartir son

remboursement pour activités exonérées comme suit : 83 % de ses intrants liés à l'administration de l'hôpital, 67 % de ses intrants liés à l'administration du collège et 50 % pour toutes ses autres activités exonérées.

L'organisme qui fait partie de plus d'une catégorie d'organisme déterminé de services publics (comme celui qui administre un hôpital et une université), mais qui n'exerce pas d'autres activités, doit se conformer aux règles de répartition énoncées aux paragraphes 259(7) et (8) existants. Il n'a pas à se conformer également aux règles énoncées au nouveau paragraphe 259(4.1).

Pour ce qui est des personnes désignées comme municipalités pour l'application seulement de l'article 259, ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Dans les autres cas, elles s'appliquent aux remboursements pour lesquels une demande est parvenue à un bureau de Revenu Canada après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 69(7)

Choix de la comptabilité abrégée

LTA
259(12)

Les paragraphes 259(12) à (15) porte sur le choix, qui s'offre aux organismes de services publics qui répondent à certains critères établis par règlement portant sur la taille des organismes, de calculer le remboursement prévu à l'article 259 selon une méthode simplifiée. Selon cette méthode, il n'est pas nécessaire de séparer la TPS, la taxe de vente provinciale et les pourboires du montant total d'un achat pour calculer le remboursement.

Les modifications ont pour objet de supprimer l'obligation de faire un choix formel. Tout organisme de services publics qui est une personne visée par règlement peut déterminer son remboursement selon la méthode simplifiée.

Ces modifications s'appliquent au calcul des remboursements visant les périodes de demande qui commencent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 70

Exportations par les organismes de bienfaisance

LTA
260

Selon l'article 260 de la Loi, les organismes de bienfaisance ont droit à un remboursement pour la TPS payée sur les produits et services qu'ils exportent pour qu'ils servent dans des oeuvres de bienfaisance et relativement auxquels ils ne peuvent demander de crédit de taxe sur les intrants.

La modification apportée au paragraphe 260(1) consiste à supprimer l'exigence selon laquelle les produits exportés par un organisme de bienfaisance doivent servir dans des oeuvres de bienfaisance à l'étranger. Ainsi, l'organisme pourra se servir du mécanisme de remboursement pour recouvrer la taxe payée sur tous les produits et services qu'il acquiert puis exporte, y compris ceux achetés et exportés dans le cadre de ses activités commerciales. Il est nécessaire d'exempter les exportations par ce mécanisme de remboursement puisque, selon la nouvelle méthode de comptabilité abrégée qui est prévue pour les organismes de bienfaisance à l'article 225.1, les organismes qui suivent cette méthode ne pourront demander de crédits de taxe sur les intrants qu'à l'égard de leurs biens meubles qui sont des immobilisations et de leurs immeubles (voir les notes concernant l'article 45).

Cette modification s'applique aux produits ou services sur lesquels la taxe devient payable après LA DATE DE PUBLICATION ou payée après cette date sans qu'elle soit devenue payable.

Une autre modification apportée à l'article 260 – qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997 – découle du changement apporté à la définition de « organisme de bienfaisance » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). En effet, sont désormais exclues de cette définition les entités qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la nouvelle définition de « institution publique »). Il est fait expressément mention de ces institutions à l'article 260 de sorte qu'elles puissent continuer d'avoir droit au remboursement.

Article 71

Remboursement d'un montant payé par erreur

LTA
261

Cet article prévoit que si une personne paie ou verse un montant au titre de la taxe, de la taxe nette, des pénalités ou des intérêts alors qu'elle n'avait pas à la payer ou à la verser, elle peut en demander le remboursement.

Le paragraphe 261(3) prévoit qu'une demande de remboursement doit être déposée dans les quatre ans suivant le paiement ou le versement du montant. Le nouveau paragraphe 261(3) a pour effet de ramener ce délai à deux ans.

Cette modification s'applique aux montants payés ou versés après LE DEUXIÈME MOIS CIVIL COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION. Elle vise également les montants payés ou versés le dernier jour de ce mois ou antérieurement, à moins que ceux-ci ne fassent l'objet d'une demande présentée le jour qui tombe deux ans après le dernier jour de ce mois, ou antérieurement.

Article 72

Syndics de faillite

LTA
265(1)*a*)

L'article 265 contient les règles qui s'appliquent aux syndics de faillite et aux faillis. Essentiellement, le syndic de faillite est considéré comme le mandataire du failli. Ainsi, les acquisitions et les fournitures faites par le fiduciaire, mais effectuées dans le cadre des activités commerciales du failli, sont réputées effectuées par celui-ci.

L'alinéa 265(1)*a*) est modifié de façon à prévoir expressément que la personne qui agit à titre de syndic de faillite fournit un service au failli et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie de la fourniture du service.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 73

Successions et fiducies

LTA
267 à 269Article 267 – Successions

L'article 267 porte sur la transmission des biens d'une personne décédée à l'exécuteur du testament de celle-ci ou à l'administrateur de sa succession.

Selon le paragraphe 267(1), la transmission des biens à l'exécuteur est considérée, aux fins de la TPS, comme une fourniture effectuée à titre gratuit. Par la suite, les biens sont réputés être utilisés par l'exécuteur immédiatement après leur transmission à la même fin que celle à laquelle le défunt les utilisait. En outre, l'exécuteur est réputé avoir payé la taxe sur les biens que le défunt a payée et avoir demandé les crédits de taxe sur les intrants que celui-ci a demandés. Ainsi, les crédits de taxe sur les intrants relativement à la taxe payée par le défunt peuvent être demandés au moment de la vente ou de la distribution des biens par la succession.

Les règles actuelles du paragraphe 267(1) ont pour objet de placer la succession d'un particulier dans la même position que le particulier. Toutefois, elles sont incomplètes en ce sens qu'elles ne portent que sur le traitement des biens. Le nouvel article 267 a pour objet d'en élargir l'application puisqu'il prévoit que l'ensemble des dispositions de la partie IX de la Loi sont réputées, sous réserve des articles 267.1, 269 et 270, s'appliquer à la succession du particulier comme si celui-ci n'était pas décédé. Ainsi, les règles qui s'appliquent aux particuliers, comme l'exclusion de la définition de « constructeur » au paragraphe 123(1) et le remboursement pour habitations neuves prévu à l'article 254, s'appliqueront également à la succession du particulier.

Pour préciser les responsabilités du représentant personnel en matière de production de déclarations, les nouveaux alinéas 267a) et b) portent sur la détermination des périodes de déclaration au décès d'un particulier. La période de déclaration du particulier prend fin le jour de son décès, alors que la première période de déclaration de la succession commence le lendemain et prend fin le jour où la période de déclaration du particulier aurait pris fin s'il n'était pas décédé.

Article 267.1 – Fiducies

Le nouvel article 267.1 a pour objet de préciser l'application de la TPS aux activités des fiducies testamentaires et non testamentaires.

Paragraphe 267.1(1) – Définitions

Puisque les mêmes règles s'appliquent aux fiducies et aux successions et pour éviter les répétitions inutiles, la mention de « fiducie » au nouvel article 267.1, ou à l'un des articles 268 à 270, vaut également mention de la succession d'une personne décédée. Dans le même ordre d'idées, la mention de « fiduciaire » à ces articles vaut également mention du représentant personnel d'une personne décédée. L'expression « représentant personnel » est définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Paragraphe 267.1(2) – Responsabilité du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(2) a pour objet de préciser les obligations des fiduciaires, y compris les représentants personnels de personnes décédées. Chaque fiduciaire est tenu de remplir certaines obligations, comme celle de produire une déclaration. Toutefois, l'exécution d'une obligation par un des fiduciaires éteint l'obligation des autres.

Paragraphe 267.1(3) – Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 267.1(3) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire du fiduciaire (ou du représentant personnel) par rapport à la fiducie (ou la succession). Cette responsabilité s'applique à tous les montants à payer ou à verser par la fiducie tant que le fiduciaire agit à titre de fiduciaire de la fiducie. Elle s'applique aux périodes antérieures à celle où le fiduciaire a commencé à agir à ce titre, mais seulement jusqu'à concurrence des biens et de l'argent qu'il contrôle. De plus, le montant que l'un ou l'autre de la fiducie ou du fiduciaire paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Paragraphe 267.1(4) – Renonciation

Selon le nouveau paragraphe 267.1(4), le ministre du Revenu national est autorisé à dispenser le représentant personnel d'un particulier décédé de la production d'une déclaration pour une période de déclaration du particulier qui s'est terminée à la date de son décès ou

antérieurement. Ainsi, le représentant n'aura pas à produire une déclaration lorsque, par exemple, il ne dispose pas de renseignements suffisants pour ce faire.

Paragraphe 267.1(5) – Activités du fiduciaire

Le nouveau paragraphe 267.1(5) prévoit expressément que la personne qui agit à titre de fiduciaire d'une fiducie dans le cadre d'une entreprise qui consiste à offrir des services de fiduciaire (le fiduciaire n'étant ainsi pas un « cadre » au sens où cette expression s'entend au paragraphe 123(1)) fournit des services à la fiducie et que les montants auxquels elle a droit à ce titre constituent la contrepartie des fournitures. À tous les autres égards, tout acte accompli par une personne en sa qualité de fiduciaire d'une fiducie est réputé avoir été accompli par la fiducie. Cette disposition s'applique aussi aux exécuteurs de successions. Cette règle est conforme à la définition de « personne », au paragraphe 123(1), dans laquelle les fiducies et les successions sont assimilées à des personnes.

Article 268 – Fiducies non testamentaires

Selon l'article 268, lorsqu'une personne dispose d'un bien visé par une fiducie non testamentaire, le transfert est considéré, aux fins de la TPS, comme une vente effectuée par la personne au profit de la fiducie. La contrepartie de la vente est égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Aucune modification de fond n'est apportée à cet article. À des fins d'uniformité, l'expression « shall be », dans la version anglaise, est remplacée par « is ».

Article 269 – Distribution par une fiducie

L'article 269 prévoit que, sous réserve des articles 265 (règles sur la faillite), 266 (règles sur la mise sous séquestre) et 267 (règles sur la transmission des biens d'un particulier décédé au représentant personnel de celui-ci), la distribution des biens d'une fiducie à un bénéficiaire de celle-ci est réputée être une fourniture de biens effectuée par la fiducie. La contrepartie de cette fourniture est réputée être égale au produit de disposition des biens, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les renvois aux articles 265 à 267 sont inutiles et sont donc supprimés de la version modifiée de l'article 269. En effet, l'article 265 prévoit déjà que l'actif d'un failli est réputé ne pas être une fiducie ou une succession, tandis qu'un séquestre est réputé, selon l'article 266, ne pas être un fiduciaire. Le renvoi à l'article 267 est inutile du fait que les articles 267 et 269 ne sont pas incompatibles.

Les nouvelles définitions de « fiducie » et « fiduciaire » au paragraphe 267.1(1) font en sorte que l'article 269 s'applique à toutes les successions, y compris celles dans lesquelles les biens ne sont pas détenus en fiducie.

Une autre modification apportée à l'article 269 consiste à en étendre l'application aux distributions de biens à des personnes qui ne sont pas des bénéficiaires de la fiducie. Ainsi, lorsqu'un bénéficiaire cède ou transfère autrement à une autre personne le titre de sa participation dans la fiducie ou de son droit dans la succession, la distribution à l'autre personne est réputée être une fourniture effectuée par la fiducie au profit de la personne pour une contrepartie égale au produit de disposition du bien, déterminé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces modifications s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 1991. Toutefois, le changement apporté à l'article 269 concernant les distributions de biens à des personnes qui ne sont pas bénéficiaires de la fiducie s'applique aux distributions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, et les modifications apportées aux alinéas 267a) et b) concernant les périodes de déclaration de successions s'appliquent seulement si la succession est créée au décès d'un particulier après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 74

Représentants

LTA
270(1)

Selon l'article 270, le représentant chargé de s'occuper de la succession d'une personne ou de gérer ou de liquider ses activités commerciales ou son entreprise est tenu d'obtenir un certificat du ministre du Revenu national avant de distribuer les biens ou l'argent qu'il contrôle. L'expression « représentant » s'entend notamment,

selon le paragraphe 270(1), de l'exécuteur, au sens du paragraphe 267(2), d'un particulier qui est un inscrit.

L'alinéa *b*) de la définition de « représentant » au paragraphe 270(1) est modifié de façon à remplacer la mention d'exécuteur par la mention « fiduciaire d'une fiducie qui est un inscrit ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « exécuteur » à l'article 267 et à l'ajout du paragraphe 267.1(1), selon lequel les représentants personnels sont assimilés à des fiduciaires. L'expression « représentant personnel », définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition), a essentiellement le même sens que l'expression « exécuteur », actuellement définie au paragraphe 267(2).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Par ailleurs, les mentions d'exécuteur, à l'actuel article 270, sont remplacées par « représentant personnel ».

Article 75

LTA

Intertitre de la sous-section b de la section VII

La modification apportée à l'intertitre de la sous-section b de la section VII consiste à supprimer la mention de « coentreprises » par suite de l'ajout de la sous-section b.1, qui porte à la fois sur les sociétés de personnes et les coentreprises.

Cette modification s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 76

Sociétés de personnes

LTA

272.1

Le nouvel article 272.1, qui remplace l'actuel article 145, prévoit des règles plus détaillées concernant les activités, les responsabilités, la formation et la dissolution des sociétés de personnes.

Paragraphe 272.1(1) – Activités des associés

Selon le paragraphe 145(1), l'activité qu'une personne exerce à titre d'associé d'une société de personnes est réputée être une activité de la société de personnes et non pas de l'associé. Les associés ne sont donc pas tenus de s'inscrire à titre individuel aux fins de la TPS. Le nouveau paragraphe 272.1(1), qui remplace le paragraphe 145(1), prévoit une règle générale semblable selon laquelle tout acte accompli par une personne à titre d'associé est réputé l'avoir été par la société de personnes et non par l'associé.

Cette modification s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 272.1(2) – Acquisitions par un associé

Le nouveau paragraphe 272.1(2) prévoit des exceptions à la règle générale énoncée au paragraphe 272.1(1) lorsqu'un associé acquiert ou importe des biens ou des services pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes et non pour le compte de celle-ci.

Selon le nouvel alinéa 272.1(2)a), la société de personnes est réputée ne pas avoir acquis ou importé le bien ou le service, sauf disposition contraire prévue au paragraphe 175(1), qui s'applique lorsque la société de personnes rembourse un montant à l'associé (voir les notes concernant l'article 24). L'associé peut néanmoins avoir le droit de demander un crédit de taxe sur les intrants, comme il est expliqué ci-après.

Selon le paragraphe 145(2), la personne morale – associée d'une société de personnes et inscrite aux fins de la TPS – qui engage des dépenses hors du cadre de la société de personnes mais qui se rapportent à une activité commerciale de celle-ci est réputée exercer l'activité commerciale en question. À ce titre, elle peut demander le crédit de taxe sur les intrants pour les dépenses.

Le nouvel alinéa 272.1(2)b), qui remplace le paragraphe 145(2), permet aux associés autres que les particuliers de demander le crédit de taxe sur les intrants. Par conséquent, l'associé, comme une personne morale, une fiducie ou une autre société de personnes, qui n'est pas un particulier, qu'il exerce ou non des activités distinctes de celles de la société de personnes, pourra s'inscrire (à condition que la société de personnes exerce des activités commerciales) et demander des crédits de taxe sur les intrants dans ses propres déclarations de

TPS pour la taxe qu'il aura payée sur ses achats liés aux activités commerciales de la société de personnes. L'associé devra aussi tenir compte des changements d'utilisation dont les biens font l'objet, comme le prévoit la sous-section d de la section II. Les particuliers qui sont des associés continueront d'avoir droit au remboursement accordé aux salariés et associés selon l'article 253 (voir les notes concernant l'article 62).

Cette modification s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique également au calcul du crédit de taxe sur les intrants, pour une période de déclaration commençant À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, qui est demandé dans une déclaration reçue à un bureau de Revenu Canada à cette date ou postérieurement.

Le nouvel alinéa 272.1(2)c) s'applique lorsqu'un associé engage une dépense qui n'est pas effectuée pour le compte de la société de personnes mais qui s'y rapporte, et que la société de personnes rembourse un montant à l'associé dans les circonstances visées au nouveau paragraphe 175(2). Le nouvel alinéa 272.1(2)c) prévoit que, dans ce cas, le crédit de taxe sur les intrants que l'associé demande dans sa propre déclaration de TPS doit être réduit du montant du crédit de taxe sur les intrants auquel la société de personnes a droit relativement au remboursement. Selon le nouveau paragraphe 175(2), la société de personnes peut demander un crédit de taxe sur les intrants pour la dépense seulement si le remboursement est effectué avant que l'associé produise la déclaration dans laquelle il demande un crédit de taxe sur les intrants pour la même dépense (voir les notes concernant l'article 24).

L'alinéa 272.1(2)c) s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION. En outre, il s'applique aux crédits de taxe sur les intrants visant les périodes de déclaration qui ont commencé À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement, s'ils font l'objet d'une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement.

Paragraphe 272.1(3) – Fourniture au profit d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(3) permet de déterminer le montant de la contrepartie des fournitures effectuées par un associé réel ou éventuel en faveur d'une société de personnes hors du cadre des activités de celle-ci. Par exemple, ce paragraphe s'appliquera lorsqu'un associé exploite une entreprise distincte et offre des biens ou des services de cette entreprise à la société de personnes.

L'alinéa 272.1(3)a) établit la contrepartie d'une telle fourniture lorsque le bien ou le service est destiné à être utilisé exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes. Tout montant payé à l'associé, ou porté à son crédit, est réputé être la contrepartie de la fourniture, peu importe qu'il soit en espèces ou sous la forme d'une majoration de la participation de l'associé fournisseur dans la société de personnes. La contrepartie est réputée devenir due au moment où le montant est ainsi payé à l'associé ou porté à son crédit.

Lorsque le bien ou le service n'est pas destiné à être consommé, utilisé ou fourni exclusivement dans le cadre des activités commerciales de la société de personnes, l'alinéa 272.1(3)b) prévoit que la contrepartie est réputée égale à la juste valeur marchande, au moment de la fourniture, du bien ou du service qui est ainsi acquis par la société de personnes. La juste valeur marchande est déterminée comme si l'associé et la société de personnes n'avaient entre eux aucun lien de dépendance et représente la valeur du bien ou du service entier, y compris le droit que l'associé fournisseur a sur le bien ou le service.

Cette disposition s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Des dispositions transitoires s'appliquent aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une fourniture effectuée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant cette date, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(4) – Présomption de fourniture au profit de l'associé

Le nouveau paragraphe 272.1(4) porte sur les cas où une société de personnes aliène un bien en faveur d'une personne qui cesse d'être son associé ou qui, au moment où l'aliénation a été convenue ou arrangée, était son associé ou avait convenu de le devenir. Il

s'applique aussi aux aliénations effectuées en faveur de personnes du fait qu'elles cessent d'être des associés de la société de personnes. Dans ce cas, la présomption énoncée au paragraphe 172(2) ne s'applique pas. Cependant, la société de personnes est réputée avoir fourni le bien à la personne pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de l'ensemble des droits des associés sur le bien au moment du transfert.

Ce paragraphe s'applique aux aliénations effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Des dispositions transitoires s'appliquent aux aliénations effectuées à cette date ou antérieurement. Dans ce cas, les règles actuelles servent à déterminer s'il y a eu paiement insuffisant de taxe tandis que les nouvelles servent à déterminer s'il y a eu paiement en trop. Si la taxe exigée ou perçue relativement à une aliénation effectuée À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement dépasse le montant payable selon les règles existantes et qu'une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) soit parvenue à un bureau de Revenu Canada avant cette date, le montant du remboursement sera déterminé selon les règles actuelles. Cependant, si la demande parvient à ce bureau À LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement, un remboursement ne sera payable que dans la mesure où le montant exigé ou perçu dépasse le montant payable aux termes des nouvelles règles.

Paragraphe 272.1(5) – Responsabilité solidaire

Le nouveau paragraphe 272.1(5) a pour objet de préciser l'étendue de la responsabilité solidaire imposée sur les personnes qui sont des associés ou des anciens associés (sauf un commanditaire qui n'est pas un commandité). Cette responsabilité existe pour tous les montants qui deviennent à payer ou à verser par la société de personnes au cours de la période où la personne est un associé de la société de personnes, ou antérieurement à cette période. Si la personne était un associé au moment de la dissolution de la société de personnes, la responsabilité solidaire s'applique également aux montants qui deviennent à payer ou à verser après la dissolution. La responsabilité d'une personne pour les montants qui deviennent à payer ou à verser avant qu'elle ne devienne un associé est limitée aux biens et à l'argent de la société de personnes. De plus, le montant qu'un associé paie ou verse au titre de l'obligation réduit d'autant la responsabilité solidaire.

Ces associés et anciens associés et la société de personnes sont solidairement responsables de toutes les autres obligations de la société de personnes, comme la production de déclarations.

Cette disposition s'applique aux montants qui deviennent à payer ou à verser après LA DATE DE PUBLICATION ainsi qu'aux autres montants et obligations non réglés après cette date.

Paragraphe 272.1(6) – Continuation d'une société de personnes

Le nouveau paragraphe 272.1(6) précise les règles applicables aux sociétés de personnes qui prennent de nouveaux associés ou qui en perdent. Pour l'application de la TPS, la société de personnes est réputée continuer d'exister jusqu'à l'annulation de son inscription.

Cette disposition s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 272.1(7) – Continuation d'une société de personnes remplacée

Le nouveau paragraphe 272.1(7) porte sur les réorganisations de sociétés de personnes, notamment lorsqu'une société de personnes devient deux sociétés de personnes distinctes. La nouvelle société de personnes est réputée, sauf si elle présente une demande d'inscription, être la continuation de la société de personnes remplacée, à condition que la majorité de ses associés soit constituée de la majorité des associés de la société de personnes remplacée et possèdent collectivement plus de 50 % des participations au capital de cette dernière. En outre, ces associés doivent avoir transféré à la nouvelle société de personnes la totalité ou la presque totalité des biens qui leur ont été attribués en règlement de leur participation au capital de la société de personnes remplacée.

Cette modification s'applique à compter DU LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 77

Transmission électronique et validation des documents

LTA

278.1 et 279

Article 278.1 – Transmission électronique

Le nouvel article 278.1 permet de produire les déclarations de TPS par voie électronique.

Selon le paragraphe 278.1(2), le ministre du Revenu national est autorisé à établir les critères relatifs à la transmission de renseignements par voie électronique de sorte que les envois soient compatibles avec les systèmes de Revenu Canada et en respectent les exigences. Selon ce paragraphe, la personne qui souhaite produire ses déclarations par voie électronique est tenue d'en demander l'autorisation au ministre. Le paragraphe 278.1(3) prévoit que le ministre peut autoriser la personne à produire ses déclarations de TPS par voie électronique s'il est convaincu qu'elle répond aux critères applicables. Le paragraphe 278.1(4) permet au ministre de retirer cette autorisation si la personne en fait la demande, si elle ne se conforme pas aux conditions de l'autorisation ou aux dispositions de la partie IX en général ou si l'autorisation n'est plus nécessaire. Enfin, le paragraphe 278.1(5) prévoit que la déclaration produite par voie électronique est réputée avoir été reçue par le ministre en la forme qu'il détermine le jour où il en accuse réception.

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 279 – Validation des documents

Selon l'article 279, la déclaration, le certificat ou tout autre document qu'une personne autre qu'un particulier est tenue de produire en application de la partie IX doit être signé par un particulier régulièrement autorisé à cette fin. La modification apportée à cet article, qui découle de l'ajout des dispositions permettant la production des déclarations de TPS par voie électronique, prévoit une exception pour ces déclarations.

Cette modification s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 78

Cotisations

LTA
296

L'article 296 autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation concernant la taxe d'une personne en vertu de la partie IX de la Loi. Dans le calcul de la taxe nette que doit verser la personne, le ministre peut tenir compte de divers montants que la personne n'a pas demandés, qu'il s'agisse d'un crédit de taxe sur les intrants ou d'un remboursement, et il peut rembourser une somme payée en trop ou l'appliquer en réduction d'autres montants à payer en vertu de la partie IX. Dans le calcul de la taxe qu'une personne doit payer ou d'un crédit de taxe sur les intrants demandé par erreur pour recouvrer la taxe payée par la personne, le ministre peut tenir compte des remboursements de taxe que cette personne n'a pas demandés.

Alinéa 296(1)e) – Cotisations

Le paragraphe 296(1) autorise le ministre du Revenu national à établir une cotisation à l'égard de la taxe nette d'une personne et des autres montants que cette dernière doit payer ou verser en vertu de la partie IX de la Loi. La modification apportée à l'alinéa 296(1)e) découle des changements aux dispositions de la Loi concernant les sociétés de personnes (nouvel article 272.1), qui codifient la responsabilité solidaire des associés relativement aux dettes de la société de personnes. L'alinéa 296(1)e) modifié autorise également le ministre à établir une cotisation à l'égard des sommes dont les membres d'une coentreprise sont redevables en vertu de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 296(2) – Application d'un crédit non demandé

Le paragraphe 296(2) autorise le ministre du Revenu national à tenir compte des crédits de taxe sur les intrants et des déductions non demandés dans le calcul de la taxe nette d'une personne pour une période de déclaration, dans la mesure où la cotisation est établie à l'intérieur de la période de cotisation normale de quatre ans. Selon la version modifiée du paragraphe 296(2), le ministre peut continuer de prendre un crédit de taxe sur les intrants pour une période de déclaration (c'est-à-dire un crédit de taxe sur les intrants demandé

pour recouvrer la taxe devenue due au cours de la période) en compte dans le calcul de la taxe nette pour cette période dans le délai de quatre ans pour l'établissement de la cotisation relative à cette période, même si le délai de demande du crédit est échu. Cependant, un crédit de taxe sur les intrants pour cette période pourrait ne pas être accordé si la Loi a été modifiée de manière à refuser une demande de crédit pour cette période. Les mêmes règles s'appliquent aux déductions non demandées même si une déduction ne peut être prise en compte que si le délai pour la demande n'a pas expiré avant la date prescrite de production de la déclaration pour la période de déclaration visée.

Cette modification entre en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(2.1) – Application d'un montant de remboursement non demandé

Le nouveau paragraphe 296(2.1) autorise le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction de la taxe à verser en vertu de la partie IX de la Loi. Un remboursement non demandé peut être appliqué à moins que le délai pour le demander ait expiré avant que la taxe soit devenue due ou qu'une modification à la Loi ait pour effet de rejeter la demande de remboursement. Les remboursements non demandés peuvent être appliqués en réduction d'autres obligations ou être versés aux termes du paragraphe 296(3) modifié. Le nouveau paragraphe 296(2.1) remplace les dispositions concernant la prise en compte du remboursement, aux paragraphes 296(4) et (4.1).

Cette modification entre en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(3) – Application ou paiement d'un crédit ou d'un montant de remboursement excédentaire

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette au cours de la période de déclaration visée en réduction de la taxe nette à verser au cours d'une période de déclaration pour laquelle une déclaration a été produite. L'intérêt sur le montant payé en trop peut également être appliqué. L'intérêt s'accumule à compter du 21^e jour suivant le dernier en date du jour où la personne est tenue de produire une déclaration pour la période

visée et du jour où la déclaration pour la période visée a été produite, jusqu'au jour de production de la déclaration de l'autre période.

Le paragraphe 296(3) modifié autorise également le ministre à appliquer un paiement en trop de taxe nette en réduction de la taxe nette à verser avant ou après la période de déclaration visée par le paiement en trop, que la déclaration visant l'autre période ait ou non été produite. De même, le ministre peut appliquer le paiement en trop en réduction d'autres paiements se rapportant à la TPS, comme les taxes impayées, les pénalités et les intérêts. Le paragraphe 296(3) modifié autorise également le ministre à appliquer les remboursements non demandés en réduction des sommes dues passées et futures. Si le paiement en trop découle d'un versement excessif effectué après le dépôt de la déclaration pour la période, l'intérêt est calculé à compter de la date de ce versement.

Le paragraphe 296(3) autorise le ministre à rembourser un montant de taxe nette payé en trop, dans la mesure où ce montant n'a pas été appliqué en réduction d'autres sommes impayées; l'intérêt est payé à la date du remboursement. Le paragraphe 296(3) modifié autorise le ministre à verser les remboursements non demandés avec intérêt. Si le paiement en trop découle d'un versement excessif effectué une fois la déclaration produite, l'intérêt est calculé à compter de la date du versement.

Ces modifications entrent en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(3.1) – Restriction — Paiements en trop

Le nouveau paragraphe 296(3.1) restreint l'application ou le remboursement des paiements en trop. Un paiement en trop de taxe nette pour la période de déclaration d'une personne ne peut être appliqué qu'aux sommes qui deviennent dues au cours de la période prescrite de demande des crédits de taxe sur les intrants applicables à cette période de déclaration. Par exemple, si une institution financière désignée a effectué un paiement en trop de taxe nette au cours d'une période de déclaration prenant fin après avril 1996, le paiement en trop peut être appliqué en réduction de tout solde que l'institution n'a pas acquitté avant le début de la période de déclaration ou au cours des deux années qui ont suivi le début de cette période. De même, il se peut qu'un paiement en trop applicable à une période de déclaration ne soit pas remboursé à moins que la cotisation de la période en question soit établie avant l'expiration du

délai pour demander les crédits de taxe sur les intrants pour la période de déclaration et, conformément aux articles 229 et 230, si toutes les déclarations que la personne devait produire l'ont été.

Cette modification entre en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(3.2) – Restriction — Montants de remboursement déductibles

Le nouveau paragraphe 296(3.2) restreint l'application ou le remboursement des paiements en trop. Un remboursement ne peut être appliqué qu'en réduction des sommes encore en souffrance au moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande à cet effet. De même, il se peut qu'un montant ne soit pas remboursé à la personne faisant l'objet de la cotisation, à moins que la cotisation soit établie à un moment où le remboursement aurait pu faire l'objet d'une demande de remboursement et, conformément aux articles 229 et 230, si toutes les déclarations que la personne devait produire l'ont été.

Cette modification entre en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(4) – Exception

Les paragraphes 296(4) et (4.1) autorisent le ministre à prendre des mesures compensatoires à l'égard d'un remboursement de taxe non demandé en réduction de l'obligation de verser cette taxe ou d'un crédit de taxe sur les intrants refusé, demandé pour recouvrer cette taxe. Ces mesures sont remplacées par le nouveau paragraphe 296(2.1).

La version modifiée du paragraphe 296(4) autorise dans deux cas le ministre à appliquer ou à rembourser, après le délai imparti, un paiement en trop découlant d'un crédit de taxe sur les intrants qui n'a pas fait l'objet d'une demande.

Si le ministre établit une cotisation à l'égard du fournisseur d'une personne donnée parce que ce dernier n'a pas exigé ni perçu la taxe auprès de cette personne, le ministre peut porter le crédit de taxe sur les intrants au crédit de la personne, pourvu que cette dernière verse la taxe au fournisseur et que celui-ci paie la cotisation. En outre, si

le ministre a établi une cotisation à l'égard d'une autre personne parce qu'elle a demandé un crédit de taxe sur les intrants que la personne donnée aurait dû demander, le ministre peut porter le crédit de taxe sur les intrants au crédit de la personne donnée pourvu que celle-ci ait acquitté le montant de taxe applicable et que l'autre personne qui a incorrectement demandé le crédit de taxe sur les intrants ait payé le montant de la cotisation. Dans les deux cas, le montant éventuellement payé en trop par la personne donnée peut être appliqué en réduction des autres montants qu'elle doit ou lui être remboursé, même après l'expiration du délai pour demander un crédit de taxe sur les intrants. La personne donnée a droit à des intérêts sur le montant payé en trop à moins que le ministre ait renoncé aux pénalités et intérêts que doit assumer le fournisseur ou l'autre personne relativement à l'opération en question.

Ces modifications entrent en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 296(5) – Présomption de déduction ou d'application

Le paragraphe 296(5) prévoit que lorsqu'un montant est pris en compte, appliqué ou remboursé lors de l'établissement d'une cotisation, la personne faisant l'objet de la cotisation est réputée avoir demandé le montant et le ministre est réputé l'avoir remboursé. Si le montant est appliqué en réduction d'une taxe à verser par la personne faisant l'objet de la cotisation, cette dernière est réputée avoir versé le montant demandé. Les modifications au paragraphe 296(5) découlent des changements apportés aux paragraphes 296(2) à (4) et assurent l'uniformité de la terminologie utilisée dans tous les paragraphes modifiés.

Ces modifications entrent en vigueur LE PREMIER JOUR DU TROISIÈME MOIS COMMENÇANT APRÈS LA DATE DE PUBLICATION.

Article 79

Période de cotisation

LTA
298

L'article 298 énonce les délais imposés aux cotisations prévues à l'article 296.

La modification de l'alinéa 296(1)*f*) découle du changement apporté à l'alinéa 296(1)*e*) de la Loi, qui autorise le ministre à établir une cotisation à l'égard d'un associé dans une société de personnes ou d'un membre d'une coentreprise relativement à leurs obligations aux termes de la Loi. Conformément à l'alinéa 296(1)*f*), le ministre n'est généralement pas autorisé à établir une cotisation à l'égard d'une personne plus de quatre ans après que la personne soit devenue redevable du montant de la cotisation.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 80

Cotisation exécutoire

LTA
299(3.1)

Le nouveau paragraphe 299(3.1) sert à établir dans quelle mesure les cotisations du ministre du Revenu national lient les entités non constituées, à savoir les personnes, comme les fiducies, les associations non constituées et les sociétés de personnes, qui ne sont pas des particuliers ni des personnes morales.

Selon l'alinéa 299(3.1)*a*), la cotisation est valide même si une ou plusieurs personnes responsables des obligations de l'entité n'ont pas reçu d'avis de cotisation.

L'alinéa 299(3.1)*b*) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'une entité lie chaque membre de celle-ci qui est responsable de ses obligations, sous réserve d'une nouvelle cotisation établie à l'égard de l'entité et des droits de celle-ci d'interjeter appel.

Enfin, l'alinéa 299(3.1)c) prévoit que la cotisation établie à l'égard d'un membre et portant sur la même question que la cotisation établie à l'égard de l'entité lie le membre, sous réserve seulement d'une nouvelle cotisation établie à l'égard du membre et des droits de celui-ci de faire opposition et d'interjeter appel pour les motifs qu'il ne fait pas partie des personnes tenues de payer ou de verser un montant visé par la cotisation établie à l'égard de l'entité, qu'une nouvelle cotisation a été établie à l'égard de l'entité ou que la cotisation établie à l'égard de l'entité a été annulée.

Le nouveau paragraphe 299(3.1) s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 81

Avis de cotisation

LTA

300

En vertu de l'article 300, le ministre du Revenu national doit envoyer un avis de cotisation à toute personne à l'égard de laquelle une cotisation a été établie; cet article précise les éléments que peut comprendre un avis de cotisation.

Le paragraphe 300(2) indique que l'avis de cotisation peut comprendre des cotisations portant sur plus d'une période de déclaration ou sur plus d'une opération. Le paragraphe 300(2) modifié prévoit qu'un avis de cotisation peut englober des cotisations relatives à plusieurs périodes de déclaration, remboursements, opérations ou autres montants à payer ou à verser en application de la partie IX de la Loi.

Cette modification entre en vigueur à la date de sanction du projet de loi.

Article 82

Opposition aux cotisations

LTA
301

L'article 301 porte sur les oppositions et les appels visant des cotisations établies en vertu de la partie IX de la Loi.

Paragraphe 82(1)

LTA
301(1)

« personne déterminée »

Dans sa version actuelle, le paragraphe 301(1) permet à une personne qui n'est pas satisfaite d'une cotisation de présenter un avis d'opposition au ministre du Revenu national dans les 90 jours suivant la date d'envoi de l'avis de cotisation. Ce paragraphe devient le paragraphe 301(1.1).

Le nouveau paragraphe 301(1) définit l'expression « personne déterminée », qui permet de désigner les personnes assujetties aux nouvelles règles énoncées aux paragraphes 301(1.2) à (1.5), qui exigent que les avis d'opposition précisent les questions à trancher et fournissent d'autres renseignements concernant le règlement du différend.

L'expression « personne déterminée » s'entend des institutions financières et des inscrits désignés dont la valeur des fournitures taxables a dépassé 6 000 000 \$ au cours de chacun de leurs deux derniers exercices (déterminés en conformité avec le paragraphe 249(1)). Les organismes de bienfaisance enregistrés (sauf les municipalités, les administrations hospitalières, les écoles, les collèges et les universités, dont la valeur des fournitures annuelles dépasse ce seuil) sont exclus de l'application de cette définition. Les personnes déterminées sont assujetties aux nouvelles règles lorsqu'elles s'opposent à une cotisation pour laquelle un avis a été délivré après LE MOIS CIVIL QUI COMPREND LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 82(2)

LTA

301(1.2) à (1.6)

En vertu du nouveau paragraphe 301(1.2), chaque personne déterminée qui s'oppose à une cotisation doit préciser la question à trancher dans l'avis d'opposition et fournir une estimation du redressement demandé à l'égard de la cotisation, comme une augmentation des crédits de taxe sur les intrants, advenant que l'appel soit accueilli. La personne doit également indiquer les faits et les motifs sur lesquels elle se fonde.

Le nouveau paragraphe 301(1.3) autorise le ministre du Revenu national à demander à la personne de fournir des renseignements se rapportant à la question à trancher s'ils ne figurent pas dans l'avis d'opposition. Si la personne fournit ces renseignements par écrit dans les 60 jours suivant la demande, elle sera réputée avoir fourni des renseignements dans l'avis d'opposition.

Aux termes du nouveau paragraphe 301(1.4), les personnes déterminées ne peuvent soulever de nouvelles questions ou demander la révision du redressement exigé relativement à une opposition à une cotisation établie en vertu du paragraphe 301(3), sauf si la cotisation est établie à la suite d'un avis d'opposition à une autre cotisation établie en application du paragraphe 274(8). Ce paragraphe exige que le ministre du Revenu national étudie, dès que possible, une demande de nouvelle cotisation présentée par une personne prenant part à une opération visée par la disposition générale anti-évitement, au paragraphe 274(2), si une nouvelle cotisation a été établie à l'égard d'une autre personne relativement à la même opération.

Le nouveau paragraphe 301(1.5) prévoit que la restriction prévue au paragraphe 301(1.4) ne s'applique pas pour limiter le droit d'une personne de s'opposer à une nouvelle question soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Ces modifications s'appliquent aux cotisations pour lesquelles un avis est délivré après LE MOIS CIVIL QUI COMPREND LA DATE DE PUBLICATION (sauf si l'avis est délivré par suite d'un avis d'opposition visant une cotisation antérieure établie le dernier jour de ce mois ou antérieurement). Dans le cas des avis d'opposition produits avant 1997, la mention « organisme de bienfaisance » au sous-alinéa 301(1)b)(ii) est remplacé par « organisme de bienfaisance

(à l'exception d'une administration scolaire, d'un collège public, d'une université, d'une administration hospitalière ou d'une administration locale désignée municipalité au sens de l'alinéa *b*) de la définition de « municipalité », au paragraphe 123(1) ».

Selon le nouveau paragraphe 301(1.6), la personne qui a renoncé par écrit à son droit de faire opposition ne peut produire d'avis d'opposition concernant une question.

Cette modification particulière s'applique après LA DATE DE PUBLICATION aux renonciations signées à tout moment.

Article 83

Appels

LTA
306.1

L'article 306 prévoit qu'une personne qui s'oppose à une cotisation peut interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt pour faire annuler la cotisation ou en faire établir une nouvelle.

Le nouveau paragraphe 306.1(1) interdit aux « personnes déterminées » (au sens du nouveau paragraphe 301(1) – voir les notes concernant l'article 82) d'interjeter appel devant la Cour canadienne de l'impôt à l'égard d'une cotisation si la question à trancher n'était pas mentionnée dans l'avis d'opposition selon les dispositions du nouveau paragraphe 301(1.2). Ces personnes ne peuvent pas non plus exiger la révision du redressement demandé à l'égard d'une question. Ces restrictions ne s'appliquent pas si la question à trancher est soulevée pour la première fois par Revenu Canada dans le cadre d'une cotisation établie aux termes du paragraphe 301(3).

Cette modification s'applique aux appels interjetés après la date de sanction de la modification, dans le cas où un avis de cotisation est délivré après LE MOIS CIVIL QUI COMPREND LA DATE DE PUBLICATION, sauf si l'avis fait suite à un avis d'opposition concernant une cotisation antérieure établie le dernier jour de ce mois ou antérieurement.

Le nouveau paragraphe 306.1(2) interdit à une personne d'interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt si elle a renoncé par écrit à son droit de signifier son opposition.

Cette modification s'applique après la date de sanction de la modification, aux renonciations signées à tout moment.

Article 84

Preuve de production

LTA
335(12.1)

Selon le nouveau paragraphe 335(12.1), un document présenté par le ministre du Revenu national comme étant un imprimé des renseignements qu'il a reçus par voie électronique en application du nouvel article 278.1 fait foi, sauf preuve contraire, de la réception de la déclaration (voir les notes concernant l'article 77).

Ce nouvel article s'applique à compter d'octobre 1994.

Article 85

Définition de « améliorations »

LTA
Annexe V, partie I, article 1

L'article 1 de la partie I de l'annexe V définit l'expression « améliorations » par rapport aux immeubles. Cet article est abrogé puisque la définition de « améliorations » au paragraphe 123(1) de la Loi, qui ne se rapporte actuellement qu'aux immobilisations, est modifiée de façon à s'appliquer aux biens en général (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « améliorations »).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 86

Exonération de baux ou de licences d'habitation

LTA

Annexe V, partie I, article 6

L'article 6 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération des baux d'habitation de longue durée et de la fourniture d'une habitation, par bail, licence ou accord semblable, en vue de son occupation à titre résidentiel, si la contrepartie de la fourniture ne dépasse pas 20 \$ par jour. Pour qu'un bail de longue durée relatif à un immeuble d'habitation ou à une habitation dans un tel immeuble soit exonéré, l'habitation doit être occupée par la même personne pendant au moins un mois. La modification apportée à l'alinéa 6a) a pour effet de préciser que le critère est fondé sur la période d'occupation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées à cette date ou postérieurement. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration en vertu de la section V, ou aux termes d'une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 87

Location d'un immeuble dans le cadre d'une fourniture exonérée

LTA

Annexe V, partie I, article 6.1

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par bail d'un fonds ou d'un bâtiment à une personne qui, à son tour, en effectue la fourniture exonérée par bail. Cet article avait été modifié par le paragraphe 148(1) du chapitre 27 des Lois du

Canada (1993) afin d'en préciser l'application, à compter de 1993, lorsque le dernier preneur commence à utiliser le bien à une autre fin pendant la durée du bail. Par la même occasion, le passage « un bâtiment ou une partie de bâtiment composé uniquement d'habitations », figurant à cet article, a été remplacé par « bâtiment, ou partie de bâtiment, qui fait partie d'un immeuble d'habitation ». Par suite de ce remplacement, l'exonération dont faisait l'objet auparavant la fourniture par bail de certains bâtiments, comme les établissements offrant un logement provisoire qui est exonéré par l'effet de l'alinéa 6*b*) de la partie I de l'annexe V (lorsque la contrepartie est de 20 \$ ou moins par jour), n'était plus accordée. En effet, ce type de bâtiment, même s'il comporte uniquement des habitations, n'est pas un immeuble d'habitation au sens du paragraphe 123(1) s'il est utilisé à titre d'hôtel, de motel ou d'établissement semblable.

Afin de corriger cette erreur, l'article 6.1 est modifié de façon à ce qu'il continue de s'appliquer à un bâtiment, ou à une partie de bâtiment, qui consiste uniquement en habitations. Ainsi, la fourniture par bail de ce type de local sera exonérée pendant la durée du bail si, tout au long de cette période, les fournitures d'habitations situées dans le bâtiment sont exonérées en application de l'alinéa 6*b*).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1993, date d'entrée en vigueur de la dernière modification apportée à l'article 6.1.

Article 88

Exonération de fonds par baux ou d'emplacements dans un parc à roulettes

LTA

Annexe V, partie I, article 7

L'article 7 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures de fonds par bail, licence ou accord semblable, et de fournitures d'emplacements dans un parc à roulettes pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période de possession ou d'utilisation continue du fonds ou de l'emplacement.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes »

résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 8.1 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées à cette date ou postérieurement. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration en vertu de la section V, ou aux termes d'une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 89

Aires de stationnement

LTA

Annexe V, partie I, article 8.1

L'article 8.1 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de certaines fournitures d'aires de stationnement dans un immeuble d'habitation pour une période d'au moins un mois. Cet article est modifié pour préciser que le critère est fondé sur la période « tout au long » de laquelle l'aire de stationnement est rendue disponible.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6 et 7 de la partie I de l'annexe V et au sous-alinéa 25f)(i) de la partie VI de cette annexe.

Par souci d'uniformité, ces modifications terminologiques s'appliquent toutes à compter du 15 septembre 1992, date de la dernière modification du sous-alinéa 25f)(i), ou relativement aux fournitures effectuées à cette date ou postérieurement. Cependant, elles ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration en vertu de la section V, ou aux termes d'une demande présentée en application de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Article 90

Fiducie personnelle

LTA

Annexe V, partie I, article 9

L'article 9 de la partie I de l'annexe V prévoit l'exonération de la fourniture par vente d'un immeuble effectuée par un particulier ou par une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance, sous réserve de certaines exceptions. La modification apportée à cet article fait suite à l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir les notes concernant l'article 1). La version modifiée de cet article s'applique aux ventes effectuées par les particuliers et les fiducies personnelles.

Ce changement a une incidence particulière sur les fiducies testamentaires. En effet, selon la nouvelle définition de « fiducie personnelle », les restrictions applicables aux bénéficiaires d'une fiducie – énoncées actuellement à l'article 9 – ne s'appliquent pas aux fiducies testamentaires. Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991, mais elle ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

Il est à noter en outre que l'effet combiné de ces modifications et des modifications apportées à l'article 267 (voir les notes concernant l'article 73) est tel que la vente d'un immeuble par la succession d'un particulier fait l'objet du même traitement selon l'article 9 que si elle avait été effectuée avant le décès du particulier. Ce changement s'applique également à compter du 1^{er} janvier 1991, mais ne s'applique pas aux ventes dans le cadre desquelles un montant a été demandé ou perçu au titre de la taxe À LA DATE DE PUBLICATION ou antérieurement.

L'emploi du terme « fiducie personnelle » à l'article 9 influe aussi sur le traitement des fiducies non testamentaires. En effet, une fiducie non testamentaire n'est pas une fiducie personnelle si un droit de bénéficiaire dans la fiducie est vendu par la fiducie ou par des personnes qui y ont apporté des biens. Dans ce cas, la fiducie ne pourrait profiter de l'exonération prévue à l'article 9. Cette modification s'applique aux ventes effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. (Voir au paragraphe 1(15) la disposition d'entrée

en vigueur applicable à la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1).)

Selon l'article 9, est exclue de l'exonération la fourniture d'un immeuble en immobilisation qui est utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise. La modification apportée à l'alinéa 9(2)a) consiste à limiter cette exclusion aux cas où l'entreprise est exploitée dans une attente raisonnable de profit.

Enfin, une autre exception est ajoutée à l'exonération prévue à l'article 9. L'exception énoncée au nouvel alinéa 9(2)c) prévoit que la fourniture d'une partie de parcelle de fonds de terre par une personne – particulier, fiducie ou auteur d'une fiducie – n'est pas exonérée si la parcelle a été subdivisée ou séparée en parties par la personne. Le nouveau paragraphe (1) prévoit que, pour l'application de ces règles, l'auteur d'une fiducie testamentaire est le particulier dont le décès a donné lieu à la fiducie.

Il y a deux exceptions à cette règle. Lorsque la parcelle de fonds de terre a été subdivisée ou séparée en seulement deux parties et que la personne ne l'avait pas déjà subdivisée ou séparée d'une autre parcelle de fonds de terre, le nouvel alinéa 9(2)c) ne s'applique pas. Il ne s'applique pas non plus dans le cas d'une subdivision ou d'une séparation si l'acquéreur est lié au particulier fournisseur ou à l'auteur de la fiducie, ou est son ancien conjoint, et que le fonds de terre est acquis pour son usage personnel. En outre, lorsqu'il s'agit de déterminer si un fonds de terre a été subdivisé ou séparé d'un autre fonds, la partie d'une parcelle de fonds de terre que le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie fournit à une personne, comme une municipalité ou une commission de services publics, qui a le droit d'acquérir le fonds de terre par expropriation et le restant de la parcelle ne seront pas considérés comme ayant été subdivisés ou séparés l'un de l'autre par le particulier, la fiducie ou l'auteur de la fiducie.

Le nouvel alinéa 9(2)c) s'applique aux fournitures effectuées après
LA DATE DE PUBLICATION.

Article 91

Machines à laver et sècheuses automatiques

LTA

Annexe V, partie I, article 13.3

En vertu du nouvel article 13.3, est exonérée la fourniture du droit d'utiliser une machine à laver ou une sècheuse qui est située dans une des parties communes d'un immeuble d'habitation.

Il est à noter que les règles régissant le changement d'utilisation, à la sous-section d de la section II de la partie IX s'appliquent aux biens meubles en immobilisation, comme les appareils automatiques, utilisés principalement dans le cadre d'activités commerciales et qui, à la suite de la modification, commencent à être utilisés principalement dans le cadre d'activités exonérées. (Pour plus de détails, voir l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Par suite de l'application de l'article 160, l'exonération s'applique relativement à la contrepartie retirée des appareils après cette date.

Article 92

Définitions concernant les services de santé exonérés

LTA

Annexe V, partie II, article 1

Paragraphe 92(1)

Définition de « établissement de santé »

La modification apportée à l'alinéa *b*) de la définition de « établissement de santé », à l'article 1 de la partie II de l'annexe V, consiste à remplacer le passage « personnes souffrant de troubles mentaux » par le passage « personnes ayant des problèmes de santé mentale », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 92(2)

Définition de « praticien »

Les personnes visées par la définition de « praticien » à l'article 1 de la partie II de l'annexe V n'ont pas à calculer la TPS sur les fournitures de services énumérées à l'article 78 et au nouvel article 7.1 de cette partie (voir les notes concernant les articles 94 et 95).

La modification apportée à cette définition consiste à ajouter les diététiciens à la liste des personnes visées. Cette modification fait suite à l'établissement de critères qui permettent de déterminer les services fournis aux particuliers par les professionnels de la santé qui sont exonérés de TPS par l'effet de l'article 7 et les services qui pourraient l'être. Tout d'abord, si le service est assuré par un régime d'assurance-maladie en vigueur dans une province donnée, il est exonéré dans cette province. Deuxièmement, si le service est assuré par un régime dans plusieurs provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Enfin, si un service n'est pas assuré par un régime d'assurance-maladie provincial, mais qu'il soit rendu dans le cadre de l'exercice d'une profession de la santé qui est réglementée dans au moins cinq provinces, l'intention est de l'exonérer dans l'ensemble des provinces. Les services qui ne répondent pas à ces critères sont censés être taxables.

La modification qui consiste à ajouter les diététiciens à la liste des praticiens s'applique à compter du 1^{er} janvier 1997.

Actuellement, l'article 7 comprend des services qui sont exonérés mais qui ne répondent pas aux critères exposés ci-dessus, à savoir les services d'ostéopathie et d'audiologie. Ces services pourront demeurer sur la liste des services exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, ils répondent aux critères, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 93

Services d'ambulance aérienne

LTA

Annexe V, partie II, article 4

Dans sa version modifiée, l'article 4 de la partie II de l'annexe V exonère les services d'ambulance, à l'exclusion des services internationaux d'ambulance aérienne qui sont détaxés aux termes du nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI (voir les notes concernant l'article 149).

Il est à noter que l'exploitant d'un service international d'ambulance aérienne qui, par suite de la détaxation rétroactive de ces services, est réputé avoir utilisé une immobilisation principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables ou détaxées pourrait avoir droit aux crédits de taxe sur les intrants qui lui étaient refusés antérieurement en raison de l'exonération applicable à l'ensemble des services d'ambulance.

Cette modification est réputée entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991.

Article 94

Services de santé exonérés

LTA

Annexe V, partie II, article 7

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe V consiste à supprimer les services d'ostéopathie et d'orthophonie de la liste des services de santé exonérés, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après 1997. Comme il est indiqué dans les notes concernant les modifications apportées à l'article 1 de cette partie, ces services ne répondent pas aux critères d'exonération qui y sont exposés. Toutefois, s'ils y répondent à la fin de 1997, une modification sera apportée en vue de permettre qu'ils demeurent exonérés.

Article 95

Services de diététique

LTA

Annexe V, partie II, article 7.1

Le nouvel article 7.1 de la partie II de l'annexe V ajoute les services de diététique à la liste des services de santé exonérés puisqu'ils répondent aux critères exposés ci-dessus (voir à l'article 92 les notes sur le changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie). Les services sont exonérés lorsqu'ils sont rendus à un particulier (peu importe l'identité de l'acquéreur de la fourniture) et que l'acquéreur de la fourniture est un organisme du secteur public ou l'administrateur d'un établissement de santé, au sens de l'article 1 de cette partie.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation, énoncées à la sous-section d de la section II, pourraient s'appliquer si, par exemple, un diététicien, par suite de la modification, commençait à utiliser principalement dans le cadre de fournitures exonérées un bien meuble en immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre de fournitures taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures de services de diététique effectuées après 1996.

Article 96

Services de psychanalyse

LTA

Annexe V, partie II, article 12

L'article 12 prévoit l'exonération des services de psychanalyse fournis par une personne qui a reçu la même formation en ce qui a trait à la prestation de ces services que les médecins et qui est membre en règle de l'association professionnelle qui fixe et maintient les normes de pratique et de conduite des membres en matière de prestation de services de psychanalyse au Canada.

Les notes concernant la modification apportée à l'article 1 de la partie II exposent les critères qui permettent de déterminer les

services que les professionnels de la santé peuvent fournir en franchise de TPS. Bien que les services de psychanalystes ne répondent pas actuellement à ces critères, ils demeureront exonérés jusqu'à la fin de 1997. Si, à ce moment, leurs services répondent à ces critères, une modification sera apportée en vue d'en maintenir l'exonération.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un psychanalyste commence, après 1997, à utiliser principalement dans le cadre de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Article 97

Définition de « école de formation professionnelle »

LTA

Annexe V, partie III, article 1

La modification apportée à la définition de « école de formation professionnelle » à l'article 1 de la partie III de l'annexe V s'applique dans le cadre de l'exonération des services d'enseignement énumérés aux articles 6 et 8 de la partie III, ainsi que dans le cadre de l'alinéa 2l) de la partie VI de l'annexe V. Cette modification consiste à supprimer la mention des établissements reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Par conséquent, pour être reconnus comme écoles de formation professionnelle, tous les établissements d'enseignement devront être établis et administrés *principalement* pour donner des cours qui permettent à l'étudiant d'acquérir ou d'améliorer une compétence professionnelle. Bon nombre d'établissements qui ont été reconnus pour l'application du paragraphe 118.5(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'ont pas été établis principalement à cette fin. Ces établissements ne sont donc plus considérés comme des écoles de formation professionnelle aux fins de la TPS.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à l'article 199 s'appliqueront si, par suite de la modification, un établissement d'enseignement commence à utiliser principalement dans le cadre de la réalisation de fournitures taxables des immobilisations qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 98

Fournitures au moyen de distributeurs automatiques

LTA

Annexe V, partie III, article 3

L'article 3 de la partie III de l'annexe V exonère les fournitures d'aliments, de boissons, de services et de droits d'entrée qu'une administration scolaire vend principalement à des élèves du primaire ou du secondaire dans le cadre d'une activité parascolaire organisée par l'école. Sont ainsi exonérés, par exemple, les frais demandés par une école aux élèves pour la visite d'un musée ou une pièce de théâtre, lorsque l'activité est organisée par l'établissement.

L'exonération prévue à cet article ne s'applique pas à la vente de produits autres que les aliments et boissons. Ainsi, les ventes de bagues de finissants ou de chandails qu'une administration scolaire inscrit pour l'application de la TPS effectuée aux élèves seront assujetties à la taxe de la façon habituelle.

Dans sa version modifiée, l'article 3 prévoit que l'exonération ne s'applique pas aux aliments ou boissons fournis au moyen de distributeurs automatiques ou visés par règlement pour l'application de l'article 12 de la partie III.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Article 99

Cours exonérés

LTA

Annexe V, partie III, article 8

L'article 8 de la partie III de l'annexe V prévoit l'exonération de certains cours menant à un certificat, un diplôme ou un permis. L'un des critères d'exonération dans certaines circonstances veut que le fournisseur soit un organisme à but non lucratif ou un organisme de bienfaisance.

La modification apportée à l'alinéa 8c) fait suite à l'ajout de la partie V.1 à l'annexe V. Elle consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », au sens du paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes sur cette nouvelle définition). Sont des institutions publiques les universités, les collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la TPS qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ces types de cours, fournis par les organismes de bienfaisance, continueront d'être exonérés en vertu de l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après 1996.

Article 100

Cartes de débit ou carnets de tickets-repas

LTA

Annexe V, partie III, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie III de l'annexe V a pour objet d'apporter des précisions à l'exonération applicable aux repas payés d'avance qui sont offerts dans les universités ou les collèges publics. Selon cette disposition, les séries de repas qui sont vendus aux étudiants sont exonérées si le montant payé pour la série permet à l'étudiant d'obtenir au moins dix repas par semaine pendant au moins un mois. Le coût par repas doit être fondé sur le coût moyen d'un repas à l'établissement d'enseignement. La modification fait en sorte que les séries de repas vendues aux étudiants sous forme de carte de débit à solde décroissant ou de tickets-repas soient exonérées.

Il est à noter que cette exonération est indépendante du lieu de résidence de l'étudiant. En effet, les étudiants vivant à l'extérieur du campus qui achètent ces repas se voient accorder le même traitement que les étudiants logés en résidence. Il n'en demeure pas moins que la carte de débit ou les tickets doivent être réservés à l'usage des étudiants, dans un restaurant ou une cafétéria de l'université ou du collège. Ils ne doivent pas pouvoir servir aux achats effectués dans les dépanneurs situés sur le campus.

La modification s'applique aux repas dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 101

Services de garde d'enfants et de soins personnels

LTA

Annexe V, partie IV, article 2

La modification apportée à l'article 2 de la partie IV de l'annexe V consiste à remplacer le mot « particuliers » par le mot « personnes », qui est plus approprié dans ce contexte.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 102

Fournitures par les organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie V.1

Dans sa version actuelle, la partie VI de l'annexe V de la Loi porte sur les fournitures exonérées effectuées par les organismes du secteur public, comme les organismes de bienfaisance, les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires, les administrations hospitalières et les gouvernements. Pour l'application de ces règles, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend des organismes de bienfaisance enregistrés et des associations canadiennes enregistrées de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Selon l'article 2 de cette partie, les fournitures de biens meubles et de services effectuées par les organismes de bienfaisance sont exonérées, exception faite des cas énumérés. Actuellement, les organismes de bienfaisance sont tenus de se reporter à d'autres dispositions de la partie VI de l'annexe V, qui s'appliquent aux organismes du secteur public en général, pour déterminer si les fournitures exclues de l'application de l'article 2 sont néanmoins exonérées par l'effet d'une autre disposition.

Afin de simplifier les règles applicables aux organismes de bienfaisance, de nouvelles règles s'appliquent aux collèges publics, universités, administrations scolaires, administrations hospitalières et administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Ces organisations sont désignées par l'expression « institution publique », qui est définie au paragraphe 123(1), et sont exclues de la définition de « organisme de bienfaisance ». En outre, la partie VI de l'annexe V est modifiée de façon qu'elle ne s'applique plus aux organismes de bienfaisance, au sens où cette expression s'entend désormais. En revanche, la nouvelle partie V.1 de l'annexe V renferme une liste exhaustive des exonérations applicables uniquement aux organismes de bienfaisance. Chaque article de la nouvelle annexe V.1 fait l'objet ci-après d'une explication détaillée.

Sous réserve des exceptions indiquées ci-dessous, les dispositions de la nouvelle partie V.1 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 1 – Exonération générale

Comme c'est le cas de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, l'article 1 de la nouvelle partie V.1 exonère les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance, sauf celles qui sont énumérées aux alinéas de cet article. Sont également exonérées en vertu de l'article 1 de cette nouvelle partie les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de bienfaisance, qui sont actuellement exonérées par l'effet de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V. En outre, la liste de fournitures exonérées fait l'objet de certains changements. Les fournitures suivantes effectuées par un organisme de bienfaisance, qui font actuellement partie de la liste des fournitures taxables, sont désormais exonérées :

- les services de traiteur (l'actuel alinéa 2g) de la partie VI de l'annexe V);
- les fournitures d'immeubles par bail ou licence pour une période de moins d'un mois et les biens loués avec ces immeubles (les actuels alinéas 2f) et 25f) de la partie VI de l'annexe V);
- le stationnement (l'actuel alinéa 25h) de la partie VI de l'annexe V).

Il est à noter que les fournitures énumérées ci-dessus continueront d'être exclues de l'exonération générale si elles sont effectuées par une institution publique (voir la partie VI de l'annexe V).

En outre, les exonérations qui font intervenir le « coût direct » d'une fourniture, énoncées actuellement aux articles 6 à 8 de la partie VI de l'annexe V, sont remplacées, dans le cas des organismes de bienfaisance, par l'exonération prévue à l'article 1 de la nouvelle partie V.1. Par ailleurs, l'exonération prépondérante visant les bénévoles qui est énoncée actuellement à l'article 3 de la partie VI de l'annexe V est abrogée, et une nouvelle règle sur les levées de fonds est ajoutée pour les organismes de bienfaisance. Ces exonérations sont décrites ci-après.

Les fournitures suivantes sont exclues de l'exonération générale applicable aux organismes de bienfaisance :

- les fournitures détaxées. Le nouvel alinéa 1a) reprend l'actuel alinéa 2a) de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures réputées effectuées par l'organisme de bienfaisance. Le nouvel alinéa 1b) est analogue à l'actuel alinéa 2b) de la partie VI de l'annexe V. Cette exclusion fait aussi en sorte que la fourniture qu'un organisme de bienfaisance est réputé avoir effectuée en vertu de l'article 187 (la prise de paris dans un jeu de hasard) ne soit pas considérée comme une fourniture taxable. Cette exonération n'est pas nouvelle puisqu'elle est déjà prévue à l'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures de biens meubles (en immobilisation ou non) utilisés dans le cadre d'une activité commerciale immédiatement avant la fourniture. Le nouvel alinéa 1c) est analogue aux actuels alinéas 2c) et d) de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures de biens neufs acquis, fabriqués ou produits en vue de leur vente, à condition que le prix habituel de ces fournitures soit au moins égal à leur coût direct. Selon la loi actuelle, les fournitures de biens neufs par les organismes de bienfaisance sont taxables en règle générale (alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V), sous réserve des exonérations prépondérantes, y compris celle portant sur la contrepartie symbolique prévue à l'article 6 de cette partie. Le nouvel alinéa 1d) de la partie V.1 maintient ce traitement et reprend la règle sur le coût direct (voir à l'article 1 les notes concernant la nouvelle définition de « coût direct » au paragraphe 123(1)). Toutefois, cette règle est modifiée

en ce sens que les fournitures effectuées pour une contrepartie *égale* au coût direct sont exonérées selon la disposition actuelle tandis que les fournitures doivent être effectuées pour une contrepartie *inférieure* à ce coût pour être exonérées en vertu de la nouvelle partie V.1.

- les fournitures de services se rapportant à des biens exclus de l'exonération générale par l'effet de l'alinéa 1d). Les fournitures de services qui se rapportent à des fournitures taxables incluses à l'alinéa 1d) sont également exclues de l'exonération. Le nouvel alinéa 1e) est analogue à l'actuel alinéa 2e) de la partie VI de l'annexe V.
- les fournitures de droits d'entrée dans un lieu de divertissement dont le prix d'entrée maximal dépasse un dollar.

En règle générale, la partie d'un prix d'entrée qui n'est pas considérée comme un don de bienfaisance est assujettie à la TPS par l'effet de l'alinéa 2m) de la partie VI de l'annexe V si le prix d'entrée donne accès à un lieu de divertissement ou à une activité de financement. Toutefois, cette règle est actuellement assujettie à certaines exonérations prépondérantes prévues par d'autres dispositions, comme les exonérations concernant les bénévoles et les fournitures de droits d'entrée effectuées pour une contrepartie d'un dollar ou moins.

Le nouvel alinéa 1f) de la nouvelle partie V.1 exclut de l'exonération générale les prix d'entrée qui dépassent un dollar. Toutefois, les droits d'entrée peuvent être exonérés par l'effet des nouveaux articles 2 et 3 de cette partie dans certaines circonstances (voir ci-après les notes concernant ces articles).

- les fournitures de services ou de droits d'adhésion qui permettent à une personne de bénéficier d'un service de supervision ou d'enseignement dans le cadre d'une activité récréative ou sportive, sauf si :
 - les services ou droits sont offerts principalement à des enfants de 14 ans ou moins et ne font pas partie d'un programme qui, en grande partie, comporte une surveillance de nuit;
 - les services ou droits sont offerts principalement à des personnes défavorisées ou handicapées.

L'alinéa 1g) est analogue à l'alinéa 2j) et à l'article 12 de la partie VI de l'annexe V. Par exemple, les activités récréatives pour adultes et les camps de nuit continuent d'être taxables tandis que les camps de jour pour enfants continuent d'être exonérés s'ils sont offerts par un organisme de bienfaisance. Cette règle est toutefois simplifiée lorsqu'elle s'applique aux organismes de bienfaisance. En effet, il n'est pas nécessaire que les services fassent partie d'un programme qui consiste en une série de cours ou d'activités.

- les fournitures de droits d'adhésion à un organisme de bienfaisance qui confèrent aux membres le droit d'entrée (taxable par ailleurs) dans un lieu de divertissement sans qu'ils aient à payer de supplément, ou qui accordent aux membres des rabais importants

L'alinéa 1h) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'exclusion énoncée à l'actuel alinéa 2h) de la partie VI de l'annexe V, mais maintient l'exonération existante relative à certains droits d'adhésion fournis à des enfants ou à des personnes défavorisées ou handicapées.

Par exemple, la taxe s'appliquerait à la fourniture par un organisme de bienfaisance d'un droit d'adhésion à un club récréatif qui fournit aux membres, sans supplément ou avec un rabais important, des droits d'entrée qui sont par ailleurs taxables.

- les fournitures de services professionnels d'artistes exécutants. Ces services sont taxables lorsqu'ils sont offerts dans le cadre d'un contrat conclu avec une organisation qui met en scène un spectacle professionnel. C'est le cas notamment lorsqu'un orchestre symphonique fournit ses services à une compagnie d'opéra. Il s'agit en fait d'une disposition d'allègement puisqu'elle permet au fournisseur de demander des crédits de taxe sur les intrants pour la fourniture, en reconnaissance du fait que l'acheteur (la compagnie d'opéra) peut également demander de tels crédits pour son achat.

L'alinéa 1i) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'actuel alinéa 2i) de la partie VI de l'annexe V.

- les fournitures de billets ou d'autres droits de participer à un jeu de hasard organisé par une société de loterie visée par règlement

L'alinéa 1j) de la nouvelle partie V.1 est analogue à l'alinéa 2k) et à l'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V pour ce qui est du

traitement des fournitures du droit de participer à des jeux de hasard.

- les ventes d'immeubles d'habitation. Selon l'alinéa 1*k*) de la nouvelle partie V.1, les ventes d'immeubles d'habitation sont toujours exclues de l'exonération générale visant les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance. Ces derniers doivent continuer de se reporter à la partie I de l'annexe V pour déterminer les exonérations applicables à ce type de vente.
- les fournitures de terrains vacants à un particulier ou à une fiducie personnelle (c'est-à-dire les terrains où l'on ne trouve aucune construction que l'organisme utilise dans le cadre d'activités taxables ou exonérées)

L'alinéa 1*l*) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable des terrains vacants vendus par un organisme de bienfaisance, actuellement prévu à l'alinéa 25*c*) de la partie VI de l'annexe V. Toutefois, la disposition est modifiée de façon à remplacer le passage décrivant les fiducies par la mention « fiducie personnelle », qui est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de cette expression).

Sont comprises parmi les fiducies personnelles les fiducies dont il est question à l'alinéa 25*c*). Toutefois, le sens de cette expression est un peu plus large. L'actuel alinéa 25*c*) s'applique aux fiducies dont les bénéficiaires sont des particuliers ou, dans le cas de bénéficiaires subsidiaires, des organismes de bienfaisance. La disposition modifiée ne maintient cette condition que pour les fiducies non testamentaires. Elle s'applique à toutes les fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Par conséquent, la vente d'un terrain vacant par un organisme de bienfaisance à une fiducie testamentaire ne sera pas exonérée selon cette disposition.

- les fournitures d'immeubles pour lesquelles l'organisme de bienfaisance a demandé ou peut demander un crédit de taxe sur les intrants (l'immeuble ayant été utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale)

L'alinéa 1*m*) de la nouvelle partie V.1 maintient le statut taxable de ce type de fourniture d'immeubles effectuée par les organismes de bienfaisance, qui est prévu à l'alinéa 25*d*) de la partie VI de l'annexe V.

– les fournitures d'immeubles relativement auxquels l'organisme de bienfaisance a fait le choix prévu à l'article 211 de la Loi

L'alinéa 1n) de la nouvelle partie V.1 maintient l'exclusion applicable aux fournitures d'immeubles ayant fait l'objet de ce choix, actuellement prévue à l'alinéa 25g) de la partie VI de l'annexe V.

Article 2 – Droits d'entrée

Selon l'article 164, lorsqu'un organisme de bienfaisance fournit un droit d'entrée à une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – aucune taxe n'est payable sur la fraction du prix d'entrée qui peut être considérée comme un don ou une contribution. Dans ce cas, l'expression « organisme de bienfaisance » s'entend d'un organisme de bienfaisance enregistré ou d'une association canadienne enregistrée de sport amateur, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

L'article 2 de la nouvelle partie V.1 exonère la totalité du prix d'entrée demandé par un organisme de bienfaisance dans ces cas. Par exemple, lorsqu'une personne paie 100 \$ pour assister à un dîner-bénéfice offert par un organisme de bienfaisance et que l'organisme est autorisé à délivrer, aux fins de l'impôt sur le revenu, un reçu pour dons de bienfaisance de 50 \$ relativement au prix d'entrée de 100 \$, aucune partie de ce prix ne sera assujettie à la TPS.

Des exonérations semblables s'appliquent aux institutions publiques (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(1)) et aux partis politiques enregistrés, y compris les candidats et les comités référendaires (voir les notes concernant les articles 105 et 113).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, les règles actuelles continueront de s'appliquer aux droits d'entrée à des activités pour lesquelles de tels droits ont été vendus avant 1997. Ainsi, tous les droits d'entrée à une activité donnée feront l'objet du même traitement.

Article 3 – Activités de financement

En raison de la hausse importante du plafond applicable aux petits fournisseurs qui sont des organismes de bienfaisance, suite aux modifications apportées aux articles 148 et 148.1 (voir les notes concernant les articles 9 et 10), un plus grand nombre d'organismes de bienfaisance n'auront pas à s'inscrire aux fins de la TPS. Par conséquent, un moins grand nombre d'activités de financement seront assujetties à la taxe.

L'article 3 de la nouvelle partie V.1 s'adresse aux organismes de bienfaisance dont la taille les oblige à demeurer inscrits aux fins de la taxe. Il exonère la plupart des fournitures que ces organismes effectuent dans le cadre de leurs activités de financement, qui ne sont pas par ailleurs exonérées par l'effet de l'article 2 de cette partie. Ces fournitures sont exonérées aux termes de l'article 3 si elles ne sont pas effectuées de façon régulière ou continue tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne sont pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des biens ou des services de l'organisme de bienfaisance tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les fournitures exclues de l'exonération concernant les bénévoles s'appliquera à cette nouvelle disposition d'exonération.

Cette exonération se veut conforme à l'approche adoptée par bon nombre de provinces pour ce qui est des activités de financement exonérées de la taxe de vente provinciale. Par exemple, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui exploite une entreprise de vente au détail tout au long de l'année ou qui fournit des droits d'entrée aux spectacles présentés pendant sa saison théâtrale de mai à octobre seront taxables. En revanche, les fournitures effectuées par l'organisme de bienfaisance qui, par exemple, organise deux campagnes de levée de fonds par année pendant lesquelles il a vendu des tablettes de chocolat seront exonérées.

Une exonération semblable s'applique aux institutions publiques (voir les notes concernant l'article 105).

Article 4 – Fournitures de repas

L'article 4 de la nouvelle partie V.1 exonère la fourniture de repas préparés par les organismes de bienfaisance dans le cadre de programmes, comme la Popote roulante, qui s'adressent aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées et qui consistent à leur

offrir à domicile des aliments préparés. La disposition exonère également la vente à l'organisme d'aliments préparés qui lui permet d'offrir le programme.

Cette disposition est analogue à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V, qui continue d'exonérer les fournitures semblables effectuées par d'autres organismes du secteur public.

Article 5 – Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V prévoit actuellement une exonération prépondérante pour les biens ou les services qui sont habituellement fournis gratuitement par un organisme du secteur public, comme un organisme de bienfaisance. Ces fournitures ne sont pas considérées comme étant effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

L'article 5 de la nouvelle partie V.1 maintient cette exonération pour les organismes de bienfaisance, sauf s'il s'agit de fournitures de sang ou de dérivés du sang. Ces dernières seront détaxées par la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification est conforme au changement apporté à l'article 10 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 109). Cet article est modifié, à compter du 1^{er} janvier 1991, pour ce qui est des fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance et autres organismes du secteur public. Toutefois, après 1996, il s'appliquera seulement aux autres organismes du secteur public, et l'article 5 de la nouvelle partie V.1 s'appliquera aux organismes de bienfaisance.

Article 6 – Droits d'entrée à des jeux d'argent

L'article 6 de la nouvelle partie V.1 reprend l'exonération prévue actuellement à l'article 5 de la partie VI de l'annexe V, relative aux droits d'entrée à des jeux d'argent.

Article 103

Définitions

LTA

Annexe V, partie VI, article 1

Certaines expressions utilisées dans la partie VI de l'annexe V sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 103(1)

Définition de « coût direct »

La définition de « coût direct » à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V est abrogée. La définition de cette expression est modifiée et figure désormais au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). La nouvelle définition s'appliquera donc dans le cadre de la version modifiée de l'article 6 de la partie VI de l'annexe V ainsi que dans le cadre de l'alinéa 1*d*) de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant les articles 108 et 102).

Cette modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

Paragraphe 103(2)

Définition de « commission de transport »

La modification apportée à la version anglaise de la définition de « commission de transport », à l'article 1 de la partie VI de l'annexe V, consiste à remplacer les mots « *mentally disordered* » par les mots « *individuals with a disability* », qui sont plus appropriés.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 103(3)

Définitions de « organisme de services publics » « organisme du secteur public » et « parti enregistré »

« Définition de « organisme de services publics »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par ajout de la définition de « organisme de services publics » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes de services publics. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités, les universités et collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques, au sens du paragraphe 123(1), continueront de figurer parmi les organismes de services publics. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes de services publics pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « organisme du secteur public »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI. La nouvelle définition prévoit que, pour l'application de la partie VI seulement, les organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) ne sont pas compris parmi les organismes du secteur public. La raison en est que les exonérations applicables aux fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance sont énumérées à la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les organismes à but non lucratif, les municipalités et les gouvernements continueront de figurer parmi les organismes du secteur public, de même que les universités, les collèges publics, les administrations scolaires et les administrations hospitalières, y compris ceux qui sont des institutions publiques au sens que le paragraphe 123(1) donne à cette nouvelle expression. Les organismes de bienfaisance continueront d'être des organismes du secteur public pour l'application du reste de la partie IX de la Loi.

Cette définition entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997; elle s'applique aussi aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Définition de « parti enregistré »

L'article 1 de la partie VI de l'annexe V est modifié par l'ajout de la définition de « parti enregistré ». Cette expression a le même sens qu'à l'article 164, qui porte sur les activités de financement et autres activités dans le cadre desquelles un parti enregistré reçoit des dons ou contributions politiques. L'article 164 est abrogé (voir les notes concernant l'article 16) et les nouvelles règles sur le traitement des fournitures dans le cadre desquelles des dons sont faits à des partis politiques, y compris les comités référendaires et les candidats, se trouvent à l'article 18 de la partie VI de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 113).

La définition de « parti enregistré » s'applique aussi dans le cadre des exonérations visant les droits d'adhésion fournis par ces entités, prévues à l'article 17 de la partie VI dans sa version modifiée (voir les notes concernant l'article 113).

Cette définition s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION; elle s'applique aussi relativement aux fournitures effectuées avant cette date dont la contrepartie, même partielle, devient due à cette date ou postérieurement ou est payée à cette date ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Article 104

Exonérations générales à l'intention des organismes de bienfaisance

LTA

Annexe V, partie VI, article 2

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V est modifié pour remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique ». Cette modification découle de l'ajout de la partie V.I de l'annexe, qui a pour effet d'exonérer séparément les fournitures effectuées par les organismes de bienfaisance de celles effectuées par les « institutions publiques », qui sont exonérées en vertu de la partie VI. La définition de « organisme de bienfaisance », au paragraphe 123(1), est modifiée de façon à exclure une personne qui est une institution

publique, selon la nouvelle définition de cette expression à ce paragraphe, à savoir celle qui est, à la fois, un organisme de bienfaisance enregistré, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et une administration scolaire, une administration hospitalière, un collège public ou une université, ou une personne désignée municipalité pour l'application de l'ensemble de la partie IX.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures à l'égard desquelles une contrepartie, même partielle, devient due après le 31 décembre 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 105

Exonérations prépondérantes pour bénévoles

LTA

Annexe V, partie VI, articles 3 et 3.1

L'article 2 de la partie VI de l'annexe V renferme la règle générale selon laquelle les fournitures de biens meubles ou de services effectuées par un organisme de bienfaisance sont exonérées, sauf si elles sont expressément exclues de l'exonération. Comme il est précisé ci-dessus dans les notes concernant l'article 104, après 1996, l'article 2 de la partie VI de l'annexe V ne s'appliquera qu'aux personnes qui sont des institutions publiques, au sens où cette nouvelle expression s'entend au paragraphe 123(1) puisque la nouvelle partie V.1 énumère séparément les exonérations applicables aux organismes de bienfaisance.

L'article 3 de la partie VI renferme actuellement une exonération prépondérante, qui prévoit que les fournitures qui sont par ailleurs exclues de l'exonération prévue à l'article 2 sont néanmoins exonérées en vertu de l'article 3 si, de façon générale, les tâches administratives quotidiennes et autres tâches qui interviennent dans l'exploitation de l'entreprise sont accomplies exclusivement (ce qui s'entend généralement de 90 % ou plus) par des bénévoles.

L'exonération pour bénévoles s'est avérée difficile à appliquer. Afin de simplifier les règles, la disposition prépondérante pour bénévoles est abrogée, d'autres exonérations sont modifiées ou ajoutées (voir les notes concernant le nouvel article 3.1 de la partie VI de l'annexe) et le plafond de petit fournisseur applicable aux organismes de services publics est haussé (voir les notes concernant les articles 9 et 10). Ces

modifications visent à maintenir le statut non taxable de la plupart des fournitures que vise actuellement la règle sur les bénévoles. Les conditions de cette exonération seront toutefois plus faciles à appliquer. Il est à noter toutefois qu'il peut arriver que des fournitures qui étaient exonérées antérieurement par l'effet de la règle sur les bénévoles deviennent taxables. Par exemple, si un organisme de bienfaisance ou une institution publique qui dépasse le plafond applicable aux petits fournisseurs exploite une boutique de cadeaux où ne travaillent que des bénévoles, ses ventes de produits neufs effectuées à la boutique deviendront taxables.

Le nouvel article 3 de la partie VI de l'annexe V exonère tous les droits d'entrée fixés par une institution publique à l'égard d'une activité de financement – dîner, bal, concert ou autre activité semblable – lorsqu'une partie du prix d'entrée peut être considérée comme un don de bienfaisance aux fins de l'impôt sur le revenu. La modification apportée à l'article 3 est conforme à la règle sur le financement applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée au nouvel article 2 de la partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Le nouvel article 3.1 exonère la plupart des fournitures effectuées par les institutions publiques dans le cadre d'activités de financement, à condition que ces fournitures ne soient pas effectuées de façon continue ou régulière tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année et ne soient pas de nature à permettre aux acquéreurs de recevoir des produits ou des services des institutions tout au long de l'année ou d'une bonne partie de l'année. De plus, les exclusions qui s'appliquent à l'exonération pour bénévoles s'appliqueront à cette nouvelle disposition d'exonération. Cet article ne s'applique pas aux droits d'entrée à des jeux d'argent puisque ceux-ci font l'objet de l'article 5 de la partie VI. Elle est conforme à la nouvelle règle sur le financement des organismes de bienfaisance qui est énoncée à l'article 3 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

L'article 3 est abrogé et remplacé pour ce qui est des fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due. Toutefois, le nouvel article 3 ne s'applique pas aux fournitures de droits d'entrée à des événements auxquels de tels droits ont été fournis avant 1997. Dans ce cas, les règles actuelles continuent de s'appliquer. Ainsi, tous les droits d'entrée à un événement donné feront l'objet du même traitement.

Article 106

Bingos, tombolas et autres jeux de hasard

LTA

Annexe V, partie VI, article 5.1

L'article 5.1 de la partie VI de l'annexe V exonère actuellement le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif qui organise un bingo, une tombola ou un casino ou qui autrement vend des droits de jouer ou de participer à un jeu de hasard. Cette exonération ne s'applique pas aux ventes de droits effectuées par les organismes à but non lucratif qui sont visés par le *Règlement sur les jeux de hasard (TPS)*, ni aux ventes effectuées par les organismes de bienfaisance ou les organismes à but non lucratif de droits de jouer ou de participer à des loteries ou autres jeux de hasard organisés par des personnes visées par ce règlement.

La modification apportée à l'article 5.1 consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont aussi des organismes de bienfaisance enregistrés pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées effectuées par les organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de la nouvelle partie V.1. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes et jeux de hasard visés par règlement est prévue à l'alinéa 1j) de cette partie (voir les notes concernant l'article 102).

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 107

Paris aux casinos ou courses de chevaux

LTA

Annexe V, partie VI, article 5.2

L'article 5.2 de la partie VI de l'annexe V exonère le produit de jeux d'argent que réalise l'organisme de bienfaisance ou l'organisme à but non lucratif (sauf les sociétés de loterie visées par règlement) qui organise un casino. Tous les paris faits par l'intermédiaire d'un système de pari mutuel sur une course de chevaux sont également exonérés selon cet article. Les droits d'entrée aux casinos et aux champs de course sont toutefois taxables.

La modification apportée à l'alinéa 5.2a) consiste à remplacer « organisme de bienfaisance » par « institution publique », expression définie au paragraphe 123(1) qui désigne les administrations locales désignées comme municipalités pour l'application de la partie IX, les universités, les collèges publics, les administrations hospitalières et les administrations scolaires qui sont des organismes de bienfaisance enregistrés au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (voir à l'article 1 les notes concernant la définition de « institution publique »). Cette modification découle de l'ajout de la partie V.1 de l'annexe V, qui énumère les fournitures exonérées des organismes de bienfaisance. L'exonération pour jeux de hasard continue de s'appliquer aux organismes de bienfaisance par l'effet de l'article 1 de cette partie. Dans ce cas, l'exclusion visant les personnes visées par règlement est prévue à l'alinéa 1j) de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 108

Exonération pour organismes de services publics fondée sur le coût direct

LTA

Annexe V, partie VI, articles 6 à 8

L'article 6 de l'article VI de l'annexe V exonère certaines fournitures qu'effectue un organisme de services publics pour une

contrepartie égale ou inférieure au coût direct des fournitures. Actuellement, l'expression « coût direct » est définie à l'article 1 de cette partie. Toutefois, par suite d'une modification apportée à la Loi, cette définition figurera au paragraphe 123(1) et pourra ainsi s'appliquer à la nouvelle partie V.1, qui énumère les fournitures exonérées des « organismes de bienfaisance » (voir à l'article 1 les notes concernant cette nouvelle définition). Par conséquent, l'article 6 ne s'appliquera qu'aux organismes de services publics qui ne sont pas des organismes de bienfaisance. Cet article est modifié de façon à prévoir que les fournitures effectuées par ces organismes seront exonérées seulement si leur contrepartie est habituellement *inférieure* à leur « coût direct ». Auparavant, l'article exonérait également les fournitures effectuées pour une contrepartie *égale* à ce coût.

L'article 7 de la partie VI exonère les services fournis par les organismes de services publics pour une contrepartie égale ou inférieure à leur coût direct dans le cadre d'activités ou d'événements spéciaux qui ne font pas partie d'une entreprise en exploitation. Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct » (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette définition s'applique, dans le cas des services, seulement s'ils sont achetés en vue d'être vendus à un prix inférieur à leur prix d'achat. La disposition actuelle exonère les services produits par l'organisme de services publics, mais cette exonération s'est avérée difficile à appliquer. Des règles plus simples, comme la règle sur le financement qui est énoncée à l'article 3 de la partie VI, ont donc été instaurées (voir les notes concernant l'article 105).

L'article 8 de la partie VI exonère les droits d'entrée à un film, une présentation de diapositives ou une représentation semblable fournis par un organisme de services publics, si les recettes totales provenant de la vente des droits ne dépasseront vraisemblablement pas le coût direct de la représentation. Dans ce contexte, le coût direct représente essentiellement le total des coûts de location du film et du matériel utilisé pour la projection.

Cet article est abrogé en raison des modifications apportées à la définition de « coût direct », qui ne s'applique plus aux fournitures de films, de présentations de diapositives ou de représentations semblables (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Les modifications apportées à l'article 6 et l'abrogation des articles 7 et 8 s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 109

Droits d'entrée ne dépassant pas un dollar et fournitures effectuées à titre gratuit

LTA

Annexe V, partie VI, articles 9 et 10

Article 9 – Droits d'entrée

L'article 9 de la partie VI de l'annexe V exonère les droits d'entrée fournis par un organisme du secteur public si le prix maximal du droit ne dépasse pas un dollar. Cet article est modifié de façon à rendre la formulation conforme à celle de la disposition applicable aux organismes de bienfaisance, qui est énoncée à l'alinéa 1f) de la nouvelle partie V.1 de l'annexe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 10 – Fournitures effectuées à titre gratuit

L'article 10 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures de biens ou de services par un organisme de services publics qui sont effectuées en totalité ou en presque totalité à titre gratuit. Ces fournitures ne sont pas considérées comme effectuées dans le cadre d'une activité commerciale.

La modification apportée à l'article 10 consiste à exclure les fournitures de sang ou de dérivés du sang de l'application de l'exonération. Ainsi, ces fournitures continueront d'être détaxées par l'effet de la partie I de l'annexe VI, même si elles sont effectuées à titre gratuit.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

En outre, la version française de l'article 10 est modifiée, en ce qui a trait aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION, de façon à remplacer le passage « des fournitures de tels biens ou services » par « des fournitures des biens ou services ». On assure ainsi la concordance entre les deux versions.

Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme du secteur public » pour l'application de la partie VI

de l'annexe V, cette partie ne s'applique pas aux « organismes de bienfaisance » (voir la nouvelle définition de cette expression au paragraphe 123(3)) à compter du 1^{er} janvier 1997 (voir les notes concernant l'article 103). Toutefois, une disposition similaire applicable à ces organismes se trouve à l'article 5 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V.

Article 110

Services récréatifs

LTA

Annexe V, partie VI, article 12

La modification apportée à l'alinéa 12*b*) de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 111

Camps de vacances

LTA

Annexe V, partie VI, article 13

La modification apportée à l'article 13 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « particuliers défavorisés ou ayant un handicap mental ou physique » par le passage « personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 112

Fourniture de repas

LTA

Annexe V, partie VI, article 15

La modification apportée à l'article 15 de la partie VI de l'annexe V consiste à remplacer le passage « aux personnes âgées, infirmes, handicapées ou défavorisés » par le passage « aux aînés ou aux personnes défavorisées ou handicapées », qui est plus approprié.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 113

Partis enregistrés – Droits d'adhésion et autres fournitures

LTA

Annexe V, partie VI, articles 17 et 18

Les articles 17 et 18 de la partie VI de l'annexe V portent sur les exonérations et les choix applicables à certaines fournitures de droits d'adhésion effectuées par des organismes de services publics et des associations professionnelles.

Ces exonérations et choix sont abrogés pour ce qui est des organismes de services publics, y compris les organismes de bienfaisance. Ils continueront toutefois de s'appliquer aux partis enregistrés, expression qui désigne les partis politiques, les candidats et les comités référendaires.

Les fournitures de droits d'adhésion par les organismes de bienfaisance (expression qui exclut les « institutions publiques », au sens du paragraphe 123(1)) continueront d'être exonérées en application de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102). Les fournitures de droits d'adhésion à des institutions publiques sont exonérées par l'effet de l'article 2 de la partie VI de l'annexe V, dans sa version modifiée (voir les notes concernant l'article 104).

Le nouvel article 18 de la partie VI de l'annexe V exonère les fournitures effectuées par un parti enregistré lorsqu'une partie de la

contrepartie de la fourniture représente une contribution au parti pour laquelle l'acquéreur a droit à une déduction ou un crédit pour contributions politiques aux fins de l'impôt sur le revenu. Cette disposition a pour effet d'élargir l'application de la disposition d'allégement prévue à l'article 164, selon laquelle seule la partie de la contrepartie qui représente une contribution est libre de taxe. Le nouvel article 18 exonère l'ensemble de la fourniture. Par conséquent, les intrants utilisés pour effectuer la fourniture ne donneront pas droit au crédit de taxe sur les intrants.

Cette disposition est conforme aux dispositions révisées applicables aux fournitures de droits d'entrée aux dîners, bals, concerts et activités semblables organisés par des organismes de bienfaisance ou des institutions publiques (voir les notes concernant les articles 102 et 105 respectivement).

La modification apportée à l'article 17 s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Le nouvel article 18 de la partie VI de l'annexe V s'applique aux fournitures effectuées après 1996, sauf s'il s'agit de fournitures de droits d'entrée à des activités auxquelles des droits d'entrée sont fournis avant 1997. Les règles actuelles s'appliqueront à ces dernières fournitures.

Article 114

Fournitures par les municipalités et les gouvernements

LTA

Annexe V, partie VI, article 20

Paragraphe 114(1)

Renseignements concernant le zonage et l'évaluation

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 20e)

L'alinéa 20e) de la partie VI de l'annexe V décrit les services d'information et certains documents qui sont exonérés lorsqu'ils sont fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci.

La modification apportée à l'alinéa 20e) consiste à ajouter à la liste des services exonérés la fourniture de renseignements, de certificats

ou d'autres documents concernant le zonage ou l'évaluation d'un immeuble.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'une activité exonérée une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'une activité taxable. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 114(2)

Services de collecte des ordures

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 20*h*)

L'alinéa 20*h*) de la partie VI de l'annexe V exonère les services de collecte des ordures fournis par un gouvernement ou une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par ceux-ci, à l'exclusion des services de collecte qui ne font pas partie du service de base fourni selon un calendrier régulier par le gouvernement ou la municipalité. Cet alinéa est modifié de façon à étendre l'exonération à l'ensemble des services de collecte des ordures offerts par ces entités. Par exemple, les collectes spéciales d'appareils électroménagers de rebut qui ne font pas partie des services offerts selon un calendrier régulier seraient exonérées si elles sont effectuées par ces entités.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation des immobilisations pourraient s'appliquer si, par suite de cette modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables. (Pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi.)

La modification s'applique aux services exécutés après 1996.

La version modifiée de l'alinéa 20*h*) précise en outre que, à compter du 1^{er} janvier 1991, la collecte des ordures comprend la collecte des matières recyclables. Cette exonération s'applique à la collecte de

matières recyclables effectuée dans le cadre d'un programme de collecte de quartier, ainsi qu'à la livraison de telles matières par le gouvernement, la municipalité ou l'autre organisme à une installation de recyclage. Le traitement des matières recyclables dans ces installations est considéré comme une activité commerciale. La vente de matières recyclables par un inscrit est donc taxable.

Article 115

Services municipaux

LTA

Annexe V, partie VI, articles 21 à 24

Article 21 – Exonération générale visant les services municipaux

L'article 21 de la partie VI de l'annexe V renferme une exonération générale pour les services municipaux usuels assurés aux propriétaires de biens-fonds dans une localité donnée. Sont compris parmi ces services la construction et l'éclairage des voies publiques. Dans la plupart des municipalités, ces services sont financés sur les recettes générales. Toutefois, dans certains cas, la municipalité peut préciser le coût du service séparément aux résidents. Cette disposition fait en sorte que ces frais ne soient pas taxables. Les services facultatifs fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement ne sont pas visés par la disposition d'exonération et sont taxables, sauf s'ils sont exonérés en application d'un autre article de l'annexe.

La modification apportée à l'article 21 a pour objet de préciser que les services municipaux exécutés par une municipalité ou un gouvernement, ou pour son compte, par suite du manquement de la part d'un propriétaire ou d'un occupant à une obligation imposée par une loi sont considérés comme des services non facultatifs et sont donc exonérés. Par exemple, si un propriétaire ou un occupant ne désherbe pas son terrain, se trouvant ainsi à contrevenir à un règlement municipal, et si la municipalité coupe les mauvaises herbes en raison du manquement du propriétaire ou de l'occupant et lui fait payer le service, le service est exonéré.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 21.1 – Services facultatifs exonérés

Le nouvel article 21.1 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture de certains services lorsqu'ils sont effectués par une municipalité ou par une commission ou un autre organisme établi par une municipalité. Sont compris parmi les services qui sont actuellement exonérés par l'article 21 de cette partie la réparation et l'entretien des voies publiques, l'enlèvement de la neige et la taille des arbres, s'ils constituent des services municipaux usuels offerts aux propriétaires de biens-fonds. Toutefois, l'article 21 n'exonère pas ces services s'ils sont fournis aux ménages à titre individuel moyennant paiement. Selon le nouvel article 21.1, tous ces services sont exonérés lorsqu'ils sont offerts par une municipalité ou par un organisme établi par une municipalité.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, le fournisseur commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'il utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi les notes concernant l'article 198.1 de la Loi).

Le nouvel article 21.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 22 – Services relatifs à l'eau, aux égouts et au drainage

L'article 22 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service d'installation, de réparation ou d'entretien d'un réseau de distribution d'eau ou d'un système d'égouts ou de drainage qui est destiné à être utilisé par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, à condition que la fourniture soit effectuée par une municipalité ou par un organisme qui exploite un tel réseau ou système et que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article. Selon la disposition actuelle, lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'acquitter des frais distincts pour la réparation ou l'entretien d'une partie d'un réseau ou système existant qui est réservée à son usage, la fourniture est taxable.

La modification apportée à l'article 22 a pour but d'éliminer cette exception et d'exonérer le service qui consiste à interrompre le fonctionnement d'un tel réseau ou système. Par exemple, lorsqu'une municipalité répare la partie d'un réseau de distribution d'eau qui est

réservée à l'usage d'un propriétaire et qu'elle demande à celui-ci de payer la réparation, la somme demandée ne sera pas assujettie à la taxe.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une municipalité commence à utiliser principalement dans le cadre d'activités exonérées une immobilisation qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités taxables (pour plus de détails, voir aussi l'article 198.1 de la Loi).

La modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 23 – Fourniture d'eau non embouteillée

L'article 23 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures d'eau non embouteillée lorsqu'elles sont effectuées par une personne autre qu'un gouvernement ou par un gouvernement que le ministre du Revenu national a désigné comme municipalité pour l'application de cet article.

La modification a pour objet de préciser que le service de livraison de l'eau n'est exonéré que si la livraison est effectuée par la personne qui la fournit et si la fourniture d'eau est exonérée.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 24 – Services municipaux de transport

L'article 24 de la partie VI de l'annexe V exonère la fourniture d'un service municipal de transport. Selon l'article 1 de cette partie, un service municipal de transport est un service public de transport de passagers fourni par une commission de transport dont la totalité ou la presque totalité des services sont offerts dans une municipalité et ses environs. L'expression « commission de transport » est également définie à cet article. Les services d'affrètement et les services de transport qui font partie d'un voyage organisé ne font pas partie des services municipaux de transport. Par exemple, lorsqu'une école affrète un autobus de la ville pour faire une excursion ou qu'une commission de transport locale offre des tours de ville aux touristes, le service est taxable. Il est à noter que le ministre du

Revenu national est toutefois autorisé à désigner comme service municipal de transport exonéré tout service public de transport.

Seuls sont exonérés selon cette disposition les services qui sont fournis directement au public. Par exemple, si un organisme passe un contrat avec une municipalité en vue d'offrir au public des services de transport pour le compte de celle-ci, les sommes demandées au public sont exonérées. Toutefois, les sommes que l'organisme verse à la commission de transport pour la prestation des services sont censées être taxables. Cet article est modifié de façon à préciser que la fourniture doit être effectuée au profit d'un membre du public.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 116

Fournitures d'immeubles par les organismes de services publics

LTA

Annexe V, partie VI, article 25

L'article 25 de la partie VI de l'annexe V énumère les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de services publics qui sont exonérées. Il est à noter que, par suite de la modification apportée à la définition de « organisme de services publics » à l'article 1 de la partie VI, l'article 25 ne s'appliquera pas aux organismes de bienfaisance (selon la nouvelle définition de cette expression qui figure au paragraphe 123(1)) à compter du 1^{er} janvier 1997. En effet, à compter de cette date, les fournitures d'immeubles effectuées par les organismes de bienfaisance qui sont exonérées seront énumérées à l'article 1 de la nouvelle partie V.1 de l'annexe V (voir les notes concernant l'article 102).

Paragraphe 116(1)

Ventes de terrains vacants

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25c)

L'alinéa c) de l'article 25 de la partie VI de l'annexe V exclut de l'exonération prévue à cet article les ventes de terrains vacants effectuées au profit d'un particulier ou d'une fiducie dont l'ensemble des bénéficiaires sont des particuliers et dont l'ensemble des bénéficiaires subsidiaires sont des particuliers ou des organismes de bienfaisance.

Cet alinéa est modifié par suite de l'ajout de la définition de « fiducie personnelle » au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition). Cette expression désigne les fiducies dont il est actuellement question à l'alinéa 25c), ainsi que l'ensemble des fiducies testamentaires, peu importe le statut de leurs bénéficiaires. Ainsi, la vente d'un terrain vacant effectuée par un organisme de services publics au profit d'une fiducie testamentaire n'est pas exonérée aux termes de cette disposition.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 116(2)

Baux de courte durée

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25f)

En vertu de l'alinéa 25f), les fournitures effectuées par bail d'une durée de moins d'un mois sont exclues de l'exonération visant les fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics. Cette modification précise que ce critère repose sur la période de possession ou d'utilisation continue.

Cette précision est conforme aux modifications semblables apportées aux définitions de « immeuble d'habitation » et « parc à roulettes résidentiel », au paragraphe 123(1), et de « bail de longue durée », au paragraphe 254.1(1), de même qu'aux articles 6, 7 et 8.1 de la partie I de l'annexe V.

Par souci d'uniformité, ces changements de libellé s'appliquent tous à compter du 15 septembre 1992, date à laquelle le sous-alinéa 25f)(i) a été modifié pour la dernière fois, ou relativement aux fournitures effectuées à compter de cette date. Toutefois, ces modifications ne s'appliquent pas au calcul d'un montant demandé dans une déclaration présentée aux termes de la section V, ou dans une demande présentée aux termes de la section VI, qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 116(3)

Vente d'immeubles saisis ou repris

LTA

Annexe V, partie VI, alinéa 25i)

Le nouvel alinéa 25i) de la partie VI de l'annexe V est ajouté pour soustraire de l'exonération des fournitures d'immeubles effectuées par un organisme de services publics la fourniture d'un immeuble que l'organisme a, en sa qualité de créancier, saisi ou repris dans des circonstances où le paragraphe 183(1) de la Loi s'applique.

Par exemple, une municipalité peut, aux termes de certaines lois provinciales, faire fournir un immeuble appartenant à une personne qui n'a pas payé les taxes municipales afférentes à ce bien. D'après les règles énoncées aux paragraphes 183(1) et (10), la municipalité serait réputée avoir saisi le bien et elle serait considérée comme la personne effectuant la fourniture. En vertu du nouvel alinéa 25i) de la partie VI de l'annexe V, la fourniture n'est pas assujettie à l'exonération prévue à l'article 25.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement, sauf si aucun montant de taxe n'a été exigé ou perçu à cette date ou antérieurement ou, si un montant de taxe a été exigé ou perçu avant cette date, le ministre du Revenu national a reçu, avant cette date, une demande visant le remboursement prévu au paragraphe 261(1) relativement à ce montant.

Article 117

Fournitures entre municipalités

LTA

Annexe V, partie VI, article 28

L'article 28 de la partie VI de l'annexe V exonère certaines fournitures entre des municipalités et leurs organisations « paramunicipales » (expressions définies à l'article 1 de cette partie). Cette exonération reconnaît que bon nombre de municipalités offrent des services municipaux par le biais d'organismes semi-autonomes qu'ils créent, comme des services d'irrigation et d'incendie. Ces organismes sont généralement désignés organismes paramunicipaux.

Le nouvel alinéa *f*) de l'article 28 exclut des règles de fourniture entre municipalités la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications effectuée par une entreprise de services publics. Cette modification garantira l'uniformité du traitement, aux fins de la TPS, des fournitures effectuées par des entreprises de services publics. Conformément aux dispositions actuelles de la Loi, les municipalités qui possèdent ou contrôlent une entreprise de services publics peuvent acheter de l'électricité, du gaz, de la vapeur ou des services de télécommunications dans le cadre d'une fourniture exonérée, tandis que les municipalités qui ne possèdent ni ne contrôlent une telle entreprise doivent payer la taxe sur ces fournitures. La modification éliminera cette injustice.

Il est à noter que les règles sur le changement d'utilisation énoncées à la sous-section d de la section II pourraient s'appliquer si, par suite de la modification, une entreprise de services publics commençait à utiliser dans le cadre d'activités taxables des immobilisations qu'elle utilisait auparavant principalement dans le cadre d'activités exonérées.

Bien que la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications par une entreprise de services publics à une municipalité ne soit pas exonérée, la fourniture de biens ou services par une municipalité à une entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle pourrait demeurer admissible à l'exonération. Par exemple, une municipalité peut continuer d'offrir des services (par exemple, des services juridiques ou comptables) à l'entreprise de services publics qu'elle possède ou contrôle dans le cadre d'une fourniture exonérée.

Le nouvel alinéa 28f) s'applique aux fournitures d'électricité, de gaz, de vapeur ou de services de télécommunications pour lesquelles une contrepartie, même partielle, devient due après la DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 118

Définitions – Médicaments sur ordonnance et substances biologiques

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

Plusieurs expressions utilisées dans la partie I de l'annexe VI sont définies à l'article 1 de cette partie.

Paragraphe 118(1)

Définition de « praticien »

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, est abrogée et remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V, où l'expression « médecin » sert à désigner le même type de personnes.

Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 118(2)

Définition de « ordonnance »

LTA

Annexe VI, partie I, article 1

La modification apportée à la définition de « ordonnance », à l'article 1 de la partie I de l'annexe VI, découle du changement apporté à la définition de « praticien » à cet article. Le terme « praticien » est remplacé par « médecin ».

Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 118(3)

LTA

Annexe VI, partie I, définition de « médecin »

La définition de « médecin » est ajoutée pour l'application de la partie I de l'annexe VI. Cette expression remplace le terme « praticien » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 119

Fourniture de drogues

LTA

Annexe VI, partie I, article 3

Les modifications apportées aux alinéas 3*a*) et *b*) de la partie I de l'annexe VI découlent du changement apporté à la définition de « praticien » à l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 118). Elles consistent à remplacer « praticien » par « médecin », par souci d'uniformité avec le terme utilisé à la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 120

LTA

Annexe VI, partie II, intertitre

L'intertitre de la partie II de l'annexe V est remplacé par « Appareils médicaux et appareils fonctionnels », à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée. Les biens qui sont détaxés par l'effet de cette partie sont ainsi mieux décrits.

Article 121

Définition de « praticien »

LTA

Annexe VI, partie II, article 1

L'expression « praticien », définie à l'article 1 de la partie II de l'annexe VI, est remplacée par « médecin » par souci de conformité avec la partie II de l'annexe V.

Cette modification s'applique à compter DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 122

Appareils médicaux

LTA

Annexe VI, partie II, articles 2 à 4

Article 2 – Appareils de communication

La modification apportée à l'article 2 de la partie II de l'annexe VI consiste à fusionner l'actuel article 2 et l'actuel sous-alinéa 2d)(iv) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé. Dans sa version modifiée, cet article s'applique donc à tous les appareils de communication qui sont conçus spécialement pour être utilisés par les personnes ayant une déficience de la parole ou une déficience visuelle ou auditive. De plus, les appareils de communication destinés à être utilisés avec un télégraphe ou un téléphone n'ont plus à être fournis sur l'ordonnance d'un médecin.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 3 – Appareil de surveillance cardiaque

L'article 3 de la partie II de l'annexe VI est modifié de façon à remplacer l'expression « praticien » par « médecin ». Cette modification fait suite à l'abrogation de la définition de « praticien » figurant dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils fournis sous ordonnance à un consommateur soient détaxés peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 4 – Lits d'hôpital

L'actuel article 4 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer la fourniture d'un lit d'hôpital effectuée soit au profit d'une personne sur l'ordonnance écrite d'un médecin, soit au profit d'une administration hospitalière. Cet article est modifié de sorte que cet avantage s'applique également aux administrateurs d'un établissement de santé.

Selon la Loi, seuls sont censés être détaxés les lits conçus spécialement pour les soins aux patients, qui sont semblables aux lits utilisés dans les hôpitaux. Les lits à matelas réglables qu'on peut se procurer dans les grands magasins et ont pour but principal d'assurer un meilleur confort ne sont pas détaxés.

Cet article est également modifié pour remplacer le terme « praticien » par « médecin » par suite de la modification de l'article 1 de cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 123

Appareils de respiration artificielle

LTA

Annexe VI, partie II, article 5

La version française de l'article 5 de la partie II de l'annexe VI est modifiée de façon à remplacer la mention d'une personne « souffrant » de troubles respiratoires par la mention d'une personne « ayant » de tels troubles.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 124

Aérochambre et moniteur respiratoire

LTA

Annexe VI, partie II, articles 5.1 et 5.2

Article 5.1 – Aérochambre

La modification apportée à l'article 5.1 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après DATE DE PUBLICATION.

Article 5.2 – Moniteur respiratoire

Le nouvel article 5.2 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de moniteurs respiratoires, de nébuliseurs, de trousse de soins post-trachéostomie, de sondes gastriques, de dialyseurs, de pompes à perfusion et de dispositifs intraveineux, qui peuvent être utilisés à domicile. Plus précisément, ces appareils sont détaxés lorsqu'ils sont conçus spécialement pour être utilisés en dehors d'un milieu hospitalier.

Sont incorporés à cet article les appareils médicaux énumérés à l'alinéa 2a) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*, qui sera abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 125

Appareils fonctionnels détaxés

LTA

Annexe VI, partie II, articles 7 et 8

Article 7 – Appareil pour transformer les sons en signaux lumineux

La modification apportée à l'article 7 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à cette disposition fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 8 – Appareil de commande à sélecteur

La modification apportée à l'article 8 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification s'applique à compter de la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 9 Lunettes et verres de contact

L'article 9 de la partie II de l'annexe VI est modifié de sorte que les lunettes et verres de contact soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur pour le traitement ou la correction de troubles de la vue, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 126

Appareils orthodontiques

LTA

Annexe VI, partie II, article 11.1

Le nouvel article 11.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer inconditionnellement les fournitures d'appareils orthodontiques. Selon la loi actuelle, ces appareils sont détaxés inconditionnellement par l'effet de l'article 23 de cette partie à titre de supports orthopédiques.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 127

Aides de locomotion et élévateurs pour déplacer les personnes handicapées

LTA

Annexe VI, partie II, articles 14 et 15

Les modifications apportées aux articles 14 et 15 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 128

Appareils médicaux

LTA

Annexe VI, partie II, articles 18 à 20

Article 18 – Appareil de conduite auxiliaire

La modification apportée à l'article 18 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 18.1 – Véhicules adaptés aux personnes utilisant un fauteuil roulant

L'article 18.1 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services qui consistent à modifier un véhicule à moteur, comme une voiture ou une mini-fourgonnette, en vue de l'adapter aux besoins d'une personne handicapée qui doit utiliser un fauteuil roulant. Les produits fournis conjointement avec le service de modification sont également détaxés s'ils sont nécessaires à la modification du véhicule utilisé aux fins énoncées.

Selon l'article 18.1, le véhicule doit être la propriété d'un particulier. La modification apportée à cet article supprime cette restriction et étend la détaxation à des propriétaires qui ne sont pas des particuliers, comme des personnes morales, des associations et des organismes gouvernementaux ou municipaux.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Articles 19 et 20 – Dispositifs de structuration fonctionnelle et siège de toilette, de baignoire ou de douche

Les modifications apportées aux articles 19 et 20 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « handicapés » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet aux mesures proposées.

Article 129

Dispositifs de compression des membres et cathéters

LTA

Annexe VI, partie II, articles 21.1 et 21.2

Les modifications apportées aux articles 21.1 et 21.2 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer le terme « praticien » par le terme « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » qui figure dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

Une autre modification apportée à ces articles fait en sorte que les appareils qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 130

Orthèses et appareils orthopédiques

LTA

Annexe VI, partie II, articles 23 et 23.1

Les articles 23 et 23.1 de la partie II de l'annexe VI ont été regroupés afin de préciser le traitement applicable aux orthèses et appareils orthopédiques. Dans sa version modifiée, l'article 23 prévoit la détaxation inconditionnelle des fournitures d'orthèses et d'appareils orthopédiques qui sont fabriqués sur commande pour un particulier. Il est à noter que les appareils orthodontiques sont détaxés inconditionnellement selon le nouvel article 11.1. Les autres orthèses et appareils orthopédiques seront détaxés seulement lorsqu'ils sont achetés sur l'ordonnance écrite d'un médecin remise à un consommateur. D'autres articles, comme les écharpes, les minerves, les attelles pour le genou et les supports dorsaux *Obus Form*, sont donc taxables au taux de sept pour cent, sauf s'ils sont achetés sur ordonnance écrite d'un médecin.

À compter de LA DATE DE PUBLICATION, le terme « praticien » est remplacé par « médecin » par souci d'uniformité avec la partie II de l'annexe V. Les autres modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie de la fourniture devient due LE 21^e JOUR SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou est payée ce jour-là ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Article 131

Appareils pour personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied

LTA

Annexe VI, partie II, article 24 de la version française

La version française de l'article 24 de la partie II de l'annexe VI est modifiée pour remplacer la mention de personnes « souffrant » d'une infirmité ou d'une difformité du pied ou de la cheville par personnes « ayant » une telle infirmité ou une difformité.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 132

Chaussures spécialement conçues

LTA

Annexe VI, partie II, article 24.1

L'alinéa 2c) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)* a pour effet de détaxer les chaussures conçues spécialement pour les personnes ayant une infirmité ou une difformité du pied ou une déficience semblable. Cette disposition est abrogée et remplacée par le nouvel article 24.1 de la partie II de l'annexe VI, qui exige que ces chaussures soient fournies sur l'ordonnance écrite d'un médecin pour être détaxées.

Le nouvel article 24.1 s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après 1996 ou est payée après 1996 sans qu'elle soit devenue due.

Article 133

Cannes et béquilles

LTA

Annexe VI, partie II, article 27

La modification apportée à l'article 27 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer l'expression « handicapés physiques » par l'expression « personnes handicapées », qui est plus appropriée. En outre, le mot « spécialement » est ajouté pour qualifier le mot « conçus » par souci d'uniformité avec les dispositions semblables de la partie II.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 134

Articles spécialement conçus pour les personnes aveugles

LTA

Annexe VI, partie II, article 30

La modification apportée à l'article 30 de la partie II de l'annexe VI consiste à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

En outre, le substantif « aveugles » est remplacé par l'expression « personnes aveugles », qui est plus appropriée.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 135

Chiens-guides

LTA

Annexe VI, partie II, articles 33 et 33.1 de la version française

La version française des articles 33 et 33.1 de la partie II de l'annexe VI est modifiée pour appliquer une terminologie plus appropriée et pour corriger des fautes de grammaire.

Ces modifications entrent en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Article 136

Appareils fonctionnels

LTA

Annexe VI, partie II, articles 35 à 40

Articles 35 et 36 – Bas de compression graduée et vêtements conçus spécialement pour les personnes handicapées

Les modifications apportées aux articles 35 et 36 de la partie II de l'annexe VI consistent à remplacer « praticien » par « médecin » par suite de l'abrogation de la définition de « praticien » dans cette partie (voir les notes concernant l'article 121).

En outre, l'expression « *disabled individual* », dans la version anglaise de l'article 36, est remplacée par l'expression « *individual with a disability* », qui est plus appropriée.

Enfin, ces dispositions sont modifiées de sorte que les articles qui y sont visés soient détaxés lorsqu'ils sont fournis sous ordonnance à un consommateur, peu importe l'identité de l'acquéreur légal de la fourniture.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Articles 37 à 40

Ces articles portent sur les appareils fonctionnels actuellement visés par le *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*. Ils sont ajoutés à

la partie II de l'annexe VI de sorte que toutes les dispositions concernant la détaxation des appareils médicaux ou fonctionnels puissent figurer dans la Loi et non dans la Loi et le Règlement. Le règlement sera abrogé.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 37 – Produits pour incontinence

Le nouvel article 37 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de produits pour incontinence qui sont conçus spécialement pour les personnes handicapées. Sont compris parmi ces produits les sous-vêtements, culottes, coussinets et sous-coussinets – jetables ou réutilisables – de tous genres qui sont conçus spécialement pour les personnes ayant un problème d'incontinence. Les couches pour bébés ne sont pas incluses dans cet article.

Sont incorporés à cet article les produits pour incontinence visés au sous-alinéa 2d)(i) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 38 – Ustensiles d'alimentation

Le nouvel article 38 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures d'ustensiles d'alimentation ou d'autres appareils de préhension conçus spécialement pour les personnes ayant une infirmité de la main ou une déficience semblable. Cet article reprend l'alinéa 2b) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 39 – Pinces télescopiques

Le nouvel article 39 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de pinces télescopiques. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience. Sont incorporés à cet article les pinces télescopiques visées au sous-alinéa 2d)(ii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 40 – Planches inclinables

Le nouvel article 40 de la partie II de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de planches inclinables conçues spécialement pour les personnes handicapées. Il s'agit d'appareils qui offrent un

soutien sécuritaire à différents angles allant de la position horizontale à la position verticale. Pour être détaxés, ces appareils doivent être conçus spécialement à l'intention d'une personne ayant une déficience.

Sont incorporées à cet article les planches inclinables visées au sous-alinéa 2d)(iii) du *Règlement sur les appareils médicaux (TPS)*.

Article 137

Produits alimentaires de base

LTA

Annexe VI, partie III, article 1

L'article 1 de la partie III de l'annexe VI décrit les fournitures d'aliments et de boissons destinés à la consommation humaine qui sont généralement détaxés, sauf si elles sont expressément visées aux alinéas a) à r).

Paragraphe 137(1)

Liqueurs de malt non alcoolisées

LTA

Annexe VI, partie III, alinéa 1b)

L'alinéa 1b) de la partie III de l'annexe VI, qui porte sur les liqueurs de malt non alcoolisées, est abrogé puisque ces produits sont déjà visés par d'autres dispositions, notamment l'alinéa 1c) qui porte sur les boissons gazeuses.

Cette modification entre en vigueur à la date de la sanction donnant effet à la mesure proposée.

Paragraphe 137(2)

Tablettes glacées au jus de fruit et succédanés de produits laitiers glacés

LTA

Annexe VI, partie III, alinéas 1j) et k)

Selon l'alinéa 1j) de la partie III de l'annexe VI, les sucettes glacées sont exclues des produits détaxés. La modification apportée à cet alinéa consiste à étendre cette exclusion aux tablettes glacées au jus de fruit. Ces produits seront donc taxables.

L'alinéa 1k) porte sur la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé et la crème-dessert glacée emballés en portions individuelles. La modification apportée à cet alinéa consiste à ajouter à cette liste les succédanés de ces produits. En outre, pour être visés par cet alinéa et être ainsi taxables, les produits doivent être emballés ou vendus en portions individuelles. Cette règle est conforme aux critères établis au sous-alinéa 1o)(v).

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie, même partielle, devient due LE 21^e JOUR SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou est payée ce jour-là ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 137(3)

Aliments ou boissons préparés

LTA

Annexe VI, partie III, alinéas 1o) à o.5)

L'alinéa 1o) de la partie III de l'annexe VI énumère certains aliments et boissons préparés qui sont taxables aux fins de la TPS. La modification apportée à cet alinéa fait en sorte que seuls les aliments et boissons chauffés pour la consommation y soient visés.

Le nouvel alinéa 1o.1 remplace l'actuel sous-alinéa 1o)(ii), qui porte sur les salades préparées. Cet alinéa porte sur les salades qui ne sont ni en conserve, ni sous vide. Ainsi, les salades préparées en conserve ne seront pas visées par l'exclusion par suite de la suppression du passage « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ». Par exemple, la salade de fruits en conserve continuera d'être détaxée.

Le nouvel alinéa 1o.2) remplace l'actuel sous-alinéa 1o)(iii), qui porte sur les sandwiches et les produits semblables. Les mêmes produits y sont visés, mais la mention « sauf ceux qui sont congelés » est ajoutée en remplacement du critère actuel selon lequel les produits doivent être « vendus sous une forme qui en permet la consommation immédiate ».

Le sous-alinéa 1o)(iv), qui exclut des produits détaxés les plateaux et autres arrangements d'aliments préparés, devient l'alinéa 1o.3)

L'actuel sous-alinéa 1o)(vi) devient l'alinéa 1o.4).

Le nouvel alinéa 1o.5) porte sur les aliments et les boissons vendus dans le cadre d'un contrat conclu avec un traiteur ou conjointement avec un tel contrat. On précise ainsi que les aliments fournis par l'intermédiaire d'un traiteur et les services de traiteur sont taxables.

Ces modifications s'appliquent aux fournitures dont la contrepartie devient due LE 21^e JOUR SUIVANT LA DATE DE PUBLICATION ou postérieurement ou est payée ce jour-là ou postérieurement sans qu'elle soit devenue due.

Article 138

Graines ou semences et produits de fourrage

LTA

Annexe VI, partie IV, article 2

L'article 2 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures de graines ou de semences à leur état naturel ou traitées pour l'ensemencement, ou de foin, de produits d'ensilage ou d'autres produits de fourrage lorsqu'ils servent habituellement à produire des aliments pour la consommation humaine ou animale. Pour être ainsi détaxés, les produits doivent être vendus en quantités plus importantes que celles qui sont habituellement vendues aux consommateurs. Sont expressément exclus de ces produits les graines, les semences et les mélanges de celles-ci qui servent à nourrir les oiseaux sauvages ou les animaux domestiques.

La modification apportée à cet article consiste à ajouter aux produits détaxés les graines et semences qui sont irradiées pour l'entreposage.

Cette modification s'applique aux fournitures de graines ou de semences dont la contrepartie devient due après LA DATE DE PUBLICATION ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Article 139

Engrais

LTA

Annexe VI, partie IV, article 5

L'article 5 de la partie IV de l'annexe VI détaxe les fournitures d'engrais vendus en vrac ou en contenants d'au moins 25 kg, à condition que la quantité totale d'engrais fournie au moment de la fourniture soit d'au moins 500 kg. Puisque le compost peut être utilisé comme engrais à des fins non reliées à une exploitation agricole, l'article 5 est modifié de façon à s'assurer qu'il n'est pas détaxé, peu importe la quantité vendue.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 140

Fournitures aux transporteurs étrangers non inscrits

LTA

Annexe VI, partie V, article 2

L'article 2 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de biens ou de services effectuées au profit de l'exploitant non-résident d'un bateau, d'un aéronef ou d'un chemin de fer, si cet exploitant n'est pas inscrit pour l'application de la TPS. Cette disposition fait en sorte que ces exploitants ne soient pas désavantagés par rapport à ceux qui sont inscrits et qui peuvent, de ce fait, recouvrer la taxe payée par le jeu du crédit de taxe sur les intrants.

L'alinéa *a)* de cet article prévoit la détaxation des biens acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification qui y est apportée précise que lorsque le

transporteur international transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, il peut acquérir des intrants sous le régime de la détaxation. Par exemple, lorsque le transporteur fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger, la modification permet de détaxer le carburant acheté par le transporteur.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 141

Fournitures de carburant aux transporteurs internationaux

LTA

Annexe VI, partie V, article 2.1

L'article 2.1 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les fournitures de carburant effectuées au profit d'un transporteur inscrit pour utilisation dans le cadre de services de transport internationaux. Cette disposition réduit les coûts, ayant un effet sur la trésorerie, que les transporteurs inscrits engagent pour les achats de carburant et qui représentent habituellement leur plus important coût d'exploitation. Cette disposition fait en sorte que ces transporteurs ne soient pas désavantagés par rapport aux transporteurs étrangers non inscrits dont les achats de carburant dans le cadre de services internationaux sont détaxés en vertu de l'article 2 de cette partie.

L'alinéa 2.1*a*) prévoit la détaxation du carburant servant au transport de passagers ou de marchandises à destination ou en provenance du Canada. La modification précise que cette disposition s'applique également lorsque le transporteur inscrit transporte des passagers ou des marchandises en passant par le Canada, comme c'est le cas, par exemple, lorsqu'il fait un arrêt à Gander (Terre-Neuve) pour se ravitailler en carburant pendant un voyage qui commence et se termine à l'étranger. La modification permet de détaxer le carburant que le transporteur inscrit achète dans ces circonstances et correspond à un changement semblable apporté à l'alinéa 2*a*) de cette partie (voir les notes concernant l'article 140).

Cette modification s'applique aux fournitures de carburant effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 142

Services aux non-résidents

LTA

Annexe VI, partie V, articles 4 à 6.2

La modification consiste à abroger et à remplacer les articles 4 à 6 de la partie V de l'annexe VI de la Loi. Voici une description de chaque article.

Article 4 – Services touchant des biens importés temporairement

L'article 4 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services, sauf les services de transport, touchant des biens qui sont importés temporairement au Canada dans l'unique but de permettre l'exécution des services. C'est le cas, par exemple, des biens produits au Canada, puis exportés, et qui sont retournés au Canada pour être réparés. La taxe sur les biens proprement dits qui s'appliquerait par ailleurs au moment de l'importation n'est pas imposée par l'effet de l'article 8 de l'annexe VII de la Loi.

L'article 4 est modifié afin de préciser que la détaxation s'applique aux biens fournis conjointement avec le service. Ainsi, les pièces et services fournis dans ces circonstances seront tous exclus de la taxe.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Article 5 – Services de mandataire

L'article 5 a pour effet de détaxer les services d'un mandataire liés à un achat ou une vente effectué au profit d'une personne non-résidente. Dans bon nombre de cas, toutefois, le représentant d'une personne non-résidente n'est pas le « mandataire » de celle-ci. La modification fait en sorte que l'article 5 s'applique également aux services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir.

Comme c'est le cas du service qui consiste à agir à titre de mandataire d'une personne non-résidente, le service qui est détaxé selon l'article 5, dans sa version modifiée, doit se rapporter à une fourniture effectuée au profit de la personne non-résidente qui est

détaxée selon la partie V de l'annexe VI ou à une fourniture effectuée à l'étranger par la personne ou à son profit. Par exemple, peuvent être détaxés les services qu'un représentant fournit à une personne non-résidente et qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes de biens qui seront soit exportés dans le cadre d'une fourniture détaxée visée à l'article 1 de la partie V de l'annexe VI, soit fournis à l'étranger à la personne non-résidente. Il n'est pas nécessaire que le représentant soit autorisé à conclure les contrats visant l'achat des biens pour le compte de la personne non-résidente.

Dans le même ordre d'idées, les services d'un représentant qui consistent à faire passer ou à obtenir des commandes au Canada pour une personne non-résidente, ou à faire des démarches en vue d'en obtenir, peuvent être détaxés si la fourniture par le non-résident est effectuée à l'étranger. Il est à noter, pour l'application de l'alinéa 5b), que certaines fournitures effectuées par des non-résidents au Canada sont considérées comme étant effectuées à l'étranger par l'effet du paragraphe 143(1) de la Loi. Comme c'est le cas des services de représentants aux achats, il n'est pas nécessaire que le représentant des ventes soit autorisé à conclure le contrat de vente au Canada pour le compte de la personne non-résidente.

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 6 – Services de réparation d'urgence

Les entreprises de transport canadiennes, comme les compagnies de chemin de fer, sont souvent appelées à effectuer la réparation de conteneurs ou voitures appartenant à d'autres transporteurs, lorsque ces biens se trouvent en leur possession. L'article 6 a pour effet de détaxer le service de réparation s'il est fourni à une personne non-résidente.

La modification apportée à l'article 6 consiste à ajouter les mots « ou transporte » afin que l'article s'applique dans le cas où le transporteur n'utilise pas un conteneur, mais ne fait que le transporter. L'article 6 fait l'objet d'autres changements en vue d'en assurer la conformité avec les autres dispositions de la partie V. Par exemple, le terme « produits » est remplacé par « biens ».

Ces modifications s'appliquent aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 6.1 – Réparation du matériel roulant

L'article 6 porte sur les services de réparation relatifs à un conteneur ou un moyen de transport, qu'un transporteur fournit à une personne non-résidente. Toutefois, les personnes qui offrent ce type de service ne sont pas toutes des transporteurs. Selon les règles actuelles, ces fournisseurs seraient désavantagés sur le plan de la concurrence par rapport aux transporteurs et aux fournisseurs non-résidents de services de réparation. Aussi, le nouvel article 6.1 a-t-il pour effet de détaxer les fournitures de services de réparation d'urgence de matériel roulant qui sont effectuées au profit de non-résidents non inscrits. Les pièces fournies conjointement avec ce service sont également détaxées.

L'article 6.1 s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 6.2 – Réparation et entreposage de conteneurs

Le nouvel article 6.2 a pour effet de détaxer les fournitures, effectuées au profit d'une personne non-résidente non inscrite, de services de réparation d'urgence ou d'entreposage de conteneurs vides classés sous certains numéros tarifaires qui servent exclusivement au transport international de marchandises. Les pièces fournies avec ce service sont également détaxées.

Cet article s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 143

Services exportés

LTA
Annexe VI, partie V, article 7

L'article 7 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les exportations de certains services fournis à des non-résidents.

Paragraphe 143(1)

Services destinés principalement à être consommés ou utilisés au Canada

LTA

Annexe VI, partie V, alinéas 7a) et a.1)

La partie du passage introductif de l'article 7 de la partie V de l'annexe VI qui exclut les fournitures effectuées au profit de particuliers non-résidents est remplacée par le nouvel alinéa 7a). Selon cet alinéa, la fourniture d'un service à un particulier peut ne pas être détaxée en vertu de l'article 7 si le particulier se trouve au Canada lorsqu'il communique avec le fournisseur concernant la fourniture. Cette modification n'influe pas sur le champ d'application de la disposition.

L'actuel alinéa 7a), qui exclut des services détaxés par l'effet de l'article 7 ceux qui sont à consommer ou à utiliser principalement au Canada, est remplacé par le nouvel alinéa 7a.1). La détermination de l'endroit où certains services sont principalement consommés ou utilisés pose problème. Le nouvel alinéa 7a.1) exclut de l'article 7 la fourniture d'un service « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada. Il convient de remarquer que cette disposition s'applique, que la fourniture soit ou non effectuée à un particulier (c'est-à-dire qu'un particulier soit ou non l'acquéreur au sens du paragraphe 123(1)). Une fourniture peut remplir la condition énoncée au nouvel alinéa 7a) du fait que le service n'est pas « fourni » à un particulier se trouvant au Canada. Toutefois, si le service est « rendu » à un particulier pendant qu'il se trouve au Canada, la fourniture sera exclue des fournitures détaxées prévues à l'article 7 par l'effet de l'alinéa 7a.1).

Par exemple, même s'il est fourni à un non-résident qui n'est pas un particulier, le cours de formation en gestion qu'un employé suit au Canada aux frais de son employeur non-résident ne serait pas détaxé en vertu de l'article 7 parce que le service est rendu à l'employé – qui est un particulier – pendant qu'il se trouve au Canada. Étant donné que l'article 7 est une disposition de détaxation générale visant les services, il est possible qu'une disposition plus précise (comme l'article 18 de la présente partie) s'applique dans certains cas.

Cette modification s'applique aux fournitures dont la contrepartie devient due après le 30 juin 1996 ou est payée après cette date sans qu'elle soit devenue due.

Paragraphe 143(2)

Services de représentant

LTA

Annexe VI, partie V, alinéa 7f)

L'article 7 a pour effet de détaxer la plupart des fournitures de services effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 7f) prévoit une exclusion pour les services de mandataire prévus à l'article 5 de la partie V. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 7f) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 7.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Article 144

Biens vendus pour livraison à l'étranger

LTA

Annexe VI, partie V, article 12

L'article 12 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer les produits fournis à un acquéreur si le fournisseur les poste à l'acquéreur à l'étranger ou les remet à un voiturier public pour livraison à l'acquéreur à l'étranger.

La modification apportée à cet article élargit le champ d'application de cette disposition par l'élimination de l'exigence voulant que les produits soient livrés à l'acquéreur, et non à une quelconque personne, à l'étranger. Pourront ainsi être détaxés les produits que le fournisseur poste à l'acquéreur ou à un tiers, comme un parent non-résident de l'acheteur, ou remet à un voiturier public en vue de leur livraison à l'acquéreur ou au tiers.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA
DATE DE PUBLICATION.

Article 145

LTA

Annexe VI, partie V, articles 22 et 22.1

Article 22 – Services postaux

L'article 22 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services postaux ou de services de télécommunication effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à fournir ce type de service, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. La modification apportée à cet article consiste à supprimer les mentions des services de télécommunications, qui font l'objet du nouvel article 22.1 de cette partie.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 22.1 – Services de télécommunication

Le nouvel article 22.1 de la partie V de l'annexe VI détaxe les fournitures de services de télécommunications effectuées par un inscrit qui exploite une entreprise qui consiste à offrir de tels services, au profit d'une personne non-résidente qui n'est pas un inscrit et qui exploite également une telle entreprise. L'expression « service de télécommunication » est maintenant définie au paragraphe 123(1) (voir à l'article 1 les notes concernant cette définition).

Un service de télécommunication n'est pas détaxé si la télécommunication est émise et reçue au Canada. Par exemple, si l'employé d'une compagnie étrangère de télécommunications fait un appel interurbain d'un endroit au Canada à un autre endroit au Canada au moyen de la carte d'appel de son employeur, le fournisseur canadien du service de télécommunication sera tenu d'ajouter la taxe aux frais d'appel, puisque l'appel est réputé avoir été fait au Canada en vertu des règles énoncées au nouvel article 142.1 (voir les notes concernant l'article 7).

La modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION. Elle s'applique aussi aux fournitures effectuées à cette date ou antérieurement qui ne sont pas considérées comme des fournitures taxables (c'est le cas des fournitures relativement auxquelles le fournisseur n'a pas exigé la taxe ou relativement auxquelles un montant a été exigé à titre de taxe mais a

fait l'objet d'une demande de remboursement qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant LA DATE DE PUBLICATION).

Article 146

Services consultatifs ou professionnels

LTA

Annexe VI, partie V, article 23

L'article 23 de la partie V de l'annexe VI a pour effet de détaxer certaines fournitures de services consultatifs ou professionnels effectuées au profit de personnes non-résidentes. Toutefois, l'alinéa 23*d*) exclut les services de mandataire, qui sont pris en compte à l'article 5. Cette modification découle du changement apporté à cet article concernant les services qui consistent à faire passer des commandes pour des fournitures à effectuer par une personne non-résidente ou à son profit, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches en vue d'en obtenir (voir les notes ci-dessus). La modification apportée à l'alinéa 23*d*) consiste à exclure ces services de l'application de l'article 23.

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 147

Vol international

LTA

Annexe VI, partie VII, article 1

La modification apportée à l'article 1 de la partie VII de l'annexe VI consiste à abroger la définition de « vol international ». Cette disposition est remplacée par la définition de « vol international » qui figure au nouveau paragraphe 180.1(1) de la Loi (voir les notes concernant l'article 31).

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

Article 148

Frais à bord d'un aéronef

LTA

Annexe VI, partie VII, article 5

En vertu de cette modification, les fournitures, effectuées au profit des passagers, de biens livrés ou de services exécutés à bord d'un aéronef lors d'un vol international pendant que l'aéronef se trouve au Canada ne seront plus détaxées en vertu de l'annexe VI. Toutefois, ces fournitures demeureront non taxables puisque la disposition de détaxation est remplacée par le nouveau paragraphe 180.1(2), selon lequel ces fournitures sont réputées effectuées à l'étranger (voir les notes concernant l'article 31).

Cette modification s'applique aux fournitures effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 149

Services internationaux d'ambulance aérienne

LTA

Annexe VI, partie VII, article 15

Le nouvel article 15 de la partie VII de l'annexe VI a pour effet de détaxer les services offerts par les exploitants d'entreprises canadiennes d'ambulance aérienne qui exercent une partie de leurs activités à l'étranger. En vertu des dispositions actuelles de la Loi, les services d'ambulance sont exonérés par l'effet de l'article 4 de la partie II de l'annexe V. Cet article est modifié de manière à exclure les services internationaux d'ambulance aérienne afin d'assurer l'équilibre concurrentiel entre les fournisseurs canadiens et les fournisseurs étrangers, lesquels ne paient pas la TPS sur leurs intrants (voir les notes concernant l'article 93).

Cette modification s'applique à compter du 1^{er} janvier 1991.

Article 150

Disposition transitoire – Annulation de l’inscription d’un organisme de services publics

Les modifications apportées aux articles 148 et 148.1 de la *Loi sur la taxe d’accise*, en vertu des articles 9 et 10 respectivement, ont pour effet de relever les seuils permettant de déterminer les organismes de services publics qui sont admissibles au statut de « petit fournisseur » pour l’application de la TPS et qui ne sont donc pas tenus de s’inscrire pour percevoir la taxe. Ces modifications permettront aux principaux organismes actuellement inscrits de demander la cessation de leur inscription. L’article 150 prévoit que les organismes qui présentent leur demande dans les deux ans suivant LA DATE DE PUBLICATION ne seront pas assujettis aux règles sur le changement d’utilisation prévues à l’article 171 de la Loi. En outre, cet article permet aux organismes de services publics inscrits depuis moins d’un an de faire annuler leur inscription dans ces circonstances. Cependant, les organismes de services publics qui font annuler leur inscription dans les deux ans n’éviteront les règles concernant le changement d’utilisation que si l’inscription ne découle pas d’une demande présentée au cours de cette période.

En vertu de l’article 150, vu que les organismes de services publics qui annulent leur inscription pour les motifs particuliers ne sont pas tenus d’établir eux-mêmes la taxe sur les biens détenus à la date de cessation de l’inscription, ils ne peuvent demander de crédits de taxe sur les intrants à l’égard des biens visés s’ils décident par la suite de se réinscrire.

Article 151

Disposition transitoire – Division de petit fournisseur

Comme il est expliqué ci-dessus, les seuils de petit fournisseur aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* sont relevés dans le cas des organismes de services publics à compter de la DATE DE PUBLICATION. Cette mesure permettra à un plus grand nombre d’organismes de services publics de faire désigner « divisions de petit fournisseur », en vertu de l’article 129 de la Loi, leurs divisions qui effectuent des fournitures inférieures aux seuils établis. En principe, ils ne seraient pas tenus de percevoir la taxe sur les fournitures effectuées par leurs divisions et ne pourraient pas demander de crédit de taxe sur les intrants utilisés pour effectuer ces fournitures.

L'article 151 prévoit que si cette désignation est accordée dans les deux ans suivant LA DATE DE PUBLICATION, l'organisme se soustraira aux règles d'autocotisation qui s'appliquent habituellement à une division qui devient une division de petit fournisseur.

Cet article prévoit en outre que, dans la mesure où les biens qu'une division détient au moment de sa désignation continuent d'être utilisés dans la division, les biens ne seront pas considérés comme étant utilisés dans une division de petit fournisseur. On évite ainsi l'application de la présomption habituelle selon laquelle un bien est réputé être utilisé hors du cadre d'une activité commerciale du seul fait qu'il est utilisé dans une division de petit fournisseur. On assure ainsi que la désignation de la division ne donne pas lieu, dans le cas des immobilisations, à un changement d'utilisation présumé. Par exemple, si les activités d'une nouvelle division de petit fournisseur sont de nature commerciale et que les immobilisations de la division soient transférées en vue d'être utilisées principalement dans d'autres activités commerciales hors de la division, aucun changement d'utilisation ne sera réputé être intervenu. Il n'en demeure pas moins que les changements d'utilisation réels (notamment, lorsqu'un bien utilisé principalement dans le cadre d'une activité commerciale de la nouvelle division de petit fournisseur commence à être utilisé principalement dans le cadre d'une activité exonérée) seront reconnus de la façon habituelle.

Article 152

Disposition transitoire – Organismes de bienfaisance et changement d'utilisation

Selon l'article 152 du projet de loi, sera égale à zéro la taxe applicable à la fourniture qu'un organisme de bienfaisance (selon la nouvelle définition figurant au paragraphe 123(1)) est réputé effectuer en raison de l'application des règles sur le changement d'utilisation énoncées à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* du fait que, par suite de l'adoption d'une modification à cette loi, il a commencé à utiliser à une fin donnée un bien qu'il utilisait auparavant à une autre fin. Par exemple, l'une des modifications apportées à la partie IX pourrait avoir pour effet d'exonérer certaines fournitures effectuées par un organisme de bienfaisance. Le jour de l'entrée en vigueur de la modification, l'organisme sera réputé avoir cessé d'utiliser le bien dans le cadre d'une activité commerciale, ou d'en avoir réduit l'utilisation qu'il en fait dans ce cadre, dans la mesure où le bien est utilisé dans la réalisation de la fourniture nouvellement exonérée.

Toutefois, les règles sur le changement d'utilisation n'auront pas pour effet d'obliger l'organisme à déterminer la taxe à payer puisque le montant de cette taxe sera réputé égal à zéro.

Cette règle transitoire ne s'applique qu'aux changements d'utilisation qui font suite à l'adoption d'une modification, c'est-à-dire ceux qui interviennent le jour de l'entrée en vigueur de la modification. Vu que l'organisme continuera d'être réputé, par l'effet des règles sur le changement d'utilisation, avoir effectué et reçu une fourniture du bien, il continuera également d'être assujéti aux changements d'utilisation survenant après la date d'entrée en vigueur de la modification.

Article 153

Disposition transitoire – Envois postaux

La paragraphe 334(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoit que tout envoi en première classe ou l'équivalent est réputé reçu par le destinataire à la date de sa mise à la poste. En vertu de l'article 153, cette règle ne s'applique pas pour déterminer la date à laquelle le ministre du Revenu national a reçu les déclarations et demandes de remboursement mentionnées dans les dispositions de cet article. Par exemple, si l'une des dispositions traite d'une demande de remboursement reçue par le ministre avant LA DATE DE PUBLICATION, elle désigne une demande qui est parvenue à un bureau de Revenu Canada avant ce jour.

Article 154

Disposition transitoire – Application aux produits importés

L'article 154 fait en sorte que la disposition modifiée ou nouvelle qui s'applique aux produits importés à compter d'un jour donné s'appliquera aussi aux produits qui ont fait l'objet d'une déclaration en détail aux termes de l'article 32 de la *Loi sur les douanes* ce jour-là ou postérieurement, même s'ils ont été effectivement importés avant ce jour.

PARTIE II

*LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU***Article 155**

Avantages aux employés

LIR

6(1)e.1) et 6(7)

L'alinéa 6(1)e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique à un particulier qui reçoit, au cours d'une année d'imposition, pour son compte ou celui d'un particulier lié, un avantage découlant de la fourniture d'un bien ou d'un service qui, aux termes de l'alinéa 6(1)a) ou e) de cette loi, doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition. En vertu de l'alinéa 6(1)e.1), sauf si la fourniture d'un bien ou d'un service est détaxée ou exonérée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, un montant équivalant à 7 p. 100 de la valeur de l'avantage moins la taxe de vente provinciale applicable à l'égard du bien ou du service doit être ajouté au revenu du particulier.

En vertu de la modification du régime appliqué aux avantages aux employés et aux actionnaires, plutôt que d'ajouter un élément de TPS à l'avantage aux fins de l'impôt sur le revenu, le montant à inclure aux termes de l'alinéa 6(1)a) ou e) doit comprendre la TPS payée par l'employeur ou la personne morale à l'égard du bien ou du service constituant l'avantage. L'alinéa 6(1)e.1) est donc abrogé et le paragraphe 6(7) est modifié pour préciser que la taxe que l'employeur ou la personne morale doit payer sur l'achat ou la location d'une automobile fournie par l'employeur doit être prise en compte dans le calcul de l'avantage. Ce calcul doit comprendre la TPS ou la taxe provinciale que doit payer l'employeur ou la personne morale, de même que la taxe qui aurait dû être payée n'eût été l'exonération de la taxe en raison de la nature de l'employeur ou de la société (comme un gouvernement provincial) ou de l'utilisation du bien (notamment, si une exonération de la taxe provinciale est appliquée sur l'achat d'un bien en raison de son utilisation).

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 156

Automobile fournie à un associé

LIR
12(1)y)

L'alinéa 12(1)y) prévoit l'inclusion dans le calcul du revenu d'un associé pour une année d'imposition donnée de la valeur de l'avantage découlant d'une automobile mise à sa disposition par la société de personnes. La valeur de cet avantage est calculée de la même façon qu'un avantage semblable conféré à un employé. Cet alinéa est modifié par suppression de la mention de l'alinéa 6(1)e.1), qui prévoit l'ajout à l'avantage d'un montant équivalant à la TPS. L'alinéa 6(1)e.1) est abrogé, car l'avantage prévu à l'alinéa 6(1)e) doit être calculé en tenant compte de la taxe.

Cette modification s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

Article 157

Avantages aux actionnaires

LIR
15

L'article 15 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit que la valeur de l'avantage que représente une automobile mise à la disposition d'un actionnaire doit être déterminée de la même façon que la valeur d'avantages semblables offerts aux employés. Cet article est modifié à la suite des changements apportés à l'article 6 de cette loi, qui prévoient que la taxe à payer à l'achat ou à la location d'une automobile fournie par la personne qui offre l'avantage doit être prise en compte dans le calcul de la valeur de l'avantage. En conséquence, les paragraphes 15(1.3) et 15(1.4), qui prévoient que l'avantage doit être calculé sans la taxe puis être majoré d'un montant équivalant à la TPS, sont abrogés.

Conformément à ces changements, le paragraphe 15(5) est également modifié par renvoi au paragraphe 6(7) et fait en sorte que la règle exigeant que l'avantage soit calculé en tenant compte de la taxe s'applique au calcul des avantages aux actionnaires, aux termes de l'article 15.

Ces modifications s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

PARTIE III

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Article 158

Règles de mise de oeuvre de la TPS

L.C. 1990, ch. 45, art. 12

Le paragraphe 12(2) de la loi qui a mis en oeuvre la TPS prévoit les règles d'application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*, qui impose la taxe sur les produits et services. Le paragraphe 12(4) est ajouté par suite des modifications apportées à l'article 182 de la partie IX (voir les notes concernant l'article 32). Selon l'article 182, la taxe s'applique aux montants payés, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqués en réduction ou en extinction d'une dette ou d'une autre obligation par suite du bris, de la modification ou de la cessation d'une convention concernant une fourniture taxable.

La modification apportée aux règles d'application de la TPS fait en sorte que l'article 182 s'applique aux montants payés, réduits, remis ou ayant fait l'objet d'une renonciation après 1990, peu importe le moment auquel la convention a été conclue. Cette règle d'application n'est pas nécessaire selon la loi actuelle puisqu'une nouvelle fourniture est réputée effectuée d'après le paragraphe 182(1) et que les dispositions transitoires de la TPS précisent que la taxe s'applique à toute fourniture qui est réputée avoir été effectuée. Par contraste, selon la version modifiée du paragraphe 182(1), le montant payé, ayant fait l'objet d'une renonciation ou appliqué en réduction ou en extinction d'une dette ou autre obligation est considéré comme la contrepartie de la fourniture initiale.

Cette modification entre en vigueur LE LENDEMAIN DE LA DATE DE PUBLICATION.

PARTIE IV

*LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
ET UNE LOI CONNEXE*

Article 159

Fournitures gratuites

L.C. 1994, ch. 9, par. 4(2)

La disposition d'entrée en vigueur de la modification ayant pour effet d'ajouter le paragraphe 141.01(4) à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard des « fournitures gratuites » est modifiée pour que le paragraphe s'applique sans exception à compter du 1^{er} janvier 1991.